



Le coût de la non- L'Europe dans le domaine du crime organisé et de la corruption

Annexe II - Corruption

ÉTUDE

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Le coût de la non-Europe dans la région de Crime organisé et corruption

Annexe II - Le coût de la non-Europe dans le domaine de la corruption

Document de recherche de RAND Europe

Le 7 septembre 2015, les coordinateurs de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont demandé à la Direction générale des services de recherche parlementaire (EPRS) de préparer un « rapport sur le coût de la non-Europe » sur la criminalité organisée et la corruption afin de soutenir les travaux sur le rapport d'initiative sur la lutte contre la corruption et le suivi de la résolution de la commission CRIM (2015/2110 (INI), rapporteuse Laura Ferrara (EFDD, IT)).

En réponse à cette demande, une évaluation générale¹ synthétisant les conclusions de trois études commandées à des experts externes a été élaborée par l'Unité Valeur ajoutée européenne de la Direction de l'analyse d'impact et de la valeur ajoutée européenne (DG EPRS). Son objectif est de contribuer à une meilleure compréhension du sujet en apportant des éléments probants sur les avantages concrets qui pourraient être obtenus grâce à une action européenne de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Les trois études commandées à des experts externes sont publiées sous forme de documents distincts :

- RAND Europe, document de recherche sur les coûts de la non-Europe dans le domaine de la corruption (PE 579.319) ;
- Centre for European Policy Studies (CEPS) & Economisti Associati srl, document de recherche sur les coûts de la non-Europe dans le domaine du crime organisé (PE 579.318) ; et
- Prof. Federico Varese, document d'information fournissant une évaluation globale du crime organisé et de la corruption (PE 579.320).

Abstrait

La corruption est un phénomène aux conséquences négatives considérables pour l'UE et ses États membres. Ce document de recherche utilise une combinaison de méthodologies pour quantifier le coût global de la corruption dans l'UE sur les plans économique, social et politique. Les résultats, fondés sur une analyse inédite, indiquent que la corruption coûte à l'UE entre 179 et 990 milliards d'euros de PIB par an.

Les mesures anticorruption en vigueur applicables aux États membres et à l'UE dans son ensemble sont décrites et leur efficacité à réduire la corruption et les opportunités de corruption est évaluée. Huit domaines d'action potentiels pour l'UE sont identifiés afin de lever les obstacles à l'efficacité des mesures actuelles. Les coûts pour les pays non européens sont calculés pour deux de ces domaines, ainsi que pour la mise en œuvre des législations européennes récemment adoptées.

¹ Wouter van Ballegooij, Thomas Zandstra, [Organized Crime and Corruption: Cost of Non-Europe Report](#), PE 558.779, Unité de valeur ajoutée européenne, mars 2016.

AUTEURS

Cette étude a été rédigée par Marco Hafner, Jirka Taylor, Emma Disley, Sonja Thebes, Matteo Barberi et Martin Stepanek (RAND Europe) et par le professeur Mike Levi à la demande de l'Unité « Valeur ajoutée européenne » de la Direction de l'analyse d'impact et de la valeur ajoutée européenne (DG EPRS) du Secrétariat général du Parlement européen. Ce rapport a fait l'objet d'une évaluation par les pairs conformément aux normes d'assurance qualité de RAND.

ADMINISTRATEURS RESPONSABLES : Wouter van

Ballegooij et Thomas Zandstra, Unité européenne de la valeur ajoutée. Pour contacter l'Unité, veuillez envoyer un courriel à : EPRS-EuropeanAddedValue@ep.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : EN

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

La reproduction et la traduction à des fins non commerciales sont autorisées, à condition que la source soit mentionnée et que l'éditeur soit préalablement informé et qu'un exemplaire lui soit envoyé.

Manuscrit achevé en mars 2016. Bruxelles © Union européenne, 2016.

PE 579.319

ISBN 978-92-823-8873-0 est

ce que je:10.2861/369191

QA-04-16-192-FR-N

Table des matières

Résumé analytique 1.	8
Quantification des coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption	
2. Lacunes et obstacles du	9
cadre réglementaire existant dans l'Union européenne	
entraver les efforts de lutte contre la corruption dans l'Union	10
européenne 3. Options politiques potentielles relevant du mandat du comité LIBE	
pourrait apporter une valeur ajoutée et répondre aux défis identifiés.	11
4. Les coûts de la non-Europe en matière de corruption	13
Remerciements	14
Chapitre 1 Introduction	15
1. Une étude sur les gains potentiels d'une action commune au niveau européen	
1. Niveau de corruption ; 2. Objectifs	15
et portée de cette étude ; 3. Méthodologie et	21
limites de la recherche ; 4. Structure de l'étude.	22
	23
Chapitre 2 : Quantifier les coûts de la corruption	25
1. Les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption au niveau de l'UE	26
2. Les coûts de la corruption dans le cadre des marchés publics au niveau de l'UE 3.	48
Mises en garde et limites	60
Chapitre 3 L'efficacité des mesures anticorruption existantes	62
1. Description des mesures existantes	63
2. Évaluation de l'efficacité 3. Existe-t-il	72
un potentiel d'action au niveau de l'UE susceptible d'apporter une valeur ajoutée à	
Des défis ont été identifiés ?	88
Chapitre 4 Coûts de la non-Europe : quels sont les avantages potentiels de l'action ?	
au niveau de l'UE ?	103
1. Coût de la non-Europe : mise en place d'une coopération et	
Mécanisme de vérification pour les autres États membres 2. Coût pour	104
les pays hors Europe : EPPO 3. Coûts pour	106
les pays hors Europe : marchés publics électroniques 4.	110
Mises en garde et limitations	114
Chapitre 5 Résumé et conclusions du rapport 1. Les	115
coûts de la corruption dans l'UE 2. Quelles	115
sont les lacunes et les obstacles du cadre réglementaire existant	
qui entravent l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption	
dans l'Union européenne ?	115
3. Existe-t-il un potentiel d'action au niveau de l'UE et les gains peuvent-ils être obtenus pour	
Ces mesures peuvent-elles être quantifiées ?	116
4. Implications et questions en suspens	117
Références	119

Tableau des tableaux

Tableau 1 : Résumé du droit européen et international et des mécanismes de contrôle et principaux facteurs de réussite et obstacles	10
Tableau 2 : Aperçu de l'approche de recherche	22
Tableau 3 : Niveaux moyens de corruption dans l'UE-28 (1995-2014)	33
Tableau 4 : Effet de la corruption sur le PIB par habitant et l'investissement véritable	39
Tableau 5 : Groupe de pays pour le scénario 3 (Les Affranchis)	41
Tableau 6 : Scénario 1 (Les sept magnifiques) : Réduction annuelle moyenne du PIB (en dollars américains) (en dollars)	42
Tableau 7 : Scénario 2 (Attrape-moi si tu peux) – Moyenne annuelle réduction du PIB (en dollars américains)	43
Tableau 8 : Scénario 3 (Les Affranchis) -	44
Tableau 9 : Effets de la corruption sur les inégalités, l'état de droit et le crime organisé	47
Tableau 10 : Effet de la corruption sur la participation électorale et la confiance dans les institutions de l'UE	49
Tableau 11 : 15 régions NUTS-2 présentant l'indice CRI moyen le plus élevé (2009-2014)	54
Tableau 12 : Risque de corruption dans les sous-secteurs des achats	55
Tableau 13 : Comparaison des risques de corruption selon que le contrat bénéficie ou non de fonds européens	56
Tableau 14 : Risque de corruption dans les marchés publics et prix relatifs des contrats	58
Tableau 15 : Coût total lié au risque de corruption dans les marchés publics de l'UE	59
Tableau 16 : Résumé des mesures prises par l'UE et au niveau international pour lutter contre la corruption au niveau des États membres	63
17 : Actions potentielles au niveau de l'UE susceptibles de générer une valeur ajoutée aux défis identifiés	88
Tableau 18 : Effet du mécanisme de vérification contingente sur les niveaux de corruption	105
Tableau 19 : Gains potentiels en termes de PIB Mécanisme de vérification contingente	106
Tableau 20 : Actions transférées aux États membres et procédures judiciaires ultérieures Décisions et condamnations avant et après la création du Parquet européen	108
(EPPO) Tableau 21 : Réduction annuelle prévue des coûts de la corruption après la création de l'EPPO Établissement du tableau 22 de	109
l'EPPO : Corrélation entre l'indice de gouvernement électronique (EDI) et le public indice de risque de corruption dans les marchés publics (IRC)	112
Tableau 23 : Réduction prévue des niveaux de corruption avec Introduction de l'approvisionnement électronique	112
Tableau 24 : Réduction prévue des niveaux de corruption avec l'Introduction de la passation de marchés électroniques.	113
Tableau A-25. Résumé des dispositions des articles 82 et 83 du TFUE.	140

Tableau des boîtes

Encadré 1 : Résumé des domaines d'action potentiels au niveau de l'UE dans le domaine de des mesures anticorruption susceptibles d'apporter une valeur ajoutée et de répondre aux défis posés par les mesures actuelles	12
Encadré 2 : Comment nos estimations du coût de la corruption se comparent-elles aux autres estimations existantes ?	46
Encadré 3 : Comment notre estimation se compare-t-elle à l'estimation de PWC et Ecorys (2013) ?	60
Encadré 4. Aperçu des principales mesures anticorruption au niveau de l'UE	64
5 : Législation européenne antérieure relative aux marchés publics	66
Encadré 6 : Appels à la protection des lanceurs d'alerte de l'UE, de l'ONU, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe	77
Encadré 7 : Contribution de la loi Sarbanes-Oxley à la protection de lanceurs d'alerte aux États-Unis	92
Encadré 8 : Mesures non législatives possibles pour améliorer la protection des Lanceurs d'alerte au niveau des États membres : un pacte de dénonciation	93

Abréviations

ACR	Rapport anti-corruption
ACWG	Groupe de travail anti-corruption
ANTICORRP - Projet FRA sur les indicateurs des droits fondamentaux	
DERRIÈRE	Bureau fédéral à Prévention de la corruption et Korruptionsbekaempfung (Office fédéral anti-corruption)
BIP	Enquête sur l'environnement des affaires et la performance des entreprises
BPI	Indice de perception de la corruption
CBA	Bureau central de lutte contre la corruption Corruption)
CEPEJ	Conseil de l'Europe, Commission pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Centre d'assistance	Conseil de l'Europe
IPC	Indice de perception de la corruption
COC	Indice de contrôle de la corruption
CPV	Vocabulaire commun des marchés publics (CPV)
Cône	Coût de la non-Europe
CRIM	Comité sur le crime organisé, la corruption et l'argent blanchiment
CVM	Mécanisme de coopération et de vérification
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
ECA	Cour des comptes européenne
ECOSOC	Comité économique et social européen
EP	Parlement européen
APRÈS CELA	Parquet européen
UE	Union européenne
EUJS	Tableau de bord de la justice de l'Union européenne
PIB	Produit intérieur brut
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
ICRG	Guide international des risques pays
IDÉE	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
IPP	Institut des politiques publiques
JHA	Justice et Affaires intérieures
ÊTRE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures
député européen	Député du Parlement européen

MPS	Député
ONG	Organisation non gouvernementale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OLAF	Office européen de lutte antifraude
OLS	moindres carrés ordinaires
Convention PIF	Convention sur la protection des intérêts financiers de l'UE
Œil	Qualité du gouvernement
SCPC	Service central de prévention de la corruption (Service central) pour la prévention de la corruption)
CONTINUER	Évaluation de la menace que représentent les crimes graves et organisés
SIENNE	Application de réseau d'échange d'informations sécurisé
DE	Transparence International
WEF	Forum économique mondial
WGI	Indicateurs de gouvernance mondiale
WDI	Indicateurs de développement de la Banque mondiale
UCM	Modèle de composantes non observées
ET	Les Nations Unies
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
T.V.A.	taxe sur la valeur ajoutée
2SLS	moindres carrés à deux étapes

Résumé exécutif

La corruption engendre des coûts sociaux, politiques et économiques considérables pour les États membres et les citoyens européens. Définie au sens large comme un abus de pouvoir à des fins privées, la corruption peut prendre de nombreuses formes, notamment le versement de pots-de-vin ou l'exercice d'un pouvoir permettant d'obtenir un accès privilégié aux services, biens ou marchés publics. Il a été démontré que la corruption sape l'État de droit, entraîne une prestation inefficace des services publics et érode les institutions et les fondements de la démocratie. La corruption a un impact mesurable sur la productivité et la prospérité économique.

Ce rapport examine le coût de la non-Europe en matière de corruption. Les rapports sur le coût de la non-Europe visent à étudier les possibilités de gains, ou la réalisation d'un bien public, grâce à une action commune au niveau de l'UE, en identifiant les domaines susceptibles de générer des avantages importants suite à une intégration ou une coordination européenne plus poussée. Les objectifs de cette étude sont les suivants :

1. Quantifier les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption en Europe Union.
2. Examiner les lacunes et les obstacles du cadre réglementaire existant qui entravent l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption dans l'UE.
3. Identifier les possibilités d'action au niveau de l'UE susceptibles d'apporter une valeur ajoutée et de répondre aux besoins Défis identifiés.

Ce document porte sur les mesures de lutte contre la corruption qui ont été ou pourraient être prises dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, et plus particulièrement sur les mesures législatives, réglementaires et de contrôle (plutôt que sur des mesures indirectes telles que la sensibilisation et le partage de bonnes pratiques entre États membres). Il examine la lutte contre la corruption au niveau des États membres, au sein des institutions de l'UE et en lien avec les fonds européens. Enfin, il présente une étude de cas consacrée à la lutte contre la corruption dans les marchés publics.

Les méthodes de collecte de données utilisées pour produire ce document ont consisté en un examen des documents et de la littérature pertinents et en des entretiens avec 17 parties prenantes (dont des experts universitaires dans le domaine de la corruption et des représentants des institutions et agences de l'UE). En outre, un ensemble de données sur mesure a été compilé à partir de diverses sources et en utilisant un certain nombre d'indicateurs de corruption existants, afin de générer de nouvelles estimations des coûts de la corruption et des coûts de la non-Europe à l'aide d'une modélisation économétrique.

1. Quantifier les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption dans l'Union européenne

Mesurer les niveaux de corruption est une tâche complexe. Plusieurs approches ont été utilisées, notamment des enquêtes sur la perception de la corruption par les citoyens, des enquêtes sur les expériences concrètes de corruption et des estimations fondées sur des données économiques. Chacune de ces approches présente des limites, de sorte qu'aucun indicateur ne permet d'appréhender pleinement le problème. Un aperçu des mesures existantes de la corruption est présenté au chapitre 2.

Cette étude propose une nouvelle estimation du coût de la corruption pour l'ensemble de l'UE, fondée sur une analyse de la littérature existante et une modélisation économétrique. Plusieurs estimations antérieures des coûts de la corruption ont été calculées (voir tableau A2, annexe A). Ces estimations varient considérablement selon les données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent.

Nos conclusions, fondées sur une nouvelle analyse, indiquent que la corruption coûte à l'UE entre 179 et 990 milliards d'euros de PIB par an.² Ces chiffres sont supérieurs à l'estimation de 120 milliards d'euros figurant dans le rapport anticorruption de l'UE de 2014 (CE 2014h). Cette différence s'explique par le fait que l'estimation du rapport anticorruption de l'UE ne prend pas en compte les effets indirects de la corruption (elle se concentre sur les coûts liés aux pertes de recettes fiscales et d'investissements étrangers). Notre estimation, quant à elle, intègre un éventail plus large d'effets de la corruption.

À partir d'une nouvelle modélisation économétrique réalisée pour cette étude, nous constatons que la corruption au sein de l'UE engendre des coûts sociaux et politiques considérables. Elle est associée à des inégalités sociales accrues, à une criminalité organisée plus importante, à un affaiblissement de l'État de droit, à une baisse de la participation électorale aux élections législatives nationales et à une moindre confiance dans les institutions européennes. Ce résultat concorde avec des recherches antérieures qui ont mis en évidence des liens similaires entre la corruption et les variables de coûts sociaux et politiques.

Notre analyse empirique suggère que le coût du risque de corruption dans les marchés publics de l'UE s'élève à environ 5 milliards d'euros par an (tous secteurs confondus). Cependant, ce coût varie considérablement d'un État membre à l'autre. Cette estimation est légèrement supérieure à celle d'une précédente étude de grande envergure³. Cela pourrait s'expliquer par le fait que notre estimation inclut tous les secteurs des marchés publics et tous les États membres, tandis que l'estimation précédente ne portait que sur huit États membres et cinq secteurs.

Les principales limites des nouvelles estimations produites sont décrites tout au long du chapitre 2.

² Nous calculons trois estimations des coûts de la corruption dans l'UE. Chaque estimation repose sur un ensemble différent d'hypothèses concernant la capacité des États membres à réduire la corruption à court, moyen et long terme (nous les appelons trois scénarios).

³ PWC et Ecorys 2013.

2. Lacunes et obstacles du cadre réglementaire existant qui entravent les efforts de lutte contre la corruption dans l'Union européenne

La lutte contre la corruption relève principalement de la compétence des États membres ; l'UE ne dispose pas de compétences explicites en la matière. Toutefois, l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est prévu par le traité d'Amsterdam (TUE), qui inclut la lutte contre la corruption parmi ses composantes. Si la lutte contre la corruption est un domaine réservé aux États membres, elle a néanmoins constitué un axe prioritaire du programme de Stockholm (Conseil de l'UE 2009b) et est explicitement mentionnée dans une communication récente de la Commission, qui définit son programme futur dans le domaine des affaires intérieures (COM(2014)154).

Diverses mesures, notamment le droit européen et international et des mécanismes de contrôle, sont mises en œuvre pour réduire, prévenir et détecter la corruption au sein de l'UE. Elles sont répertoriées dans le tableau 1 et expliquées plus en détail au chapitre 3, section I.

Ce document de recherche comprend une évaluation de l'efficacité de ces mesures. Cette évaluation s'appuie sur une analyse documentaire et factuelle ainsi que sur des entretiens avec les parties prenantes. L'efficacité est définie en fonction de la capacité des mesures à réduire le niveau de corruption (ou la perception qu'on en a) ou à limiter les opportunités de corruption. Mesurer l'efficacité de ces mesures s'avère très complexe, compte tenu des difficultés rencontrées pour mesurer les niveaux de corruption et leurs évolutions dans le temps. Bien que certaines évaluations de mesures anticorruption existent, elles n'ont pas été menées dans le contexte de l'UE et leurs conclusions ne permettent pas de déterminer avec certitude les mesures efficaces pour lutter contre la corruption.

Le tableau 1 récapitule les principaux éléments qui se sont révélés efficaces (facteurs facilitateurs) et ceux qui nécessitent des améliorations (obstacles) pour chacune des principales mesures anticorruption actuelles recensées dans le présent document. Ces éléments sont expliqués plus en détail au chapitre 3, section II.

Tableau 1 : Résumé du droit européen et international, des mécanismes de suivi, des principaux facteurs de réussite et des principaux obstacles

Type de mesure	Facilitateurs	Barrières
Législation de l'UE, par exemple les conventions relatives à la protection des intérêts financiers de l'UE ; les directives sur les marchés publics	- Certaines lois ont été transposées par le député État	- Absence de transposition de certains instruments - Manque de mise en œuvre / application par les membres État — Lacunes législatives : absence de protection commune pour les lanceurs d'alerte ; absence de définition commune de la notion d'agent public
Institutions de l'UE, par exemple l'Office européen de lutte antifraude ; le Parlement européen ; la Commission européenne	- Exercer une surveillance accrue de manière active manière - Fournir une base solide pour lutter contre la corruption	- Compter sur les États membres pour engager des poursuites concernant l'utilisation des fonds de l'UE

Type de mesure	Facilitateurs	Barrières
mécanismes de surveillance de l'UE - ACR ; Coopération et Mécanisme de vérification (pour Bulgarie et Roumanie - CVM); Tableau de bord de la justice	- L'ACR a renforcé la visibilité de la lutte contre la corruption, produit des rapports de pays adaptés à l'aide d'un éventail d'indicateurs et inclut le partage d'expériences. programme - La gestion contingente des risques (CVM) est un levier important pour encourager les réformes et renforcer les capacités, intégrée à des réformes plus larges et soutenue par les autorités nationales.	- L'ACR ne couvre pas les institutions de l'UE, ne génère pas de nouvelles données et ne fait l'objet d'aucune évaluation formelle. procédure - CVM : Preuves mitigées de entraînant des changements, coûteux à mettre en œuvre, sans sanctions fortes
Suivi du Conseil de l'Europe - le Groupe des États contre la corruption (GRECO)	- Emploie une méthode systématique approche et fait bon usage de la coercition souple mécanismes	GRECO ne couvre pas l'UE institutions

3. Options politiques potentielles relevant du mandat du Comité LIBE susceptibles d'apporter une valeur ajoutée et de répondre aux défis identifiés

À partir d'entretiens et d'une analyse des recherches antérieures et de la documentation pertinente, huit domaines d'action potentiels de l'UE ont été identifiés afin de lever les obstacles à l'efficacité des mesures actuelles (résumés dans le tableau 1). Ces domaines sont présentés dans l'encadré 1, ainsi que les limites ou difficultés potentielles liées à leur mise en œuvre.

Le choix de ces huit actions possibles reflète le mandat de ce document, qui porte sur (i) les mesures pouvant être prises au niveau de l'UE et (ii) les mesures contraignantes telles que les modifications législatives et politiques. Cependant, les personnes interrogées ont suggéré que, compte tenu des compétences limitées de l'UE dans ce domaine et de la nécessité de collaborer avec les États membres, certaines des options politiques les plus concrètes et réalisables pourraient s'articuler autour de mesures non contraignantes (renforcement des capacités, encouragement de la volonté politique, etc.). Certaines de ces mesures non contraignantes sont présentées au chapitre 3, section III.

**Encadré 1 : Résumé des domaines d'action potentiels au niveau de l'UE en matière de lutte contre la corruption
qui pourraient apporter une valeur ajoutée et répondre aux défis des mesures actuelles**

1. Recourir aux procédures d'infraction contre les États membres qui n'ont pas transposé le droit de l'UE dans en lien avec la lutte contre la corruption. Défis/limitations possibles : - Le nombre de mesures législatives qui pourraient servir de base à des poursuites pour infraction est limité⁴. - Cette approche pourrait ne pas être aussi efficace que les approches volontaires qui reposent sur l'encouragement plutôt que sur l'action. Faire respecter la conformité. 2. Soutenir une nouvelle législation visant à harmoniser la protection des lanceurs d'alerte au sein des États membres et/ou assurer la protection des lanceurs d'alerte au sein des institutions européennes. Défis/limitations possibles : - Absence de base juridique claire pour l'harmonisation des législations des États membres (cependant, l'UE dispose de (compétence d'agir en matière de signalement d'actes répréhensibles au sein des institutions de l'UE). 3. Soutenir une nouvelle législation visant à établir une définition commune de ce qu'est un fonctionnaire. Défis/limitations possibles : - L'efficacité dépendrait de sa mise en œuvre par les États membres. - Propositions de directive relative à la protection pénale contre la fraude et les infractions connexes à l'égard des institutions financières de l'UE Les intérêts (COM(2012) 363) comprennent une définition de la notion d'agent public. Si cette définition est adoptée, une législation distincte sera nécessaire. Cela pourrait ne pas être nécessaire. 4. Création d'un Parquet européen (EPPO) pour remédier à certaines des limitations de OLAF (cette proposition a déjà été faite et est en cours de discussion). Difficultés/limitations potentielles : – Des négociations sont en cours concernant les pouvoirs et les compétences de l'OEPP en matière de fonctionnement. Dans une certaine mesure, indépendamment des États membres. L'issue de ces décisions déterminera si l'EPPO aborde les défis auxquels est actuellement confronté l'OLAF. 5. Apporter des améliorations pour remédier aux limitations de l'ACR. Défis/limitations possibles : - L'inclusion de l'UE dans l'ACR n'entraînerait pas un examen externe et indépendant de l'UE (car L'ACR est produite par la Commission). - Augmenter la quantité de données incluses dans l'ACR ou le nombre de publications par an nécessiterait du temps et des ressources supplémentaires. - Le remplacement de l'ACR par un cadre de surveillance plus large pourrait ne pas être soutenu par les États membres. 6. Étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification à d'autres États membres. Difficultés/limitations potentielles : – La faisabilité politique de ce projet se pose. - Le CVM est conçu pour être adapté aux besoins des deux pays auxquels il s'applique actuellement. (Bulgarie et Roumanie) et ne peut pas simplement être appliquée aux autres États membres. 7. Apporter des améliorations pour remédier aux limites du tableau de bord de la justice de l'UE. Défis/limitations possibles : - Un manque de données comparables et de qualité entraverait les tentatives d'extension du tableau de bord à de nouvelles zones. 8. Prendre des mesures pour que l'UE adhère au GRECO afin d'améliorer le contrôle des institutions de l'UE. Défis/limitations possibles : - Il y a actuellement des discussions sur la capacité de l'UE, juridiquement, à adhérer au GRECO.
--

⁴ Bien qu'il soit possible de s'appuyer sur le rôle plus large de la Commission européenne en tant que gardien des traités de l'UE. Voir le chapitre 1, section I (5) pour plus de détails.

4. Le coût de la non-Europe en matière de corruption

Parmi les huit domaines d'action potentiels au niveau de l'UE présentés dans l'encadré 1, nous sommes en mesure de Fournir une estimation des gains potentiels de deux d'entre eux :

- Création d'un Parquet européen (EPPO) pour traiter certains des limites d'OLAF.
- Étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification à d'autres membres États.

Malheureusement, il n'a pas été possible de quantifier les autres zones potentielles. pour agir car les données empiriques sur les impacts possibles sur les niveaux de corruption étaient pas disponible.

En outre, nous calculons les gains potentiels liés à l'adoption d'un système d'approvisionnement électronique complet à l'échelle de l'UE. Par conséquent, ce document de recherche fournit des estimations des coûts de hors Europe en relation avec trois actions politiques. L'objectif est d'estimer quelle fraction de Les coûts globaux de la corruption pourraient être recouverts grâce à des mesures supplémentaires au niveau de l'UE.

Les estimations du coût de la corruption hors d'Europe doivent être abordées avec prudence. chacune repose sur un ensemble d'hypothèses soigneusement décrites au chapitre 4 et comme De tels résultats devraient être considérés comme révélateurs des types de gains qui pourraient être réalisés. Les estimations examinent les gains potentiels d'une action au niveau de l'UE dans ces trois domaines, mais nous ne le faisons pas. Examinez les coûts de mise en œuvre et d'exploitation de ces politiques. Compte tenu de ces limitations. en tête :

- Nous prévoyons qu'un mécanisme similaire au CVM s'appliquera à davantage d'États membres, en plus à la Bulgarie et à la Roumanie, cela pourrait réduire les coûts de la corruption en termes de PIB de environ 70 milliards par an (soit environ huit pour cent des coûts totaux).

La création d'un Parquet européen pourrait réduire les coûts de la corruption liée à l'UE. des fonds d'environ 0,2 milliard par an.

- La mise en œuvre d'un système d'approvisionnement électronique à l'échelle de l'UE pourrait réduire les coûts du risque de corruption dans les marchés publics, d'environ 920 millions chaque année.

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier plusieurs personnes pour leurs suggestions et commentaires sur les versions précédentes de ce document. Ils remercient tout particulièrement M. Wouter van Ballegooij et M. Thomas Zandstra du Service de recherche parlementaire du Parlement européen pour leurs conseils et suggestions.

De plus, nous tenons à exprimer notre gratitude à tous les interviewés qui ont aimablement accepté de participer à cette étude et qui ont généreusement offert de leur temps et de leurs précieux conseils.

Nous remercions également plusieurs experts qui ont examiné et commenté l'approche de modélisation utilisée dans cette étude. Parmi eux figurent Mihaly Fazekas (Université de Cambridge) et Alex Armand (Université de Navarre).

Nous remercions Sonja Thebes et Matteo Barberi pour leur précieuse contribution à la recherche. Enfin, nous tenons à remercier Christian Van Stolk (Rand Europe) et Alex Armand, qui ont relu ce document dans le cadre du processus d'assurance qualité de RAND et qui ont formulé des commentaires et des suggestions utiles sur ses versions précédentes.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1. Une étude sur les gains potentiels d'une action commune au niveau européen en matière de corruption

1.1. Pourquoi devrions-nous nous soucier de la corruption ?

La corruption est un phénomène qui peut causer, et cause effectivement, de graves préjudices économiques, sociaux et politiques aux sociétés du monde entier (OCDE 2012). La Banque mondiale considère la corruption comme l'un des principaux obstacles au développement économique et social. Elle compromet le développement en pervertissant l'état de droit et en fragilisant les fondements institutionnels dont dépend la croissance économique (Banque mondiale 2009a).

Bien que la quantification du coût global de la corruption ne soit pas simple, une estimation largement citée de la Banque mondiale calcule que plus de 1 000 milliards de dollars sont versés en pots-de-vin dans les économies développées et en développement chaque année, ce qui correspond à environ trois pour cent du produit intérieur brut (PIB) mondial en 2001/2002. Une autre estimation du Forum économique mondial (FEM) évalue le coût de la corruption à plus de cinq pour cent du PIB mondial (2 600 milliards de dollars américains) (OCDE 2014b).

Outre les coûts économiques, la corruption représente une menace importante en tant qu'outil utilisé par le crime organisé et les groupes terroristes pour gagner en influence et maintenir leurs opérations. L'évaluation de la menace que représentent les crimes graves et organisés (SOCTA) de 2013 indique que les groupes criminels organisés utilisent la corruption pour infiltrer les secteurs public et privé (Europol 2013). Le rapport anticorruption de l'UE de 2014 souligne que les liens entre groupes criminels, représentants politiques et entreprises sont particulièrement préoccupants aux niveaux local et régional (CE 2014h).

1.2. Quels sont les niveaux de corruption dans les États membres de l'Union européenne ? États ?

La corruption touche tous les pays du monde, même si ses effets sont plus marqués dans les pays en développement (ONUDC 2004). Mesurer les niveaux de corruption est très complexe, mais certains indicateurs existent. Les résultats d'un module spécial de l'enquête Eurobaromètre de 2013 témoignent de l'ampleur du problème perçu de la corruption en Europe. Dans cette enquête (CE 2014f) :

Plus des trois quarts des personnes interrogées dans les États membres de l'UE estimaient que la corruption était répandue dans leur pays.

Environ un quart des personnes interrogées s'estiment personnellement touchées (bien que moins de dix pour cent aient déclaré avoir personnellement subi ou été témoins de corruption au cours de l'année écoulée) (CE 2014f).

Plus de la moitié des personnes interrogées estimaient que la corruption était en constante augmentation dans leur pays. Seuls 5 % pensaient qu'elle était en baisse.

Les résultats de l'Eurobaromètre montrent que ces perceptions varient considérablement d'un État membre à l'autre. Par exemple, les personnes interrogées dans des pays comme le Danemark, la Finlande ou la Suède avaient une opinion relativement positive (c'est-à-dire inférieure à la moyenne de l'UE) quant à l'ampleur de la corruption. En revanche, les personnes interrogées dans de nouveaux États membres comme la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque et la Roumanie ont exprimé des opinions beaucoup plus négatives. Cette variation concorde globalement avec les conclusions d'autres études transnationales sur la perception de la corruption, telles que les travaux menés par Transparency International (Transparency International 2012). Bien que l'utilisation des perceptions comme indicateurs des niveaux réels de corruption présente des limites, le lien entre les niveaux perçus de corruption et la baisse de la confiance politique dans les institutions fait de l'évolution de l'opinion publique une préoccupation majeure pour les décideurs politiques.

1.3. Quel est le coût de la corruption pour l'économie de l'Union européenne ?

Le tableau A-2 (en annexe A) récapitule les principales estimations existantes du coût de la corruption. Le rapport annuel de l'UE sur le coût de la corruption (ACR) de 2014 estime ce coût à environ 120 milliards d'euros par an pour l'économie de l'Union européenne (UE), en pertes de recettes fiscales et d'investissements étrangers. Ce chiffre de l'UE repose sur les estimations d'institutions et d'organismes spécialisés, notamment la Chambre de commerce internationale (CCI), Transparency International (TI), le Pacte mondial des Nations Unies, le Forum économique mondial et Clean Business is Good Business. Une étude récente de Mungiu-Pippidi (2013) a appliqué une approche différente au calcul du coût de la corruption⁷ et a conclu que l'estimation de 120 milliards d'euros de l'ACR sous-estime ce coût, qui se situe probablement plutôt autour de 323 milliards d'euros, soit trois fois plus que l'estimation de l'ACR.

Les estimations existantes des coûts de la corruption mesurent chacune des choses légèrement différentes. Par exemple, l'estimation de la Banque mondiale n'inclut pas le détournement de fonds publics ni le vol de biens publics (difficiles à quantifier). La Banque mondiale reconnaît également que son estimation de 1 000 milliards de dollars des coûts de la corruption ne tient pas compte des pertes considérables en matière d'investissement, de développement du secteur privé et de croissance économique pour un pays, ni de l'augmentation de la mortalité infantile, de la pauvreté et des inégalités, autant de conséquences de la corruption et de la mauvaise gouvernance (Banque mondiale, s.d. b). Une critique similaire s'applique à l'estimation du Rapport sur la corruption dans l'État (RCE), qui ne prend en compte que les pertes de recettes fiscales et d'investissements, sans considérer les autres composantes des coûts indirects.

5 99 % des personnes interrogées en Grèce, 97 % en Italie et 95 % en Lituanie, en Espagne et en République tchèque estimaient que la corruption était répandue dans leur pays.

6. Il convient de noter que le sens de la causalité n'est pas évident a priori. Il se pourrait simplement qu'une personne ayant perdu confiance dans les institutions politiques soit plus encline à croire à l'existence d'une corruption importante. La question de la causalité inverse est abordée en détail au chapitre 2. Voir également l'analyse des limites d'interprétation des données sur la corruption présentée dans la section consacrée aux mises en garde et aux limites, plus loin dans ce chapitre.

7 Cette étude a utilisé le Danemark, classé comme le pays le moins corrompu de l'UE, comme point de référence pour estimer les pertes totales subies par les États membres de l'UE.

8 Ces types de coûts représentent des flux financiers entre particuliers ou de l'État vers un fonctionnaire corrompu. Ils influent sur la répartition des revenus et des richesses, mais pas nécessairement sur la production économique.

Le coût réel de la corruption est probablement plus élevé si l'on tient compte des effets indirects (OCDE 2013b). Ces effets indirects incluent des modifications des comportements et des incitations des individus et des entreprises face à une corruption généralisée, ce qui peut entraîner une baisse de la productivité du travail et du capital physique et humain. Les effets néfastes de la corruption sur l'efficacité de l'allocation des ressources au sein d'une économie peuvent s'exercer par divers canaux (OCDE 2013b).

La corruption affaiblit les mécanismes du marché. Par exemple, si les investissements sont soumis à une réglementation gouvernementale, la corruption constitue une forme de taxation des investissements, puisque les entreprises doivent verser des pots-de-vin pour obtenir satisfaction. Cela renchérit les activités d'investissement pour les entreprises, diminue leur rentabilité et, par conséquent, le niveau global des investissements.

La corruption nuit à la concurrence. Cela se traduit par un affaiblissement de la réglementation et de l'application du droit de la concurrence, ainsi que par un frein à l'entrée de nouvelles entreprises sur les marchés et une moindre attractivité pour l'entrepreneuriat. Ce phénomène est important car la concurrence est considérée comme un moteur essentiel d'efficacité et d'innovation dans les économies modernes (Aghion et al., 2002).

La corruption peut affecter la performance économique en influençant la composition et le volume des dépenses publiques. Par exemple, la conception du système fiscal et sa mise en œuvre peuvent inciter les fonctionnaires et les contribuables à se livrer à des actes de corruption et, par conséquent, réduire les recettes fiscales globales.

En résumé, lorsqu'il s'agit d'estimer le coût global de la corruption, le fait de ne considérer que des domaines spécifiques (par exemple les recettes fiscales) où la corruption pourrait avoir un effet négatif conduit naturellement à sous-estimer le coût total.

1.4. Qu'est-ce que la corruption et comment la définir ?

Aux fins de cette étude, la définition du rapport anticorruption de l'UE de 2014 sert de point de départ : « abus de pouvoir à des fins privées ». Cette définition permet d'examiner, dans un cadre relativement large, plusieurs formes de corruption (dans les secteurs public et privé et impliquant divers acteurs) ainsi que les coûts supportés par les pays non européens en lien avec ces formes .

Toutefois, la connaissance d'autres définitions (et des désaccords à ce sujet) constitue un fondement utile pour comprendre la nature des phénomènes de corruption auxquels les décideurs politiques européens et nationaux doivent s'attaquer.¹⁰ Les points suivants résument les principaux sujets de controverse concernant la définition de la corruption :

9. C'est la définition utilisée par le Programme mondial contre la corruption, mis en œuvre par les Nations Unies (CE 2014h). L'autre avantage de cette définition est qu'elle facilite la comparaison avec d'autres études de l'UE.

10 Comme le soulignent van Stolk et Tesliuc (2010), il est essentiel de distinguer la corruption de la fraude et de l'erreur. Selon leur définition, la fraude est un acte intentionnel de tromperie visant à obtenir un avantage, tandis que la corruption désigne un acte intentionnel commis par des employés ou des responsables. La différence entre la fraude et la corruption, d'une part, et l'erreur, d'autre part, réside dans la présence ou l'absence d'intention. La corruption et l'erreur sont généralement plus fréquentes dans les pays où les capacités institutionnelles sont relativement faibles.

Une attention particulière portée aux acteurs publics et privés ? Une définition de travail large a été adoptée par le premier Guide anti-corruption des Nations Unies (2001), qui précise que la corruption est un abus de pouvoir (public) à des fins privées qui nuit à l'intérêt public (ONUDC 2001). Cette définition a été critiquée pour son insistance excessive sur les fonctions publiques et insuffisante sur le rôle des organisations privées. Il a été suggéré qu'une définition plus large serait plus appropriée afin d'inciter les entreprises privées à partager la responsabilité de la lutte contre la corruption (Kaufmann 2005) (voir toutefois ci-dessous l'analyse de la définition de la corruption figurant dans une proposition de directive sur la fraude).

L'accent est-il mis sur les activités illégales ? Certaines définitions tentent de restreindre le champ d'application de la corruption en précisant qu'elle implique l'utilisation illégale du pouvoir à des fins personnelles (Zimring et Johnson, 2005). Cela limite la corruption aux actes juridiquement qualifiés d'infractions pénales ou civiles. Un critère juridique (par opposition à des critères plus larges tels que le préjudice social) présente l'avantage d'être plus facile à évaluer empiriquement et permet la comparaison avec d'autres infractions connexes (comme la fraude). Cependant, les définitions de la corruption en droit pénal se concentrent sur des types de comportements spécifiques, ce qui peut s'avérer trop restrictif et créer des lacunes problématiques à des fins non juridiques (ONUDC, 2003), notamment en ce qui concerne les comportements contraires à l'éthique qui ne sont pas nécessairement illégaux.

Faut-il se concentrer sur des formes spécifiques de corruption ? L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe et les conventions des Nations Unies ne proposent pas de définition globale de la corruption, mais définissent plutôt des manifestations spécifiques du problème. Par exemple, Europol identifie les conflits d'intérêts, la collusion et le népotisme comme des formes possibles de corruption, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999) inclut la définition spécifique suivante : « Le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, un pot-de-vin ou tout autre avantage indu ou perspective d'en obtenir un, qui fausse l'exécution de toute obligation ou le comportement requis du bénéficiaire du pot-de-vin, de l'avantage indu ou de la perspective d'en obtenir un » (CdE 1999).¹¹ Une conception plus large du particularisme ? Le

concept de particularisme offre un cadre utile pour comprendre et définir la corruption dans le cadre de cette étude. Cela distingue les cas individuels d'atteintes aux normes d'intégrité du particularisme, qui est un mode d'organisation sociale caractérisé par la distribution régulière de biens publics sur une base non universaliste qui reflète la distribution vicieuse du pouvoir au sein de telles sociétés (Mungiu-Pippidi 2006).

Les partisans de cette définition affirment qu'elle est utile pour concentrer l'attention des décideurs politiques sur les causes profondes de la corruption (qui peuvent rester inexplorées par les initiatives anticorruption axées sur les interventions du droit pénal), et qu'elle attire l'attention sur le stade de développement d'un État ou d'une société en particulier.

La corruption dans les pays en développement et post-communistes est plus susceptible (selon certains) de constituer un particularisme.

11. Concernant cette définition, il a été observé qu'un pot-de-vin ou tout autre avantage ou perspective indu(e) a une portée large et peut impliquer un éventail d'activités qui peuvent varier selon les contextes juridiques, culturels et géographiques et peuvent inclure la corruption d'agents publics, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'appropriation illicite ou tout autre détournement de biens par un agent public et l'obstruction à la justice. (Voir OCDE 1997).

En quoi la corruption diffère-t-elle de la fraude ? La fraude et la corruption sont des concepts liés, mais légèrement différents. De manière générale, la fraude implique une fausse déclaration, tandis que la corruption relève de la collusion en vue d'un gain. La proposition de directive relative à la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union par le biais du droit pénal inclut la corruption parmi les formes de comportements illégaux liés à la fraude et indique qu'elle constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union, pouvant souvent être associée à des actes frauduleux (CE 2012c). Les éléments clés de la définition de la corruption dans la proposition de directive sont la participation d'un agent public et l'obtention d'un avantage indu. Cette définition englobe la corruption passive et la corruption active.

o La définition de la fraude dans la directive proposée¹³ n'exige pas l'implication d'un agent public (ceci est conforme aux distinctions faites ailleurs dans la littérature disponible, par exemple Van Stolk et Tesliuc 2010), et se concentre sur le fait de faire des déclarations fausses, incorrectes ou incomplètes afin de détourner des fonds.

1.5. Quelles sont les compétences, les objectifs et les actions de l'UE dans le domaine des affaires ? zone de corruption ?

Comme indiqué plus en détail dans la section II de ce chapitre, ce rapport examine les gains potentiels découlant d'une action commune au niveau européen en matière de lutte contre la corruption. À cet égard, il est essentiel de comprendre les compétences de l'UE en la matière.

1.5.1. La compétence découle de l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

La compétence de l'UE en matière de lutte contre la corruption au niveau des États membres repose principalement sur l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, tel qu'envisagé dans le traité d'Amsterdam (TUE), qui inclut la lutte contre la corruption.

12 Conformément aux directives, article 4 : les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, soient punissables en infraction pénale : a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'accepter la promesse d'un tel avantage, afin d'agir ou de s'abstenir d'agir conformément à ses obligations ou dans l'exercice de ses fonctions d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive) ; b) le fait, pour quiconque, de promettre ou d'accorder, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage de quelque nature que ce soit à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir conformément à ses obligations ou dans l'exercice de ses fonctions d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption active).

13 Comme indiqué dans les propositions Article 3 : tout acte ou omission relatif à : (i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement, la rétention illicite ou la diminution illégale de fonds ou d'actifs du budget de l'Union ou de budgets gérés par l'Union ou pour son compte ; (ii) la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ; (iii) l'utilisation abusive de ces fonds ou d'un avantage légalement obtenu à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

l'un de ses composants.¹⁴ Les dispositions pertinentes du TUE confèrent à l'UE la compétence de lutter contre la corruption principalement par le rapprochement des droits pénaux des États membres et par des mesures favorisant la coopération policière et judiciaire (Eckes et Konstadinides 2011).

Le traité de Lisbonne (TFUE) n'a pas eu d'incidence majeure sur le champ de compétence de l'UE en matière de lutte contre la corruption. Les dispositions du TFUE relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment les articles 82 et 83, constituent la composante la plus importante du cadre juridique de l'UE dans ce domaine.

Toutefois, comme le soulignent Anagnostou et Psychogiopoulou (2014), l'UE ne dispose pas de compétences explicites en matière de lutte contre la corruption. De même, Eckes et Konstadinides (2011) constatent que le TFUE ne confère pas à l'UE de compétence claire pour initier des normes anticorruption communes entre les États membres ; la politique anticorruption relève donc principalement des compétences de ces derniers.

Bien que ce domaine relève de la compétence des États membres, la lutte contre la corruption a été l'un des axes prioritaires du programme de Stockholm (Conseil de l'UE 2009b), qui a orienté les priorités en matière d'affaires intérieures au sein de l'Union européenne entre 2010 et 2014. Elle est explicitement mentionnée dans une communication récente de la Commission, qui définit son programme futur dans ce domaine (CE 2014c). Par ailleurs, la lutte contre la corruption est l'une des composantes d'Europe 2020, la stratégie de croissance de l'Union européenne pour la décennie en cours (CE 2010), et figure parmi les priorités de la présidence néerlandaise du Conseil de l'Union européenne de janvier à juillet 2016.

1.5.2. Voies de recours pour lutter contre la corruption découlant d'autres parties des traités

Outre ses compétences en matière de liberté, de sécurité et de justice, l'UE peut s'appuyer sur des pouvoirs dans d'autres domaines politiques, qui peuvent présenter un intérêt (indirect) pour lutter contre la corruption au niveau des États membres et au niveau de l'UE : par exemple, les pouvoirs de l'UE pour protéger ses intérêts

financiers conformément à l'article 235 du TFUE.

L'article 114 du TFUE (relatif à l'harmonisation des règles d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur) confère également à l'UE des pouvoirs pertinents en matière de lutte contre la corruption, fournissant une base juridique à la législation de l'UE sur les marchés publics.

14 Article 2 TUE. L'article 29 TUE (prévention et lutte contre la corruption) était l'un des objectifs liés à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (UE 1992).

15 L'UE a la possibilité d'établir des règles minimales concernant la définition des sanctions et des infractions pénales dans les domaines de la criminalité grave à dimension transfrontalière, dont la corruption (voir article 83 TFUE) (UE 2007).

16 La lettre mentionne spécifiquement le crime organisé. Voir Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (2015).

Le rôle de la Commission en tant que gardienne des traités de l'UE, parmi lesquels le principe de l'État de droit énoncé à l'article 2 du TUE revêt une importance particulière dans la lutte contre la corruption. L'article 7 du TUE permet à l'UE de sanctionner un État membre.

L'État a été reconnu coupable d'une violation grave et persistante des valeurs exprimées à l'article 2.17. Toutefois, cette procédure est généralement considérée comme une mesure extrême (Barroso 2012) et n'a jamais été utilisée.¹⁸

1.5.3. Intégrer la lutte contre la corruption dans les politiques publiques

L'intégration de la lutte contre la corruption vise à en faire une composante intégrante des politiques de l'UE dans d'autres domaines connexes, afin que les efforts déployés reflètent la nature multidimensionnelle de ce défi. Elle reconnaît que la lutte contre la corruption doit être appréhendée dans un contexte de gouvernance plus large (Mungiu-Pippidi, 2013). Parmi les domaines où cette intégration est particulièrement pertinente, on peut citer les négociations commerciales, la politique de croissance économique (par exemple, le Semestre européen de gouvernance économique), les marchés publics, l'administration générale, l'état de droit, etc.

2. Objectifs et portée de cet article

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a entamé la rédaction d'un rapport sur la lutte contre la corruption, faisant suite à sa résolution (EP 2015d). Dans ce contexte, le Parlement européen a commandé une série de rapports sur le coût de la non-Europe, portant sur la corruption et la criminalité organisée. Ces rapports visent à étudier les possibilités de gains ou de réalisation d'un bien public grâce à une action commune au niveau de l'UE, en identifiant les domaines susceptibles de bénéficier considérablement d'une intégration ou d'une coordination européenne plus poussée.

L'objectif de cette étude est d'évaluer l'état actuel de la lutte contre la corruption en Europe. À cette fin, l'étude vise à :

1. Quantifier les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption dans l'Union européenne.
L'étude vise à prévoir de manière transparente les coûts de la corruption dans l'UE et pour tous ses États membres, en tenant compte de la production économique globale perdue à cause de la corruption, et non seulement de domaines spécifiques liés aux pertes de recettes fiscales ou à la valeur totale des pots-de-vin versés, comme le faisaient les estimations précédentes.
2. Analyser les lacunes et les obstacles du cadre réglementaire existant qui entravent la lutte efficace contre la corruption dans l'UE. L'étude vise à évaluer l'efficacité des différentes options de lutte contre la corruption au niveau de l'UE.

¹⁷ Le traité de Nice a par la suite modifié l'article 7 pour permettre également des sanctions préventives.

¹⁸ Comme l'a souligné la Commission, le Statut du Conseil de l'Europe contient une disposition similaire permettant de suspendre la représentation d'un État membre reconnu coupable de violation des droits de l'homme et des principes de l'État de droit, voire de l'exclure. Toutefois, à l'instar de l'article 7 du TUE, cette disposition n'a jamais été appliquée (CE 2014 bis).

3. Identifier les actions potentielles au niveau de l'UE susceptibles d'apporter une valeur ajoutée et de relever les défis identifiés. L'étude examine quelle part du coût global de la corruption pourrait être réduite par une action politique commune au niveau de l'UE.

Bien que la corruption couvre de nombreux domaines différents relevant du cadre politique et législatif européen, le champ d'application de ce document de recherche est le suivant :

Ce document se concentre sur les mesures qui ont été ou peuvent être prises dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (en lien avec les objectifs deux et trois). Il vise à appuyer les travaux de la commission LIBE. Par conséquent, les mesures relatives, par exemple, à la concurrence, au recouvrement d'avoirs et à la fiscalité, bien que reconnues comme des leviers importants, ne sont pas abordées ici.

De même, bien que l'importance et l'opportunité d'intégrer la lutte contre la corruption dans d'autres domaines politiques soient reconnues, ces efforts restent hors du champ d'application du présent document. Cela inclut les mesures relatives à la réglementation des fonds européens, qui ne relèvent pas non plus du présent document (même s'il est admis que le soutien financier et la capacité de l'UE à contrôler et à conditionner son décaissement constituent un levier et un outil pour les mesures anticorruption).

Elle se concentre sur les mesures législatives ou réglementaires possibles (en lien avec la troisième question de recherche), plutôt que sur des mesures douces telles que le renforcement des capacités, la sensibilisation et la formation, afin de renforcer la lutte contre la corruption.

Cela inclut la lutte contre la corruption au niveau des États membres et au sein des institutions de l'UE, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds européens.

Ce document comprend une étude de cas portant sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics. Le choix de cette étude se justifie par l'importance des marchés publics pour l'économie de l'UE dans son ensemble et leur forte exposition au risque de corruption.

3. Approche et limites de la recherche

Les activités de recherche entreprises pour produire ce document de recherche sont résumées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Aperçu de l'approche de recherche

Tâches de recherche		Méthodologie de recherche
1	Cartographie de l'état actuel des choses et des recherches et informations existantes	- Analyse documentaire et bibliographique - Entretiens avec 17 parties prenantes clés

19 personnes interviewées (17 au total) comprenaient des experts universitaires et des chercheurs indépendants dans le domaine de la corruption et des représentants des organisations suivantes : DG HOME de la CE, DG JUST de la CE, DG EMPL de la CE, SG de la CE, Europol, Eurojust, CESE, Transparency International, Conseil de l'Europe et OCDE.

Tâches de recherche		Méthodologie de recherche
2	Analyse quantitative économique, sociale et coûts politiques de la corruption	- Identification et examen des éléments pertinents ensembles de données - Créer un ensemble de données sur mesure pour l'analyse - Modélisation économétrique
3	Évaluation de l'efficacité des systèmes existants mesures, identification des lacunes et obstacles, identification des zones possibles pour action	- Analyse thématique du document et revue de littérature - Atelier interne pour examiner les résultats à partir des tâches 1 et 2
4.	Synthèse et analyse	- Synthétiser les résultats de l'ensemble des tâches de recherche précédentes à produire article de recherche

Les principales limites de l'étude sont les suivantes :

Toute recherche sur la corruption se heurte à des difficultés pour mesurer les niveaux de corruption.

Par nature illicite, la corruption est difficile à détecter et à mesurer.

Les statistiques et autres mesures ne donnent qu'un aperçu partiel de l'ampleur et nature des phénomènes.

Les preuves de l'efficacité des méthodes anticorruption sont très limitées.²⁰

La plupart des recherches et des évaluations sur l'efficacité ont été menées dans des pays à faible effectif.

et les pays à revenu intermédiaire, ce qui pourrait ne pas être transposable au contexte de l'UE.

Les recherches existantes portent principalement sur l'efficacité des politiques anticorruption au sein de un pays. Cela ne permet peut-être pas de tirer des enseignements quant à l'efficacité de l'action de l'UE, car le L'UE partage des compétences en matière de lutte contre la corruption avec les particuliers

Les États membres et dépend fortement de l'action des États membres.

Cette étude a été réalisée dans un délai restreint (deux mois), ce qui ont déterminé l'étendue de l'analyse et le nombre de parties prenantes consultées.

D'autres limites de l'approche d'estimation des coûts de la corruption et des coûts de

Les pays non européens sont abordés dans les chapitres pertinents de l'article.

4. Structure du document

Ce document de recherche est structuré comme suit :

Le chapitre 2 présente les estimations existantes des coûts de la corruption dans l'ensemble de l'UE.

et plus particulièrement en ce qui concerne les marchés publics. Il présente de nouvelles estimations de

Les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption dans l'UE, pris en charge par

une équipe de recherche et de nouvelles estimations des coûts de la corruption en lien avec le public approvisionnement.

²⁰ Bien que nous prenions note de l'existence d'études antérieures, par exemple : (Hanna et al., 2010 ; Fjeldstad et al., 2010). Isaksen 2008 ; Disch, Vigeland et Sundet 2009).

Le chapitre 3 expose les mesures anticorruption actuelles applicables à l'UE et États membres et une évaluation de l'efficacité de ces mesures. Il expose

Suggestions identifiés à partir de l'analyse de la littérature et des entretiens avec des parties prenantes concernant les mesures qui pourraient être prises au niveau de l'UE pour combler les lacunes et les obstacles rencontrés dans les actions existantes de l'UE.

Le chapitre 4 présente des estimations quantitatives des coûts de la non-Europe dans le domaine de corruption.

Le chapitre 5 présente un résumé du rapport et ses conclusions.

Chaque chapitre du rapport commence par un résumé non technique de la recherche les activités, décrit les méthodologies et met en évidence les principaux résultats pertinents pour les chapitre.

CHAPITRE 2 QUANTIFICATION DES COÛTS DE LA CORRUPTION

Résumé et principaux résultats

Activités de recherche : Ce chapitre répond à l'objectif de recherche n° 1 en analysant les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption au niveau de l'UE et des États membres, ainsi que dans un sous-secteur de l'économie européenne : les marchés publics. Il débute par une synthèse de la littérature académique existante, puis décrit les différents indicateurs de corruption et autres sources de données utilisés dans l'analyse. L'étude présente des estimations pour trois indicateurs de corruption. Toutefois, seul l'indice ICRG (International Country Risk Guide) est pleinement comparable dans le temps ; nous nous concentrons donc sur cet indicateur pour examiner les implications des résultats.

Ce chapitre comprend une description du cadre analytique (utilisant des méthodes statistiques/économétriques) que nous avons utilisé dans cet article pour évaluer les coûts de la corruption au sein de l'UE, de ses États membres et dans les marchés publics.

Méthodologies : Cette étude repose sur une analyse de la littérature académique existante (la méthode de sélection des sources pertinentes est décrite en annexe B) et sur une modélisation économétrique des différents types de préjudices liés à la corruption dans l'UE. Les techniques de modélisation statistique et économétrique sont décrites en détail à l'intention du lecteur intéressé.

Principales conclusions :

Nous présentons trois estimations du coût de la corruption dans l'UE. Chaque estimation repose sur un ensemble différent d'hypothèses concernant l'ampleur des réductions du niveau de corruption que les États membres peuvent envisager à court, moyen et long terme (nous les désignons par « trois scénarios »). Nos résultats indiquent que la corruption coûte à l'UE entre 179 et 990 milliards d'euros de PIB par an (selon l'indicateur de corruption retenu).

Contrairement à certaines estimations générales existantes sur le coût de la corruption, ces chiffres incluent les effets directs et indirects de la corruption.

- Nous montrons que la corruption semble avoir des coûts sociaux importants (sociétés plus inégalitaires, niveaux plus élevés de criminalité organisée et État de droit plus faible) et des coûts politiques (taux de participation électorale plus faible aux élections parlementaires nationales et confiance moindre dans les institutions de l'UE).
- Notre analyse empirique suggère que le coût du risque de corruption dans les marchés publics de l'UE s'élève à environ 5 milliards d'euros par an au total, incluant la plupart des sous-secteurs des marchés publics et les contrats de tous les États membres de l'UE.

1. Les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption au sein de l'UE niveau

1.1. Recherches universitaires existantes sur les coûts de la corruption

1.1.1. Coûts en termes économiques

La plupart des études empiriques qui évaluent la relation entre corruption et production économique examinent l'impact d'une mesure agrégée de la corruption sur le niveau ou le taux de croissance de la production (généralement mesuré en PIB). L'article fondateur de Mauro (1995) fut l'une des premières études empiriques à se pencher sur la relation entre corruption et développement économique. Il conclut que les pays les plus corrompus connaissent des taux de croissance du PIB par habitant et d'investissement statistiquement significativement plus faibles. Par la suite, de nombreuses autres études aboutissent à des résultats très similaires (voir, par exemple, Mo 2001 ; Pellegrini et Gerlagh 2004). Deux publications récentes (Campos, Dimova et Saleh 2010 ; Ugur 2014) proposent une méta-analyse du grand nombre d'estimations empiriques existantes. Les résultats de ces deux méta-études suggèrent qu'un grand nombre d'estimations existantes indiquent un impact négatif et significatif de la corruption sur la croissance et la production économiques, mais que la majorité des estimations (environ 60 %) indiquent une relation statistiquement non significative.

Seules quelques estimations établissent une relation positive et significative entre la corruption et la production économique.²¹ En termes d'ampleur des estimations, l'étude d'Ugur constate un effet négatif de la corruption sur la croissance de l'ordre de -0,193, mais cette estimation est plus faible (-0,079) lorsque les pays à faible revenu sont exclus, ce qui suggère en moyenne un effet plus faible pour les pays plus développés.

La question qui se pose naturellement concerne le sens de la causalité entre la corruption et la production économique. Certains chercheurs affirment que la causalité va des niveaux élevés de corruption aux faibles revenus (Ehlich et Lui, 1999 ; Lambsdorff, 2007), tandis que d'autres soutiennent que le passage d'une situation de forte corruption à une situation de faible corruption n'est qu'un effet secondaire de la croissance économique (Treisman, 2000). L'un des mécanismes avancés pour expliquer cette relation est que des institutions de qualité sont coûteuses et que seuls les pays riches peuvent se les offrir. Svensson (2005) présente une synthèse de cette hypothèse et d'hypothèses similaires, et intègre le point de vue de divers auteurs partageant une vision similaire de l'hypothèse de causalité inverse. Dans une étude récente, Grundlach et Paldam (2009) démontrent qu'à long terme, la causalité pourrait aller de faibles niveaux de revenus à une corruption élevée, suggérant que le lien entre des niveaux élevés de corruption et une faible production économique fait partie de la dynamique économique à court et moyen terme, mais qu'avec des revenus plus élevés au fil du temps, la qualité des institutions (et donc les niveaux de corruption) s'améliore.

En résumé, les deux interprétations concernant le sens de la causalité semblent plausibles. Toutefois, les méta-analyses d'Ugur (2014) et de Campos et al. (2010) suggèrent que la causalité va de la corruption à une baisse de la production et de la croissance économiques. Ce sens dépend également de l'horizon temporel considéré pour l'étude de l'impact de la corruption (court et moyen terme contre long terme).

21 Souvent qualifiée de corruption par graissage des roues.

1.1.2. Coûts en termes sociaux et politiques

Les recherches antérieures ont non seulement mis en évidence les coûts économiques de la corruption, mais aussi son impact sur les inégalités (Gupta, Davoodi et Alonso-Terme, 2002 ; Foellmi et Oechslin, 2007), la confiance interpersonnelle (Seligson, 2006) et la satisfaction des citoyens à l'égard de leurs gouvernements et de leur vie en général (Tavits, 2008). De plus, la littérature abondante démontre que la corruption nuit au bon fonctionnement des institutions publiques et détourne l'action publique de son objectif initial. Par exemple, Herzfeld et Weiss (2003) constatent une forte corrélation négative entre la corruption et l'état de droit. Par ailleurs, plusieurs études soulignent que la corruption et le crime organisé ne constituent pas un phénomène criminel isolé, mais que ces deux activités se renforcent mutuellement (par exemple, Buscaglia, 2003 ; Van Dijk, 2007).

Outre ses coûts sociaux, la corruption peut également engendrer des coûts politiques considérables. Plusieurs études montrent que les gouvernements corrompus et inefficaces nuisent à la participation électorale aux niveaux national et régional (par exemple, Sundström et Stockemer, 2013), en perturbant le processus législatif et en portant atteinte aux principes de légalité et de sécurité juridique. La corruption peut éroder les institutions et les fondements de la démocratie en entraînant une prestation inefficace des services publics, tandis que les pots-de-vin et la corruption sapent les principes fondamentaux de la démocratie et, une fois enracinés, sont susceptibles de se propager au sein des institutions (Stockemer, LaMontagne et Scruggs, 2013).

Il est à noter que la corruption affecte donc la participation électorale. La littérature existante présente deux points de vue contradictoires sur la manière dont la corruption influence la participation. Premièrement, la corruption peut mobiliser les citoyens : s'ils préfèrent des gouvernements intègres et responsables, ils voteront en plus grand nombre s'ils ne perçoivent ni transparence ni efficacité au sein de leur gouvernement actuel (Inman et Andrews, 2010). Deuxièmement, la corruption peut dissuader les électeurs de participer. Le mécanisme sous-jacent à cette méfiance envers le processus politique éloigne les citoyens de ce dernier. La déception engendrée par la corruption peut inciter les électeurs potentiels à se désengager du processus démocratique (Kostadinova, 2009). À l'instar de la relation entre corruption et production économique, le sens de la causalité n'est pas évident a priori. Par exemple, Charron et Lapuente (2010) et Montinola et Jackman (2002) suggèrent qu'il pourrait exister une causalité inverse, les pratiques démocratiques pouvant freiner la corruption (Bäck et Hadenius, 2008).

De manière générale, la corruption peut nuire à la perception et à l'attitude des citoyens envers les institutions politiques. Anderson et Tverdova (2003) constatent que les citoyens des pays où le niveau de corruption est plus élevé ont tendance à formuler des évaluations négatives plus fréquentes du système politique et font preuve d'un niveau de confiance plus faible envers les institutions que les citoyens des pays où le niveau de corruption est plus faible.

1.2. Aperçu succinct des mesures quantitatives existantes de la corruption

Au cours des dernières décennies, de nombreuses tentatives ont été menées pour mesurer la corruption, aboutissant à divers indicateurs et mesures utilisés aujourd'hui dans la recherche et l'élaboration des politiques publiques. Cette section n'a pas pour but de recenser tous ces indicateurs, mais d'examiner les plus fréquemment utilisés et d'approfondir leur analyse dans la suite de cette étude.

1.2.1. Indicateurs perceptuels et non perceptuels de la corruption

Du fait de leur nature illégale, les transactions corruptives au sein d'une économie sont clandestines et ne sont pas systématiquement enregistrées. Par conséquent, il n'existe pas de statistiques agréées officielles sur l'ampleur de ces transactions.

Des problèmes existent et les mesures de l'ampleur de la corruption ne peuvent reposer que sur des indicateurs indirects. Le nombre d'indices axés sur la mesure de la corruption a considérablement augmenté ces dernières années et différentes taxonomies ont émergé²². Essentiellement, ces indicateurs peuvent être classés en deux groupes :

1. Indicateurs de corruption fondés sur la perception, basés sur des enquêtes ou sur des évaluations d'experts.
2. Indicateurs non perceptuels, basés sur des enquêtes ou sur des estimations fondées sur des données probantes.

Les indicateurs de perception reposent sur les opinions et les perceptions de la corruption dans un pays donné ; ils peuvent s'appuyer sur diverses enquêtes menées auprès des citoyens et des entreprises, ou sur des évaluations d'experts. Parmi les indicateurs composites les plus connus, basés sur des enquêtes, figurent l'Indice de perception de la corruption (IPC), l'Indice de perception de la corruption (IPC) et l'Indice des payeurs de pots-de-vin, publiés par Transparency International ; l'Enquête sur l'environnement des affaires et la performance des entreprises (BEEPS), réalisée par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque mondiale (BM) ; ainsi que l'Indice d'expérience de la corruption et l'Indice Business International, publiés par Business International. Les mesures de perception incluent également les indicateurs de corruption fournis par les indices de gouvernance (mondiale), tels que l'Indice de corruption produit par l'International Country Risk Guide (ICRG), l'Indice des payeurs de pots-de-vin, qui fait partie des Indicateurs mondiaux de gouvernance (IMG) élaborés par la Banque mondiale, et l'Indice de compétitivité mondiale du Forum économique mondial (FEM). Les indicateurs non composites les plus courants fournissant les données originales sont les enquêtes barométriques régionales (Eurobaromètre, baromètre asiatique, afrobaromètre, etc.) qui présentent l'opinion publique sur la corruption.

Le second groupe d'indicateurs, dits non perceptuels, vise à mesurer les niveaux réels de corruption plutôt que la perception qu'on en a. Certains de ces indicateurs reposent sur des enquêtes mesurant l'expérience concrète de la corruption chez les citoyens et les entreprises, notamment s'ils ont reçu ou versé un pot-de-vin. C'est le cas du Baromètre mondial de la corruption (BMC) de Transparency International, où les ménages du monde entier font part de leurs expériences en matière de pots-de-vin sous différentes formes. Des enquêtes Eurobaromètre spécifiques sont également conçues pour explorer le niveau de corruption auquel sont confrontés les entreprises et les citoyens. D'autres indicateurs non perceptuels cherchent à fournir une estimation factuelle du niveau de corruption à partir de données économiques ; il s'agit par exemple de la comparaison entre les infrastructures existantes et l'investissement monétaire total dans une région donnée, ainsi que d'autres mesures des dépenses non réalisées. Enfin, il existe des indicateurs objectifs construits à partir de faits incontestables ; l'existence de lois anticorruption ou le financement reçu par l'agence anticorruption en sont des exemples typiques.

Pour notre analyse quantitative, nous aurions idéalement utilisé des indicateurs couvrant les 28 États membres de l'UE et un grand nombre d'années, et non pas seulement une ou deux périodes transversales annuelles. Ces exigences restreignent nos choix et nous empêchent malheureusement d'exploiter les données de l'Eurobaromètre. Cet outil aurait pourtant été précieux, car ces enquêtes analysent en détail la perception et la connaissance qu'ont les populations de l'UE de l'ampleur de la corruption dans les États membres, ainsi que leurs expériences directes en la matière et leurs opinions sur la lutte contre ce fléau.

²² Le guide du PNUD suggère une taxonomie informelle qui classe les indicateurs de corruption selon l'échelle, ce qui est mesuré, la méthodologie et le rôle des parties prenantes internes et externes ; mais il suggère également de faire la distinction en fonction des différents types d'indicateurs : indicateurs basés sur la perception et indicateurs basés sur l'expérience, indicateurs basés sur une seule source de données et indicateurs composites et indicateurs de substitution (PNUD 2008).

Cependant, les enquêtes Eurobaromètre sur la corruption ne sont disponibles que pour quelques années (CE 2014f ; CE 2006 ; CE 2008a ; CE 2009 ; CE 2012b ; CE 2014e ; CE 2015c). Les questionnaires ayant considérablement évolué au fil des ans, ils ne peuvent être utilisés pour des analyses longitudinales.

Notre choix final d'indicateurs s'est porté sur trois des indicateurs les plus utilisés dans la littérature économique pertinente : (1) l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International ; (2) l'indicateur de contrôle de la corruption (COC) produit par le projet Worldwide Governance Indicator (WGI) de la Banque mondiale ; (3) un indice de corruption produit par l'International Country Risk Guide (ICRG).

1.2.2. Comparaison des indicateurs de corruption

Dans cette sous-section, nous fournissons : i) une description et une comparaison des trois indices utilisés dans l'étude, ii) un bref résumé des critiques les plus courantes, iii) un focus sur le cas de l'UE et pourquoi les indicateurs de perception sont meilleurs que leur réputation.

Breve description des trois indices de perception de la corruption. L'IPC, établi par

Transparency International, est un indicateur composite utilisé pour mesurer la perception de la corruption dans le secteur public. Selon la définition de Transparency International, la corruption est l'abus de pouvoir à des fins privées. L'IPC se concentre sur la corruption dans le secteur public, c'est-à-dire la corruption impliquant des agents publics, des fonctionnaires ou des hommes politiques. Il agrège les données sur la perception de la corruption provenant d'institutions internationales et d'organisations à but non lucratif. À partir de 2012, seules les données d'une seule année de chaque source sont prises en compte, ce qui permet de comparer les scores. au fil du temps.

L'indice COC est l'un des six indicateurs du projet Indicateurs mondiaux de gouvernance (IMG) de la Banque mondiale. Cet indicateur de contrôle de la corruption mesure la perception de l'abus de pouvoir public par les élites et les intérêts privés à des fins privées, qu'il s'agisse de petites ou de grandes formes de corruption, ou de prise de contrôle de l'État. Les IMG compilent et synthétisent les informations issues de plus de 32 sources de données existantes, qui rendent compte des points de vue et des expériences de citoyens, d'entrepreneurs et d'experts des secteurs public, privé et des ONG du monde entier, sur la qualité de divers aspects de la gouvernance.

L'indice de corruption établi par l'ICRG évalue la corruption au sein du système politique. La corruption financière, notamment les demandes de pots-de-vin et les sollicitations de paiements spéciaux, est prise en compte dans le calcul de cet indicateur. Toutefois, une importance prépondérante est accordée à la corruption avérée ou potentielle, telle que le clientélisme excessif, le népotisme, les discriminations, les faveurs contre des faveurs, le financement occulte des partis et les liens suspects entre le monde politique et les affaires. Les experts de l'ICRG collectent des informations politiques ainsi que des données financières et économiques, qu'ils convertissent en points de risque pour chaque composante de risque, selon une méthode d'évaluation rigoureuse et cohérente.

Alors que l'IPC et l'indice de corruption (COC) sont des mesures subjectives issues de diverses enquêtes, l'ICRG repose sur une évaluation d'experts. Bien qu'ils convergent vers l'idée générale de créer de meilleures données pour une meilleure gouvernance en privilégiant la création d'une mesure composite, ces indices présentent d'importantes différences conceptuelles et méthodologiques. La première différence majeure concerne les objectifs initiaux des différentes organisations qui élaborent ces mesures de la corruption. L'IPC est une mesure de la corruption ad hoc visant à fournir des données

L'objectif est de lutter contre la corruption généralisée au sein des pays et de sensibiliser le public à ce problème. La lutte contre la corruption est d'ailleurs l'un des six indicateurs nécessaires pour évaluer la gouvernance et mettre en place des instruments d'assistance publique plus efficaces.

Enfin, l'indicateur ICRG vise à fournir à une clientèle internationale (sociétés d'investissement, universités, agences multilatérales, entreprises transnationales) des notations relatives aux risques politiques, économiques et financiers des marchés développés, émergents et frontières. La définition et la conceptualisation de la corruption présentent d'importantes dissemblances, comme on peut le constater dans la description des indices ci-dessus. Des différences existent également entre les stratégies de collecte de données et les méthodes d'agrégation. L'édition 2014 de l'IPC standardise 12 sources de données différentes afin de calculer une moyenne simple pour chaque pays de tous les scores rééchelonnés disponibles. Le COC agrège 32 enquêtes différentes et adopte un modèle à composantes non observées (UCM) dans lequel la corruption est approximée par une fonction linéaire de la corruption non observée dans chaque pays et d'un terme d'erreur. L'ICRG évalue les données politiques et économiques pour attribuer des points de risque spécifiques et les convertir en un indicateur composite.

Évaluation critique des indices de corruption

Ces trois indicateurs sont largement utilisés par les dirigeants politiques et économiques pour prendre des décisions et sont également fréquemment appliqués dans les recherches empiriques sur la corruption. Ils présentent toutefois un certain nombre de limites.

La première limite de tout indicateur découle directement de l'absence de définition commune de la corruption ; les définitions de la corruption sont soit trop vagues, soit trop biaisées (Thomas, 2010), et les indicateurs spécifiques reflètent inévitablement (même implicitement) des définitions particulières (Hawken et Munck, 2009). La seconde source de critiques générales concerne les risques liés à la technique de collecte et d'agrégation de données multiples : les indicateurs de corruption peuvent être excessivement complexes (Pollitt, 2011) et risquent de perdre en clarté conceptuelle (PNUD, 2008). D'autres critiques portent sur la possibilité de comparer des pays dont les sources de données (experts, organisations non gouvernementales [ONG] et citoyens) diffèrent (Charron, 2016) ; une mesure agrégée de la corruption et une standardisation annuelle ne permettraient alors pas une comparaison précise des pays dans le temps (Andersson et Heywood, 2009). La perplexité est également courante concernant la transparence dans la collecte d'informations (Rohwer 2009 ; Christiane 2006), en particulier lorsque des données manquantes créent la nécessité de concevoir d'autres moyens de collecter des informations.

La seconde limite concerne l'utilisation des données de perception pour appréhender la corruption dans différents pays. Les trois indicateurs proposés mesurent la perception de la corruption et non son niveau réel ; la corrélation entre corruption perçue et corruption réelle n'est donc pas garantie. Il est aujourd'hui largement admis que la perception de la corruption n'est pas corrélée aux expériences vécues, mais plutôt influencée en grande partie par des facteurs externes. Par conséquent, ces indicateurs sont sujets à des biais et constituent des approximations imparfaites des niveaux réels de corruption (Razafindrakoto & Roubaud 2006 ; Kurtz & Schrank 2007 ; Melgar, Rossi & Smith 2010 ; Heywood & Rose 2014). Les perceptions ne mesureraient donc pas la corruption elle-même, mais seulement les opinions relatives à ses causes et à son incidence. La plupart des facteurs prédictifs de la corruption perçue, tels que le niveau de développement économique, l'état de la démocratie, la liberté de la presse, etc., ne présentent pas de corrélation significative avec les mesures disponibles de la corruption réelle (Treisman, 2007). Il est avéré que les perceptions ne reflètent pas fidèlement le niveau réel de corruption dans différentes régions (Amérique latine, Mexique, Indonésie, Russie), tandis que cette corrélation est forte dans d'autres (États-Unis) (voir Charron, 2016, pour une synthèse des différentes études régionales). Heywood et Rose (2014) résument la question de la perception...

Partant de ce constat, les auteurs ont avancé que les perceptions ne reflètent pas nécessairement fidèlement l'expérience ni la réalité. De plus, ils ont démontré que deux des principales mesures de la corruption fondées sur la perception (l'IPC et le COC) n'avaient pratiquement subi aucune modification substantielle sur une période de plus d'une décennie, une constatation qui remet sérieusement en cause leur utilité en tant qu'outils d'analyse.

Notre étude porte sur les coûts de la corruption au sein de l'UE ; par conséquent, notre analyse quantitative se concentrera exclusivement sur les États membres. Le recours à un échantillon relativement homogène pourrait contribuer à atténuer certaines critiques formulées à l'encontre des indices de corruption décrits.

Dans les États membres de l'UE notamment, les données politiques et économiques sont disponibles et fiables, la méthodologie des enquêtes devrait être uniforme pour l'ensemble de la population européenne et les difficultés liées à l'obtention et à la collecte d'informations sont généralement réduites au minimum. Toutefois, le risque inhérent que les indices soient une mesure biaisée de la perception demeure. Plusieurs études Eurobaromètre sur les attitudes des Européens face à la corruption (CE 2006 ; CE 2008a ; CE 2009 ; CE 2012b) ont mis en évidence un écart important entre la perception et l'expérience de la corruption. La dernière étude, menée en septembre 2011, a révélé qu'une proportion remarquablement élevée de citoyens européens (74 % en moyenne) considéraient la corruption comme un problème majeur dans leur pays, présente au sein des institutions locales (76 %), régionales (75 %) et nationales (79 %). Pourtant, l'expérience personnelle de la corruption restait étonnamment faible, avec en moyenne seulement 8 % des personnes interrogées déclarant avoir été sollicitées pour verser un pot-de-vin, sous quelque forme que ce soit, afin d'accéder à des services au cours des douze mois précédents.

Malgré leurs limites, les indicateurs de corruption restent utiles dans le contexte de l'UE.

L'étude de Charron (2016) évalue la relation entre les expériences et les perceptions de la corruption chez les citoyens et les experts, exclusivement dans les pays européens. Il s'agit de la première étude à proposer une analyse systématique de la robustesse empirique des mesures de perception de la corruption en Europe, à partir de données d'enquête inédites recueillies par l'auteur auprès de 85 000 répondants européens dans 24 pays. Les principaux résultats sont les suivants : premièrement, de manière générale, les résultats montrent une grande disparité entre les pays européens, tant en ce qui concerne les perceptions que les expériences concrètes de la corruption. Deuxièmement, dans l'échantillon de pays européens analysé, les perceptions du niveau de corruption dans le secteur public sont très cohérentes entre les personnes ayant récemment été confrontées à la corruption et celles qui ne l'ont pas été. Troisièmement, peu d'éléments corroborent les affirmations des critiques selon lesquelles les perceptions de la corruption seraient influencées par des facteurs externes, du moins dans les pays et régions européens étudiés. Compte tenu de la cohérence des perceptions de la corruption entre experts et citoyens, ainsi que des expériences concrètes rapportées par les citoyens, l'étude offre une vision beaucoup moins pessimiste des mesures existantes que la littérature dominante. Elle apporte également un soutien empirique aux mesures existantes en Europe en raison du degré élevé de correspondance constaté entre les perceptions (tant des experts que des citoyens) et l'expérience de la corruption, aux niveaux d'analyse national et régional explorés ici.

En résumé,

bien que les indicateurs de perception de la corruption puissent poser problème dans le contexte des pays en transition et en développement, force est de constater qu'au moins dans le contexte européen, ils semblent bien plus performants pour mesurer la corruption réelle. De plus, même si leurs méthodes d'élaboration diffèrent quelque peu, les corrélations entre les trois indicateurs (ICRG, COC et IPC) sont généralement élevées. Par exemple, Svensson (2005) rapporte...

une corrélation de 0,97 entre l'indice COC et l'indice IPC et une corrélation entre le

L'indice COC ou l'indice CPI et les scores de corruption de l'ICRG présentent une corrélation d'environ 0,75. Dans notre échantillon d'États membres de l'UE-28, nous observons une forte corrélation similaire entre les trois indices. Le coefficient de corrélation de Pearson entre le COC et le CPI est de 0,94, entre le COC et l'ICRG de 0,85 et entre le CPI et l'ICRG de 0,81.

Dans la suite de cette étude, nous présentons des estimations de coûts relatives aux trois indices de corruption. Cependant, l'indice ICRG étant le seul indicateur mesuré de manière constante et donc comparable dans le temps, nous le privilégierons. Une approche similaire a été adoptée dans la littérature empirique (par exemple, Aidt 2011).

1.3. Approche empirique : Données et éléments descriptifs sur le coût de la corruption

Cette section décrit les données utilisées dans la partie empirique de l'étude et fournit les premiers éléments descriptifs concernant quelques associations entre la corruption et différents types de coûts.

1.3.1. Une combinaison de différentes sources de données

Notre analyse empirique repose sur une source de données exhaustive fournie par l'Institut pour la qualité de la gouvernance de l'Université de Göteborg, appelée base de données sur la qualité de la gouvernance (QoG) (Université de Göteborg, s.d.). Cette base de données QoG constitue un recueil unique et complet d'un large éventail de mesures et d'indicateurs relatifs à la qualité de la gouvernance, à l'économie publique, à l'économie privée, à l'économie personnelle, à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, au système judiciaire, au système politique, aux conflits, à la société civile et aux médias, issus de diverses sources validées. Nous utilisons principalement la version standard des données QoG (séries chronologiques), qui présente l'avantage majeur de proposer, dans la plupart des cas, des variables spécifiques pour un grand nombre de pays et sur plusieurs périodes. De fait, un grand nombre de variables utilisées dans l'analyse proviennent directement de cette base de données exhaustive. Nous complétons néanmoins les données QoG par des informations provenant d'autres sources, notamment l'Eurobaromètre (par exemple, la confiance dans les institutions nationales et européennes), des données sur les niveaux de corruption (par exemple, l'indicateur de corruption de l'ICRG) et des mesures de la criminalité organisée (issues du Forum économique mondial). Par ailleurs, afin de générer une croissance de la richesse réelle par habitant (ou un véritable investissement), comme le propose Aidt (2011), nous nous appuyons sur les données de la base de données des Indicateurs du développement mondial (IDM) de la Banque mondiale. En utilisant les données QoG comme base et en les complétant par des informations provenant de différentes sources, notamment l'indice de corruption ICRG et les données²³ sur la participation électorale en Europe, nous créons un panel de 28 États membres de l'UE couvrant la période 1995-2014.²

1.3.2. Niveaux de corruption dans les États membres de l'UE

Le tableau 3 présente les niveaux de corruption dans les 28 États membres de l'UE (niveaux moyens de corruption par indicateur pour les années 1995 à 2014). Pour les trois indices de corruption, on observe une tendance similaire : les mêmes pays affichent des niveaux de corruption supérieurs à la moyenne de l'UE-28 au fil du temps. Il s'agit de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

23 Nous utilisons l'indice ICRG disponible pour les années 1994-2014 sur <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#doc>. (Données du 22 février 2016)

24 Notez que le CPI et le COC sont disponibles dans la base de données QoG.

Globalement, nous ne trouvons pas de preuves empiriques solides d'une évolution de la corruption au fil du temps.

Classements par État membre. États membres présentant des niveaux de corruption élevés en 1995.
continuer ainsi en 2014.²⁵

Avant d'examiner en détail l'évaluation des coûts de la corruption au sein de l'UE et des États membres, nous allons nous pencher sur leur évaluation.

À ce niveau, il est utile de fournir quelques éléments de preuve préliminaires sur la relation entre la corruption et la corruption.
et ses coûts sur les plans économique, social et politique.

Les figures C-1 à C-3 de l'annexe C illustrent la relation entre les trois indices de corruption.

et le PIB par habitant (logarithmique), l'indice WGI de l'état de droit et le taux de participation électorale au niveau national
élections parlementaires (les chiffres sont des moyennes pour la période 1995-2004).

Tableau 3 : Niveaux moyens de corruption dans l'UE-28 (1995-2014)

Pays	Index ICRG	Indice IPC	Indice COC
Autriche	0,375	4.024	0,749
Belgique	0,469	4,716	1,167
Bulgarie	0,786	6,892	2,803
Croatie	0,728	6,698	2,632
Chypre	0,49	5.291	1,437
République tchèque	0,698	6.454	2.251
Danemark	0,234	2,658	0,154
Estonie	0,6	5.251	1,755
Finlande	0,182	2,715	0,219
France	0,5	4,73	1,214
Allemagne	0,365	4.053	0,741
Grèce	0,719	6,765	2,356
Hongrie	0,615	6.208	2.118
Italie	0,729	6,595	2,305
Lettonie	0,789	6.601	2,508
Lituanie	0,761	6,125	2.401
Luxembourg	0,323	3,597	0,59
Malte	0,583	5,369	1.701
Pays-Bas	0,302	3.212	0,449
Pologne	0,688	6.446	2,179
Portugal	0,495	5.171	1,497
République d'Irlande	0,708	4.119	0,997
Roumanie	0,75	7,268	2,852
Slovaquie	0,708	6,586	2,349
Slovénie	0,628	5.344	1,662
Espagne	0,495	5,185	1,478
Suède	0,276	2,893	0,335
Royaume-Uni	0,438	3,645	0,735
Moyenne de l'UE-28	0,551	5,165	1,558

Remarques : Les données du tableau indiquent les valeurs moyennes de trois indices de corruption pour chaque État membre.
les années 1995-2014. L'indice IPC est sur une échelle de 1 à 10 ; l'indice ICRG sur une échelle de 0 à 1 et le
Indicateur COC sur une échelle de 0 à 5 (initialement de -2,5 à 2,5, mais nous l'avons rééchélonné pour n'avoir que des valeurs positives).
(valeurs). Les valeurs supérieures à la moyenne de l'UE-28 sont indiquées en gras. Pour tous les indicateurs, plus la valeur est élevée, plus la valeur est basse.
plus le niveau de corruption est élevé.

²⁵ Par exemple, le coefficient de corrélation de rang de Spearman n'est pas inférieur à 0,88 si l'on compare les classements des pays au fil du temps.

Il est intéressant de constater une corrélation négative entre les trois indices de corruption et les différentes mesures de coûts considérées. La figure C-1 suggère une relation négative entre la corruption et le logarithme du PIB par habitant, ce qui signifie que, d'un point de vue statistique simple, les pays où la corruption est plus répandue semblent avoir un niveau de richesse plus faible.

Il est intéressant de noter que le nuage de points révèle que le Luxembourg et l'Italie font figure d'exceptions : bien que relativement riches, ils affichent des niveaux de corruption relativement élevés. La figure C-3 met en évidence une plus grande variation du taux de participation électorale (autour de la droite du graphique) entre les États membres, comparativement, par exemple, au PIB par habitant. Ceci s'explique probablement en partie par l'existence de lois imposant le vote dans certains pays (par exemple, le vote obligatoire). La Belgique et Chypre sont des pays importants, tandis que Malte est un petit pays où la participation électorale pourrait être naturellement plus élevée. Nous en tiendrons compte dans l'analyse de régression multivariée qui suit, en ajustant les résultats en fonction de ces facteurs spécifiques à chaque pays.

Par ailleurs, bien que les nuages de points présentés dans les figures C-1 à C-3 fournissent une première indication du sens de la relation entre la corruption et les résultats étudiés, il est important de noter que l'analyse ultérieure doit prendre en compte d'autres variables susceptibles d'influencer le lien entre la corruption et, par exemple, la production économique. Ne pas contrôler des facteurs tels que l'ouverture commerciale, par exemple, biaiserait les estimations des paramètres de corruption.

1.4. Méthodologie empirique : comment identifier la relation entre la corruption et ses coûts ?

Cette section explique en détail l'approche méthodologique adoptée pour estimer les coûts de la corruption sur les plans économique, politique et social. Elle met notamment en lumière la spécification économétrique et décrit la stratégie empirique mise en œuvre pour traiter le problème fréquent de la causalité inverse lors de l'estimation de la relation entre corruption et coûts.

1.4.1. Spécification économétrique

Pour évaluer les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption au niveau de l'UE et des États membres, nous utilisons les modèles de régression à forme réduite suivants :

$$y_{it} = \alpha + \beta \text{CORRUPT}_{it} + \gamma X_{yit} + \varepsilon_{it} \quad (1)$$

où y_{it} est un ensemble de variables de résultat d'intérêt pour le pays i au temps t . CORRUPT_{it} représente le niveau de corruption dans un État membre donné à un moment donné (d'après trois indices de corruption transnationaux différents). X_{yit} représente un vecteur de caractéristiques du pays (par exemple, le niveau de capital humain, les investissements ou la qualité des institutions), qui varie selon la variable de résultat étudiée. Enfin, ε_{it} désigne un terme d'erreur aléatoire. Dans ce contexte, si la corruption a un effet négatif sur une variable de résultat y , alors on s'attend à ce que $\beta < 0$. Pour que le paramètre soit une estimation non biaisée de l'effet de la corruption, la théorie économétrique suppose que l'indice de corruption n'est pas corrélé avec le terme d'erreur.

Toutefois, cela est peu probable si l'on estime l'équation ci-dessus à l'aide de données empiriques, en raison du problème dit de causalité inverse qui introduit un biais potentiel sur le paramètre. Par exemple, lorsqu'on étudie l'effet de la corruption sur la production économique, il se pourrait que...

La corruption affecte les performances économiques, mais simultanément, les pays qui obtiennent de meilleurs résultats peuvent également disposer de plus de ressources pour lutter contre la corruption (et donc de niveaux de corruption plus faibles). Par ailleurs, si l'on examine la relation entre corruption et inégalités, des niveaux élevés de corruption peuvent conduire à une répartition plus inégale des richesses ou des revenus d'un pays, mais la corruption peut en même temps être favorisée par des inégalités plus importantes (par exemple, lorsque le revenu des fonctionnaires est inférieur au revenu moyen, les fonctionnaires peuvent être plus enclins à demander des pots-de-vin).

1.4.2. Approche par variables instrumentales

Afin d'atténuer le problème de causalité inverse, nous appliquons une approche par variables instrumentales, qui vise à identifier des variables corrélées à la corruption mais non directement liées à celle-ci (via sa relation avec le terme d'erreur, ce que l'on appelle la restriction d'exclusion). Des recherches antérieures ont utilisé diverses variables instrumentales pour établir un lien avec la corruption, dont certaines ont fait l'objet d'un examen critique.

Par exemple, Acemoglu et al. (2000) utilisent la mortalité des colons comme indicateur de la qualité des institutions afin de mesurer leur impact sur le PIB par habitant. L'idée sous-jacente est que les colons européens ont migré vers des colonies où les taux de mortalité étaient plus faibles et y ont mis en place des institutions similaires à celles de leurs pays d'origine, tandis que les colonies aux taux de mortalité plus élevés ont été exploitées au profit de la métropole et n'ont pas développé d'institutions solides. Cependant, Glaeser et al. (2004) critiquent cet instrument, car les Européens ont également apporté leur capital humain dans les colonies, lequel est directement lié à la production économique. Par conséquent, la mortalité des colons est davantage corrélée au capital humain qu'aux institutions (ces dernières n'ayant qu'un effet de second ordre sur la performance économique). Parmi les autres instruments utilisés figure, par exemple, le fractionnement ethnolinguistique, en supposant une corrélation avec la corruption mais pas avec la production économique (voir Mauro, 1995). De plus, Hall et Jones (1999) utilisent la distance à l'équateur comme instrument pour l'infrastructure sociale, arguant, à l'instar d'Acemoglu et al. (2000), que les régions plus densément peuplées d'Européens de l'Ouest ont été plus fortement influencées par les valeurs et la culture ouest-européennes. Ces deux variables instrumentales, le fractionnement ethnolinguistique et la distance à l'équateur, ont fait l'objet de vives critiques, car elles sont toutes deux susceptibles d'être directement corrélées à la production économique et à d'autres indicateurs d'intérêt, tels que les inégalités ou l'état de droit (ce qui compromet la validité de l'instrument en tant que critère d'exclusion). Par exemple, la fragmentation ethnolinguistique peut affecter directement la production économique, la participation électorale ou les inégalités en engendrant une instabilité politique. De même, le climat (lié à la distance de l'équateur) peut avoir un effet direct sur la production économique (voir les études d'Easterly et Levine, 1997, pour plus de détails ; Bloom et al., 1998). Globalement, ces variables instrumentales sont spécifiques aux études portant sur l'effet de la corruption dans un contexte plus global (avec un accent particulier sur les pays en développement). Par conséquent, elles peuvent ne pas être pertinentes pour un sous-ensemble spécifique de pays, tels que les 28 États membres de l'UE. C'est pourquoi nous utilisons un autre ensemble d'instruments, récemment introduit dans la littérature par Esarey (2015).

En termes techniques, l'idée sous-jacente à cette approche par variables instrumentales est d'utiliser des instruments basés sur l'interaction dans un contexte où, par exemple, deux variables exogènes non instrumentales, w et v , ont une relation conditionnelle avec x , mais une relation inconditionnelle avec la variable dépendante y . Dans ce cas, le terme d'interaction wv sert d'instrument pour identifier l'effet de x sur y . En substance, il s'agit de trouver une variable v dont la relation avec x dépend de w , mais dont la relation avec y ne dépend pas de w . Nous suivons l'approche d'Esarey (2015) et nous nous appuyons, sur la base de travaux antérieurs (Esarey & Chirillo, 2013), sur le fait que la relation entre les femmes

La représentation au sein du gouvernement et la lutte contre la corruption sont renforcées par la présence d'institutions qui favorisent la responsabilité électorale en matière de corruption. Les instruments appliqués dans ce cas sont la liberté de la presse, le présidentielisme et des règles électorales personnalisées, opposées aux règles partisans (en interaction avec la représentation des femmes au gouvernement).

La logique générale de cette approche par variables instrumentales repose sur le principe que, dans les pays démocratiques, certaines institutions renforcent le mécanisme de responsabilité électorale. En premier lieu, la liberté de la presse permet aux journalistes de dénoncer la corruption auprès des électeurs.

Deuxièmement, les systèmes présidentiels, contrairement aux systèmes parlementaires, n'autorisent généralement pas les motions de censure permettant de tenir les gouvernements responsables des scandales liés à la corruption. Troisièmement, les règles électorales personnalisées, notamment le degré de contrôle des partis politiques sur les listes électorales, donnent aux électeurs davantage de latitude pour cibler et sanctionner individuellement les fonctionnaires corrompus, tandis que les règles centrées sur le parti permettent à la responsabilité de la corruption d'être diluée au sein de l'ensemble du parti. Pris individuellement, ces effets peuvent influencer tout résultat d'intérêt, tel que la production économique, mais il y a lieu de supposer que leur influence diminue en fonction de la proportion de femmes au gouvernement. En résumé, nous utilisons les trois instruments suivants, basés sur l'interaction, pour mesurer le niveau de corruption (en plus d'inclure les quatre variables séparément dans chaque modèle de régression) :

1. Proportion de femmes au gouvernement*liberté de la presse 2.

Proportion de femmes au gouvernement*présidentielisme 3. Proportion de femmes au gouvernement*personnalisme.

La proportion de femmes au gouvernement est mesurée par leur représentation à la Chambre basse du Parlement.²⁶ Freedom House évalue la liberté de la presse sur une échelle de 0 à 100, les valeurs les plus élevées correspondant à une liberté moindre. Cette variable est également disponible dans les données QoG.

Pour des raisons pratiques, nous rééchelonnons la variable de sorte que des valeurs plus élevées indiquent une plus grande liberté. Le présidentielisme est codé comme une variable binaire, prenant la valeur 1 si le pays possède un système présidentiel, et 0 sinon. Cette variable provient de la Base de données des institutions politiques (DPI) de Beck et al. (2001). Le personnalisme est mesuré par la variable de Johnson et Wallack (1997), sur une échelle ordinale de 1 à 13, les valeurs les plus élevées indiquant que les règles électorales favorisent la recherche de votes personnels, par opposition à une recherche de votes davantage axée sur le parti.

Cette variable est également incluse dans les données QoG.

Il convient de noter que nous utilisons la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO) et la méthode des moindres carrés à deux étapes (MC2) pour estimer les paramètres des différents modèles. La MC2 est une méthode de calcul permettant d'estimer les paramètres à partir de l'approche par variables instrumentales. Concrètement, lors de la première étape, chaque variable explicative endogène de l'équation d'intérêt est régressée sur l'ensemble des variables exogènes du modèle d'estimation, y compris les covariables exogènes de l'équation d'intérêt et les instruments exclus. Les valeurs prédites par ces régressions sont ensuite utilisées pour remplacer la variable endogène (la corruption dans notre analyse) lors de la seconde étape. Pour plus de détails sur cette approche, voir Angrist et Pischke (2008).

²⁶ Tel que mesuré par l'Union interparlementaire (UIP) et inclus dans l'ensemble de données QoG.

1.4.3. Un ensemble de variables de résultat et de contrôle différentes utilisées dans le analyse

Pour évaluer les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption, nous examinons diverses variables de résultat (), pour lesquelles nous utilisons des variables de contrôle légèrement différentes () dans nos spécifications économétriques décrites dans l'équation (1). Les tableaux D-1 à D-3 de l'annexe D les résument plus en détail pour chaque catégorie de coûts étudiée (coûts économiques, sociaux ou politiques).

Premièrement, pour estimer les coûts économiques, nous nous concentrons sur deux variables de résultat : le PIB par habitant (logarithmique) et l'investissement véritable. Ce dernier, introduit par Aidt (2010), est un indicateur du développement durable, qui vise l'amélioration du bien-être humain. Aidt (2011) souligne que le PIB est une variable de flux qui enregistre la valeur des biens et services produits au sein d'une économie aux prix du marché au cours d'une année donnée. Le problème du PIB en tant que mesure de la production est qu'il peut être augmenté au fil du temps par l'exploitation des stocks de capital d'une économie, qu'il s'agisse de ressources renouvelables ou non renouvelables, ou du stock de capital humain, sans pour autant constituer une épargne durable pour les générations futures. En résumé, l'investissement véritable (ou richesse véritable par habitant) est mesuré comme l'épargne nationale brute, ajustée par quatre facteurs : (1) une déduction pour la consommation de capital fixe industriel ; (2) une majoration pour la valeur des investissements en capital humain ; (3) des déductions pour la valeur des émissions de dioxyde de carbone et le niveau de dégradation environnementale locale ; et (4) une déduction pour tenir compte de l'épuisement des ressources énergétiques, minérales et forestières. La base de données WDI comprend une mesure de l'épargne nette ajustée qui est transformée en une variable de croissance en multipliant l'estimation de l'investissement réel par un paramètre de ratio de richesse et en soustrayant le taux de croissance démographique (pour plus de détails, voir Arrow et al. 2004).

Comme indiqué dans le tableau D-1 de l'annexe D, pour estimer la relation entre la corruption et le PIB par habitant (logarithmique), nous contrôlons des variables similaires à celles utilisées dans les travaux empiriques antérieurs (Mauro, 1995). Nous incluons le niveau de capital humain (opérationnalisé par le taux de scolarisation dans le secondaire et l'espérance de vie moyenne à la naissance), la part de l'État dans la production totale, l'ouverture commerciale, la formation brute de capital fixe, la valeur ajoutée des secteurs manufacturier et des services, ainsi que la part des revenus des 20 % les plus riches comme indicateur d'inégalité. De plus, nous contrôlons le niveau de démocratie à l'aide de la variable « polity 2 » (incluse dans les données QoG) et des variables nécessaires à l'application de l'approche par variables instrumentales, à savoir la part des femmes au parlement, la liberté de la presse, le présidentielisme et le personnalisme. Un ensemble similaire de variables de contrôle est inclus dans l'analyse de la relation entre la corruption et la véritable indépendance.

investissement.

Deuxièmement, pour évaluer le coût social de la corruption, nous nous concentrons sur un ensemble de variables (voir tableau D-2 en annexe D). À cette fin, nous examinons si la corruption affecte les inégalités, mesurées par le coefficient de Gini et la part des revenus détenue par les 20 % les plus riches d'un pays (comme dans l'étude d'Oechslin et Foellmi, 2003). Par ailleurs, la corruption peut porter atteinte à l'état de droit d'un État membre. Nous mesurons l'état de droit à l'aide d'un indicateur fourni par les Indicateurs mondiaux de gouvernance (IMG) de la Banque mondiale (et inclus dans les données QoG). Initialement, cet indicateur se situe entre -2,5 et 2,5. Pour des raisons pratiques, nous l'avons recodé entre 0 et 1, les valeurs les plus élevées représentant un meilleur résultat.

En outre, nous examinons si la corruption est liée au crime organisé. Nous utilisons une mesure du crime organisé fournie par le Forum économique mondial (FEM), qui interroge les chefs d'entreprise sur la mesure dans laquelle le crime organisé (c'est-à-dire le racket mafieux et l'extorsion) exerce une influence néfaste sur leur pouvoir d'achat.

Les coûts pour les entreprises ? La variable prend des valeurs sur une échelle ordinale allant de 1 (dans une large mesure) à 7 (pas du tout). Il convient de noter que cette mesure est loin d'être parfaite pour appréhender la prévalence du crime organisé, mais à notre connaissance, peu d'autres sources de données permettent d'en mesurer l'ampleur. De plus, cette variable présente l'inconvénient d'être disponible uniquement à partir de 2006. Pour les quatre variables de résultat mesurant les coûts sociaux, nous utilisons des variables de contrôle très similaires à celles employées dans l'analyse des coûts économiques (présentées dans le tableau D-1).

Troisièmement, pour étudier les coûts politiques de la corruption, nous nous concentrons sur les données relatives à la participation électorale (proportion de citoyens adultes en âge de voter ayant participé aux élections législatives de leur pays) et à la confiance dans les institutions politiques (voir tableau D-3 en annexe D). L'Institut pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) met à disposition des données publiques contenant des statistiques mondiales sur la participation électorale aux élections présidentielles et législatives nationales depuis 1945, ainsi qu'aux élections européennes.²⁷ Comme tous les États membres n'organisent pas d'élections présidentielles, nous nous intéressons uniquement à la participation aux élections législatives et européennes. Notre modèle de participation électorale intègre des facteurs institutionnels politiques spécifiques, notamment les lois sur le vote obligatoire²⁸ et le type de système électoral. Pour ce dernier point, nous utilisons les données de la base de données sur la conception des systèmes électoraux²⁹, qui comprend des indicateurs relatifs au système électoral de chaque pays. Il existe une hypothèse selon laquelle la participation électorale pourrait être plus élevée dans un système de représentation proportionnelle (RP) (Sundström et Stockemer, 2013). Par conséquent, nous analysons l'influence du système électoral sur la participation en incluant deux variables indicatrices : l'une pour les systèmes de RP et l'autre pour les systèmes électoraux mixtes, la catégorie restante (systèmes majoritaires) servant de référence. Nous intégrons également la proportion de personnes âgées de plus de 65 ans dans la population générale, car les personnes âgées ont tendance à participer davantage aux élections.

L'Eurobaromètre a interrogé à plusieurs reprises les citoyens européens sur leur confiance envers différentes institutions politiques, notamment la Commission européenne, le Parlement européen et l'Union européenne, ainsi que les gouvernements nationaux. À partir des microdonnées de l'Eurobaromètre, nous créons des variables qui mesurent la proportion de personnes déclarant faire confiance à une institution particulière dans chaque État membre.

1.5. Les coûts de la corruption au niveau de l'UE et des États membres : données empiriques résultats

Dans cette section, nous présentons les résultats des différents modèles de régression multivariée que nous avons utilisés pour estimer les coûts de la corruption en termes économiques, sociaux et politiques.

27 <http://www.idea.int/vt/> (Consulté le 22 février 2016)

28 Nous avons créé une variable binaire prenant la valeur 1 si un pays a instauré le vote obligatoire, et 0 sinon. Les États membres dotés d'une loi sur le vote obligatoire sont la Belgique, Chypre, la Grèce et le Luxembourg.

29 Sur <http://www.idea.int/esd> (au 22 février 2016) 30 Sur <http://www.gesis.org/eurobarometer-data-service/data-access/> (au 22 février 2016)

1.5.1. Coûts économiques

Résultats de régression

Le tableau 4 présente les coefficients des modèles de régression OLS et 2SLS pour l'effet de

La corruption a un impact sur la production économique et la croissance de la richesse réelle par habitant. Le tableau A comprend : estimations de la production économique (logarithme du PIB par habitant). Nous constatons une valeur négative statistiquement significative effet entre la corruption et la production économique, indépendamment de la méthode d'estimation et L'indicateur de corruption utilisé dans le modèle. Par exemple, en utilisant l'indice de corruption IPC, nous constatons qu'une augmentation d'une unité de l'indice réduit le PIB par habitant d'environ 4,5 % (colonne 2).

De même, une augmentation d'une unité de l'indice ICRG réduit le PIB par habitant d'environ 25 %.

(colonne 4) et une augmentation d'une unité de l'indice COC réduit le PIB par habitant d'environ neuf pour cent

cent (colonne 6).³¹ Le tableau B comprend les estimations de l'investissement réel. Nous constatons également un

L'investissement véritable a un effet négatif statistiquement significatif sur la corruption (sauf pour la régression OLS).

estimation à l'aide de l'indice ICRG (colonne 3). Par exemple, le coefficient de l'indice IPC dans

La colonne 2 révèle qu'une augmentation d'une unité de l'indice réduit l'investissement réel d'environ 0,36.

points de pourcentage.

Globalement, nous constatons que les estimations par la méthode des doubles moindres carrés (2SLS) sont légèrement supérieures en valeur absolue à celles obtenues par la méthode des moindres carrés ordinaires (OLS).

les estimations suggèrent que les estimations OLS sont biaisées vers zéro, ce qui est cohérent avec

à la fois la causalité inverse et l'erreur de mesure. De plus, statistiquement parlant, notre

Les instruments basés sur les interactions fonctionnent assez bien. Toutes les estimations satisfont au test de l'instrument faible.

test (F-stat > 14) et la valeur p du test J de Hansen pour la suridentification est également élevée.

Tableau 4 : Effet de la corruption sur le PIB par habitant et l'investissement véritable

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
méthode d'estimation :	OLS	2SLS	OLS	2SLS	OLS	2SLS
Tableau A : logarithme du PIB par habitant						
Indice IPC	-0,0411	-0,0457				
	(0,011)***	(0,022)**				
Index ICRG			-0,1770	-0,2501		
			(0,078)**	(0,145)*		
Indice COC					-0,1203	-0,0949
					(0,025)***	(0,043)**
Statistique F de première étape :		27.011		17.504		27.011
Test de suridentification (valeur p) :		0,6264		0,6419		0,6264
N:	133	133	140	140	140	140
Tableau B : investissement véritable (croissance de la richesse véritable par habitant)						
Indice IPC	-0,1885	-0,3627				
	(0,068)**	(0,132)**				
Index ICRG			-0,5537	-2,4987		

31 Il convient de rappeler que les coefficients des trois indices ne peuvent être comparés directement en termes de... Leur magnitude est à des échelles différentes.

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
méthode d'estimation :	OLS	2SLS	OLS	2SLS	OLS	2SLS
			(0,512)	(0,955)**		
Indice COC					-0,3789	-0,7646
					(0,145)**	(0,273)**
Statistique F de première étape :		20,66		30,68		26,97
Test de suridentification (valeur p) :		0,2704		0,1771		0,3145
N:	133	133	140	140	140	140

Remarques : erreurs-types robustes pour les données de panel entre parenthèses ;*** p < 0,001 ; ** p < 0,01 ; * p < 0,10. Aux fins de l'analyse, l'échantillon de 28 États membres a été divisé en quatre sections transversales : 1995-1998 ; 1999-2002 ; 2003-2006 ; 2007-2010 ; 2011-2014. Toutes les variables de résultat et de contrôle ont été moyennées sur ces sous-périodes. MCO = Moindres carrés ordinaires ; 2SLS = Estimation par variables instrumentales à deux étapes par moindres carrés. Toutes les estimations 2SLS ont une statistique F de première étape ≥ 14 . Chaque modèle inclut des effets fixes temporels et régionaux (sud, est, nord ; l'ouest sert de référence). catégorie de référence).

Prévoir les coûts économiques de la corruption en termes de PIB

Dans une étape suivante, nous suivons une approche similaire à celle de Dreher et Hertzfeld (2005) et utilisons la Les estimations incluses dans le tableau 4 servent à calculer les coûts de la corruption pour les économies des 28 pays. Les États membres et l'UE dans son ensemble. À cette fin, nous utilisons différents scénarios :

- Scénario 1 (Les sept magnifiques) :** Dans ce scénario, nous nous comparons à la moyenne niveau de corruption des sept États membres les plus performants. Contrairement à l'approche pris dans Dreher et Hertzfeld (2005) et Mungiu-Pippidi (2013) qui se réfèrent à Pour désigner un seul pays performant, nous utilisons un ensemble de pays différents. Par exemple, nous calculer les pertes économiques relatives que la Pologne subirait en n'atteignant pas cet objectif.

Niveau de corruption des sept États membres les plus performants. Le message de base sous-jacent Le scénario est que certains pays s'en sortent mieux que d'autres, donc à minima, comment les meilleurs « Que les pays performants réalisent des performances est le minimum que l'on puisse espérer. »

En nous comparant à un ensemble de pays plutôt qu'à un État membre individuel, nous contourner le fait que, selon l'indice de corruption, différents pays figurent parmi Les meilleurs résultats dépendent de l'indice considéré. En choisissant un indice plus grand En prenant comme référence un groupe de pays performants, nous veillons à ce qu'il soit choisi parmi ceux qui obtiennent les meilleurs résultats. et ce, selon différentes mesures de la corruption.
- Scénario 2 (Attrapez-moi si vous pouvez) :** Dans ce scénario, nous nous comparons au niveau moyen. de la corruption dans l'UE-28. Les États membres dont le niveau de corruption est supérieur à la moyenne seront convergent vers la moyenne, tandis que les États membres situés en dessous de la moyenne ne modifient pas leurs niveaux de corruption. L'idée derrière ce critère est que les pays présentant des niveaux élevés de La corruption, comme en Italie, en Bulgarie, en Roumanie ou en Grèce, converge vers la moyenne de tous les pays. États membres. Par conséquent, ce scénario est bien moins ambitieux que de supposer que le moins Les pays performants pourraient obtenir des résultats aussi bons que les sept pays les plus performants. dans le cadre du scénario 1.
- Scénario 3 (Les Affranchis) :** Dans ce scénario, nous adoptons une approche basée sur les données pour créer Des critères de référence différents pour des groupes de pays présentant de plus grandes similitudes. À cette fin, nous regrouper les États membres en quatre groupes distincts à l'aide d'une analyse statistique multivariée

Cette approche, appelée analyse de regroupement (ou analyse par clusters), consiste à classer les pays selon leurs caractéristiques institutionnelles et leurs niveaux de corruption. L'hypothèse de base est que les États membres les plus corrompus tendent à adopter le niveau de corruption du pays le plus performant de leur groupe. Les groupes de pays ainsi constitués sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 5 : Groupe de pays pour le scénario 3 (Les Affranchis)

Groupe	Pays
1	Royaume-Uni, Allemagne, Autriche, Luxembourg, Irlande
2	Pays-Bas, Suède, Danemark, Finlande
3	Slovénie, Malte, Estonie, France, Belgique, Chypre, Espagne, Portugal
4	Pologne, Hongrie, Bulgarie, Grèce, Croatie, Lettonie, Slovaquie, Roumanie, Italie, Lituanie, République tchèque

Au sein de ces groupes de pays, le pays le plus performant sert de référence. Ainsi, par exemple, dans le groupe 4, si la Pologne est le pays le plus performant selon un indice de corruption, tous les autres pays convergeront vers ce niveau, sans le dépasser. L'avantage de ce scénario est qu'il permet de comparer des pays aux cadres institutionnels similaires³³, tandis que son inconvénient réside dans son ambition moindre que celle du scénario 1.

Globalement, le scénario 1 nous semble être l'option privilégiée pour comparer les États membres de l'UE en termes de perte de production économique (exprimée en PIB) due à des niveaux de corruption relativement élevés. À moyen et long terme, il reflète probablement le mieux ce qui peut et doit être réalisé en matière de réduction de la corruption au sein de l'UE. Néanmoins, nous présenterons ci-après les coûts prévisionnels de la corruption pour les scénarios 2 et 3. En substance, dans ces trois scénarios, nous calculons le coût d'opportunité lié à un niveau de corruption relativement plus élevé que celui des pays de référence. Il convient de noter que ces trois scénarios constituent une expérience de pensée et que le scénario 1, en particulier, pourrait s'avérer trop optimiste ou irréaliste, du moins à très court terme. Ils illustrent néanmoins les résultats possibles dans différents contextes.

Nous utilisons les estimations 2SLS du tableau 4 et présentons les pertes de production basées sur les trois indices de corruption dans les tableaux 6 (scénario 1), 7 (scénario 2) et 8 (scénario 3).³⁴ Nos résultats indiquent que les coûts de la corruption dans l'UE sont considérables. Par exemple, dans le scénario 1, le coût global de la corruption en termes de perte de PIB pour l'économie de l'UE se situe entre 908 milliards de dollars (817 milliards de dollars) et 908 milliards de dollars (817 milliards de dollars).

L'analyse de clusters (ou analyse de regroupement) est une technique statistique exploratoire qui identifie des groupes d'observations similaires au sein d'ensembles de données complexes. Dans notre application, elle regroupe les pays selon leurs similarités en matière de corruption, d'état de droit et de criminalité organisée. L'approche se compose de deux étapes : 1) le calcul d'une matrice de distance décrivant les différences entre les variables d'intérêt ; 2) la création de clusters basés sur les pays les plus proches les uns des autres. Différentes métriques de distance existent ; nous utilisons la distance euclidienne.

33 Dont certaines pourraient empêcher ces pays de libérer leur potentiel de réduction de la corruption au moins à court terme.

34 Calculé comme le PIB par habitant multiplié par la population moyenne.

1 100 milliards de dollars (990 milliards), selon l'indice de corruption. Cela correspond à environ 4,9 pour cent. 6,3 % du PIB total de l'UE-28. Cette estimation est conforme à celle de 5 % du PIB. Estimation réalisée par le WEF.

Nous constatons en outre d'importantes variations entre les États membres en ce qui concerne les coûts économiques de la corruption, avec les pays présentant des niveaux de corruption relativement élevés subissant les pertes les plus importantes en matière de production économique (par rapport à leur PIB global). Par exemple, la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et la Lettonie perdent près de 15 % de leur PIB annuel en raison de la corruption. Nous notons que le scénario 1 est probablement très optimiste car il suppose une forte réduction des niveaux actuels de corruption dans de nombreux États membres. Selon nous, il s'agit toujours du critère de référence à choisir car il indique clairement quels États membres avec les niveaux élevés de corruption sont perdants, du moins à moyen et long terme. Néanmoins, nous aussi Fournissez des estimations de coûts pour le scénario 2 (tableau 7) et le scénario 3 (tableau 8). Par exemple, sous Scénario 2 : supposons que tous les pays affichent un niveau de corruption supérieur à la moyenne de l'UE-28. Si les niveaux de corruption convergent vers la moyenne, nous prévoyons un coût global pour les niveaux de corruption supérieurs à la moyenne. en termes de perte de PIB de 199 milliards de dollars (179 milliards) 284 milliards de dollars (256 milliards) pour l'UE-28.

Pour le scénario 3, nous avons regroupé les États membres présentant des contextes institutionnels et des niveaux de corruption similaires. niveaux. L'hypothèse de travail de ce référentiel est que les États membres convergeront au mieux. aux niveaux de corruption de leurs pairs (même si ces derniers sont plutôt peu performants en (en termes de niveaux de corruption) en raison de cadres institutionnels qui peuvent les empêcher de réduire leurs niveaux de corruption, au moins à court terme. Dans le scénario 3, nous prévoyons une Le coût global de la corruption, en termes de perte de PIB, s'élève à 242 milliards de dollars (218 milliards) et à 314 milliards de dollars (282 milliards) pour le UE-28.

Tableau 6 : Scénario 1 (Les sept magnifiques) :
Réduction annuelle moyenne du PIB (en dollars américains)

Pays	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
	Coûts (en dollars américains) % du PIB				Coûts (en dollars américains) % du PIB	
Autriche	7 456 490 886	2,40%	11 595 343 791	3,73%	8 519 659 975	2,74%
Belgique	19 934 710 965	5,17%	24 134 508 591	6,26%	25 669 982 244	6,66%
Bulgarie	12 707 055 887	14,57%	12 406 069 147	14,22%	19 191 669 331	22,01%
Chypre	1 654 304 740	5,79%	2 391 053 816	8,37%	2 627 589 371	9,19%
République tchèque	28 127 023 159	11,95%	29 709 932 588	12,62%	39 624 863 171	16,84%
Allemagne	63 460 312 004	2,09%	116 472 046 732	3,84%	80 949 879 691	2,67%
Danemark	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Espagne	74 885 410 532	5,94%	100 564 833 497	7,98%	120 685 426 107	9,58%
Estonie	2 000 127 486	9,05%	1 815 525 498	8,22%	2 690 989 939	12,18%
Finlande	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
France	129 041 552 599	6,10%	133 629 530 786	6,31%	150 448 184 676	7,11%
Royaume-Uni	83 175 860 582	4,25%	45 849 415 327	2,34%	51 128 831 097	2,61%

35 Veuillez noter que les estimations de coûts sont exprimées en dollars américains. Cela permet la comparaison avec d'autres estimations provenant de Banque mondiale et Forum économique mondial. Pour convertir ces valeurs en euros, nous utilisons le taux de change dollar/euro. de 0,9.

	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
Pays	Coûts (en dollars américains) % du PIB				Coûts (en dollars américains) % du PIB	
Grèce	34 657 915 647	12,57%	37 956 154 379	13,76%	49 144 572 319	17,82%
Croatie	8 969 660 695	12,83%	9 446 297 322	13,52%	14 262 282 914	20,41%
Hongrie	18 061 258 699	9,49%	22 323 155 782	11,72%	29 680 808 592	15,59%
République de Irlande	18 277 528 181	12,26%	6 081 768 710	4,08%	7 559 040 007	5,07%
Italie	257 816 697 848	12,88%	263 112 403 948	13,14%	347 271 680 401	17,34%
Lituanie	6 039 081 396	13,82%	4 990 282 883	11,42%	7 970 506 408	18,24%
Luxembourg	302 697 911	0,86%	763 916 840	2,17%	442 616 165	1,26%
Lettonie	4 314 234 558	14,64%	3 877 956 695	13,16%	5 669 094 719	19,24%
Malte	798 249 974	8,56%	806 554 286	8,65%	1 088 284 798	11,67%
Pays-Bas	1 569 333 137	0,24%	4 910 442 059	0,76%	0	0,00%
Pologne	67 530 248 497	11,64%	73 053 404 311	12,59%	93 690 749 533	16,15%
Portugal	15 187 208 672	5,94%	20 257 458 537	7,93%	24 945 184 033	9,76%
Roumanie	37 102 972 561	13,49%	42 909 161 118	15,60%	61 799 168 176	22,47%
Slovaquie	11 375 652 627	12,26%	12 161 565 453	13,11%	16 468 344 735	17,75%
Slovénie	4 538 632 736	9,88%	3 934 945 726	8,56%	5 197 961 581	11,31%
Suède	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total UE-28	908 984 221 978	4,91%	985 153 727 819	5,33%	1 166 727 369 983	6,31%

Remarques : les valeurs égales à 0 indiquent que le pays concerné se situe en dessous de la moyenne de référence par rapport à laquelle les coûts sont calculés. Dans le scénario 1, il s'agit de la moyenne des 7 pays les plus performants. Nous utilisons le PIB total de l'UE, qui s'élève à 18 495 dollars. Le calcul de la part du coût de la corruption dans le PIB total de l'UE repose sur l'utilisation de billions de dollars américains.

Tableau 7 : Scénario 2 (Attrape-moi si tu peux) -
Réduction annuelle moyenne du PIB (en dollars américains)

	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
Pays	Coûts (en dollars américains) % du PIB					
Autriche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Belgique	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Bulgarie	6 070 081 224	6,96%	5 512 249 461	6,32%	10 178 071 425	11,67%
Chypre	0	0,00%	131 967 803	0,46%	0	0,00%
République tchèque	10 216 549 007	4,34%	11 106 339 000	4,72%	15 300 857 055	6,50%
Allemagne	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Danemark	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Espagne	0	0,00%	954 061 381	0,08%	0	0,00%
Estonie	319 093 223	1,44%	69 436 703	0,31%	407 996 907	1,85%
Finlande	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%

	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
Pays	Coûts (en dollars américains) % du PIB					
France	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Royaume-Uni	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Grèce	13 670 956 818	4,96%	16 157 018 890	5,86%	20 642 428 234	7,49%
Croatie	3 651 134 486	5,22%	3 921 948 874	5,61%	7 039 254 481	10,07%
Hongrie	3 571 744 391	1,88%	7 272 910 144	3,82%	10 002 768 153	5,25%
République d'Irlande	6 931 460 357	4,65%	0	0,00%	0	0,00%
Italie	105 433 065 735 5,27 %	104 831 660 664 5,24 %	140 321 246 367			7,01%
Lituanie	2 713 707 104	6,21%	1 536 219 561	3,52%	3 454 354 355	7,91%
Luxembourg	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Lettonie	2 071 947 760	7,03%	1 548 895 392	5,26%	2 623 871 164	8,90%
Malte	88 717 323	0,95%	69 563 352	0,75%	124 676 777	1,34%
Pays-Bas	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pologne	23 390 917 839	4,03%	27 205 920 774	4,69%	33 745 639 214	5,82%
Portugal	0	0,00%	55 798 810	0,02%	0	0,00%
Roumanie	16 174 799 666	5,88%	21 171 086 527	7,70%	33 376 860 583	12,14%
Slovaquie	4 314 034 395	4,65%	4 826 668 869	5,20%	6 878 043 349	7,41%
Slovénie	1 041 437 673	2,27%	302 412 322	0,66%	448 461 742	0,98%
Suède	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total UE-28	199 659 647 002 1,08 %	206 674 158 526 1,12 %	284 544 529 807			1,54%

Remarques : les valeurs égales à 0 indiquent que le pays concerné se situe en dessous de la moyenne de référence par rapport à laquelle les coûts sont calculés. Dans le scénario 1, il s'agit de la moyenne des 7 pays les plus performants. Nous utilisons le PIB total de l'UE, qui s'élève à 18 495 dollars. milliards pour calculer la part du coût de la corruption dans le PIB total de l'UE.

Tableau 8 : Scénario 3 (Les Affranchis) -
Réduction annuelle moyenne du PIB due à la corruption (en dollars américains)

	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
Pays	Coûts (en dollars américains) % du PIB					
Autriche	4 788 568 502	1,54%	10 494 623 405	3,38%	4 618 524 447	1,49%
Belgique	0	0,00%	2 186 617 155	0,57%	0	0,00%
Bulgarie	4 434 030 731	5,08%	1 348 020 224	1,55%	5 596 267 137	6,42%
Chypre	176 123 438	0,62%	763 592 912	2,67%	724 131 236	2,53%
République tchèque	5 801 519 336	2,46%	0	0,00%	2 936 445 341	1,25%
Allemagne	37 408 173 523	1,23%	105 723 563 163	3,48%	42 855 472 000	1,41%
Danemark	3 332 195 897	1,54%	4 961 489 334	2,29%	0	0,00%
Espagne	9 707 378 386	0,77%	28 804 556 860	2,29%	36 755 494 503	2,92%
Estonie	857 614 190	3,88%	557 631 273	2,52%	1 219 772 419	5,52%

	Index ICRG		Indice IPC		Indice COC	
Pays	Coûts (en dollars américains) % du PIB					
Finlande	0	0,00%	4 430 729 792	2,50%	1 075 797 319	0,61%
France	19 565 866 277	0,92%	13 098 037 631	0,62%	9 476 041 719	0,45%
Royaume-Uni	66 368 279 553	3,39%	38 915 013 046	1,99%	26 552 159 802	1,36%
Grèce	8 497 556 876	3,08%	2 989 195 900	1,08%	6 154 179 772	2,23%
Croatie	2 340 088 736	3,35%	584 952 205	0,84%	3 367 634 891	4,82%
Hongrie	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
République de Irlande	16 997 771 411	11,40%	5 553 771 954	3,72%	5 687 731 970	3,81%
Italie	67 869 668 392	3,39%	9 221 776 892	0,46%	35 123 921 605	1,75%
Lituanie	1 893 984 185	4,33%	0	0,00%	1 158 697 830	2,65%
Luxembourg	0	0,00%	639 030 987	1,81%	0	0,00%
Lettonie	1 519 211 822	5,16%	142 020 013	0,48%	1 075 919 005	3,65%
Malte	316 016 800	3,39%	275 621 013	2,96%	467 311 810	5,01%
Pays-Bas	22 969 123 022	3,54%	28 020 214 746	4,32%	17 956 870 682	2,77%
Pologne	12 510 331 827	2,16%	0	0,00%	3 274 259 594	0,56%
Portugal	1 968 714 335	0,77%	5 704 045 691	2,23%	7 923 692 450	3,10%
Roumanie	11 015 890 778	4,01%	8 040 147 526	2,92%	18 929 194 713	6,88%
Slovaquie	2 573 306 944	2,77%	396 006 014	0,43%	2 003 088 367	2,16%
Slovénie	2 161 767 524	4,70%	1 318 043 995	2,87%	2 137 265 697	4,65%
Suède	9 249 956 236	2,77%	10 524 644 885	3,16%	5 646 618 365	1,69%
Total UE-28	314 323 138 720	1,70%	284 693 346 616	1,54 % 242	716 492 674	1,31%

Remarques : les valeurs égales à 0 indiquent que le pays concerné se situe en dessous de la moyenne de référence par rapport à laquelle les coûts sont calculés. Dans le scénario 1, il s'agit de la moyenne des 7 pays les plus performants. Nous utilisons le PIB total de l'UE, qui s'élève à 18 495 dollars. billions pour calculer la part du coût de la corruption dans le PIB total de l'UE.

Les scénarios 2 et 3 se situent dans une fourchette de prix similaire en ce qui concerne l'estimation globale du coût de la corruption.

L'estimation des coûts selon le scénario 1 est beaucoup plus élevée car elle suppose une réduction plus ambitieuse de Niveaux de corruption des États membres présentant des niveaux élevés de corruption.

D'un point de vue conceptuel, le scénario 1 est l'option privilégiée par les auteurs, car

Il s'agit néanmoins d'un critère de référence plus modeste que ceux appliqués par d'autres chercheurs (c'est-à-dire les plus performants). pays) et cela implique que certains pays font mieux que d'autres, donc à minima, comment le

Les pays les plus performants atteignent au minimum ce qui pourrait être réalisé, du moins à moyen terme.

à long terme, indépendamment du contexte institutionnel d'un État membre particulier. Nous laissons cela se faire.

Il appartient au lecteur de choisir le scénario qu'il préfère. L'encadré 2 propose une analyse de la manière dont notre

Les estimations du coût de la corruption se comparent à d'autres estimations de haut niveau fournies par d'autres institutions.

Encadré 2 : Comment nos estimations du coût de la corruption se comparent-elles aux autres estimations existantes ?

Le tableau A2 (annexe A) présente un aperçu des estimations existantes du coût de la corruption. Comment nos estimations du coût économique se comparent-elles aux estimations existantes de l'ACR de l'UE, du WEF ou de la Banque mondiale ?

Globalement, notre estimation est nettement supérieure aux 120 milliards d'euros avancés par la Commission européenne, notamment dans le scénario 1 (817 milliards contre 990 milliards). Cet écart s'explique par le fait que l'estimation de la Commission ne prend en compte, à notre connaissance, que les recettes fiscales et les fonds européens, et ne tient pas compte des effets indirects de la corruption. Notre estimation, exprimée en PIB, intègre donc, au moins dans une plus large mesure, ces effets indirects. Il est intéressant de noter que nos estimations dans le cadre du scénario 1 concordent, du moins en termes relatifs, avec celles du Forum économique mondial, qui évalue le coût économique de la corruption à environ 5 % du PIB mondial.

Notre estimation selon le scénario 1 est nettement supérieure à l'estimation de la Banque mondiale, qui chiffre à 1 000 milliards de dollars la valeur mondiale des pots-de-vin versés. Il est toutefois important de noter que nos estimations, en mesurant le PIB annuel perdu, prennent en compte, au moins en grande partie, les effets indirects découlant de niveaux élevés de corruption et ne se concentrent pas uniquement sur des éléments de coût spécifiques tels que les pots-de-vin versés.

1.5.2. Coûts sociaux

Le tableau 9 présente les résultats concernant l'effet de la corruption sur les inégalités, l'état de droit et le crime organisé. Conformément aux études précédentes, nous constatons que la corruption augmente avec les inégalités. En utilisant l'indice de Gini comme mesure des inégalités (des valeurs plus élevées indiquant une répartition plus inégale des richesses), nos résultats suggèrent que, quel que soit l'indice de corruption appliqué (voir le tableau A, colonnes 2, 4 et 6 pour les estimations par la méthode des doubles moindres carrés), il existe une corrélation positive entre le niveau de corruption et un coefficient de Gini plus élevé. Par exemple, une augmentation d'une unité de l'indice des prix à la consommation (IPC) entraîne une hausse de l'indice de Gini de 0,98 point.³⁶

Par exemple, si l'Italie ramenait son niveau de corruption (mesuré par l'indice des prix à la consommation, voir tableau 3) à celui du Danemark, son coefficient de Gini diminuerait de 3,86 points. Par ailleurs, nous avons également utilisé la part des 20 % les plus riches comme autre indicateur d'inégalité, et nos résultats confirment la même corrélation entre corruption et inégalités qu'avec le coefficient de Gini.

Par ailleurs, le graphique B illustre la relation entre la corruption et l'état de droit. Là encore, quel que soit l'indice de corruption utilisé, nous constatons une corrélation négative entre la corruption et l'état de droit. Le graphique C du tableau 2-11 présente des résultats similaires concernant la relation entre la corruption et le crime organisé. Nous observons donc une corrélation statistiquement significative entre la corruption, l'état de droit et le crime organisé au sein de l'UE.

³⁶ Le coefficient de Gini est mesuré sur une échelle de 0 à 100.

Tableau 9 : Effets de la corruption sur les inégalités, l'état de droit et le crime organisé

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
méthode d'estimation :	OLS	2SLS	OLS	2SLS	OLS	2SLS
Panneau A : Indice de Gini						
Indice IPC	0,2731 (0,187)	0,9820 (0,399)**				
Index ICRG			2,6610 (1,527)*	6,4707 (2,561)**		
Indice COC					0,5137 (0,479)	2,4014 (0,886)**
Statistique F de première étape :		17,86		22,667		30,12
Test de suridentification (valeur p) :		0,0882		0,108		0,0821
N:	133	133	140	140	140	140
Panneau B : État de droit						
Indice IPC	-0,0660 (0,010)***	-0,0573 (0,024)**				
Index ICRG			-0,4759 (0,074)***	-0,3526 (0,158)**		
Indice COC					-0,1721 (0,020)***	-0,1092 (0,046)**
Statistique F de première étape :		17,63		26,66		27,01
Test de suridentification (valeur p) :		0,5216		0,5497		0,3781
N:	133	133	140	140	140	140
Panneau C : Crime organisé						
Indice IPC	-0,0408 (0,017)*	-0,0430 (0,025)*				
Index ICRG			-0,3009 (0,109)**	-0,2723 (0,115)*		
Indice COC					-0,0934 (0,035)*	-0,0849 (0,044)*
Statistique F de première étape :		14,24		47,71		18,93
Test de suridentification (valeur p) :		0,8049		0,9225		0,8616
N:	56	56	56	56	56	56

Remarque : erreurs standard robustes au panel entre parenthèses ; *** p < 0,001, ** p < 0,01, * p < 0,10. Aux fins de l'analyse, l'échantillon de 28 États membres a été divisé en quatre sections transversales : 1995-1998 ; 1999-2002 ; 2003-2006 ; 2007-2010 ; 2011-2014 : périodes d'analyse des inégalités et de l'état de droit. Données sur la criminalité organisée issues de Les données du WEF ne sont disponibles qu'à partir de 2006. Nous les avons donc divisées en deux sections transversales : 2006-2010 et 2010-2014. Toutes les variables de résultat et de contrôle ont été moyennées sur ces sous-périodes. MCO = Moindres carrés ordinaires Carrés ; 2SLS = Estimation par la méthode des moindres carrés à deux étapes avec variables instrumentales. Toutes les estimations 2SLS ont une statistique F de première étape > =14. Chaque modèle comprend des effets fixes temporels et des effets fixes régionaux (sud, est, nord ; l'ouest sert de référence). catégorie de référence).

1.5.3. Coûts politiques

Le tableau 2-12 présente les effets de la corruption sur la participation électorale et la confiance dans les institutions européennes. Les graphiques A et B mettent en évidence le lien entre la corruption et la participation électorale aux élections législatives nationales et aux élections européennes. Nos estimations suggèrent une corrélation négative statistiquement significative entre la corruption et la participation aux élections législatives nationales. Par exemple, une hausse d'une unité de l'indice des prix à la consommation (IPC) correspond à une baisse de 0,09 point de pourcentage de la participation. Curieusement, nous n'observons pas une telle corrélation pour les élections européennes. Les estimations ponctuelles (colonnes 2, 4 et 6) sont négatives, mais non significatives statistiquement. Globalement, la participation électorale moyenne est plus faible aux élections européennes (47 %) qu'aux élections législatives nationales (72 %). Ceci pourrait expliquer l'absence d'effet significatif de la corruption sur les élections européennes.

Les tableaux C, D et E présentent les estimations de la confiance dans les institutions de l'UE. Il est à noter que, pour ces modèles, notre approche par variable instrumentale n'a pas été concluante. La statistique F des régressions de première étape révèle un instrument faible. Bien qu'il s'agisse d'un problème technique, les estimations précédentes laissaient présager que les estimations par les moindres carrés à deux étapes (2SLS), avec un instrument non faible, seraient supérieures en valeur absolue aux estimations par les moindres carrés ordinaires (OLS). Par conséquent, les estimations OLS indiquent toujours une corrélation négative entre la corruption et la confiance dans les institutions de l'UE ; la valeur absolue du paramètre est toutefois biaisée vers zéro, mais reste statistiquement significative. Ainsi, les estimations OLS des colonnes 1, 3 et 5 suggèrent une relation négative entre la corruption et la confiance dans les institutions de l'UE, qu'il s'agisse de la Commission européenne, du Parlement européen ou de l'Union européenne dans son ensemble. Par exemple, l'estimation OLS du tableau C pour l'indice de corruption de l'IPC indique qu'une augmentation d'une unité de cet indice diminue de 0,08 point de pourcentage la part des citoyens déclarant faire confiance à la Commission européenne.

2. Les coûts de la corruption liés aux marchés publics à

niveau de l'UE

Les estimations présentées dans les sections précédentes représentent les coûts agrégés pour l'ensemble de l'économie de l'UE et ses États membres respectifs. Toutefois, les coûts de la corruption peuvent varier selon les secteurs économiques. Par exemple, les marchés publics sont fréquemment identifiés comme un secteur vulnérable à la corruption, comme le démontre une section consacrée à ce sujet dans le rapport anticorruption de l'UE de 2014.

Comme indiqué dans le premier chapitre de cette étude, les marchés publics ont été choisis comme étude de cas pour évaluer les coûts de la corruption dans un sous-secteur important de l'économie de l'UE, identifié par des recherches antérieures comme présentant un risque de corruption relativement élevé. Par « marchés publics », nous entendons le processus par lequel les administrations à différents niveaux (national, régional, local) et autres organismes publics acquièrent des services, des produits et des travaux publics (CE, s.d.).

Dans cette section, nous adoptons une approche par étude de cas et examinons plus en détail les coûts de la corruption dans un domaine spécifique, en nous appuyant sur les deux mêmes méthodes que dans la section précédente : l'analyse documentaire et la modélisation économétrique. Concrètement, nous réexaminons l'estimation des coûts réalisée par PWC et Ecorys (2013) et, à partir d'une approche quantitative différente, nous cherchons à estimer les coûts (ou risques) de la corruption dans les marchés publics des 28 États membres de l'UE, tous secteurs confondus.

Tableau 10 : Effet de la corruption sur la participation électorale et la confiance dans les institutions de l'UE

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
méthode d'estimation :	OLS	2SLS	OLS	2SLS	OLS	2SLS
Tableau A : Taux de participation électorale (Parlementaire)						
Indice IPC	-0,0556 (0,014)***	-0,0902 (0,018)***				
Index ICRG			-0,2882 (0,123)*	-0,6294 (0,137)***		
Indice COC					-0,1239 (0,028)***	-0,1842 (0,035)***
Statistique F de première étape :		14,69		17,25		15,2
Test de suridentification (valeur p) :		0,9606		0,6062		0,8765
N:	56	56	56	56	56	56
Panneau B : Taux de participation électorale (EP)						
Indice IPC	-0,0266 (0,027)	-0,0242 (0,027)				
Index ICRG			0,0619 (0,183)	-0,1796 (0,194)		
Indice COC					-0,0558 (0,054)	-0,0525 (0,054)
Statistique F de première étape :		14,24		16,28		18,12
Test de suridentification (valeur p) :		0,2449		0,2632		0,2482
N:	56	56	56	56	56	56
Panel C : Faire confiance à la Commission européenne						
Indice IPC	-0,0803 (0,029)**	-0,4642 (0,364)				
Index ICRG			-0,7060 (0,249)**	-1,6182 (0,745)*		
Indice COC					-0,1955 (0,062)**	-0,6223 (0,276)*
Statistique F de première étape :		0,312		1,45		1,61
Test de suridentification (valeur p) :		0,0721		0,059		0,0692
N:	56	56	56	56	56	56
Panneau D : Faire confiance au Parlement européen						
Indice IPC	-0,5243 (0,195)*	-1,1255 (0,622)				
Index ICRG			-0,3009 (0,109)**	-0,2723 (0,115)*		
Indice COC					-0,1519 (0,047)**	-0,4731 (0,232)*

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
méthode d'estimation :	OLS	2SLS	OLS	2SLS	OLS	2SLS
Statistique F de première étape :		0,317		1,45		1,611
Test de suridentification (valeur p) :		0,0619		0,031		0,0581
N:	56	56	56	56	56	56
Panel E : Faire confiance à l'Union européenne						
Indice IPC	-0,0738	-0,3438				
	(0,019)***	(0,264)				
Index ICRG			-0,6057	-1,4918		
			(0,171)***	(0,664)*		
Indice COC					-0,1710	-0,4810
					(0,044)***	(0,193)*
Statistique F de première étape :		0,317		1,45		1,611
Test de suridentification (valeur p) :		0,0619		0,031		0,0581
N: 56 56 56		56	56	56		

Remarques : erreurs-types robustes pour les données de panel entre parenthèses ; *** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,10$. Aux fins de l'analyse, l'échantillon de 28 États membres a été divisé en deux sections transversales : 1996-2005 et 2006-2014. Toutes les variables de résultat et de contrôle ont été moyennées sur ces sous-périodes. MCO = Moindres carrés ordinaires
Carrés ; 2SLS = Estimation par la méthode des moindres carrés à deux étapes avec variables instrumentales. Toutes les estimations 2SLS ont une statistique F de première étape > =14. Chaque modèle comprend des effets fixes temporels et des effets fixes régionaux (sud, est, nord ; l'ouest sert de référence).
catégorie de référence).

2.1. La nature de la corruption dans les marchés publics

Les marchés publics représentent environ un tiers des dépenses publiques dans les pays développés.

La corruption dans le domaine des marchés publics peut donc engendrer des coûts substantiels.

(OCDE 2013a). En particulier dans l'UE, les marchés publics revêtent une forte importance économique.

Les dépenses annuelles des gouvernements, du secteur public et des services publics représentent environ 20 % du PIB de l'UE. fournisseurs de services pour les biens, les services et les travaux publics (PricewaterhouseCoopers et Ecorys) 2013).

La Banque mondiale définit la corruption dans les marchés publics comme une action visant à orienter un contrat vers le profit de la Banque mondiale. Enchérisseur privilégié sans être détecté. Cela peut être géré par différents canaux, notamment

a) Éviter la concurrence en recourant indûment à un fournisseur unique ou à un contrat direct pour l'attribution des marchés ; b) favoriser un soumissionnaire en particulier en adaptant les spécifications ou (c) partager des informations privilégiées (World Bank 2009b). Cela représente un accès restreint et injuste aux ressources publiques (voir Mungiu-Pippidi 2006).

2.2. Mesures existantes de lutte contre la corruption dans les marchés publics et leurs coûts correspondants

Dans le secteur des infrastructures, on estime que les pertes financières engendrées par la corruption sont considérables.

représente entre 10 et 30 % des projets de construction financés par des fonds publics (Transparence)

International 2005). À cet égard, l'étude d'Alexeeva et al. (2011) utilise un ensemble de données routières.

contrats sectoriels financés par la Banque mondiale pour 14 pays d'Europe et d'Asie centrale couvrant

les années 2000 à 2014. Les auteurs ont établi une liste de 11 signaux d'alerte différents, notamment pour

Le coût de l'instance augmente de plus de 20 % pendant la mise en œuvre, le délai est dépassé de 30 %.

Un écart de plus de 20 % par rapport à l'estimation des ingénieurs, ou un montant supérieur à 1 centime, est considéré comme un indicateur de risque de corruption parmi les marchés publics analysés. Les résultats empiriques suggèrent qu'un tel écart est associé à une augmentation des coûts de 91 000 à 100 000 dollars par kilomètre de réhabilitation ou de reconstruction routière. Collier et al. (2015) étudient le coût des infrastructures routières dans les pays à revenu faible et intermédiaire et constatent que les coûts sont plus élevés dans les pays où le niveau de corruption est plus élevé, selon les Indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI). Par exemple, les pays dont le niveau de corruption est supérieur à la médiane des WGI affichent des coûts supérieurs d'environ 15 %. À l'aide d'une expérience de terrain randomisée, l'étude d'Olken et Barron (2007) porte sur des projets routiers dans plus de 600 villages indonésiens. Les résultats indiquent qu'un suivi accru des projets (d'une moyenne de 4 % à 100 %) réduit (en moyenne) les dépenses non comptabilisées d'environ 28 % à 19 %.

Du point de vue de l'UE, l'étude de Fazekas et Tóth (2016) montre que les valeurs relatives des contrats d'infrastructure (ratio entre le prix réel du contrat et le prix estimé) augmentent dans chaque État membre de l'UE avec un risque de corruption plus élevé (mesuré comme risque de corruption basé sur des signaux d'alerte).

Dans l'UE, les prix des projets d'infrastructure présentant un risque élevé de corruption sont en moyenne supérieurs d'environ 16 % à ceux des marchés publics sans risque de corruption. Toutefois, le lien entre risque de corruption et prix relatif des marchés varie selon les pays de l'UE. La Pologne, la Grèce et le Royaume-Uni, par exemple, affichent une forte corrélation entre ces deux facteurs. Ainsi, en Pologne, si un marché public passe du niveau de risque de corruption le plus faible au plus élevé, son prix augmentera d'environ 28 %.

Une vaste étude menée par PwC et Ecorys (2013) analyse les coûts de la corruption dans les marchés publics de l'UE, en particulier dans différents sous-secteurs (et pas seulement les infrastructures) financés par des fonds européens. Il est à noter que les Fonds structurels et de cohésion de l'UE contribuent largement à ces marchés, avec un budget total d'environ 347 milliards d'euros sur la période 2007-2013, soit 0,4 % du budget de l'UE-27 en 2010. Se concentrant sur huit États membres et cinq secteurs d'utilisation des fonds européens, et s'appuyant sur des données relatives aux marchés publics européens et nationaux, l'étude révèle des coûts importants liés à la corruption dans les marchés publics de l'UE. Les pertes publiques directes liées aux affaires de corruption et aux affaires ambiguës (définies comme des affaires n'ayant pas abouti directement à une condamnation, mais où des indices de risque de corruption, mesurés par des signaux d'alerte, ont été relevés) ont conduit à une estimation du coût de la corruption de l'ordre de 1,4 à 2,2 milliards d'euros en 2010. À partir des données de tous les sous-secteurs et États membres issues du Journal électronique quotidien des appels d'offres (TED) pour les années 2009-2014 (CE 2015e), une étude récente de Fazekas et Koscis (2015) révèle que les risques de corruption dans les marchés publics augmentent le prix relatif du contrat d'environ 16 %.

Nous suivrons de près l'approche de Fazekas et Koscis (2015) pour quantifier les coûts de la corruption dans les marchés publics pour tous les États membres de l'UE et un large sous-ensemble de marchés publics. secteurs.

2.3. Approche empirique : Comment étudier les coûts de la corruption dans marchés publics ?

2.3.1. Utilisation d'une vaste base de données sur les marchés publics et d'une mesure du risque de corruption

Fazekas et Koscis (2015) ont développé une base de données exhaustive sur les marchés publics (base de données PP) à partir des avis de marchés publics publiés entre 2009 et 2014 dans l'UE et en Norvège.³⁷ Cette base de données recense toutes les procédures de marchés publics menées conformément aux directives européennes en matière de marchés publics. Publiée par la DG GROW, qui a procédé à plusieurs contrôles et améliorations de la qualité des données, la base de données TED comprend un ensemble de variables figurant dans les appels d'offres et les avis d'attribution de marché. Elle contient plus de 2,8 millions de contrats comparables pour les États membres de l'UE. La base de données PP inclut un indicateur précisant si des fonds européens ont été utilisés dans le cadre de ces marchés publics. Cette information a été extraite de chaque avis d'attribution de marché, selon que l'utilisation ou non de fonds européens y était mentionnée.

Malheureusement, la base de données ne détaille pas la part des fonds européens utilisés pour chaque contrat ; elle indique seulement si des fonds ont été utilisés ou non pour un contrat donné. Par ailleurs, la base de données PP comprend des informations sur le type et le secteur de l'organisme adjudicateur, la valeur du contrat attribué, le code CPV (Common Procurement Vocabulary) du contrat, ainsi que le prix relatif du contrat (calculé en divisant la valeur du contrat attribué par sa valeur estimée). Après un nettoyage des données, la base de données comprend 575 756 contrats sur la période 2009-2014 pour l'ensemble des 28 États membres de l'UE. Il est important de noter que le nombre total de contrats pour Malte est relativement faible ; néanmoins, afin de couvrir l'ensemble des 28 États membres, Malte est incluse.

La variable la plus importante de la base de données PP est une mesure novatrice du risque de corruption dans les marchés publics. Fazekas et Koscis (2015) élaborent une mesure objective de la corruption dans les marchés publics, s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs de corruption, similaires à ceux identifiés dans l'étude PWC et Ecorys (2013). Fazekas et Koscis (2015) utilisent plusieurs indicateurs de corruption pour créer une mesure composite appelée Indice de Risque de Corruption (IRC). L'IRC est, en substance, une mesure pondérée des indicateurs suivants :

Absence de publication de l'appel d'offres au Journal officiel : par exemple, une méthode simple pour truquer les appels d'offres consiste à éviter la publication de l'appel d'offres dans le Journal officiel des marchés publics (c'est-à-dire le TED), car cela rend la soumission des offres plus difficile pour les concurrents.

Procédure non ouverte : par exemple, les appels d'offres sur invitation sont moins concurrentiels et utilisent des procédures d'appel d'offres moins ouvertes et transparentes.

Durée de la période de publicité : par exemple, lorsque le nombre de jours entre la publication d'un appel d'offres et la date limite de soumission est court, la préparation d'une offre adéquate peut s'avérer difficile et pourrait donc servir des fins de corruption.

Poids des critères d'évaluation non liés au prix : par exemple, différents types de critères d'évaluation sont plus susceptibles d'être manipulés à des degrés divers, car les critères d'évaluation subjectifs et difficiles à quantifier pourraient créer un terrain propice à des comportements corruptifs.

Durée du délai de décision : par exemple, si le délai de décision concernant les offres reçues est très court, cela peut signaler un risque de corruption, tandis que des décisions très rapides peuvent représenter une évaluation préméditée.

37 Disponible sur <http://digiwhist.eu/resources/data/> (au 22 février 2016)

L'indice CRI est une mesure pondérée des signaux d'alerte décrits précédemment, exprimée par un score compris entre 0 et 1. Il est important de souligner que le CRI mesure le risque de corruption et non les pratiques de corruption directes lors de l'attribution d'un marché. Il s'agit plutôt d'un signal d'alerte indiquant un comportement potentiellement corruptif. Par ailleurs, une faible valeur de l'indice CRI n'implique pas automatiquement l'absence de corruption.

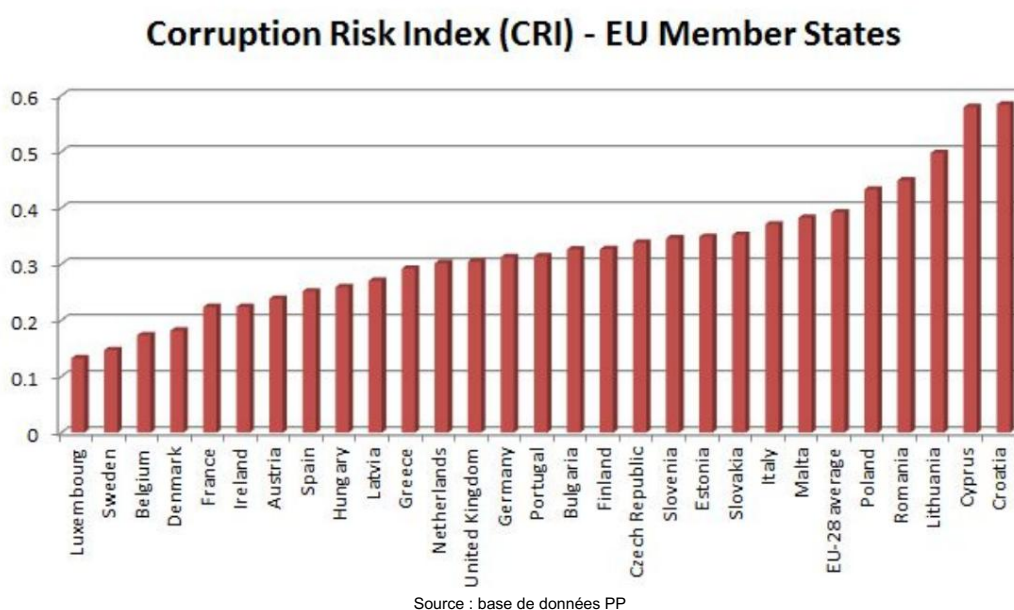
Dans ce qui suit, nous utilisons la base de données PP pour analyser l'ampleur du risque de corruption dans l'ensemble de l'UE, y compris les régions NUTS et les sous-secteurs, et déterminer dans quelle mesure les fonds européens sont associés à ce risque. De plus, nous cherchons à calculer le coût du risque de corruption dans les marchés publics de l'UE pour tous les États membres.

2.3.2. Données descriptives : Risques de corruption en Europe

niveau des États membres de l'UE

Le risque de corruption dans les marchés publics varie considérablement d'un État membre de l'UE à l'autre (voir figure 1). Par exemple, le Luxembourg affiche l'indice CRI le plus bas, tandis que la Croatie présente le risque de corruption le plus élevé. Les pays dont le risque de corruption dans les marchés publics est supérieur à la moyenne de l'UE-28 sont la Pologne, la Roumanie, la Lituanie, Chypre et la Croatie.

Figure 1 : Risque de corruption dans les États membres de l'UE



Régions NUTS 2 européennes

Nous observons également des variations des risques de corruption dans les marchés publics entre les régions NUTS 2 européennes, et pas seulement entre les États membres de l'UE (voir figure 2). Il est intéressant de noter que des variations existent également entre les régions au sein des États membres. Par exemple, en Espagne ou en Italie, certaines régions présentent des risques relativement élevés dans les marchés publics par rapport à d'autres.

régions. Même en Allemagne, qui, en moyenne dans l'UE, présente des niveaux relativement faibles de corruption, une région affiche une valeur relativement élevée de l'indice CRI (DE 71).

Les régions NUTS-2 présentant les scores de risque moyens les plus élevés pour l'ensemble des contrats d'approvisionnement sont les régions concernées sont indiquées dans le tableau 11. Elles sont situées à Chypre, en Croatie, en Pologne, en Lituanie, en Allemagne, et la Roumanie.

Figure 2 : Risque de corruption dans les régions NUTS-2 de l'UE

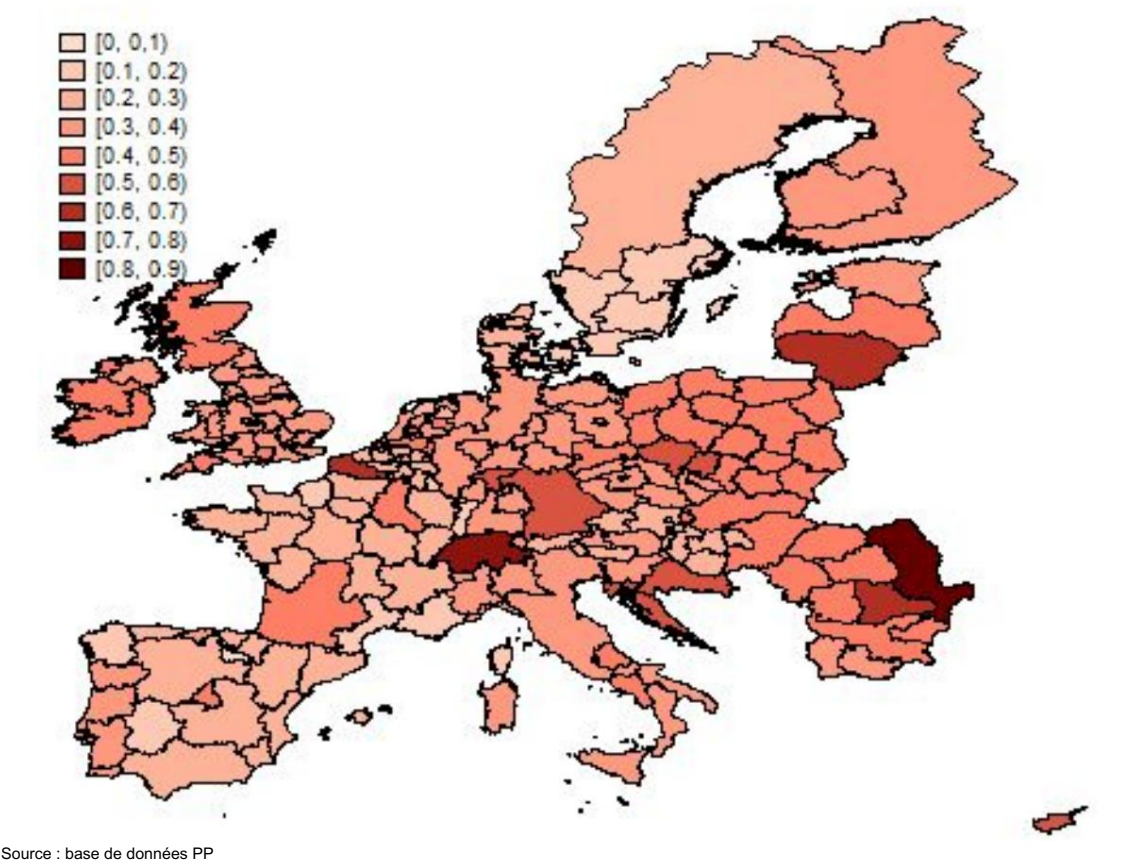


Tableau 11 : 15 régions NUTS-2 avec l'indice CRI moyen le plus élevé (2009-2014)

Région NUTS-2	Indice CRI
CY00	0,590
HR01	0,580
HR03	0,572
PT30	0,566
DE71	0,542
HR02	0,533
LT00	0,532
PL52	0,523

Région NUTS-2	Indice CRI
PL43	0,487
RO22	0,482
PL61	0,476
PL33	0,467
RO32	0,463
PL32	0,463
moyenne de l'UE-28	0,392

Remarques : les valeurs de l'indice CRI pour les régions NUTS 2 présentant le niveau de risque de corruption le plus élevé sont indiquées dans le tableau. (CRI) dans le cadre des contrats de marchés publics inclus dans TED.

Sous-secteurs des marchés publics (MPP)

Les sous-secteurs des marchés publics présentant les niveaux de risque de corruption les plus élevés en Europe sont : présenté dans le tableau 12.

Tableau 12 : Risque de corruption dans les sous-secteurs des achats

Code CPV	Indice CRI
Eau collectée et purifiée	0,801
Services récréatifs, culturels et sportifs	0,711
Services publics	0,629
Services administratifs, de défense et de sécurité sociale	0,598
Services d'éducation et de formation	0,513
Services agricoles, forestiers, horticoles, aquacoles et apicoles	0,489
Services liés à l'industrie pétrolière et gazière	0,488
Services postaux et de télécommunications	0,475
Services de transport auxiliaires et de soutien; services d'agences de voyages	0,462
moyenne de l'UE-28	0,392

Source : base de données PP

Risques de corruption et fonds européens dans les marchés publics à travers les États membres de l'UE

Fazekas et al. (2013) affirment que les fonds extérieurs, tels que les fonds de l'UE, pourraient détériorer la qualité de l'État et, par conséquent, accroître le risque de corruption. Les auteurs mentionnent trois raisons.

Pour cela. Premièrement, les fonds européens sont souvent dépensés dans des projets d'investissement où le pouvoir discrétionnaire du public est requis. relativement élevé et il est établi que les dépenses discrétionnaires sont plus susceptibles d'être liées à

La corruption est plus répandue que les dépenses non discrétionnaires. Deuxièmement, les fonds européens constituent une importante réserve de fonds publics. ressources pour l'extraction de rentes des agents publics. Troisièmement, les fonds de l'UE affaiblissent le lien entre Société civile nationale, fiscalité et performance des politiques publiques.

Le tableau 13 met en évidence le fait que, dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE, environ 15 % des contrats utiliser les fonds de l'UE et que le risque de corruption mesuré par l'indice CRI est légèrement inférieur pour des contrats impliquant ces fonds. Lorsqu'on examine les pays où une part importante des fonds publics

Les contrats de passation de marchés publics impliquent des fonds de l'UE, comme pour la République tchèque, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg,

En Bulgarie, au Portugal ou en Hongrie, le risque de corruption dans les contrats financés par des fonds européens est généralement plus faible. (à l'exception de la Lituanie). Bien qu'il existe un risque de corruption pour les contrats impliquant des fonds européens, Le risque semble légèrement moindre, de manière générale dans l'ensemble des États membres de l'UE.

2.3.3. Méthodologie d'estimation des coûts du risque de corruption dans le secteur public de l'UE approvisionnement

Les pratiques de corruption au sein du système des marchés publics peuvent faire grimper les prix des projets, et non pas seulement les coûts. uniquement dans le secteur des infrastructures, comme indiqué dans la section précédente. Généralement, les projets peuvent être divisés en composantes de coûts distinctes, notamment les coûts de main-d'œuvre ou d'énergie, qui permettrait d'estimer les coûts unitaires de chaque projet ou contrat. Cependant, dans le En l'absence d'informations aussi détaillées, nous suivons l'approche adoptée par Fazekas et Tóth (2016). et utiliser la mesure des prix sous la forme de la valeur contractuelle relative, disponible dans le PP base de données.

Tableau 13 : Comparaison des risques de corruption selon que le contrat comporte ou non des fonds européens.

Pays	% des contrats avec des fonds européens	CRI (sans fonds européens)	CRI (Fonds de l'UE)
République tchèque	0,45	0,351	0,323
Grèce	0,38	0,329	0,232
Lituanie	0,32	0,484	0,528
Luxembourg	0,29	0,156	0,072
Bulgarie	0,28	0,343	0,283
Portugal	0,28	0,339	0,249
Hongrie	0,26	0,272	0,223
Lettonie	0,26	0,284	0,231
Malte	0,22	0,404	0,304
Belgique	0,18	0,180	0,145
Estonie	0,17	0,360	0,293
Slovaquie	0,14	0,358	0,313
Allemagne	0,10	0,312	0,316
Pologne	0,09	0,429	0,472
Irlande	0,08	0,222	0,243
Espagne	0,08	0,252	0,246
Finlande	0,07	0,328	0,305
Pays-Bas	0,07	0,297	0,363
Roumanie	0,07	0,457	0,335
Slovénie	0,07	0,344	0,376
Chypre	0,05	0,588	0,427
France	0,05	0,221	0,275
Italie	0,04	0,371	0,361
Royaume-Uni	0,03	0,304	0,313
Danemark	0,03	0,176	0,360
Autriche	0,02	0,240	0,181

Pays	% des contrats avec des fonds européens	CRI (sans fonds européens)	CRI (Fonds de l'UE)
Suède	0,02	0,148	0,100
Croatie	0,01	0,584	0,500
Moyenne de l'UE-28	0,15	0,326	0,299

Remarques : les données du tableau présentent les valeurs moyennes de l'indice CRI pour tous les marchés publics.

Les 28 États membres sont répartis selon les contrats dans lesquels des fonds européens ont été utilisés et ceux dans lesquels des fonds européens n'ont pas été utilisés. Les valeurs en gras sont supérieures à la moyenne.

La valeur (ou le prix) relative du contrat est le rapport entre la valeur réelle du contrat et sa valeur initiale. La valeur estimée du contrat et a également été utilisée par Coviello et Mariniello (2014) pour estimer l'effet de la publicité sur le nombre de soumissionnaires, et donc sur les prix, dans le système des marchés publics d'Italie. En substance, ce ratio donne une estimation approximative des économies de prix réalisées grâce à un contrat par rapport à l'estimation initiale.

En utilisant le prix relatif d'un contrat, nous évaluons les coûts de la corruption dans les marchés publics à au niveau de l'UE et des États membres en exécutant le modèle de régression à forme réduite suivant à l'aide de OLS :

$$rprice_{isrct} = \alpha + \beta CRI_{isrct} + \sigma EUF_{isrct} + \gamma X_{isrct} + \delta_s + \theta_r + \vartheta_c + \mu_t + \varepsilon_{isrct} \quad (2)$$

Où $rprice_{isrct}$ représente le prix relatif d'un contrat i (rapport de la valeur réelle du contrat divisée par Valeur initiale estimée du contrat) dans le secteur CPV c , dans la région r , le pays c et l'année t . CRI représente l'indicateur de risque de corruption inclus dans la base de données PP ; EUF est un indicateur variable prenant la valeur 1 si le contrat incluait des fonds européens ; X représente un ensemble de contrôles. Les variables comprennent notamment le type d'organisme contractant (par exemple, gouvernement central national, UE), l'institution, le secteur de l'organisme contractant (c'est-à-dire les services publics généraux, la santé) et le Valeur du contrat attribué. δ_s représente les effets fixes du sous-secteur (CPV) ; θ_r représente les effets fixes de la région ; ϑ_c représente les effets fixes par pays et μ_t représente les effets fixes par temps (année). Par En incluant ces effets fixes, nous nous assurons de comparer des marchés publics similaires. qui peuvent généralement être réparties entre différentes régions et secteurs CPV au sein des États membres. ε_{isrct} désigne un terme d'erreur aléatoire.

2.3.4. Liens entre le risque de corruption et la valeur des contrats dans l'UE marchés publics

Le tableau 14 présente l'association entre l'indicateur de risque de corruption et les prix relatifs de prix des marchés publics. Nous constatons qu'une augmentation d'une unité de l'indice CRI fait grimper les prix (ou réduit les économies de coûts) en moyenne d'environ 15 %. Fazekas et Koscis (2015) rapportent une association entre l'indice CRI et la valeur relative du contrat d'une ampleur similaire. Les résultats empiriques suggèrent en outre que les valeurs relatives des contrats sont légèrement inférieures pour les contrats lorsque des fonds de l'UE sont impliqués, mais l'effet n'est pas statistiquement significativement différent de zéro. Dans la colonne (2), nous avons inclus un effet d'interaction entre l'indice CRI et l'indicateur des fonds de l'UE variable permettant de vérifier si l'effet du risque de corruption, mesuré par l'indice CRI, est différent entre les contrats bénéficiant de fonds européens et les contrats qui n'en bénéficient pas. L'estimation du paramètre pour le L'effet d'interaction est très faible et non statistiquement significatif. Nous en concluons donc que conclure que l'effet du risque de corruption sur la valeur relative des contrats est le même pour tous Les contrats incluant des fonds européens, comparés aux contrats n'en incluant pas.

2.3.5. Le coût de la corruption dans les marchés publics de l'UE

Calculer les coûts agrégés du risque de corruption dans les marchés publics de l'UE pour chaque État membre État, nous utilisons l'estimation de l'augmentation relative des prix associée au risque de corruption (ou les économies de prix auxquelles on renonce) sont incluses dans le tableau 14 avec la valeur moyenne du contrat et le Nombre total de contrats inclus dans la base de données PP pour chaque État membre. En résumé, nous multiplier le paramètre de prix relatif du tableau 14 (colonne 1) par la valeur moyenne de l'indice CRI dans tout État membre donné, multiplié par la valeur moyenne du contrat.

Tableau 14 : Risque de corruption dans les marchés publics et prix relatifs des contrats

	(1)	(2)
méthode d'estimation :	OLS	
variable dépendante :	valeur relative du contrat	
Indice CRI	0,1521	0,1521
	(0,030)***	(0,030)***
Fonds de l'UE	-0,0075	-0,0076
	(0,004)	(0,008)
Indice IRC * Fonds de l'UE		0,0003
		(0,017)
Observations	575 756	575 756
Remarques	0,0648	0,0649

concernant le coefficient de détermination (R^2) : Erreurs standard groupées entre parenthèses (niveau pays) ; *** p < 0,01, ** p < 0,05, * p < 0,10. Régression
Les modèles présentés dans les colonnes 1 et 2 incluent d'autres variables de contrôle telles que le type et le secteur de
organisme adjudicateur, valeur du contrat et CPV, région, pays et effets fixes annuels. Les 95 pour cent
L'intervalle de confiance pour l'estimation du paramètre de l'indice CRI est [0,091, 0,221].

En multipliant ce chiffre par le nombre total de contrats, on obtient le coût total du risque de corruption.

De plus, nous établissons une estimation maximale de la proportion des coûts totaux imputable aux fonds de l'UE.

en utilisant la part moyenne des contrats au sein de chaque État membre qui impliquent ces fonds.

Les coûts liés aux fonds européens doivent être considérés comme une estimation maximale, car la base de données PP ne précise pas quelle proportion du contrat total a été financée par des fonds européens.

Globalement, nos calculs suggèrent que les coûts liés au risque de corruption dans les marchés publics de l'UE sont environ 5,33 milliards par an. Ce chiffre représente le coût total pour l'ensemble des 28 États membres de l'UE.

et tous les secteurs inclus dans la base de données PP (par code CPV). Il existe une variation substantielle selon

États membres toutefois. Les coûts liés au risque de corruption sont les plus élevés en Pologne et aux États-Unis

Le Royaume-Uni (tous deux à plus d'un milliard), suivi de l'Italie (environ 0,7 milliard) et de la République tchèque

(0,4 milliard). Il est important de souligner que la Croatie, par exemple, présente un risque de corruption relativement élevé.

dans l'ensemble de ses contrats de marchés publics, mais la valeur globale de ces contrats est plutôt faible,

ce qui conduit à des coûts totaux relativement faibles liés au risque de corruption, similaires à ceux de la Bulgarie et de Chypre.

Le tableau 15 comprend en outre une colonne qui met en relation les coûts totaux avec la proportion du contrat

Des fonds européens sont impliqués. N'oubliez pas que la base de données PP nous permet uniquement d'identifier si l'UE est concernée.

Des fonds ont été utilisés, mais pas leur part totale du contrat. Par conséquent, le coût estimé

Le chiffre de 0,6 milliard relatif aux fonds de l'UE doit être interprété comme une estimation maximale.

en supposant que pour chaque contrat, la part des fonds européens soit de 100 %. L'encadré 3 compare

Notre estimation du coût de la corruption dans les marchés publics, basée sur les estimations de PWC et d'Ecorys. (2013).

Tableau 15 : Coût total lié au risque de corruption dans les marchés publics de l'UE

Membre État	CRI	% UE- Fonds	Contracter valeur (EURO)	Contrats par année	Coût total (EURO) année	Coût lié à EDF (EURO) année
Autriche	0,239	0,019	3 558 479	257	33 158 751	624 013
Belgique	0,174	0,176	2 796 542	587	43 309 315	7 601 578
Bulgarie	0,326	0,284	510 777	546	13 839 039	3 934 711
Chypre	0,580	0,052	444 383	449	17 590 453	914 129
tchèque République	0,338	0,454	2 843 961	2731	399 601 343 181	299 929
Allemagne	0,313	0,102	950 431	3106	140 316 050	14 373 436
Danemark	0,182	0,029	3 970 748	233	25 580 679	731 399
Estonie	0,349	0,167	2 269 548	225	27 078 887	4 513 148
Espagne	0,251	0,078	2 148 650	3066	251 734 281	19 611 571
Finlande	0,327	0,075	1 531 914	456	34 727 318	2 600 110
France	0,224	0,047	1 246 180	1700	72 110 970	3 407 597
Grèce	0,292	0,377	1 553 876	1117	77 110 065	29 047 130
Croatie	0,584	0,006	434 902	1916	74 003 746	463 489
Hongrie	0,259	0,265	2 613 523	2362	243 329 958	64 411 883
Irlande	0,224	0,082	1 564 199	69	3 674 459	301 767
Italie	0,371	0,038	2 333 702	5287	696 029 492	26 571 204
Lituanie	0,498	0,315	740 956	210	11 799 625	3 721 276
Luxembourg	0,132	0,285	1 946 565	74	2 897 453	826 913
Lettonie	0,270	0,257	554 220	3864	88 031 718	22 595 505
Malte	0,382	0,218	778 769	16	706 756	154 037
Pays-Bas	0,302	0,070	3 343 660	261	40 078 199	2 813 403
Pologne	0,433	0,094	387 016	55607	1 417 094 143 133	036 685
Portugal	0,314	0,280	3 116 323	264	39 249 233	10 983 835
Roumanie	0,449	0,068	793 570	6791	368 013 805	25 074 400
Suède	0,147	0,017	3 135 868	273	19 118 372	315 523
Slovénie	0,346	0,066	351 424	2132	39 443 543	2 596 065
Slovaquie	0,352	0,142	1 414 792	1716	129 980 618	18 496 512
Uni Royaume	0,305	0,032	11 500 000	1925	1 025 876 827	32 683 112
UE-28 Total				97 239	5 335 485 098 613	704 360

Remarques : les coûts totaux sont calculés en multipliant l'estimation ponctuelle de l'indice CRI figurant dans le tableau 14, colonne 1, par le risque moyen de CRI dans l'État membre, valeur moyenne des contrats attribués et nombre total de contrats par année. En appliquant l'intervalle de confiance à 95 % de l'estimation ponctuelle, l'estimation du coût total se situe dans l'intervalle de 3,12 - 7,76 milliards.

Encadré 3 : Comment notre estimation se compare-t-elle à l'estimation de PwC et Ecorys (2013) ?

Comme indiqué ci-dessus, à notre connaissance, l'étude PwC et Ecorys (2013) s'est concentrée sur huit États membres (France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Espagne) et cinq sous-secteurs des marchés publics, notamment la construction d'infrastructures, la construction civile (eau et construction urbaine et de services publics), le soutien à l'emploi social et la santé.

L'étude estime les coûts des marchés publics de l'UE entre 1,4 et 2,2 milliards d'euros. Notre estimation est plus élevée, mais elle inclut tous les États membres et tous les sous-secteurs des marchés publics recensés dans la base de données PP. Le tableau 15 présente l'ensemble des coûts prévisionnels spécifiques pour tous les États membres inclus dans l'étude de PwC et Ecorys (2013). Le coût total de la corruption s'élève à environ 3,1 milliards d'euros, un montant supérieur aux 2,2 milliards, mais qui englobe également davantage de secteurs. Une autre explication possible de l'écart entre nos estimations et celles de l'étude de PwC et Ecorys (2013) réside dans le fait que cette dernière prend en compte les cas avérés de corruption et les cas ambigus (présentant de nombreux signaux d'alerte), tandis que notre étude utilise un nouvel indice composite de risque de corruption, basé sur un certain nombre de ces signaux. En définitive, l'estimation réelle du coût se situe probablement entre 1,4 et 2,2 milliards d'euros et 5,3 milliards d'euros. Il est néanmoins important de souligner que l'indicateur de risque de corruption peut également détecter des cas non corrompus.

3. Mises en garde et limitations

Il existe des défis importants concernant la mesure de l'ampleur du problème de la corruption et de l'efficacité des efforts de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les comparaisons internationales.

Les statistiques sur la justice pénale constituent toutefois une source d'information logique :

La disponibilité d'informations sur la corruption, y compris les données relatives aux affaires non pénales, est inégale selon les États membres (CE 2014h). Certaines affaires comportant un élément de corruption peuvent être poursuivies pour fraude/falsification de comptes ou pour infractions liées au crime organisé, au trafic de stupéfiants ou à la traite des êtres humains (ou bien la corruption peut empêcher toute poursuite, sauf si les accusations de corruption sont abandonnées).

Lorsque des données sont disponibles, elles manquent souvent de cohérence entre les États membres, notamment en raison de la définition de la corruption et de l'éventail des infractions qui peuvent être considérées comme liées à la corruption (y compris par les organismes de collecte de statistiques).

L'interprétation des statistiques de la justice pénale n'est pas simple. Par exemple, un nombre élevé d'affaires de corruption portées devant les tribunaux peut suggérer une forte prévalence de la corruption dans un pays donné. Cependant, cela peut aussi révéler des aspects plus positifs, comme l'existence d'un environnement où les forces de l'ordre et le système judiciaire disposent des outils nécessaires pour lutter contre la corruption et, par conséquent, traduire les affaires en justice, ou encore un environnement où la population est disposée à signaler les actes de corruption.

Par ailleurs, une autre source d'information est constituée par les enquêtes qui interrogent les répondants sur leur perception de la corruption et leur expérience personnelle en la matière. Parmi les principaux exemples, citons :

enquêtes Eurobaromètre (comme mentionné ci-dessus au chapitre 2, section I(2)), enquêtes de la Banque mondiale (s.d.-a), du Forum économique mondial (s.d.), de Transparency International (s.d.) et autres.

Toutefois, ces sources posent également des problèmes d'interprétation, même si leurs faiblesses sont différentes de celles liées aux statistiques de la justice pénale sur la corruption :

Les enquêtes peuvent être sujettes à un biais de désirabilité sociale (en particulier en ce qui concerne les questions sur l'expérience personnelle de la corruption).

Leur application transnationale peut être affectée par les différences de contextes nationaux.³⁸

Les résultats des enquêtes peuvent être influencés par certains des mécanismes décrits précédemment. Par exemple, si les autorités d'un pays parviennent à traduire davantage d'affaires de corruption en justice, cela peut entraîner une plus grande visibilité et une couverture médiatique accrue de la corruption, renforçant ainsi la perception d'une forte prévalence du phénomène.

Les informations relatives à la lutte contre la corruption (mais non à son ampleur ni à son coût) sont accessibles via les mécanismes d'examen permanents décrits précédemment, notamment les travaux du GRECO (CoE, nd-e), du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et de la CNUCC. Ces mécanismes d'examen portent sur les mesures de lutte contre la corruption et leur mise en œuvre, mais leur capacité à fournir des informations sur les résultats obtenus est limitée. En ce sens, il s'agit d'évaluations institutionnelles et d'activités plutôt que d'évaluations de l'efficacité.

38 RAND a déjà étudié l'utilisation transnationale des outils d'enquête dans le cadre de nos travaux sur la compréhension de l'intolérance en Europe occidentale (Rubin et al., 2014). Pour des travaux théoriques concernant les biais possibles des répondants, voir par exemple (Paulhus 1984 ; Podsakoff et al. 2003 ; Tourangeau & Smith 1996).

CHAPITRE 3 L'EFFICACITÉ DES ANTI-MESURES CONTRE LA CORRUPTION

Résumé et principaux résultats

Activités de recherche : Ce chapitre répond à l'objectif de recherche 2 : Existe-t-il des lacunes et des obstacles ?

dans les actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre, qui entravent l'efficacité

Comment lutter contre la corruption dans l'UE ? Et dans le cadre de l'objectif 3 : Quelle est l'efficacité des différentes méthodes ?

Quelles sont les options pour lutter contre la corruption au niveau de l'UE ? Existe-t-il un potentiel d'action au niveau de l'UE ?

Cela pourrait-il apporter une valeur ajoutée aux réponses aux défis identifiés ? Le chapitre commence par

Elle recense les actions existantes de l'UE applicables au niveau des États membres. Elle propose ensuite une évaluation.

de l'efficacité des mesures anticorruption existantes. Enfin, elle identifie les domaines où des améliorations potentielles sont possibles. EU action.

Méthodologies : Ce chapitre s'appuie sur une analyse de la littérature existante (l'approche adoptée pour

L'identification des sources pertinentes est décrite à l'annexe B) et des entretiens avec des experts et

professionnels du domaine de la lutte contre la corruption.

Principales

conclusions : - Les principales mesures anticorruption applicables aux États membres et aux institutions de l'UE comprennent :

Le cadre législatif de l'UE ; les institutions de l'UE dotées de pouvoirs pertinents (telles que l'Union européenne)

Mécanisme de OLAF ; mécanismes de surveillance de l'UE (ACR de l'UE, coopération et

vérification de l'Office antitrust (EFV), Tableau de bord de la justice de l'UE) ; Législation et orientations de

institutions internationales (Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques)

Développement et Nations Unies).

- Les obstacles à l'efficacité du droit de l'UE ou du droit international découlent d'un manque de transposition par les États membres ou en cas de non-mise en œuvre ou d'absence d'application au niveau des États membres. Ces problèmes peuvent refléter des différences dans des facteurs tels que la volonté politique ou capacité administrative.

- Certaines lacunes législatives ont été identifiées, telles que l'absence d'un système à l'échelle de l'UE de Protection des lanceurs d'alerte et absence de définition harmonisée de la notion de fonctionnaire.

- Les mécanismes de surveillance sont généralement considérés comme ayant contribué à l'efficacité de la lutte contre la corruption au niveau des États membres, bien que des améliorations soient possibles. identifiées, notamment l'exclusion des institutions de l'UE de ces mécanismes.

- Huit domaines d'action potentiels de l'UE ont été identifiés afin de lever les obstacles à l'efficacité. mesures actuelles :

- Recourir aux procédures d'infraction contre les États membres qui ne l'ont pas fait mise en œuvre du droit de l'UE relatif à la lutte contre la corruption.

- Soutenir une nouvelle législation visant à harmoniser la protection des lanceurs d'alerte au sein des États membres État et/ou protection des lanceurs d'alerte au sein des institutions européennes

- Soutenir une nouvelle législation visant à définir la notion de fonctionnaire public.

- Améliorer le rapport de l'ACR, notamment en étendant sa couverture à l'UE institutions.
- Étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification à d'autres membres États.
- Améliorer le tableau de bord de la justice de l'UE.
- Prendre des mesures pour que l'UE adhère au GRECO.
- Créer un Parquet européen.

1. Description des mesures existantes

Afin de répondre à l'objectif de recherche 2 (Existe-t-il des lacunes et des obstacles dans les actions existantes de l'UE ?), y compris la législation et sa mise en œuvre qui entravent la lutte efficace contre (corruption dans l'UE ?), il est nécessaire de recenser au préalable les mesures qui ont déjà été adoptées Prévenir, détecter, surveiller, etc., la corruption. Cette section présente un aperçu des mesures. Destinée à une mise en œuvre au niveau national, ce texte émane de l'UE, du GRECO, de l'OCDE et de l'ONU. et d'autres sources. Les mesures présentées dans ce chapitre sont résumées dans le tableau 16.

Ce chapitre n'a pas pour but de présenter un compte rendu exhaustif de tous les acteurs et mesures dans la lutte contre la corruption. Les éléments abordés ont été identifiés à partir de l'analyse documentaire. et des entretiens avec les parties prenantes. L'analyse de l'action actuelle de l'UE est présentée en deux parties. des sous-catégories distinctes : 1) législation et politique, et 2) suivi et compte rendu.

Tableau 16 : Résumé des mesures de l'UE et internationales visant à lutter contre la corruption au sein des États membres
Niveau étatique

Type de mesure	Portée de application	Est-ce légal ? obligatoire?	Pour les mesures juridiquement contraignantes, résumé de conformité / transposition entre les États membres
législation de l'UE	Tous les membres État	Oui	Quelques lacunes dans la transposition Des lacunes plus graves dans la mise en œuvre
Surveillance de l'UE mécanismes	ACR : Tous État membre CVM : BG, RO EUJS : Tous État membre	Non	
Conseil de l'Europe GRECO	Tous les membres État	Oui	Un petit nombre d'États membres ne l'ont pas fait documents clés ratifiés.
OCDE	23 membres État	Oui	La législation d'application a été adoptée en tous les États membres (cinq pays non membres de l'OCDE) État membre non couvert)
ET	Tous les membres État	Oui	La participation des États membres est achevée – l'évaluation de la mise en œuvre est entravée en raison des retards dans l'examen

Rapport anticorruption de l'UE (ACR) ; Mécanisme de coopération et de vérification (CVM) ; Tableau de bord de la justice de l'UE (EUJS).

1.1. Cadre législatif de l'UE

Dans le cadre de son rôle de coordination et de soutien à la lutte contre la corruption, l'UE a élaboré ses propres instruments (tout en s'appuyant sur les travaux d'autres organismes compétents). L'encadré 4 répertorie les principales mesures de l'UE et leur date d'adoption.

Encadré 4. Aperçu des principales mesures anticorruption au niveau de l'UE

1995	Convention sur la protection des intérêts financiers de l'UE, accompagnée de deux protocoles relatifs à la corruption et aux infractions de blanchiment de capitaux
1997	Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des agents de l'UE ou d'un État membre de l'UE (entrée en vigueur en 2005)
Décision-cadre du Conseil de 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé	
Adhésion de l'UE à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2008	
2008 Création du réseau européen de points de contact contre la corruption	
Communication de la Commission européenne de 2011 sur l'état d'avancement de la lutte contre la corruption dans l'UE	
2012	Proposition de la Commission européenne relative à une directive sur la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union par le biais du droit pénal
2014	Directives révisées relatives aux marchés publics (concernant l'attribution des contrats de concession, les marchés publics, les achats effectués par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et la facturation électronique dans les marchés publics)
Publication du rapport anticorruption de l'UE en 2014	
Directive de 2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent	

La législation européenne relative à la corruption remonte à la fin des années 1990. La Convention sur la protection des intérêts financiers de l'UE (également appelée Convention PIF)³⁹ a été adoptée en 1995, conjointement à ses deux protocoles relatifs à la corruption et au blanchiment de capitaux (Conseil de l'UE, 1995 ; Conseil de l'UE, 1996 ; Conseil de l'UE, 1997). Une convention de 1997 contre la corruption impliquant des agents de l'UE ou des États membres visait à renforcer la coopération judiciaire entre les États membres en matière de corruption d'agents européens et nationaux (Journal officiel C 195, 25/06/1997). Cette convention est entrée en vigueur en 2005.

En 2003, l'UE a adopté une législation relative à la corruption dans le secteur privé (2003/568/JAI), qui a jeté les bases d'un cadre juridique européen en la matière. En 2008, l'UE a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) (2008/801/CE). La même année, le Conseil a décidé (2008/852/JAI) de créer un réseau de points de contact contre la corruption, destiné à servir de plateforme d'échange d'informations sur les mesures et les expériences prises en matière de lutte contre la corruption.

39 From the French protection des intérêts financiers.

En 2011, la Commission européenne, dans sa communication sur l'état de la lutte contre la corruption dans l'UE (CE 2011d), a annoncé la création d'un groupe d'experts et d'un rapport annuel de l'UE sur la corruption (ACR) biennal, dans le but de fournir une évaluation jusqu'alors inexistante des efforts déployés par les États membres de l'UE pour lutter contre la corruption.⁴⁰ Le premier (et jusqu'à présent unique) rapport annuel de l'UE sur la corruption a été publié en février 2014.

Parmi les autres évolutions récentes, l'Union a entrepris une révision des directives relatives aux marchés publics (les mesures précédentes en matière de marchés publics sont résumées dans l'encadré 5) (UE 2014b ; UE 2014c) et a adopté une nouvelle directive sur la confiscation des avoirs criminels (UE 2014d) et sur le blanchiment d'argent (UE 2015a).

En 2012, la Commission a présenté une proposition de directive contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union commise par voie pénale (CE 2012c). Ces dispositions sont encore en cours de discussion et font l'objet d'un accord final.

En 2014, l'UE a également adopté la directive 2014/55/UE visant à faciliter le recours à la facturation électronique en Europe et à introduire de nouvelles règles pour étendre l'utilisation des marchés publics électroniques (UE 2014e). Elle a également adopté la directive 2014/23/UE relative à l'attribution des marchés de concession (UE 2014a)⁴¹, qui comble une lacune du cadre réglementaire en proposant une définition et un champ d'application précis pour les concessions de travaux et de services de grande valeur ⁴². Parmi les modifications spécifiques apportées aux directives révisées et particulièrement pertinentes pour la lutte contre la corruption, on peut citer :

- Des mesures renforcées visant à prévenir, identifier et remédier aux conflits d'intérêts, Favoritisme et corruption.
- Une notion plus claire de conflit d'intérêts.
- Dispositions permettant d'exclure des procédures de marchés publics toute personne tentant d'influencer un acheteur public ou faisant de fausses déclarations.
- Exclusion obligatoire des procédures de marchés publics en cas d'offres anormalement basses dues au non-respect du droit de l'UE dans le domaine du droit social et du travail, du droit de l'environnement et du droit social et environnemental international.

⁴⁰ Un mécanisme de suivi et d'évaluation existait avant la création du rapport anticorruption de l'UE pour la Bulgarie et la Roumanie, qui étaient soumises au mécanisme de coopération et de vérification (CE, s.d.-i). Cependant, comme indiqué dans CE (2011d), aucun mécanisme n'était en place pour suivre l'existence et évaluer l'efficacité des politiques anticorruption au niveau de l'UE et des États membres de manière cohérente et transversale. ⁴¹ Les concessions sont des partenariats entre le secteur public et des entreprises, principalement privées, où ces dernières exploitent, entretiennent et développent exclusivement des infrastructures (ports, distribution d'eau, parkings, autoroutes à péage) ou fournissent des services d'intérêt économique général (énergie, distribution d'eau et traitement des déchets, par exemple).

⁴² Bien que les marchés publics aient déjà été largement réglementés par les directives de 2004, celles-ci ne couvraient que partiellement les concessions de travaux et excluaient totalement les concessions de services. Selon une analyse d'impact réalisée par la Commission avant la proposition de cette directive, les règles et pratiques des États membres en matière d'attribution de concessions étaient très différentes de celles appliquées aux autres types de contrats. De plus, il a été constaté que de nombreux États membres de l'UE ne disposaient d'aucune réglementation relative aux concessions (CE 2011b).

Encadré 5 : Législation européenne antérieure relative aux marchés publics

Le cadre juridique européen actuel régissant les marchés publics au sein de l'UE s'appuie sur les directives 2004/17/CE (UE 2004a) et 2004/18/CE (UE 2004b) adoptées le 31 mars 2004 et intégralement transposées par tous les États membres en 2010 (CE 2011c). Une évaluation exhaustive menée par la Commission européenne en 2011 a conclu que les directives de 2004 relatives aux marchés publics avaient contribué à une plus grande ouverture et transparence, entraînant une concurrence accrue et des économies (CE 2011c). Toutefois, cette évaluation a également relevé des disparités dans la mise en œuvre et l'application des directives selon les États membres et a soulevé certaines préoccupations quant à l'efficacité du régime des marchés publics de l'UE. Dans d'autres analyses de l'état des lieux des marchés publics, l'examen annuel 2012 de la Commission sur la mise en œuvre des marchés publics a constaté que la dématérialisation des marchés publics n'était utilisée que dans 5 à 10 % des procédures de passation de marchés réalisées dans l'UE (CE 2011a).

1.2. Les institutions de l'UE dotées de pouvoirs pertinents

1.2.1. Office européen de lutte antifraude

L'OLAF (Office européen de lutte antifraude) est l'institution clé pour détecter et combattre la corruption au niveau de l'UE, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Créé en 1999, l'OLAF est habilité à mener des enquêtes internes au sein des institutions et organes de l'UE (Parlement européen et Conseil de l'UE, 1999) et des enquêtes externes auprès des États membres (Conseil de l'UE, 1995). L'OLAF apporte également son soutien aux autres institutions de l'UE, notamment à la Commission européenne, dans le cadre de l'élaboration des politiques. En 2013, le règlement relatif à l'OLAF a été révisé afin de renforcer la gouvernance de l'institution, de consolider ses prérogatives en matière d'enquêtes internes et externes et d'améliorer l'échange d'informations avec les autres institutions de l'UE et les États membres (CE 2013c).

Outre l'OLAF, la lutte contre la corruption au niveau de l'UE est soutenue par toute une série d'autres institutions.

1.2.2. Parlement européen

Le Parlement européen joue un rôle grâce à son pouvoir de contrôle sur le budget de l'UE. Il peut poser des questions formelles et demander des éclaircissements aux autres institutions de l'UE, notamment à la Commission européenne, et exerce un contrôle financier sur ces institutions.

Suite au traité de Lisbonne, la procédure législative a été modifiée afin d'intégrer le principe du vote à la majorité qualifiée et de renforcer le rôle du Parlement européen, conformément aux articles 223 à 234 et 314 du TFUE. Au sein du Parlement européen, la responsabilité des politiques relatives aux libertés, à la sécurité et à la justice incombe à la commission LIBE, dont le portefeuille comprend notamment les mesures relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

43 Toutefois, une évaluation de TI (2014b) note qu'il n'existe aucune sanction en cas de non-respect des obligations de la part des personnes contactées par le PE avec une demande d'information.

Des questions telles que le terrorisme et des mesures de fond et de procédure relatives à l'élaboration d'une approche plus cohérente de l'Union en matière de droit pénal (PE 2015i) sont abordées. Toutefois, compte tenu de l'importance d'autres domaines politiques dans la lutte contre la corruption (voir la discussion sur l'intégration de la lutte contre la corruption ci-dessus), d'autres commissions permanentes du Parlement ont un rôle à jouer dans l'élaboration de la réponse de l'UE à la corruption, telles que la commission du budget (BUDG), la commission du contrôle budgétaire (CONT), la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des affaires constitutionnelles (AFCO).

Le Parlement européen a contribué au processus décisionnel, notamment par le biais d'une résolution contenant des recommandations sur les actions et initiatives à entreprendre dans les domaines suivants :

Criminalité organisée, corruption et blanchiment d'argent (PE 2013).⁴⁴

1.2.3. Cour des comptes européenne, Médiateur européen et Cour de la justice de l'Union européenne

Toutes les institutions de l'UE sont régulièrement auditées par la Cour des comptes européenne, font l'objet d'enquêtes pour mauvaise administration le cas échéant et suite à des plaintes du public par le Médiateur européen, et sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

1.2.4. Europol et Eurojust

Les agences répressives de l'UE, Europol et Eurojust, jouent également un rôle dans la détection et l'enquête sur les affaires de corruption au niveau de l'UE et impliquant les intérêts financiers de l'Union (Conseil de l'UE, 2009a). À cette fin, elles ont conclu des accords de coopération avec l'OLAF et utilisent l'outil SIENA (Secure Information Exchange Network Application) (Europol, s.d.), géré par Europol et destiné à faciliter un échange d'informations rapide et efficace entre les agences européennes, les États membres et les tiers concernés.⁴⁵ Toutefois, plusieurs personnes interrogées ont souligné que les affaires de corruption ne représentent qu'une faible part de la charge de travail d'Europol et d'Eurojust.⁴⁶

1.2.5. Commission européenne

Au-delà de la détection et de l'enquête, la Commission dispose d'un important pouvoir de sanction. Depuis décembre 2014, la CE est habilitée à engager des poursuites pour infraction.

44 En mars 2011, le Parlement européen a créé une commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent (CRIM), qui a été opérationnelle pendant 18 mois. La commission permanente chargée des domaines pertinents dans le cadre des politiques de justice et d'affaires intérieures est la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE).

45 Nous notons qu'une révision du mandat d'Europol a récemment été adoptée (PE 2015c). À ce sujet, De Capitani (2015) a souligné que cette révision ne repose sur aucun cadre juridiquement contraignant pour la coopération policière. Elle s'appuie plutôt sur des outils politiques non contraignants, notamment des documents programmatiques tels que la stratégie européenne de sécurité intérieure.

46 Un interviewé a toutefois noté que dans certains cas, cela peut être le résultat de décisions du procureur.

Compte tenu des difficultés à prouver la corruption, les procureurs peuvent décider d'engager d'autres types de poursuites, même si le crime en question impliquait un comportement corrompu.

47 Conformément à l'article 10 du Protocole n° 36 relatif aux dispositions transitoires du Traité de Lisbonne.

des procédures à l'encontre des États membres qui n'ont pas transposé les mesures de l'UE adoptées au titre du troisième pilier, c'est-à-dire dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.⁴⁸

1.3. Mécanismes de surveillance de l'UE

L'UE gère ou soutient un ensemble de mécanismes de suivi et de notification, conçus pour recueillir des informations et des indicateurs sur les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption et pour identifier les domaines nécessitant une attention particulière.

1.3.1. Rapport anticorruption de l'UE

Le projet phare de suivi de l'UE est son Rapport annuel sur la corruption (RAC). Publié pour la première fois en 2014 et conçu pour paraître tous les deux ans par la suite, ce rapport s'appuie sur des ensembles de données existants pour suivre les tendances et identifier les faiblesses. Il se compose de 28 rapports par pays et d'un rapport de synthèse proposant des analyses thématiques. La première édition, en 2014, a bénéficié du soutien d'un groupe d'experts dédié à la corruption, réuni par la Commission européenne (CE, s.d.-h.), et d'un réseau de correspondants nationaux rassemblant des ONG et des conseillers indépendants, afin de minimiser la dépendance aux seules données des autorités nationales (Pop 2011). La préparation de la deuxième édition du RAC, dont la publication est prévue en 2016, est en cours. Parmi les ensembles de données les plus importants alimentant le RAC et d'autres publications figurent des enquêtes menées dans le cadre de la série Eurobaromètre, mentionnées aux chapitres 1 et 2 du présent rapport.

1.3.2. Mécanisme de coopération et de vérification

Un autre mécanisme de surveillance clé est le mécanisme de coopération et de vérification (MCV).

Ce mécanisme a été mis en place suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE, en raison de la persistance de certaines faiblesses en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et, dans le cas de la Bulgarie, de criminalité organisée (CE, s.d. b). Pour chaque pays, la Commission a établi un ensemble de critères permettant de mesurer les progrès accomplis dans chaque domaine pertinent. Ces évaluations sont publiées dans des rapports annuels d'étape, élaborés sur la base de missions d'experts régulières effectuées dans les deux pays et des observations de la Commission (CE, s.d. j). Le mécanisme de vérification contingente (MVC) constitue un outil qui n'a été mis en œuvre qu'une seule fois, dans un contexte très spécifique. Aucun mécanisme similaire n'a été mis en place suite à l'adhésion de la Croatie en 2013.¹

⁴⁸ La CE avait déjà le pouvoir d'engager de telles procédures à l'égard des mesures adoptées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (CE 2014g).

⁴⁹ À notre connaissance, il n'existe aucune analyse académique du rapport anticorruption de l'UE. La littérature recensée mentionne fréquemment le rapport et ses conclusions, mais n'en propose pas d'évaluation.

⁵⁰ Outre la mise en place et la gestion de ses propres mécanismes de contrôle, l'UE a également soutenu divers projets de recherche visant à mieux comprendre l'ampleur et la nature de la corruption au sein de l'UE. Le plus important d'entre eux est ANTICORRP, un projet de recherche financé à hauteur de 8 millions d'euros par le septième programme-cadre de la Commission européenne. Mené de 2012 à 2017, ce projet a pour objectif d'améliorer les connaissances sur les moyens de lutter contre la corruption en Europe et ailleurs.

⁵¹ Selon Pech (2015), des considérations politiques ont pu influencer la décision de ne pas imposer le mécanisme de vérification contingente (MVC) à la Croatie après son adhésion. En effet, soumettre la Croatie à ce mécanisme aurait donné l'impression qu'un pays rejoignait l'UE sans disposer d'un système juridique fonctionnel au moment de la signature de son traité d'adhésion. Cette observation est reprise par Palokaj (2010), qui cite un responsable européen déclarant : « Nous voulons que la Croatie soit un bon exemple après les exemples moins concluants de la Bulgarie et de la Roumanie. » Pour un point de vue similaire, voir Riley (2013).

1.3.3. Tableau de bord de la justice dans l'UE

Un troisième mécanisme de suivi mis en œuvre par la Commission européenne est le tableau de bord de la justice de l'UE (CE, s.d.). Ce tableau de bord évalue chaque année les systèmes judiciaires des États membres selon trois types de paramètres définissant l'efficacité d'un système judiciaire donné : a) l'efficacité, b) la qualité et c) l'indépendance. Pour élaborer ce tableau de bord, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la qualité, la Commission européenne s'est principalement appuyée sur les travaux de la Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe.² Parmi les autres sources utilisées figurent la Banque mondiale, des rapports d'entreprises et un réseau de conseils de la magistrature (qui contribuent notamment à la question de l'indépendance de la justice).³ Les systèmes judiciaires efficaces étant considérés comme partie intégrante du développement économique, les résultats du tableau de bord alimentent le Semestre européen de gouvernance économique, mécanisme de coordination des politiques économiques au sein de l'UE, qui formule des recommandations spécifiques à chaque pays.

1.3.4. Autres activités de surveillance et de recherche

Outre les travaux mentionnés ci-dessus, plusieurs autres projets de recherche en cours pourraient contribuer au renforcement des systèmes de suivi et de notification, notamment par l'élaboration d'indicateurs de corruption nouveaux et plus performants. Parmi les initiatives pertinentes dans ce domaine figurent ANTICORRP, le projet de l'Agence fédérale pour la réforme (FRA) sur les indicateurs des droits fondamentaux (FRA, s.d. b), ainsi que les travaux menés par l'Institut pour la transparence gouvernementale (Government Transparency Institute, s.d.) et le Centre de ressources anticorruption (U4) (U4 Anti-Corruption Resource Centre, s.d.). Le guide du PNUD de 2015 intitulé « Guide de l'utilisateur pour la mesure et la lutte contre la corruption » (PNUD 2008) constitue une ressource exhaustive à cet égard.

Un interviewé a également mentionné un recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption, préparé par l'Université d'Utrecht (2008), et a suggéré de parrainer le développement d'une nouvelle version, qui pourrait constituer la base d'un catalogue actualisable de données probantes et d'efficacité.

1.4. Droit et institutions non membres de l'UE

La lutte contre la corruption au sein de l'UE est également menée par d'autres organisations internationales. Trois d'entre elles se distinguent particulièrement et sont examinées plus en détail : le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'ONU. La lutte contre la corruption entreprise par chacune de ces organisations s'appuie sur son propre cadre législatif et dispose de systèmes de contrôle.

52 CEPEJ signifie Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Pour plus d'informations, voir (CoE, nd-d).

Les 53 Conseils de la magistrature sont des organes indépendants qui soutiennent et gèrent l'administration de la justice dans un pays donné et sont présents dans 20 États membres. Dans les huit autres pays, le Tableau de bord de la justice collabore avec les cours suprêmes nationales pour recueillir les données nécessaires.

54 En conséquence, la nécessité de réformes structurelles dans le domaine de la justice figure parmi les objectifs des études annuelles sur la croissance de l'UE. Voir, par exemple, l'édition 2015 (CE 2014b) ou l'édition 2016 (CE 2015a).

1.4.1. Le Conseil de l'Europe et le GRECO

Le Conseil de l'Europe a élaboré une série d'instruments destinés à contribuer à la lutte contre la corruption dans l'UE. Ces instruments comprennent :

- Convention pénale contre la corruption (STE 173, adoptée en 1999) et son protocole additionnel adopté en 2003.
- Convention de droit civil contre la corruption (STE 174, adoptée en 1999).
- Résolution (97) 24 relative aux vingt principes directeurs de la lutte contre la corruption (1997).
- Recommandation n° R (2000) 10 sur les codes de conduite des fonctionnaires.
- Recommandation n° R (2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

En outre, le Conseil de l'Europe héberge le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui veille au respect par ses États membres des normes anticorruption du Conseil. L'objectif principal du GRECO est d'inciter ses États membres à renforcer leur lutte contre la corruption. Pour ce faire, il identifie les lacunes des politiques nationales et promeut des réformes adéquates. Les travaux du GRECO sont organisés en cycles d'évaluation thématiques (quatre à ce jour). Chaque cycle comprend une auto-évaluation réalisée par le pays évalué, des visites de suivi d'experts d'autres pays et des entretiens avec les représentants des pays concernés. À partir des données recueillies, un rapport d'évaluation final est élaboré. Ce rapport évalue la conformité nationale aux normes du GRECO et formule des recommandations pour améliorer le niveau de conformité. La mise en œuvre des recommandations par les différents pays est suivie dans les rapports de conformité ultérieurs (jusqu'à deux par pays et par cycle d'évaluation).

1.4.2. OCDE

Dans le domaine des affaires internationales, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a établi des normes internationales en matière de corruption d'agents publics étrangers (OCDE, s.d. b). Sa mise en œuvre est suivie par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, qui a mis en place un mécanisme d'examen par les pairs, mené par des experts des pays membres. Ce mécanisme a jusqu'à présent comporté trois phases.

55 Les quatre cycles de négociations ont porté sur les sujets suivants : indépendance, spécialisation et moyens dont disposent les organismes nationaux chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption ; étendue et portée des immunités (cycle 1) ; identification, saisie et confiscation des produits de la corruption ; administration publique et corruption (systèmes d'audit ; conflits d'intérêts) ; prévention de l'utilisation de personnes morales comme boucliers pour la corruption ; législation fiscale et financière visant à lutter contre la corruption ; liens entre corruption, criminalité organisée et blanchiment d'argent (cycle 2) ; incriminations prévues par la Convention pénale internationale sur la corruption (STE 173), son Protocole additionnel (STE 191) et son Principe directeur 2 (PD 2) ; transparence du financement des partis politiques, notamment au regard de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative aux règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Rec (2003) 4).

(Tour 3), principes éthiques et règles de conduite, conflits d'intérêts, interdiction ou restriction de certaines activités, déclaration des actifs, des revenus, des passifs et des intérêts, application des règles relatives aux conflits d'intérêts, sensibilisation (Tour 4)

56 Conformément au règlement intérieur du GRECO (CoE, 2011).

(OCDE, s.d.a). La première phase porte sur l'adéquation de la législation nationale à la mise en œuvre de la Convention susmentionnée. La deuxième phase évalue l'efficacité de cette mise en œuvre. La troisième phase évalue les pays quant à l'application de la Convention et aux recommandations non suivies issues des phases précédentes. Une quatrième phase est envisagée par l'OCDE et est en cours d'élaboration.

Outre son mécanisme d'examen, l'OCDE a élaboré un ensemble de mesures de droit souple visant à renforcer l'intégrité du secteur public. Celles-ci comprennent notamment l'interdiction de la déduction fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers et des mesures visant à renforcer l'intégrité du secteur public en fournissant des principes et des lignes directrices dans des domaines tels que les marchés publics et le lobbying (Anagnostou et Psychogiopoulou, 2014).

1.4.3. ET

L'Organisation des Nations Unies a adopté en 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003), entrée en vigueur en 2005. Cette convention comprend un ensemble de normes, de règles et de mesures que les États signataires doivent appliquer (ONUDC 2004). L'annexe F indique que tous les États membres ont ratifié la CNUCC. Celle-ci prévoit également un mécanisme d'examen destiné à évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre. À l'instar des examens du Conseil de l'Europe et de l'OCDE mentionnés précédemment, le mécanisme de la CNUCC, géré par le Groupe d'examen de la mise en œuvre, repose sur une évaluation par les pairs, bien que moins contraignante que les autres mécanismes qui se déroulent principalement sur documents. Dans un premier temps, le pays évalué produit un rapport d'auto-évaluation, qui est examiné par des experts de deux autres pays participants. À ce stade, les évaluateurs peuvent effectuer une visite complémentaire dans le pays évalué. Un rapport final est ensuite établi par les évaluateurs, avec la contribution et l'accord du pays évalué (ONUDC 2011).

1.4.4. Autres acteurs

Outre les mécanismes décrits précédemment, le G20 dispose d'un groupe de travail anticorruption, créé en 2010, qui constitue un cadre essentiel pour aborder les questions de corruption et d'intégrité à l'échelle mondiale (pays développés). Ses activités actuelles sont guidées par un plan d'action (G20 Australie 2014a), assorti d'un plan de mise en œuvre détaillé (G20 Australie 2014b). Ses domaines d'intervention prioritaires comprennent la transparence des bénéficiaires effectifs, la transparence et l'intégrité des secteurs public et privé, la lutte contre la corruption, la coopération internationale et les secteurs vulnérables tels que les douanes, les industries extractives, la pêche, la sylviculture primaire et la construction.

Outre les activités de surveillance mentionnées précédemment dans ce chapitre, les universitaires, les chercheurs et les ONG (telles que Transparency International, Global Witness et le Consortium international des journalistes d'investigation) sont très actifs dans le domaine de la corruption et rendent compte de divers aspects de ce phénomène. Bien que ces activités ne présentent pas toujours la même importance ni le même caractère systématique, elles doivent être prises en compte dans le cadre global existant de surveillance de la corruption au sein de l'UE.

57 Ce processus est organisé en cycles de cinq ans, chacun se concentrant sur deux des quatre chapitres de fond de la Convention (Transparency International, 2013).

2. Évaluation de l'efficacité

Cette section évalue les forces et les faiblesses des mesures décrites au chapitre 3, section I, c'est-à-dire leur efficacité. En nous appuyant sur des analyses issues de sources telles que le rapport annuel de l'UE sur la corruption (CE 2014h) ou l'étude systématique susmentionnée de Hanna et al. (2010), nous considérons comme efficaces les politiques et mesures qui ont démontré leur capacité à réduire le niveau de corruption (ou la perception qu'on en a) ou à limiter les opportunités de corruption.

Comme indiqué au chapitre 1, on manque de données probantes sur le degré d'efficacité des mesures anticorruption individuelles et presque aucune donnée probante sur leur impact quantifié sur les niveaux de corruption. Cela n'est peut-être pas surprenant, compte tenu du caractère multiforme du défi que représente la corruption et de l'importance des facteurs contextuels.

Nous avons intégré, dans la mesure du possible, les informations disponibles à nos analyses quantitatives (présentées ci-dessous), mais nous rappelons que les données probantes existantes ne fournissent, au mieux, qu'une indication des effets possibles et de leur ampleur, et encore moins des orientations quant à leur priorisation. Comme pour les autres parties de ce document de recherche, l'évaluation de l'efficacité présentée dans ce chapitre repose sur une analyse documentaire et des entretiens.

2.1. L'efficacité du cadre législatif et des politiques de l'UE mesures et du droit non-UE

La discussion ci-dessous est structurée autour de thèmes pouvant être interprétés comme des obstacles à une plus grande efficacité des mesures anticorruption. Ces thèmes ont été identifiés par l'équipe de recherche à partir d'une analyse des résultats de la revue de la littérature et des entretiens. Par conséquent, plutôt que de porter un jugement sur des mesures individuelles, cette section examine l'efficacité globale du dispositif anticorruption existant. Cette approche tient compte de la nature multiforme de la corruption, de l'importance du contexte et du manque de données probantes lorsque les mesures anticorruption sont analysées individuellement.

2.1.1. Dans certains cas, la législation de l'UE et d'autres législations n'ont pas été formellement transposées par les États membres.

L'un des principaux obstacles à l'efficacité de l'action de l'UE en matière de lutte contre la corruption est l'absence de ratification formelle ou de mise en œuvre effective de la législation existante par les États membres :

- La décision-cadre de 2003. Dans son deuxième rapport de mise en œuvre, la Commission a constaté que la qualité de la transposition était inégale selon les États membres et, dans certains cas, incomplète, certains articles n'ayant été correctement transposés que par une minorité d'États membres (COM(2011)309). L'annexe F indique les États membres qui ont transposé la décision-cadre.

58 Nous notons quelques exceptions à la règle, comme les travaux de QoG sur les covariables de corruption (Rothstein et Holmberg 2011), des résultats similaires sur les corrélations réalisés par ANTICORRP (Mungiu-Pippidi 2013) ; les calculs et les hypothèses dans l'évaluation d'impact de l'EPPO (CE 2011c) ; et les tentatives de quantification de l'impact de la protection des lanceurs d'alerte par Santoro et al. (2014).

- Les conventions du Conseil de l'Europe : l'Allemagne n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le droit pénal. (CoE, s.d.a). 59 Quatre États membres n'ont pas ratifié son Protocole additionnel. 60 Le La Convention de droit civil attend toujours d'être ratifiée par six États membres. ¹
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption : elle n'a pas été ratifiée par cinq États membres de l'UE. États (aucun des États membres non ratifiants n'est membre de l'OCDE). ²

2.1.2. Certaines dispositions de la législation internationale sont facultatives ou réservé

Un autre obstacle à l'efficacité, mentionné dans les entretiens et dans la littérature, est celui où un

Un instrument législatif est en place, mais certaines de ses dispositions ne sont pas contraignantes. Cela limite sa portée. la contribution de ces instruments à la lutte contre la corruption dans les États membres de l'UE. concerne plus particulièrement la CNUCC et la Convention du Conseil de l'Europe sur le droit pénal :

- La CNUCC : Babu (2006) note que les dispositions individuelles de la Convention varient en le degré de leur caractère contraignant. Certaines obligations sont obligatoires et exiger des signataires qu'ils entreprennent des actions législatives, la mise en œuvre d'autres Les dispositions restent à la discrétion de chaque pays.
- La Convention de droit pénal du Conseil de l'Europe : point de vue d'Anagnostou et Psychogiopoulou (2014) il s'avère que cela est soumis à des réserves de la part de ses États membres (cette option n'est pas autorisée) (en vertu de la Convention civile). Cela peut limiter l'efficacité de Convention (bien que le Comité des Ministres ait appelé les États membres à utiliser leurs droits de réservation avec parcimonie.

2.1.3. Il est trop tôt pour déterminer l'efficacité des récentes mesures de l'UE législation, par exemple en matière de marchés publics

Comme indiqué précédemment, une évolution législative récente est l'adoption d'un ensemble de nouvelles lois publiques Directives relatives aux marchés publics. La directive sectorielle (2004/17/CE) et la directive classique (2004/18/CE) relative aux marchés publics restera en vigueur jusqu'au 17 avril 2016. États membres Ils ont jusqu'en avril 2016 pour transposer les nouvelles directives dans leur droit national. ³ À ce titre, Il est impossible d'évaluer l'efficacité des nouvelles directives puisque leur mise en œuvre est encore en cours. progrès.

La mise en œuvre et l'application effective des nouvelles règles feront l'objet d'une surveillance particulière. mécanismes de surveillance⁶⁴

59 Nous constatons que la loi allemande récemment promulguée contre la corruption a ouvert la voie à une éventuelle ratification de la Convention (Behr 2015).

60 République tchèque, Estonie, Allemagne, Italie (CoE, nd-c).

61 Danemark, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni (CoE, nd-b).

62 Croatie, Chypre, Lituanie, Malte, Roumanie (OCDE 2014a).

63 Une exception concerne l'application des dispositions relatives à la soumission électronique, qui peut être reportée jusqu'en octobre. 2018.

64 États membres devront rendre compte de leurs activités de marchés publics et seront tenus de soumettre des informations à la Tous les trois ans, la Commission établit un rapport de suivi contenant des informations sur l'efficacité et l'uniformité application des nouvelles directives. Voir, par exemple, l'article 83 relatif à la gouvernance de la directive 2014/24/UE. (UE 2014b).

En outre, la littérature disponible et un interviewé ont mis en évidence le rôle de l'exclusion de opérateurs économiques (exclusion) des procédures de marchés publics sur la base de leur antécédents judiciaires. Les règles d'exclusion actuelles découlent des dispositions de la loi de 2004. La directive sur les marchés publics a été transposée dans la législation de tous les États membres. États.⁶⁵ La directive pertinente de 2014 sur les marchés publics (2014/24/UE), désormais en vigueur La mise en œuvre par les États membres a introduit deux modifications aux règles, les rendant un peu moins rigide. Premièrement, la période d'exclusion était limitée à cinq ans. Deuxièmement, les personnes inscrites sur la liste noire Les entreprises ont la possibilité de mettre fin à l'exclusion si elles peuvent démontrer que la situation est stabilisée. d'une procédure d'auto-nettoyage (Manacorda et Grasso 2014 ; Linklaters 2014). Exemples de Les mesures qui peuvent être considérées comme suffisantes à cet égard comprennent une réorganisation appropriée du personnel des mesures ou la mise en place d'une structure d'audit interne. Toutefois, Corruption Watch Le Royaume-Uni (2015) a suggéré que ces dispositions d'auto-nettoyage pourraient être difficiles à mettre en œuvre dans un de manière cohérente puisque les responsables des achats, n'étant ni des spécialistes de la conformité ni Les agents chargés de l'application de la loi pourraient ne pas posséder l'expertise nécessaire (Corruption Watch UK 2015). Ainsi, elles peuvent représenter un mécanisme permettant aux entreprises de se dédouaner. (Hawley 2015). En ce qui concerne la situation au sein des institutions de l'UE, les dispositions relatives à l'exclusion sont mis en œuvre sur la base du règlement financier actuel de l'UE (UE 2015b).⁶⁸ En conséquence, Les informations relatives aux opérateurs exclus par l'UE sont conservées dans le système de détection précoce et d'exclusion. Système (EDES) (CE, s.d.).

2.1.4. Il existe des preuves de variabilité dans la prévention, le contrôle et mécanismes de régulation au sein des États membres

Le domaine des mécanismes de prévention et de contrôle est abordé par plusieurs documents du Conseil de l'Europe :

La Convention pénale impose aux États signataires l'obligation d'adopter les textes nécessaires dissuasive mechanisms.

Les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe invitent chaque pays à mettre en œuvre des mesures de prévention. et des mesures de contrôle dans leur législation. ⁶⁹

Les États membres ont reçu des orientations sous la forme de recommandations du Conseil de l'Europe sur règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des élections campagne (CoE 2003).

- Les pratiques préventives de lutte contre la corruption sont également abordées dans la CNUCC.⁷⁰

Mesures de prévention. Lors de l'évaluation de la situation dans les États membres de l'UE, le système anticorruption de l'UE Le rapport a constaté des variations d'un pays à l'autre. Par exemple, certains pays ont été trouvés

⁶⁵ Article 45 de la directive 2004/18/CE. Les infractions constituant le fondement d'une exclusion obligatoire comprennent participation à une organisation criminelle, corruption, certains types de fraude et blanchiment d'argent.

En outre, la directive énonce les conditions d'exclusion discrétionnaire, telles que l'état de faillite, condamnation pour faute professionnelle grave, etc.

⁶⁶ Comme l'a résumé Hawley (2015), les nouvelles directives sont proportionnées et permettent réhabilitation.

⁶⁷ Voir le paragraphe 102 de la directive 2014/24/CE pour une analyse complète.

⁶⁸ En particulier les articles 106 et 108.

⁶⁹ Voir notamment les articles 1, 4, 5 et 17.

⁷⁰ Voir notamment l'article 5.

Dans certains pays, des mesures de prévention efficaces ont été mises en œuvre, tandis que dans d'autres, ces efforts restent fragmentés.⁷¹

Hommes et femmes politiques, financement politique et fonctionnaires. L'ACR a constaté que les politiques anticorruption occupent une place importante dans le discours politique de la majorité des États membres de l'UE.⁷² De plus, la plupart des États membres ont adopté une législation visant à renforcer la transparence du financement politique (par rapport à la réglementation en vigueur auparavant). Parallèlement, les instances élues et les partis politiques n'ont que rarement mis en place de codes de conduite, et même lorsqu'ils existent, ces codes ne s'accompagnent pas de mécanismes de contrôle et de sanctions efficaces. Si l'obligation pour les fonctionnaires de déclarer leur patrimoine s'est globalement renforcée dans l'ensemble de l'UE, des différences importantes subsistent entre les États membres concernant le cadre réglementaire relatif aux conflits d'intérêts.⁷³

L'absence de réglementation du lobbying constituait une lacune dans les pratiques existantes, relevée dans les rapports par pays et fréquemment mentionnée par les personnes interrogées. Des organisations de la société civile, telles que Transparency International, ont milité pour une plus grande transparence et une meilleure responsabilisation en matière de lobbying auprès des parlements nationaux (Transparency International 2009). Selon les rapports par pays établis dans le cadre du rapport anticorruption, 22 États membres⁷⁴ ne disposaient pas d'une liste obligatoire des groupes de lobbying enregistrés, qu'il s'agisse d'entreprises, de sociétés, d'ONG ou de groupes de réflexion. Dans certains de ces pays, toutefois, un registre existe sur une base volontaire ou le parlement national a adopté un code de déontologie⁷⁵. D'après un rapport de Transparency International de 2015, fondé sur l'examen de 19 États membres, le lobbying est réglementé par une loi spécifique dans sept États membres⁷⁶.

2.1.5. L'efficacité de l'action de l'UE dépend des compétences, des aptitudes et des capacités des États membres.

Comme le montre l'annexe F, la plupart des États membres, mais pas tous, disposent d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les pays diffèrent quant à l'importance accordée à la lutte contre la corruption au niveau national et quant aux dispositifs institutionnels mis en place pour traiter ce problème.

Agences nationales spécialisées de lutte contre la corruption. Dans le cadre de leur lutte contre la corruption, certains pays ont mis en place des agences centrales spécialisées (par exemple, le Bureau fédéral anticorruption en Autriche, le Service central de prévention de la corruption en France et le Bureau central anticorruption en Pologne), conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies⁷⁷ et à l'un des vingt principes du Conseil de l'Europe⁷⁸. Dans certains cas, ces agences ont

71 Toutefois, dans ce contexte, l'efficacité s'apparente davantage à l'obtention d'un effet observable qu'à une démonstration d'efficacité par le biais d'évaluations politiques rigoureuses.

72 COM((2014)38

73 COM((2014)38

74 Les pays sont les suivants : Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne et Suède.

75 Par exemple, l'Allemagne et les Pays-Bas ont mis en place un registre volontaire, mais celui-ci n'est pas encadré par la loi. L'Irlande a adopté une loi sur la réglementation du lobbying qui rend obligatoire l'enregistrement des activités de lobbying et rend les informations accessibles au public. Cependant, cette loi s'est avérée insuffisante quant aux responsabilités des lobbyistes et, dans une moindre mesure, quant à celles des agents publics (CE 2014d).

76 Il s'agit de l'Autriche, de la France, de l'Irlande, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie et du Royaume-Uni. TI (2015) Lobbying en Europe : influence cachée, accès privilégié (Transparency International 2015b).

77 Article 6.

78 Article 7.

Certaines initiatives ont abouti à des résultats notables et durables, tandis que dans d'autres, les résultats ont été plus mitigés, ce qui suggère que la mise en place d'agences spécialisées n'est pas une solution miracle dans la lutte contre la corruption (COM(2014)38).⁷⁹ Un interlocuteur a fait remarquer que les agences anticorruption pourraient illustrer la tension entre l'existence formelle d'outils anticorruption et leur efficacité, notamment lorsque le contrôle de ces agences est politisé et que leurs activités sont détournées à des fins politiques internes. Cet interlocuteur a ajouté que ce risque concernait principalement les pays candidats actuels et récents.

Des difficultés liées à l'indépendance des forces de l'ordre et des autorités judiciaires chargées de lutter contre la corruption ont également été soulevées dans certains États membres, même s'il n'est pas toujours évident de déterminer ce qui constituerait des ressources suffisantes au regard d'autres objectifs sociaux (Lord et Levi, 2015). Dans certains États membres, les efforts de lutte contre la corruption seraient entravés par l'insuffisance des capacités et/ou de la détermination du système judiciaire à traiter certaines affaires de corruption.⁸⁰ Comme pour d'autres sujets abordés dans cette section, des obligations et des recommandations en la matière ont été formulées dans les instruments internationaux existants, tels que les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe (article 3) et la CNUCC (chapitre III).

L'insuffisance des capacités administratives et les lacunes qui en découlent dans la mise en œuvre des mesures anticorruption, du moins dans le contexte de certains nouveaux États membres, peuvent refléter les difficultés rencontrées pour améliorer leurs capacités administratives. Par exemple, comme le soulignait le rapport SIGMA 2009 de l'OCDE (Soutien à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion), les réformes de la fonction publique entreprises dans les pays d'Europe centrale et orientale en vue de leur adhésion à l'UE ont été bloquées, voire annulées, dans la plupart de ces pays après leur entrée en fonction (Meyer-Sahling, 2009). Ce constat rejoint l'observation de plusieurs personnes interrogées selon laquelle l'UE perd considérablement de son influence sur les États membres au moment de leur adhésion. Ce même sentiment a été exprimé par la commissaire Viviane Reding qui, dans le contexte de l'état de droit, a insisté sur l'existence d'un dilemme de Copenhague.

Nous sommes confrontés à un dilemme de Copenhague. Nous sommes très stricts quant aux critères de Copenhague, notamment en ce qui concerne l'état de droit dans le processus d'adhésion d'un nouvel État membre, mais, une fois cet État membre intégré à l'Union européenne, il semble que nous ne disposions d'aucun instrument permettant de vérifier si l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont toujours respectés. (Conseil de l'UE 2012)⁸¹

⁷⁹ Ce constat est également partagé par les chercheurs d'ANTICORRP, qui ont observé que les pays dotés d'agences anticorruption spécialisées ne semblent pas obtenir de résultats significativement meilleurs que ceux qui luttent contre la corruption par le biais de leur système juridique ordinaire (Mungiu-Pippidi 2013). Toutefois, la mise en place d'un organe anticorruption dédié peut présenter certains avantages, même s'il n'est pas particulièrement efficace, notamment en termes de rassurance symbolique et de renforcement de la légitimité de l'État dans la lutte contre la corruption.

⁸⁰ Les rapports du CEPEJ susmentionnés et le tableau de bord de la justice de l'UE sont des sources complètes de données largement comparables sur les indicateurs pertinents dans ce domaine.

⁸¹ Toutefois, comme réponse possible à ce dilemme, veuillez consulter la discussion sur les mesures de protection de l'état de droit dont dispose l'UE dans la section 3-III-1.

2.1.6. L'efficacité de la lutte contre la corruption pourrait être réduit par les lacunes du droit de l'UE

Des lacunes dans la législation européenne actuelle ont été identifiées dans la littérature disponible et par les personnes interrogées.

Définition d'agent public. Le rapport annuel

sur la corruption de l'UE (ACR) a constaté l'absence de définition harmonisée d'agent public au niveau de l'UE incluant les personnes occupant une fonction électorale. Un interlocuteur a suggéré que l'obstacle principal réside dans les différentes définitions et interprétations de la notion d'agent public selon les États membres.⁸² Ces définitions varient d'une approche restrictive, limitant l'agent public aux seules personnes travaillant au sein du gouvernement, à une approche plus large incluant toute personne, du niveau local jusqu'au niveau gouvernemental, travaillant dans l'administration publique, ainsi que les députés et les eurodéputés. Selon cet interlocuteur, cette incapacité à élaborer une définition unifiée explique l'absence, mentionnée précédemment, d'un instrument européen complet de lutte contre la corruption dans le secteur public (qui viendrait compléter la décision-cadre existante relative au secteur privé).⁸³

Comme indiqué plus en détail dans la section III ci-dessous, une définition d'un fonctionnaire public est incluse dans le projet de texte d'une nouvelle directive sur la fraude (également appelée directive PIF).

Protection des lanceurs d'alerte

Une autre lacune de la législation européenne, relevée par les personnes interrogées, est l'absence d'un instrument européen relatif à la protection des lanceurs d'alerte. La protection de ces personnes est internationalement reconnue comme essentielle à la lutte contre la corruption⁸⁴ et figure déjà dans plusieurs instruments internationaux (voir encadré 6).

Encadré 6 : Appels à la protection des lanceurs d'alerte de la part de l'UE, de l'ONU, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe

La CNUCC demande aux États membres d'envisager des mesures de protection des lanceurs d'alerte dans leur système juridique national.⁸⁵

Une recommandation similaire visant à introduire des mesures de protection des lanceurs d'alerte est formulée dans la Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et dans les Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption et la Convention de droit civil sur la corruption du Conseil de l'Europe.⁸⁶

⁸² Un cas récent a mis en évidence l'absence persistante d'un accord international sur la définition des agents publics. L'Allemagne n'a pas ratifié la CNUCC en raison de la réticence de ses parlementaires à renoncer aux droits que leur conférait la législation sur la corruption des parlementaires jusqu'en septembre 2014. Aux termes de la convention des Nations Unies, les parlementaires sont considérés comme des agents publics (Transparency International 2014a).

⁸³ Dans ce contexte, nous réitérons toutefois l'absence de base juridique pour l'établissement, sous l'égide de l'UE, de normes communes en matière de corruption dans l'ensemble des États membres.

⁸⁴ Par exemple, parmi les premiers instruments relatifs à la dénonciation, on peut citer la Recommandation de l'OCDE sur l'amélioration de la conduite éthique dans la fonction publique de 1998, y compris les Principes pour la gestion de l'éthique dans la fonction publique (OCDE, 1998), et la Recommandation de l'OCDE sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique de 2003 (OCDE, 2003).

⁸⁵ UNCAC, article 33 ⁸⁶

L'article 9 de la Convention stipule que chaque Partie doit prévoir dans sa législation interne une protection appropriée contre toute sanction injustifiée pour les employés qui ont des motifs raisonnables de soupçonner une corruption et qui signalent de bonne foi leurs soupçons aux personnes ou autorités compétentes. Cependant, comme l'ont noté Stephenson et Levi (2012), cette disposition est assez vague, car elle reste ambiguë avec

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a invité ses États membres à revoir leur législation relative à la protection des lanceurs d'alerte (Résolution 1729 (2010)) et a demandé au Comité des Ministres d'élaborer des lignes directrices pour la protection de ces lanceurs d'alerte (Recommandation 1916 (2010)). À la suite d'une étude de faisabilité portant sur un éventuel nouveau texte de loi (Stephenson et Levi, 2012), le Comité des Ministres a publié une Recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe, 2014b).

Parallèlement aux activités des Conseils de l'Europe, l'UE s'est également concentrée sur la protection des lanceurs d'alerte. À titre d'exemple, dans sa communication au Conseil, au Parlement européen et au CESE sur une politique globale de lutte contre la corruption (CE 2003), la Commission a invité les États membres à mettre en place des mesures de protection des lanceurs d'alerte. Cette recommandation a été réitérée dans un récent rapport LIBE sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE (PE 2014c).

Malgré l'existence de ces instruments, la protection des lanceurs d'alerte dans les États membres de l'UE demeure inégale.⁸⁷ Si une législation relative aux lanceurs d'alerte existe dans certains États membres, ce type de protection n'est pas largement répandu dans l'ensemble de l'UE.⁸⁸

Des dispositions insuffisantes en matière de protection des lanceurs d'alerte ont également été constatées concernant la corruption au sein des institutions européennes. Une étude de 2011 sur l'efficacité des lanceurs d'alerte, menée par PwC et i-Force (2011), a révélé que les règles actuelles de protection des lanceurs d'alerte étaient inefficaces pour deux raisons. Premièrement, ces règles étaient imprécises et trop restrictives ; deuxièmement, leur mise en œuvre présentait plusieurs lacunes.⁸⁹ Ces observations rejoignent les conclusions du rapport « Integrity System » de Transparency International, qui a constaté qu'à l'exception de la Commission européenne, aucune institution de l'UE ne disposait de lignes directrices et de procédures pour protéger les lanceurs d'alerte, malgré l'existence du statut des fonctionnaires de l'UE exigeant la mise en place de telles procédures (Transparency International 2015a).⁹⁰ Comme le soulignait ce rapport, ce constat est particulièrement préoccupant dans le cas des organes de contrôle et d'examen tels que l'OLAF et la CEA (Transparency International 2014b).

Le rapport de Transparency International a été suivi d'une enquête menée par le Médiateur européen, qui a constaté que seules deux des neuf institutions concernées avaient adopté les règles requises (Médiateur européen).

respect des moyens nécessaires. Les auteurs ont néanmoins souligné que la Convention avait influencé la jurisprudence de la CEDH.

87 Pour un aperçu de la législation existante sur les lanceurs d'alerte au niveau national, voir (Institut universitaire européen, s.d.).

88 La nécessité d'un système efficace de protection des lanceurs d'alerte a été récemment reconnue par certains députés européens à la suite du scandale LuxLeaks, dans lequel le principal lanceur d'alerte a été inculpé pour avoir divulgué des informations sur des schémas d'évasion fiscale au Luxembourg (EP 2015e).

89 Ces problèmes incluaient un manque d'approches organisationnelles intégrées, l'absence d'un service d'assistance indépendant, une indépendance insuffisante de l'OLAF (ou du moins une perception de celle-ci) et l'absence d'un système opérationnel de suivi des divulgations.

90 Par ailleurs, une étude antérieure de 2006 a révélé que le champ d'application du statut du personnel (notamment ses articles 22 bis et 22 bis) ne couvrait qu'une partie de ce qui relève généralement de la notion de signalement. Ce rapport a également constaté que ce statut n'a qu'un effet limité sur la promotion de comportements souhaitables, tant du côté de la direction que du personnel, car il garantit seulement que les institutions de l'UE ne réagiront pas négativement à un signalement effectué par un membre du personnel (Rohde-Liebenau 2006).

91 Il s'agissait du Parlement européen, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes européenne et de l'Agence européenne pour l'action extérieure.

Ombudsman 2014). Le manque de protection systématique des lanceurs d'alerte a également été noté dans le projet de rapport du Parlement européen sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans les institutions de l'UE⁹² et par plusieurs personnes interrogées, qui ont appelé à une action plus forte de l'UE dans ce domaine (PE 2015k).

La protection des lanceurs d'alerte a également été mentionnée par les personnes interrogées comme une mesure souhaitable dans le cadre des marchés publics. Anagnostou et Psychogiopoulou (2014) ont fait la même observation et ont constaté que les administrations locales et régionales des pays d'Europe centrale et orientale posent particulièrement problème à cet égard, car elles semblent être les moins performantes en matière de protection des lanceurs d'alerte. Même lorsque des mécanismes existent, les citoyens ne semblent pas leur faire confiance.

De l'avis des personnes interrogées, un instrument au niveau de l'UE pourrait être une solution appropriée pour remédier à cette situation.⁹³ L'absence d'un instrument à l'échelle de l'UE en matière de signalement est également notée par Santoro et al. (2014), qui, dans le cadre de leurs travaux pour l'initiative Restarting the Future, ont appelé à l'adoption d'une directive européenne sur le signalement, suivie de la création d'une Autorité européenne de signalement.⁹⁴ Ce point est abordé plus en détail au chapitre 3, section III.

2.2. L'efficacité des mécanismes de surveillance existants

2.2.1. Rapport anticorruption de l'UE

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune évaluation de suivi n'a été réalisée quant à la mise en œuvre de ces recommandations par les États membres. Un suivi des progrès accomplis est prévu dans la prochaine version du rapport, mais sans recourir à des mécanismes d'examen formels tels que ceux mis en place par le GRECO ou la CNUCC. Cette section s'appuie sur les points de vue des personnes interrogées et sur les données publiées.

~~Éléments perçus comme efficaces : L'ACR a renforcé la~~

visibilité de la lutte contre la corruption : les experts interrogés ont unanimement reconnu l'importance de l'ACR et son statut de projet phare de suivi de l'UE. L'un des interviewés a vu dans le rapport une démonstration des efforts déployés par la Commission européenne pour accroître la visibilité de la lutte contre la corruption et contribuer à son intégration dans les autres politiques de l'UE.

Un autre interlocuteur a estimé qu'il faudrait un certain temps avant que le rapport ne soit visible, car il s'agit d'un processus relativement nouveau.

Service, le Comité économique et social européen, le Comité des régions et le Contrôleur européen de la protection des données.

92 EP (2015) Transparence, responsabilité et intégrité dans les institutions de l'UE. Rapport de la commission des affaires constitutionnelles. Brouillon (2015/2041(INI)).

[https://polcms.secure.europarl.europa.eu/cmsdata/upload/ad420de-e7a8-4bae-9e4f-4acedf06fb50/AFCO_PR\(2015\)567666_EN.pdf](https://polcms.secure.europarl.europa.eu/cmsdata/upload/ad420de-e7a8-4bae-9e4f-4acedf06fb50/AFCO_PR(2015)567666_EN.pdf). (Consulté le 23 février 2016)

93. À titre d'exemple supplémentaire d'une lacune de la législation européenne, un autre interlocuteur a souligné que la décision-cadre de 2003 ne traite pas de la confiscation civile, une procédure introduite dans plusieurs États membres. Cette question est abordée dans le document relatif au coût de la criminalité organisée hors d'Europe.

« Restarting the Future » est une campagne publique menée par des organisations de la société civile et soutenue par 69 députés européens issus de six groupes politiques. Pour plus d'informations, voir (Restarting The Future, s.d.).

L'ACR rassemble un ensemble d'indicateurs pertinents en matière de corruption : la capacité du rapport à s'appuyer sur des sources de données disparates et à rassembler les données pertinentes disponibles a été appréciée par les personnes interrogées.

Le rapport annuel sur les changements de pays (RACP) produit des rapports par pays adaptés : les personnes interrogées ont souligné que le rapport identifie les domaines les plus problématiques et formule des recommandations à l'intention de chaque État membre sur la marche à suivre. L'une d'elles a mis en avant le fait que le RACP tient compte des besoins variés des pays en produisant des rapports spécifiques à chaque pays, axés sur les questions les plus pertinentes. L'expert a noté qu'il aurait été plus facile de produire un document d'information uniforme sous forme de matrice, mais a estimé qu'un tel document aurait été d'une utilité très limitée.⁹⁵ Bien que cette approche d'organisation du document ait été difficile à communiquer aux différents États membres, elle a finalement été acceptée et le fait que cette discussion soit désormais close a jeté les bases d'un document régulier et utile pour l'avenir.⁹⁶

Le rapport annuel sur la corruption (RAC) est complété par un programme de partage d'expériences en matière de lutte contre la corruption : un autre résultat important du RAC, souligné par deux personnes interrogées, a été la mise en place de ce programme, destiné à servir de plateforme aux parties intéressées et aux acteurs concernés pour discuter des meilleures façons de relever les défis identifiés dans le RAC (CE, s.d.a). À ce jour, trois ateliers ont été organisés dans le cadre de ce programme, portant sur la déclaration de patrimoine, le signalement des actes répréhensibles et la corruption dans le secteur de la santé.⁹⁷

Éléments perçus comme des obstacles ou des limites : Le rapport

annuel sur la lutte contre la corruption (RALC) contient peu de données inédites. Un interlocuteur a souligné que, le RALC s'appuyant largement sur des travaux menés par d'autres (bien qu'il comprenne également des données originales), il pourrait avoir des difficultés persistantes à démontrer sa valeur ajoutée et son utilité. Ce point rejoint celui relatif aux risques de duplication évoqué précédemment dans la section 3-II-1. Toutefois, l'interlocuteur a estimé que la principale valeur ajoutée du RALC réside peut-être dans son impact sur la visibilité, mentionné plus haut, c'est-à-dire en inscrivant la lutte contre la corruption à l'ordre du jour et en créant des opportunités d'échange d'idées et d'intégration des politiques. Même si la Commission européenne est critiquée pour compiler des données existantes plutôt que de mener de nouvelles analyses, elle constitue un point de convergence pour la réforme.

Il n'existe pas de procédure d'évaluation formelle : bien qu'un suivi des recommandations par pays soit prévu pour la prochaine itération, aucune procédure d'évaluation formelle, par exemple semblable aux évaluations du GRECO, n'a été mise en place dans le cadre du rapport annuel sur les recommandations de l'UE. Concernant les recommandations, une évaluation du rapport annuel sur les recommandations réalisée par Transparency International a déploré le manque de...

95 Parallèlement, des comparaisons peuvent être établies avec les évaluations du GRECO, qui sont standardisées et suivent un programme prédéfini. Un interlocuteur a souligné que l'approche systématique du GRECO est bien accueillie par les États membres. Une structure standardisée peut permettre d'éviter les réticences des pays évalués, qui pourraient s'inquiéter d'un traitement différencié.

96 Certes, le format du rapport peut être considéré comme un obstacle dans la mesure où il limite la comparabilité entre les États membres.

97 Cet événement a l'avantage de réunir un large éventail d'acteurs aux perspectives et expériences variées sur la question de la corruption, reflétant ainsi son caractère transversal et horizontal. À titre d'exemple, l'atelier sur la protection des lanceurs d'alerte a rassemblé des experts en lutte contre la corruption, des représentants d'ONG et des autorités publiques, notamment des acteurs du système judiciaire (policiers, procureurs) et des ministères nationaux compétents (travail, finances, justice et intérieur). Les résultats de chaque atelier sont disponibles en ligne (CE, s.d.a).

Des recommandations spécifiques ont été formulées concernant la protection des lanceurs d'alerte, l'accès à l'information et le lobbying. Par ailleurs, Transparency International a constaté le manque d'attention portée à la dimension transfrontalière de la corruption (Dolan, 2014).

La corruption au niveau de l'UE n'entre pas dans le champ d'application du rapport annuel sur la corruption (ACR).⁹⁸ Par conséquent, du point de vue de l'UE et de son rapport, les procédures de suivi et d'évaluation de la corruption au niveau de l'UE sont moins efficaces que celles appliquées aux États membres. Afin de combler cette lacune, Transparency International a réalisé une analyse des risques de corruption et d'atteinte à l'intégrité au sein des institutions de l'UE et concernant le budget de l'UE dans son rapport 2014 sur le système d'intégrité de l'UE (Transparency International 2014b). Ce rapport présente une évaluation de dix institutions et agences de l'UE (Parlement européen, Conseil européen, Conseil de l'UE, Commission européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme, OLAF, Europol et Eurojust, et Médiateur européen) et constitue, à notre connaissance, le rapport indépendant le plus complet sur la corruption au niveau de l'UE à ce jour. L'UE et ses institutions sont soumises à un contrôle externe dans le cadre de leur adhésion à la CNUCC ; toutefois, ce contrôle n'est pas encore achevé. Un examen similaire serait également appliqué à l'UE et à ses institutions si elle adhérerait au GRECO (comme indiqué dans la section III du présent chapitre).

2.2.2. CVM

Éléments perçus comme efficaces : Le mécanisme de

vérification contingente (MVC) a constitué un levier important pour impulser des réformes : la littérature académique disponible reconnaît largement son rôle, tout en soulignant ses limites. Par exemple, Vachudova et Spendzharova (2012) ont jugé le MVC indispensable pour inciter les gouvernements bulgare et roumain à adopter et à mettre en œuvre des réformes institutionnelles clés. L'Institut roumain de politique publique (2010) a attribué aux mécanismes de suivi de l'UE, à commencer par les rapports d'étape de préadhésion, le mérite d'avoir inscrit la lutte contre la corruption à l'agenda politique national et de l'avoir placée au premier plan.

Le mécanisme de vérification communautaire (MVC) est un outil de renforcement des capacités : un interlocuteur a souligné que le MVC pouvait être perçu comme tel. Par exemple, grâce aux rapports annuels d'étape, le système judiciaire (principalement les juges et les procureurs) a, selon cet interlocuteur, acquis davantage d'assurance quant à sa capacité à devenir un acteur clé de la lutte contre la corruption. Cet aspect du MVC en matière de renforcement des capacités et de mobilisation a également été étudié auprès des acteurs de la société civile en Bulgarie et en Roumanie. Dimitrova et Bugozany (2014) ont constaté que le MVC servait de point de référence pour les activités des organisations de la société civile et des médias. Cette contribution a également été reconnue par Ivanova (2009) et Vachudova et Spendzharova (2012).

Le mécanisme de vérification contingente (MVC) est intégré à des réformes plus vastes : les personnes interrogées ont estimé que le MVC a eu un impact bien plus important que le mécanisme de contrôle des pratiques commerciales (MCPC), ce qui est prévisible compte tenu de la différence d'envergure des projets et de leur durée de mise en œuvre. Un facteur ayant probablement contribué aux succès du MVC en matière de lutte contre la corruption, souligné par une personne interrogée, est son intégration dans un processus de réforme plus large (gouvernance, renforcement de la société civile).

⁹⁸ Nous notons toutefois qu'un chapitre distinct couvrant le niveau de l'UE avait été initialement prévu et rédigé (CE 2013d).

Le mécanisme de vérification contingente (MVC) bénéficie du soutien des autorités nationales : la personne interrogée a estimé que le MVC avait reçu un soutien important des autorités officielles, qui se sont identifiées à la réforme et souhaitaient être perçues à Bruxelles comme faisant du bon travail. De même, des auteurs tels que Vachudova et Spendzharova (2012) et Dimitrova (2014) ont observé que les considérations politiques nationales étaient souvent un important facteur de progrès et une source de motivation, en particulier pour les partis politiques et les représentants qui se présentaient comme pro-européens.⁹⁹

Les rapports du CVM sont étayés par des données probantes et détaillés : les rapports annuels du CVM ont été décrits comme étant très techniques, précis et bien documentés (Vachudova et Spendzharova, 2012). Un interlocuteur a constaté que ces rapports n'avaient suscité aucune objection et avaient été acceptés par les autorités nationales car ils étaient étayés par des preuves solides et argumentées. De même, Pech (2015) a salué le mécanisme permettant d'établir des indicateurs de progrès bien définis et facilement observables.

Dans l'ensemble, les personnes interrogées ont convenu que les deux pays couverts par le mécanisme de vérification commune (MVC) avaient réalisé des progrès notables pendant la période où il était appliqué, et l'une d'elles a même affirmé avec conviction que le MVC avait eu un effet très positif sur la situation dans les deux pays, même si cet effet était différent.¹⁰⁰

~~Éléments perçus comme des obstacles ou des limitations. Les preuves~~

de changement réel sont mitigées : Dimitrova (2015), tout en reconnaissant les succès des mécanismes de vérification conditionnelle (MVC) en matière d'amélioration des actions et des lois gouvernementales, note qu'en ce qui concerne le changement comportemental effectif, le bilan des MVC est plutôt mitigé et reste sujet à débat. À l'opposé, des études (Dimitrov et al., 2014 ; Dimitrov, Haralampiev et Georgieva, 2014) ont conclu à la faible efficacité des MVC. Cette conclusion repose sur le constat que, si le suivi de l'UE s'est concentré excessivement sur les modifications législatives formelles, il n'a pas permis d'induire un changement au niveau sociétal.¹⁰¹

Le mécanisme de vérification contingente (MVC) pourrait ne pas être un mécanisme anticorruption transposable : les personnes interrogées ont commenté l'efficacité du MVC en précisant qu'il s'agit d'un outil très spécifique destiné à un contexte très spécifique (et qu'il pourrait donc ne pas constituer une approche transposable à d'autres États membres).

La mise en œuvre de la CVM s'est avérée complexe et coûteuse : un interlocuteur a souligné que la CVM représentait un investissement important et nécessitait de nombreux spécialistes pour traiter de grandes quantités de données. Il ne s'agit pas nécessairement d'une critique du mécanisme en lui-même, mais plutôt de la reconnaissance du fait que sa reproduction ou son adaptation exigerait des investissements considérables.

⁹⁹ Toutefois, dans une perspective d'avenir, il reste à voir si ce désir d'impressionner se maintiendra au point de susciter un scepticisme accru à l'égard de l'UE.

¹⁰⁰ Parallèlement, les personnes interrogées ont souligné que l'existence même de ce mécanisme peut être perçue comme un échec, puisqu'elle reconnaît l'admission prématurée de la Bulgarie et de la Roumanie au sein de l'UE. De l'avis d'un interlocuteur, ce constat est particulièrement frappant, car la perspective d'adhésion constitue l'un des leviers les plus efficaces dont dispose l'UE face à la corruption dans les pays tiers. Une fois les nouveaux pays admis, l'efficacité de ce levier s'en trouve considérablement réduite. Vachudova et Spendzharova (2012) relèvent également la différence de levier dont dispose l'UE avant et après l'adhésion. Toutefois, il ne s'agit pas d'une critique de l'outil en lui-même, mais plutôt d'une remise en question de sa nécessité.

¹⁰¹ Dans le même ordre d'idées, pour une vision pour le moins mitigée de l'efficacité des mécanismes de contrôle des élections (MCE) dans la promotion des institutions démocratiques et de l'état de droit, voir Sedelmeier (2014). L'auteur relève néanmoins certaines réussites et contributions notables de cet outil, comme son rôle dans l'arrêt du référendum de destitution du président Basescu en Roumanie en 2012.

Un risque lié au mécanisme d'évaluation commune (MEC) : celui-ci, qui a souligné le coût du MEC, s'est également interrogé sur le point de savoir si ce mécanisme n'inhibait pas, dans une certaine mesure, le développement de mécanismes de contrôle interne efficaces par les deux pays participants. Sachant que le MEC remplirait cette fonction, ces États membres ont pu être moins enclins à poursuivre le développement de leurs propres systèmes de contrôle.

Le mécanisme de vérification compensatoire (CVM) ne prévoit pas de sanctions suffisamment dissuasives : un interlocuteur a souligné que les sanctions prévues par ce mécanisme étaient insuffisantes, limitant ainsi les possibilités de mise en œuvre de l'UE. Plusieurs auteurs universitaires ont formulé une observation similaire quant à ces possibilités limitées. Carrera et al. (2013) ont noté que le mécanisme d'évaluation contingente (MEC) constitue un outil de politique souple non contraignant juridiquement, tandis qu'Alegre et al. (2009) ont constaté qu'il s'agit d'un instrument relativement faible, doté de pouvoirs limités pour contraindre les États à se réformer. Parallèlement, des études telles que celles menées par Dimitrova (2015) et Gateva (2010) ont observé que le MEC a développé au fil du temps des éléments de conditionnalité, pouvant être interprétés comme une forme de sanctions coercitives. Deux modalités de cette conditionnalité se distinguent particulièrement :

Suite à un rapport faisant état de graves lacunes dans la gestion des fonds européens, l'UE a décidé de geler plusieurs sources de financement destinées à la Bulgarie (CE 2008b).¹⁰²

- En 2011, les progrès (ou l'absence de progrès) des deux pays dans la lutte contre la corruption et le crime organisé, tels que rapportés dans les rapports du CVM, ont été liés à leur adhésion à l'espace Schengen, empêchant les pays de rejoindre l'accord de libre circulation (Vachudova et Shpendzharova 2012).

2.2.3. Tableau de bord de la justice

Éléments perçus comme ayant été efficaces

Les données du tableau de bord sont indépendantes et validées : selon un interlocuteur, l'un des atouts de ce tableau de bord réside dans le fait que les données qui le composent sont largement validées par des collectes de données préalables et ne peuvent donc faire l'objet de contestations au moment de sa publication. Par ailleurs, l'élaboration de cet outil ne dépend pas des autorités politiques des États membres, mais s'appuie sur des sources alternatives, notamment un réseau d'experts indépendants au niveau national.

Le tableau de bord est intégré au Semestre européen de gouvernance économique : une autre caractéristique du tableau de bord, soulignée par un interlocuteur, est son intégration au Semestre européen de gouvernance économique. Ainsi, le tableau de bord bénéficie d'un mécanisme permettant de formuler des recommandations par pays et de réaliser des évaluations de suivi, créant ainsi un cycle de suivi continu des progrès.¹⁰³ Cette coordination prend une forme procédurale, la publication des conclusions du tableau de bord étant programmée pour coïncider avec la publication des rapports par pays dans le cadre du Semestre européen.

¹⁰² Les fonds ont été débloqués suite à un rapport CVM positif en 2010. Dimitrova (2015) souligne que cette option est possible même en l'absence de CVM, la Commission ayant également eu recours à cette mesure avec la Hongrie.

¹⁰³ Toutefois, le lien entre les recommandations spécifiques à chaque pays et les indicateurs du tableau de bord n'est pas direct. Les recommandations sont formulées sur la base de multiples sources d'information.

Éléments perçus comme des obstacles aux limitations

Le tableau de bord ne comporte pas de mécanismes de mise en application : Butler (2012) a souligné qu'il ne prévoit, en soi, aucune disposition relative à l'application ou aux sanctions. Grâce à son intégration au Semestre européen, ses conclusions sont prises en compte dans les recommandations spécifiques à chaque pays formulées dans le cadre de ce Semestre ; toutefois, les États membres ne peuvent être sanctionnés pour non-application des recommandations de réforme.

Le tableau de bord a une portée limitée : actuellement, le tableau de bord de la justice ne couvre que la justice civile, commerciale et administrative. La Commission souhaiterait y inclure le droit pénal (une idée encouragée par d'autres acteurs, notamment le Parlement européen¹). Cependant, la Commission européenne estime que cela n'est pas réalisable à l'heure actuelle, faute de données comparatives disponibles permettant d'établir un tableau de bord en matière pénale¹.

2.2.4. GRECO

En ce qui concerne les systèmes de surveillance non européens, les évaluations du GRECO ont suscité des commentaires variés de la part des personnes interrogées et dans la littérature consultée.

Éléments perçus comme efficaces : L'approche de GRECO

est systématique : Un interviewé a salué l'approche systématique et thématique de GRECO dans ses évaluations, par opposition à ce qu'il considérerait comme une sélection plutôt subjective des sujets à examiner identifiés par l'UE dans son ACR.

GRECO peut mobiliser des leviers de coercition non contraignants : un interviewé a proposé une autre appréciation.

L'expert a estimé que le GRECO avait donné suite avec succès à ses recommandations, tout en reconnaissant que le système repose davantage sur la pression politique que sur un régime de sanctions strictes.¹⁰⁶ Une procédure spéciale est prévue pour les situations où la réponse d'un pays aux recommandations du GRECO est jugée insatisfaisante (Règle 32) (CdE, 2011 ; CdE, s.d.-f). Cette procédure implique un renforcement de la communication entre le GRECO et les autorités compétentes du pays concerné, notamment par des demandes de clarifications et un suivi auprès des délégations nationales, du ministère des Affaires étrangères et de tout autre représentant de haut niveau pertinent. Le GRECO a également la possibilité d'envoyer une mission dans le pays pour demander des explications. Selon l'interviewé, cette procédure a donné d'excellents résultats par le passé lorsqu'elle a été appliquée à l'Autriche et au Luxembourg et est bien accueillie par les États membres.

Le GRECO, tout comme l'ONU et l'OCDE, bénéficie de canaux de communication ouverts entre les entités menant des activités similaires. Comme l'ont confirmé des représentants de divers mécanismes de suivi, le GRECO et des organisations telles que l'OCDE et l'ONU se consultent régulièrement sur leurs activités, participent à leurs événements respectifs et s'apportent une assistance technique.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, la résolution du Parlement du 12 mars 2014 sur l'évaluation de la justice en matière pénale et de l'état de droit (PE 2014b).

¹⁰⁵ Un des interviewés a souligné que ce problème de disponibilité des données ne concerne pas nécessairement tous les États membres. En effet, certains pays communiquent déjà des données de droit pénal d'une qualité suffisante.

¹⁰⁶ Selon la personne interrogée, il est également important de garder à l'esprit une autre différence fondamentale entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Contrairement à cette dernière, le Conseil de l'Europe n'apporte aucun soutien financier substantiel à ses États membres et ne dispose donc pas d'un levier potentiellement très efficace.

Cela ne s'est pas nécessairement traduit par un instrument de coordination formalisé, mais a contribué à l'efficacité de leurs activités.

Éléments perçus comme des obstacles ou des limitations : Questions

relatives à la validité des évaluations du GRECO : Wolf (2010) a observé que certains pays obtenant de bons résultats aux évaluations du GRECO affichent néanmoins de mauvais résultats dans d'autres indicateurs de corruption.¹⁰⁷

Absence de mécanisme de contrôle efficace : Un autre interviewé a noté qu'un obstacle

L'absence d'un mécanisme d'application efficace constitue un obstacle à l'efficacité accrue des conventions du Conseil de l'Europe et de leurs mécanismes de suivi. De l'avis des personnes interrogées, cela rend le GRECO relativement inefficace. Ceci contraste avec l'avis d'un autre participant, mentionné précédemment, selon lequel les mécanismes d'application souples utilisés par le GRECO étaient efficaces.

L'efficacité du GRECO est limitée par les ressources : comme pour d'autres mécanismes de suivi, les travaux du GRECO sont soumis à des contraintes de capacité, tant au niveau de l'évaluation que de la mise en œuvre dans les pays. Ce constat a été partagé par un interlocuteur, qui a estimé que le GRECO bénéficierait de ressources supplémentaires permettant d'accroître ses capacités de suivi et de communication d'informations sur le terrain dans chaque État membre (il est évident que les résultats ne seront pas les mêmes avec 20 personnes affectées à un seul pays qu'avec 20 personnes pour 49 pays).¹

2.3. L'efficacité des institutions de l'UE dotées de pouvoirs pertinents Lutter contre la corruption au niveau de l'UE

Éléments perçus comme efficaces Le rapport de TI a souligné que

l'OLAF (ainsi que la CEA et le Parlement) exercent leurs rôles de contrôle de manière active : le Parlement européen adresse un nombre croissant de demandes d'informations à d'autres institutions.

Plusieurs pratiques anticorruption et de transparence sont déjà en place pour lutter contre la corruption au sein des institutions de l'UE : globalement, le rapport de Transparency International sur le système d'intégrité européen conclut que les politiques et règles adoptées pour combattre la fraude et la corruption au sein de l'UE constituent un socle solide pour lutter contre la corruption (Transparency International 2014b). Les auteurs saluent notamment l'existence de nombreuses pratiques anticorruption et de transparence déjà en vigueur, telles que les mesures visant à protéger les institutions de l'UE et leur personnel contre les influences indues, ainsi que le système existant permettant d'enquêter sur les allégations de fraude, de corruption ou de mauvaise administration. Concernant les outils mis à la disposition des citoyens, l'UE prévoit des dispositions permettant au public de demander des informations, de déposer des plaintes et de solliciter un réexamen de ses décisions politiques.

¹⁰⁷ Nous notons que cette observation est liée à la question de la conformité formelle, mentionnée comme l'une des limitations évoquées dans le chapitre d'introduction de cet article.

¹⁰⁸ Le Groupe d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC pourrait être confronté à un problème de capacité similaire. En 2013, Transparency International a publié un rapport d'étape sur la CNUCC, qui constatait un retard important dans le processus d'examen, probablement dû en partie à son ampleur. Le rapport soulignait également que la Convention ne prévoyait aucune procédure claire permettant d'assurer son respect en cas de manquement des États parties à leurs obligations.

Toutefois, le rapport de TI a également noté que les risques de corruption persistent au niveau de l'UE, en grande partie à cause de problèmes tels que de mauvaises pratiques, un manque de leadership politique, l'incapacité à allouer suffisamment de personnel et un manque de clarté quant aux personnes auxquelles les règles s'appliquent (Transparency International 2014b).

Éléments perçus comme des obstacles ou des limitations :

L'indépendance perçue de l'OLAF pourrait être compromise par sa position au sein de la Commission européenne. Transparency International (TI) note que l'indépendance de l'OLAF, ou du moins la perception qu'on en a, pourrait être quelque peu fragilisée. Cette observation ne concorde pas nécessairement avec les points de vue exprimés par les experts interrogés.¹⁰⁹ ~~Aucun des interlocuteurs n'a évoqué la position institutionnelle de l'OLAF au sein de la CE comme un problème potentiel, et l'un d'eux a même explicitement déclaré que cette situation ne posait aucun problème.~~¹¹⁰ Toutefois, aussi

indépendante que soit réellement l'OLAF, les perceptions peuvent ne pas correspondre à la réalité et, par conséquent, constituer un ob

L'OLAF et d'autres institutions s'appuient sur les États membres pour engager des poursuites concernant l'utilisation des fonds européens. En l'absence de pouvoirs judiciaires et de poursuite au niveau de l'UE (le JOUE n'étant pas compétent pour juger les affaires de corruption à l'échelle de l'UE) (Transparency International 2014b), le système actuel repose sur les autorités nationales qui poursuivent les affaires conformément à la convention de 1995 sur la protection des intérêts financiers de l'UE, mentionnée précédemment. Toutes les enquêtes relevant du champ d'application de cette convention sont menées soit à l'initiative des États membres, soit à la suite d'une enquête de l'OLAF. L'OLAF n'ayant pas de compétences en matière d'enquêtes pénales, son activité se limite à formuler des recommandations aux États membres quant à l'opportunité d'engager des poursuites dans une affaire donnée. Il est important de noter, comme l'ont souligné plusieurs personnes interrogées et comme le rapportent les rapports annuels de l'OLAF, que le taux actuel de condamnations suite aux recommandations de l'OLAF est très faible, voire nul dans certains États membres (aucune recommandation de l'OLAF n'aboutissant à une condamnation) (OLAF 2011), bien que ce taux varie considérablement d'un État membre à l'autre.¹¹¹ L'OLAF ne peut actuellement formuler que des recommandations et n'a aucun pouvoir contraignant les États membres à les suivre (Transparency International 2014b).¹¹² Si les États membres décident de ne pas agir, cela peut être pour diverses raisons, allant de la corruption à l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fraude et la corruption graves, qu'elles soient d'ordre européen ou national.¹¹³

- Dans certains cas, les États membres manifestent peu d'intérêt à poursuivre les affaires, par exemple en raison du manque de sentiment d'appropriation et de la difficulté à identifier la juridiction appropriée (en particulier pour les affaires transfrontalières).

109 Un commentaire similaire concernant le manque (perçu) d'indépendance de l'OLAF a été formulé dans une évaluation d'impact du projet de Parquet européen (CE 2011b).

110 En revanche, un interviewé a estimé que, tout en reconnaissant l'existence de son comité de surveillance, le contrôle de l'OLAF n'est pas aussi fort que celui de ses homologues nationaux.

111 Une variabilité similaire (certains pays enregistrant 0 pour cent) existe pour les taux de mise en accusation (OLAF 2014).

Un rapport intérimaire du comité LIBE sur la création du Parquet européen indique que le taux moyen de mise en accusation basé sur les recommandations de l'OLAF entre 2006 et 2013 était de 31 pour cent (EP 2015a).

112 Ce constat a été partagé par un interlocuteur qui a affirmé que l'OLAF ne disposait d'aucun pouvoir réel. La même observation s'applique aux services répressifs de l'UE qui, comme le souligne l'évaluation initiale de l'analyse d'impact, sont de plus en plus actifs mais manquent de pouvoirs nécessaires (Davies 2013). Si Eurojust peut demander aux États membres d'ouvrir une enquête, elle n'en contrôle pas le suivi. De même, Europol apporte son soutien aux autorités nationales, mais ne peut ni orienter les enquêtes nationales ni influencer les suites données à ses analyses et à ses conclusions (CE 2013a).

113 Voir par exemple Doig et Levi (2013).

- Les autorités peuvent également être peu enclines à poursuivre des affaires susceptibles de créer des conflits d'intérêts si ce sont des autorités nationales concernées qui mettent en œuvre les fonds de l'UE (CE 2013a).

Le manque de ressources peut également jouer un rôle dans certains cas, conjugué à des mécanismes insuffisants et souvent inefficaces de coopération internationale et d'échange d'informations.¹¹⁴

En outre, un interlocuteur a souligné que, même lorsque les États membres donnent suite aux recommandations de l'OLAF, leurs autorités procèdent à une nouvelle enquête. Cette procédure est non seulement coûteuse en ressources, mais elle est aussi très chronophage, ce qui peut entraîner la prescription de certaines affaires.

En réponse aux défis exposés ci-dessus, la Commission a formulé une proposition visant à créer le Parquet européen (COM(2013)0534), conformément au traité de Lisbonne¹¹⁵, qui est actuellement à l'étude. Cette proposition est examinée plus en détail dans la section III du présent chapitre.

Manque de transparence concernant l'élaboration des lois et le lobbying au sein des institutions de l'UE : L'une des lacunes identifiées par Transparency International concerne la transparence de l'élaboration des lois et la question connexe du lobbying. De nombreuses informations et documents relatifs au travail des institutions de l'UE sont régulièrement mis à disposition.¹¹⁶ Toutefois, ces publications ne couvrent pas l'intégralité des négociations et des réunions, laissant ainsi une partie du processus décisionnel soustraite au contrôle public. Les représentants de l'UE ne sont par ailleurs pas tenus de rendre compte de leurs rencontres avec les lobbyistes ni de l'influence que ces derniers ont pu avoir sur les documents législatifs. Cette préoccupation quant aux règles encadrant les interactions avec les lobbyistes et les groupes d'intérêts a été partagée par plusieurs personnes interrogées, dont l'une a souligné que le registre existant de ces interactions au niveau de l'UE demeure facultatif.

Améliorations possibles des règles relatives aux conflits d'intérêts des fonctionnaires européens : Concernant les conflits d'intérêts, l'Inspection Transparency International (TI) a constaté que les règles actuelles constituent une base solide pour prévenir les comportements corrompus du personnel de l'UE, mais a relevé leur complexité, source potentielle de confusion. S'agissant des députés européens et autres hauts responsables de l'UE, des lacunes subsistent dans les mécanismes de contrôle existants, notamment une vérification insuffisante des déclarations de patrimoine et une indépendance limitée des comités d'éthique au sein des institutions européennes, souvent composés d'anciens ou d'actuels membres des institutions mêmes qu'ils sont censés contrôler.

¹¹⁴ Par exemple, une étude sur l'impact des différentes options politiques visant à protéger les intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, réalisée par Ecorys et mentionnée dans l'analyse d'impact de l'EPPO (CE 2013a), a noté que des mécanismes tels que les demandes d'entraide judiciaire ou les équipes d'enquête conjointes ne fonctionnent souvent pas bien, en raison de difficultés pratiques telles que des problèmes de langue et des différences entre les systèmes juridiques, et sont plutôt longs.

L'article 86 du traité prévoit la possibilité de créer un Parquet européen (EPPO) chargé d'enquêter, de poursuivre et de traduire en justice [...] les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

¹¹⁶ Le Médiateur a joué un rôle dans l'amélioration de la transparence des institutions de l'UE.

3. Existe-t-il un potentiel d'action au niveau de l'UE qui pourrait conduire à a apporté une valeur ajoutée aux défis identifiés ?

Cette section présente des suggestions sur la manière de remédier aux lacunes et aux obstacles dans les actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre, qui entravent la lutte efficace contre la corruption dans l'UE, telles qu'elles sont énoncées dans la section 3-II.

Des actions susceptibles de créer de la valeur ajoutée ont été recherchées dans la documentation existante et lors d'entretiens. Le tableau 17 présente les actions potentielles recensées.

La colonne de droite du tableau répertorie les mesures non contraignantes. Leur analyse détaillée dépasse le cadre du présent document, celui-ci se limitant aux mesures et actions de l'UE et portant sur les modifications ou ajouts aux instruments législatifs existants. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont suggéré que, compte tenu des compétences limitées de l'UE dans ce domaine et de la nécessité de collaborer avec les États membres, certaines des options les plus concrètes et réalisables en matière de politique publique pourraient s'articuler autour de mesures non contraignantes. Ces mesures viseraient à favoriser des changements positifs dans les politiques et pratiques des États membres et pourraient inclure le renforcement des capacités, l'encouragement de la volonté politique, etc. Dans le présent rapport, nous examinons les cas où le droit non contraignant et les mesures non contraignantes peuvent être appropriés, mais leur analyse détaillée n'entre pas dans son champ d'application.

Chacune des actions possibles de la colonne de gauche est abordée tour à tour ci-dessous.

L'UE n'est peut-être pas le meilleur acteur.

Lors de l'examen des options politiques futures, plusieurs personnes interrogées ont souligné qu'il ne fallait pas présumer que l'UE soit l'entité la mieux placée pour agir. L'UE n'est pas le seul acteur de la lutte contre la corruption au sein de l'UE : le GRECO, l'OCDE et l'ONU jouent également un rôle important. Comme l'illustre la synthèse des données étayant le rapport anticorruption de l'UE, une bonne coordination existe entre ces acteurs, et les activités de l'UE s'appuient sur le travail mené par ces acteurs externes. Cette multitude d'acteurs, malgré des mandats et des activités quelque peu différents, implique qu'il convient de bien réfléchir aux priorités des institutions européennes afin d'éviter les doublons. Comme le notent Doig et Levi (2009) dans leur analyse de la coopération interinstitutionnelle au Royaume-Uni, le temps consacré à la liaison peut être si important qu'il reste peu de ressources pour agir (Doig et Levi, 2009).

Tableau 17 : Actions potentielles au niveau de l'UE susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux défis identifiés

Des mesures concrètes, relevant des compétences de l'UE, dans le cadre du mandat du comité LIBE	Les mesures non contraignantes mentionnées dans la littérature et les entretiens, les mesures qui ne relèvent pas de la compétence de l'UE et qui ne sont pas du ressort du comité LIBE (elles ne font pas l'objet de cette étude)
- Recourir aux procédures d'infraction contre les États membres qui n'ont pas transposé le droit de l'UE en matière de lutte contre la corruption	- Éducation et renforcement des capacités des autorités publiques nationales et locales - Poursuite du développement des mécanismes de partage des bonnes pratiques

Des mesures concrètes, relevant des compétences de l'UE, dans le cadre du mandat du comité LIBE	Les mesures non contraignantes mentionnées dans la littérature et les entretiens, les mesures qui ne relèvent pas de la compétence de l'UE et qui ne sont pas du ressort du comité LIBE (elles ne font pas l'objet de cette étude)
- Soutenir une nouvelle législation visant à harmoniser la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'État membre et/ou fournir des protections aux lanceurs d'alerte au sein de l'Europe Institutions - Soutenir une nouvelle législation visant à définir un public officiel - Apporter des améliorations à l'ACR - Étendre la coopération et la vérification Mécanisme à destination des autres États membres - Améliorer la justice de l'UE Tableau d'affichage - Prendre des mesures pour que l'UE adhère au GRECO - Créer un parquet européen Bureau	- Tirer parti de l'élargissement vis-à-vis des pays tiers - Poursuivre la banalisation de la corruption dans d'autres domaines domaines politiques - Introduire des conditions d'accès plus strictes à l'UE fonds - Suivre la mise en œuvre de la législation en cours de transposition, notamment les directives relatives aux marchés publics.

3.1. Recourir aux procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'ont pas transposé le droit de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption.

Cette action pourrait remédier aux lacunes et obstacles suivants des actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- Dans certains cas, la législation européenne et d'autres législations n'ont pas été formellement transposées par les États membres.
 - Il existe des preuves de variabilité dans les mécanismes de prévention, de contrôle et de régulation au sein de États membres.
- L'efficacité de l'action de l'UE dépend des compétences, des aptitudes et des capacités au sein de celle-ci. États membres.

3.1.1. En quoi consisterait cette option ?

L'Union européenne a la possibilité d'engager des procédures d'infraction à l'encontre de chaque État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du droit de l'Union au niveau de cet État membre. Depuis décembre 2014, cette possibilité s'étend aux actes de l'Union en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (cette égalisation avec d'autres domaines politiques a été explicitement reconnue dans le rapport annuel 2014 sur le suivi de l'application du droit de l'Union) (CE 2015d).

Concrètement, les procédures d'infraction suivent un processus bien établi (conformément à l'article 258 du TFUE) (CE, s.d. e). Ces procédures peuvent être assorties (en vertu de l'article 260 du TFUE) de sanctions financières, selon des lignes directrices claires pour la fixation de leur montant.

La non-application par les États membres de l'un des leviers les plus puissants dont dispose l'UE en matière d'incitations financières.¹¹⁷

3.1.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Non. Cette option politique n'implique pas la création d'un nouvel instrument, mais vise plutôt à utiliser systématiquement un outil existant. Étant donné sa nouveauté, il n'existe pas de statistiques officielles sur la fréquence d'utilisation de ces nouveaux pouvoirs.

3.1.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

Le nombre de mesures législatives susceptibles de servir de fondement à des poursuites pour infraction demeure limité.¹¹⁸ À titre d'exemple, Anagnostou et Psychogiopoulou (2014) n'ont recensé que deux instruments contraignants de l'UE contre la corruption : la Convention PIF de 1995 et la Convention anticorruption de 1997, ainsi que leurs protocoles respectifs. Dori (2015) souligne également le nombre restreint de mesures contraignantes applicables et précise que le critère du manquement d'un État membre à transposer le droit de l'UE ne se limite pas à de simples recommandations non contraignantes.

Toutefois, certaines législations sont en place, telles que les nouvelles directives sur les marchés publics, qui sont actuellement transposées par les États membres.

Dans ce contexte, il est également important de rappeler le rôle de la Commission en tant que gardienne des traités de l'UE, tel qu'il est exposé dans la section 1-1-5.

Afin d'élargir ses options en la matière, sans pour autant déclencher la procédure prévue à l'article 7, la Commission a introduit en 2014 un nouveau cadre destiné à lutter contre les menaces existantes à l'état de droit qui ne peuvent être traitées par l'action des États membres ou par des procédures d'infraction.¹¹⁹ Ce processus a été relancé récemment, compte tenu de l'évolution de la situation politique en Pologne (CE 2016). Étant donné la contribution de la lutte contre la corruption à l'état de droit en général, ce cadre peut être considéré comme un complément aux outils dont dispose l'UE.¹²⁰

Lors d'une comparaison des pouvoirs de contrainte de l'UE avec ceux d'autres organismes, un interlocuteur a souligné que le caractère (quasi)volontaire de mécanismes tels que les évaluations du GRECO peut faciliter l'adhésion des États membres, parfois réticents à participer à des projets plus contraignants. Ceci constitue une limite potentielle au recours aux mesures coercitives par l'UE. Il s'agit d'un élément à prendre en compte pour évaluer l'équilibre entre mesures coercitives et non coercitives que pourraient proposer l'UE et d'autres acteurs.

¹¹⁷ Par exemple, des directives très précises sont en place pour déterminer les sanctions financières applicables.

Voir (CE 2015b).

¹¹⁸ Une limitation similaire se retrouve dans les efforts déployés pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux, conformément à son article 47 qui garantit un recours en cas de violation des droits et libertés. Toutefois, l'article 51 de la Charte précise que cette disposition ne s'applique aux États membres que lors de la mise en œuvre du droit de l'Union. (FRA, s.d. a).

¹¹⁹ Le processus prévu dans ce cadre comprend trois étapes : une évaluation de la situation par la Commission, suivie de ses recommandations et d'un suivi de la mise en œuvre de ces recommandations par l'État membre concerné. Selon les résultats, la situation est soit résolue de manière satisfaisante, soit l'article 7 est invoqué (Kochenov et Pech, 2015).

¹²⁰ Pour illustrer cela, Butler (2012) discute de la possibilité d'utiliser les compétences de l'UE en matière d'état de droit pour donner suite aux indicateurs du tableau de bord de la justice.

3.2. Soutenir l'adoption de nouvelles législations visant à harmoniser la protection des lanceurs d'alerte au sein des États membres et/ou à assurer une protection aux lanceurs d'alerte au sein des institutions européennes

Cette action pourrait permettre de combler les lacunes et de lever les obstacles suivants dans les actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- Il existe des preuves de variabilité dans la prévention, le contrôle et la réglementation au niveau national mécanismes au sein des États membres.
- L'efficacité de la lutte contre la corruption pourrait être réduite par des lacunes dans le droit de l'UE (en particulier, l'absence d'un instrument de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte).

3.2.1. En quoi consisterait cette option ?

Une des pistes d'action consiste à adopter un instrument de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte dans le but (i) de remédier à l'insuffisance de protection accordée aux lanceurs d'alerte par certains États membres, ou (ii) à l'insuffisance de protection accordée aux lanceurs d'alerte par les institutions de l'UE.

Comme indiqué ci-dessus, la campagne « Relancer l'avenir » a appelé à l'adoption d'une directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte et à la création d'une Autorité européenne de protection des lanceurs d'alerte.

Les caractéristiques suivantes des législations sur la protection des lanceurs d'alerte, liées notamment à la lutte contre la corruption dans les marchés publics régionaux et locaux, ont été identifiées dans l'analyse documentaire et les entretiens :

- Élaborer une législation sectorielle : L'une des recommandations des rapports anticorruption portait sur la prévention et la détection et appelait à sensibiliser davantage aux besoins et aux savoir-faire en matière de prévention et de détection des pratiques de corruption à tous les niveaux des marchés publics. Dans ce contexte, une option d'action de l'UE concernant le signalement des irrégularités, présentée par un représentant du service juridique du Parlement européen, consiste à recourir à une législation sectorielle, par exemple en accordant un traitement préférentiel aux entreprises qui coopèrent avec la Commission dans les affaires d'ententes illicites.¹²¹
- Exiger des entreprises prestataires de services aux institutions de l'UE qu'elles démontrent la mise en place de dispositifs de protection des lanceurs d'alerte : Par ailleurs, un interlocuteur a suggéré que l'UE devrait exiger des entreprises bénéficiant de fonds européens qu'elles démontrent l'efficacité de leurs politiques de protection des lanceurs d'alerte. Cette mesure serait comparable aux dispositions de la loi américaine Sarbanes-Oxley et de sa réglementation ultérieure (voir encadré 7) et pourrait être envisagée comme mesure législative. À cet égard, rappelons l'adoption de la directive européenne 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières et relatives à la diversité (UE 2014f). Cette directive imposera aux grandes entreprises¹²² de publier des informations sur ces informations.

121 On parle souvent de la politique de clémence de la Commission (CE, s.d.c).

122 Les critères comprennent plus de 500 employés et un bilan supérieur à 20 millions. (Thomas & Maguire 2014).

des informations sur un large éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance, y compris les procédures anticorruption et anti-blanchiment mises en place par les entreprises.

Linklaters (2014) a toutefois souligné que la directive laisse une grande latitude aux entreprises quant aux informations qu'elles décident de publier et ne prévoit aucune sanction.¹²³

Encadré 7 : Contribution de la loi Sarbanes-Oxley à la protection des lanceurs d'alerte aux États-Unis¹²⁴

La loi Sarbanes-Oxley a été adoptée en 2002, suite aux scandales Enron et WorldCom, afin de réformer la gouvernance d'entreprise et d'améliorer la réglementation financière aux États-Unis. La plupart de ses dispositions ne concernaient que les sociétés cotées en bourse, mais ses mesures de protection des lanceurs d'alerte s'appliquaient aussi bien aux entreprises publiques qu'aux entreprises privées (Gates 2011).

La loi a renforcé la protection des lanceurs d'alerte du secteur privé, qui jusqu'alors n'étaient protégés que lorsqu'ils signalaient des problèmes liés à la santé et à la sécurité publiques, et a élargi le champ d'application des signalements protégés. Elle a également instauré des sanctions et des mesures correctives plus sévères (civiles et pénales) en cas de représailles contre les lanceurs d'alerte et a rendu la charge de la preuve plus favorable aux employés.

Par ailleurs, l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley a incité les États à mettre en place des mesures de protection des lanceurs d'alerte, notamment en Californie et au Connecticut. Concernant les sociétés cotées en bourse, la loi les oblige à indiquer si elles disposent d'un code de déontologie applicable à leurs cadres supérieurs. Suite à cela, le NYSE a exigé des sociétés cotées qu'elles démontrent l'existence d'un code de déontologie couvrant l'ensemble de leurs employés, incluant des règles interdisant les représailles (Westman, 2005). Des exigences similaires pour les entreprises contractantes du gouvernement fédéral ont été instaurées dans le cadre du Federal Acquisition Regulation de 2007, qui impose aux entreprises dont les contrats dépassent 5 millions de dollars de se doter d'un code de déontologie et de conduite des affaires, comprenant un programme de sensibilisation des employés, un système de contrôle interne et une procédure de signalement (Jackson Lewis Corporate Governance Practice Group, 2009).

3.2.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Oui. Il n'existe actuellement aucun instrument de l'UE relatif à la protection des lanceurs d'alerte.

¹²³ Bien que les États membres puissent choisir d'introduire des exigences plus strictes dans leur transposition de la directive.

¹²⁴ Le présent encadré vise à fournir des précisions sur un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte suggéré par les personnes interrogées comme exemple de bonne pratique. Il convient de noter que la protection des lanceurs d'alerte aux États-Unis s'inscrit dans une longue tradition, notamment à travers les dispositions relatives aux actions en dénonciation (qui tam) de la loi de 1856 sur les fausses déclarations (False Claims Act) et, plus récemment, la loi de 1989 sur la protection des lanceurs d'alerte (Whistle-blower Protection Act). Pour une analyse de ces mesures, voir par exemple (Doyle 2009 ; Shimabukuro et Whitaker 2012).

3.2.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

Au niveau des États membres, cette option se heurte à l'absence de base juridique claire. Un représentant du service juridique du Parlement européen a souligné qu'il n'existe aucun fondement juridique pour une législation générale portant sur des domaines extérieurs aux activités de l'UE (Parlement européen, 2016). C'est pourquoi l'encadré 8 propose une alternative non législative relevant de la compétence de l'UE.

Toutefois, l'Union a la compétence pour agir en matière de signalement d'actes répréhensibles au sein des institutions de l'UE et pour les personnes et entités traitant avec ces institutions.

Encadré 8 : Mesures non législatives possibles pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte au niveau des États membres : un pacte de protection des lanceurs d'alerte

En alternative (ou en complément) à l'adoption d'une législation visant à protéger les lanceurs d'alerte, l'UE pourrait soutenir l'élaboration d'un pacte de protection des lanceurs d'alerte entre États membres, à l'instar des accords interétatiques conclus avec succès dans d'autres domaines politiques, tels que le pacte budgétaire (CE, s.d.-k).¹² Stephenson et Levi (2012) ont formulé une recommandation en ce sens auprès du Conseil de l'Europe, préconisant l'élaboration d'une recommandation fondée sur les principes existants. Selon eux, cette approche présenterait l'avantage d'éviter les difficultés liées à la négociation d'un instrument législatif plus contraignant et permettrait à chaque juridiction de prendre en compte son contexte spécifique.

3.3. Appuyer une nouvelle législation visant à définir la notion d'agent public

Cette action pourrait remédier aux lacunes et obstacles suivants des actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- Il existe des preuves de variabilité dans les mécanismes de prévention, de contrôle et de régulation au sein de États membres.

L'efficacité de la lutte contre la corruption pourrait être réduite par des lacunes dans le droit de l'UE (dans en particulier, l'absence de définition commune de ce qu'est un fonctionnaire public).

3.3.1. En quoi consisterait cette option ?

Élaboration d'une législation visant à définir de manière unique la notion d'agent public, applicable dans tous les États membres et au sein des institutions de l'UE.

3.3.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Oui. Il n'existe actuellement aucune législation fournissant une définition commune de la notion de fonctionnaire public.

¹²⁵ Le Pacte budgétaire est un traité intergouvernemental qui fixe des normes et des objectifs en matière de politique budgétaire et monétaire. Il fait partie intégrante du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG).

Toutefois, cette question pourrait être résolue dans l'attente de l'adoption d'une proposition de directive de la Commission relative à la protection pénale contre la fraude et les infractions connexes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (CE 2012c).¹²⁶

Présentée en 2012, la proposition de directive, à l'article 4, définit l'agent public comme toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire, ou toute autre fonction de service public au sein de l'Union ou dans un État membre, ainsi que toute personne exerçant une telle fonction dans un pays tiers (CE 2012c). Cette définition a été étayée par les documents de suivi du Conseil et du Parlement en 2013 et 2015, visant à protéger efficacement les fonds de l'Union contre la corruption et le détournement de fonds. Elle englobe toute personne chargée d'un service public en lien avec des fonds de l'Union (Conseil de l'UE 2013).

Toutefois, la directive proposée n'a pas encore été adoptée (EUR-lex, s.d.). Le fait que la définition de la directive relative à la fraude soit transposable à d'autres instruments de lutte contre la corruption est illustré par le dernier projet de règlement EPPO, qui précise que ses définitions devront être harmonisées avec celles figurant dans le texte final de la directive PIF (Conseil de l'UE 2015b).

3.3.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

L'application d'une législation intégrant une définition unifiée de la fonction publique dépendrait encore fortement de l'efficacité de sa mise en œuvre par les États membres.

3.4. Apporter des améliorations au rapport anticorruption

Cette action pourrait remédier aux lacunes et obstacles suivants des actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- La corruption au niveau de l'UE n'entre pas dans le champ d'application du rapport annuel sur la corruption (ACR). - Il n'existe pas de procédure d'évaluation formelle pour l'ACR. - L'ACR contient peu de nouvelles données.

3.4.1. En quoi consisterait cette option ?

Les personnes interrogées ont suggéré les améliorations suivantes à l'ACR :

Inclure l'UE dans le champ d'application de l'ACR (c'était le plan initial de l'ACR).

Remplacer l'ACR par un cadre de surveillance de l'état de droit plus large. Pech (2015) note que l'ACR existe en parallèle avec d'autres outils de surveillance, tels que le tableau de bord de la justice, qui

¹²⁶ Les documents de suivi du Conseil et du Parlement sont respectivement l'approche générale du 3 juin 2013, Doc. 10232/13 du Conseil et l'avis de la commission des affaires juridiques, A7-0000/2013).

Il s'agit d'aborder des domaines connexes mais distincts. Il a suggéré qu'il serait peut-être plus efficace de remplacer cet ensemble d'outils (qu'il juge insuffisants) (Pech 2015) par un cadre de surveillance de l'état de droit plus large. Cette suggestion est également avancée, entre autres, par Müller (2015), qui évoque la création d'une Commission de Copenhague, chargée d'évaluer les progrès des États membres selon une méthode similaire à celle appliquée aux pays candidats (c'est-à-dire les progrès accomplis au regard des critères de Copenhague).

Impliquer les États membres plus tôt dans l'élaboration du rapport annuel sur la responsabilité environnementale (RAC) : lors de l'édition 2014, un interlocuteur a estimé que l'implication des États membres dans le processus d'élaboration était peut-être intervenue trop tard. À l'avenir, une implication plus précoce des pays serait bénéfique, et cet interlocuteur pensait que cela était prévu pour l'édition suivante (2016). Une plus grande participation d'autres acteurs, tels que les ONG et les représentants du secteur privé, serait également utile.

Renforcer la visibilité de l'ACR : Un interlocuteur a plaidé pour que l'ACR soit utilisée avec plus d'audace comme outil de mobilisation politique en faveur de réformes au sein des États membres. Cet effort pourrait notamment consister à accroître la visibilité de l'ACR et à diffuser ses conclusions auprès d'un public plus large, susceptible d'exercer une pression sur chaque État membre. Les modalités de mise en œuvre restent à définir.

Augmenter le nombre de publications du rapport annuel sur la surveillance continue (RAC) : Un participant a suggéré que le RAC pourrait produire davantage de documents. Il serait utile de diffuser l'information entre les deux publications bisannuelles du rapport, de partager toutes les données de suivi recueillies et de permettre un examen, une discussion et un partage d'expériences continus. Le programme d'ateliers de partage d'expériences mentionné précédemment pourrait constituer une plateforme possible à cet effet.

Intégrer davantage de données dans le rapport annuel sur la criminalité (RAC) : Un interlocuteur a estimé que des données supplémentaires pourraient être prises en compte pour l'élaboration du RAC. Il pourrait s'agir, par exemple, de statistiques sur les systèmes judiciaires, idéalement comparables entre les pays (la Commission européenne travaille actuellement sur ce point). Toutefois, ces statistiques présentent inévitablement un certain décalage temporel, en raison des délais entre l'infraction, sa détection, l'enquête et le procès, même lorsque toutes ces procédures sont menées à terme.

3.4.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Cela ne nécessite pas de nouvelles lois ou politiques.

3.4.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

Les personnes interrogées ont fait remarquer que l'inclusion de l'UE dans l'ACR n'entraînerait pas de

Un examen indépendant et externe, et donc peut ne pas être aussi souhaitable que d'autres options.

- L'augmentation de la portée/des données/des résultats nécessiterait des ressources et du temps supplémentaires.

- Le remplacement de l'ACR par un cadre de surveillance plus large pourrait ne pas être soutenu par l'État membre.

3.5. Étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification aux autres États membres

Cette action pourrait remédier aux lacunes et obstacles suivants des actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- Dans certains cas, la législation de l'UE et d'autres législations n'ont pas été formellement transposées par États membres.
- Il existe des preuves de variabilité dans les mécanismes de prévention, de contrôle et de régulation au sein des États membres.

L'efficacité de l'action de l'UE dépend des compétences, des capacités et des moyens.
au sein des États membres

3.5.1. En quoi consisterait cette option ?

Plusieurs personnes interrogées ont convenu que d'autres pays pourraient tirer profit de certains éléments du mécanisme d'évaluation contingente. Cela impliquerait la mise en œuvre d'un programme de suivi pour certains États membres, par exemple ceux qui obtiennent de mauvais résultats dans les rapports de l'ACR ou les évaluations du GRECO.

3.5.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Le fondement juridique du CVM actuel se trouve dans les traités d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Toute application d'un mécanisme de surveillance de type CVM en dehors d'un contexte d'adhésion nécessiterait la conception d'un nouveau CVM adapté et l'adhésion de l'État membre concerné.¹²⁷

3.5.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

Plusieurs personnes interrogées ont souligné la difficulté de rendre cela politiquement réalisable.

Une étude menée par le Centre d'études politiques européennes (Alegre, Ivanova et Denis-Smith, 2009) a montré qu'un niveau d'ingérence de l'UE dans les affaires politiques intérieures pourrait être inacceptable dans d'autres États membres, notamment les plus anciens. En effet, de telles interventions pourraient même s'avérer contre-productives et miner la confiance du public dans l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, en confirmant les soupçons selon lesquels Bruxelles empiète sur le cœur même de la souveraineté nationale (Alegre et al., 2009, p. 5).

Le CVM répondait à des besoins très concrets en Bulgarie et en Roumanie (comme en témoignent les différences de conception du CVM en BG et en RO) et toute application d'éléments du CVM ailleurs devrait tenir compte des besoins locaux.

¹²⁷ À titre d'exemple, Alegre et al. (2009) suggèrent qu'un modèle de type CVM pourrait être appliqué dans les situations où un État membre est reconnu coupable de violation de ses obligations en matière d'état de droit.

3.6. Améliorer le tableau de bord de la justice de l'UE

Cette action pourrait remédier aux lacunes et obstacles suivants des actions existantes de l'UE, y compris la législation et sa mise en œuvre :

- Le tableau de bord a une portée limitée.

3.6.1. En quoi consisterait cette option ?

- Élargir le champ d'application du tableau de bord pour y inclure les tribunaux pénaux.

Par ailleurs, un interlocuteur a évoqué plusieurs autres pistes d'amélioration, actuellement à l'étude par la Commission. À titre d'exemple, la Commission européenne a lancé des études pilotes afin d'évaluer la situation dans des domaines et sur des sujets très spécifiques, tels que le droit européen de la concurrence, études qui pourraient aboutir à une intégration complète au tableau de bord.

Il est également possible de collecter davantage de données et d'augmenter le nombre d'indicateurs contribuant au tableau de bord, comme l'illustre un effort récent visant à recueillir des informations sur la qualité de la publication en ligne des décisions de justice par les États membres.

3.6.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Non, les modifications apportées au tableau de bord ne nécessitent pas de nouveaux instruments législatifs ou politiques.

3.6.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

L'extension du champ d'application aux tribunaux pénaux n'est actuellement pas envisageable en raison de l'insuffisance de données comparables. L'amélioration de la collecte de données est une condition préalable à cet élargissement.

Les autres options sont actuellement à l'étude par la Commission.

3.7. Prendre des mesures pour que l'UE adhère au GRECO

Cette mesure pourrait répondre aux défis suivants énoncés à la section 3II-2 :

- La corruption au niveau de l'UE n'entre pas dans le champ d'application de l'ACR.
- Manque de transparence en matière d'élaboration des lois et de lobbying au sein des institutions de l'UE.
- Des améliorations sont possibles concernant les règles relatives aux conflits d'intérêts des fonctionnaires de l'UE.

3.7.1. En quoi consisterait cette option ?

Une possibilité pour améliorer le suivi et le signalement de la corruption au niveau de l'UE serait que l'UE rejoigne le GRECO et soit ainsi soumise à sa procédure d'évaluation, comme le prévoit l'article 5 des statuts du GRECO (CoE 2015b).

L'Union européenne collabore étroitement avec le GRECO et a envisagé d'y adhérer, parallèlement aux adhésions existantes des États membres de l'UE et d'autres pays européens (CE 2012a). Un appel à l'adhésion de l'UE au GRECO figurait également dans le premier rapport anticorruption de l'UE.

L'option d'une adhésion de l'UE au GRECO a également été soulignée indépendamment par plusieurs personnes interrogées, qui estimaient que l'UE tirerait un grand profit d'un examen externe mené selon les normes du GRECO et conformément à son principe d'égalité de traitement des membres. De plus, ces personnes estimaient qu'une implication plus étroite de l'UE dans les discussions et les travaux du GRECO pourrait avoir des retombées positives au niveau des États membres, notamment une meilleure coordination des politiques anticorruption et un suivi plus efficace de la situation. Le GRECO partage également ce point de vue, comme en témoigne une note explicative relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Ce document réaffirme la position du GRECO selon laquelle la participation de l'UE au GRECO contribuerait à une meilleure coordination des politiques anticorruption en Europe et renforcerait leur impact (CdE 2014a).¹²

3.7.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Cette option nécessiterait l'adoption d'un accord sur l'adhésion de l'UE au GRECO.

3.7.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

Selon des représentants du Parlement européen, la possibilité pour l'UE d'adhérer au GRECO et les conditions de cette adhésion ont pu influencer l'avis 2/13 de la CJUE (CJUE 2014b), selon lequel l'UE ne pouvait adhérer à la CEDH telle qu'envisagée par le projet d'accord en vigueur (Douglas-Scott 2014). Dans son raisonnement, la Cour a estimé que le projet d'accord traitait l'UE comme un État, ne tenant ainsi pas compte de sa nature intrinsèque, de son droit et de son autonomie.^{¹²⁹}

Cependant, les conséquences de cette décision sur l'adhésion de l'UE au GRECO restent floues. L'adhésion de l'UE au GRECO a été déclarée priorité politique par les représentants de l'UE (Conseil de l'UE 2015a) et du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe 2015a), même après l'arrêt du 13 février, bien que deux personnes interrogées aient souligné la nécessité d'une analyse juridique des démarches à suivre. Un des interviewés a suggéré que cette discussion semble se dérouler principalement au sein de l'entreprise.

¹²⁸ Article 37.

¹²⁹. Plus précisément, la Cour a constaté que les questions fondamentales suivantes n'étaient pas suffisamment traitées dans le projet d'accord : 1) les caractéristiques et l'autonomie du droit de l'Union européenne ; 2) l'article 334 du TFUE, qui confère aux États membres le pouvoir de régler les différends relatifs à l'application des traités de l'Union européenne aux moyens prévus par ces traités (par opposition à la CEDH) ; 3) le mécanisme de codéfendeur, envisagé pour définir la répartition des responsabilités entre l'Union européenne et les États membres ; 4) la procédure de saisine préalable de la Cour ; et 5) le contrôle juridictionnel en matière de politique étrangère et de sécurité commune. Pour un communiqué de presse de la CJUE résumant ces arguments, voir CJUE 2014a.

Les institutions de l'UE, comme en témoignent deux questions posées à la Commission par des députés européens au cours du second semestre 2015 (PE 2015f ; PE 2015g).¹³ Du point de vue du Conseil de l'Europe, l'UE continue d'être invitée à adhérer dès que possible (CdE 2015c).¹³¹

3.8. Créer un Parquet européen

Cette mesure pourrait répondre aux défis suivants énoncés à la section 3II-1 :

L'OLAF et d'autres institutions comptent sur les États membres pour engager des poursuites concernant
utilisation des fonds de l'UE.

3.8.1. En quoi consisterait cette option ?

La Commission a présenté une proposition visant à créer le Parquet européen (CE 2013e). Si elle est approuvée, cette proposition entraînerait la création d'un organe indépendant habilité à poursuivre les affaires de corruption¹³² indépendamment des autorités de poursuite des États membres, mais devant les juridictions de ces États.

Conformément à la proposition législative initiale, le Parquet européen (EPPO) devait être un organe décentralisé de l'Union doté de sa propre personnalité juridique.¹³³ Comme l'a expliqué un interlocuteur, le fait d'être composé de personnes élues par les institutions de l'UE et responsables devant l'UE (c'est-à-dire indépendantes des États membres) permettrait de minimiser l'influence nationale sur la décision finale de poursuivre ou non une affaire. De plus, le mode de fonctionnement prévu pour l'EPPO éviterait les doublons (et le risque de prescription qui en découle) entre l'OLAF et les États membres, l'EPPO travaillant directement sur la base des informations fournies par ces derniers. Enfin, cela permettrait à l'OLAF de se concentrer sur les affaires purement administratives et de laisser les enquêtes pénales à l'EPPO.

Au cours des négociations en cours, la structure envisagée du Parquet européen a été modifiée. Selon la dernière proposition consolidée disponible (Conseil de l'UE 2015b), le Parquet européen, tout en conservant sa structure décentralisée, serait organisé à la fois au niveau central et au niveau décentralisé :

Au niveau central, la responsabilité de supervision générale serait confiée à un collège composé du procureur en chef européen et d'un procureur européen par État membre. Outre ce collège, le niveau central comprendrait un organe permanent.

130 La première question a été soumise par Dennis de Jong (GUE/NGL), Elly Schlein (S&D), Benedek Jávör (Verts/ALE), Ignazio Corrao (EFDD), Ana Gomes (S&D), Marian Harkin (ALDE) et Monica Macovei (PPE) le 29 septembre 2015 et la seconde par Esteban Pons Gonzales (PPE) en décembre 2015. 17, 2015.

131 Article 7.4.

132 Comme le précise la proposition, cela comprend le dépôt de l'acte d'accusation et de tout appel jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement réglée. Article 4 (CE 2013e).

133 Article 3, (CE 2013e).

chambres composées d'un nombre plus restreint de membres du collège et chargées de superviser et de diriger les enquêtes et les poursuites.

- Au niveau décentralisé, le Parquet européen serait composé de procureurs européens délégués, basés dans chaque État membre et agissant au nom du Parquet européen.

Cela correspond tout à fait à la proposition initiale concernant le Parquet européen, même si l'étendue définitive des responsabilités des procureurs délégués dépend de l'accord final sur les pouvoirs des instances centrales.

D'après les personnes interrogées, la création du Parquet européen pourrait entraîner de nombreuses améliorations dans la lutte contre la corruption.¹³⁴ Cette conclusion est reprise dans une étude d'impact accompagnant la proposition de création du Parquet européen, qui conclut qu'un parquet indépendant constituerait une réponse adéquate à la question de la protection des intérêts financiers de l'Union (CE 2013 bis). Cela permettrait de remédier à l'une des limites du fonctionnement actuel de l'OLAF, à savoir le faible taux de condamnations à l'issue des poursuites nationales.¹³⁵

Un des interviewés a également suggéré que la création du Parquet européen (EPPO) contribuerait de manière significative à la lutte contre la corruption aux niveaux local et régional, notamment dans le domaine des marchés publics. En effet, il est prévu que l'EPPO dispose, au moins dans certains cas, d'une présence décentralisée dans les États membres. Grâce à cette organisation, l'EPPO compterait sur des agents connaissant bien les systèmes judiciaires nationaux, intégrés au niveau local.

Un autre domaine où l'on espère qu'un Parquet européen (EPPO) aurait un impact positif est celui de la criminalité transfrontalière et de la fraude en particulier.¹³⁷ Ce point est particulièrement important car, comme l'ont souligné de nombreux participants à l'entretien (et comme indiqué dans la section 3-3), les États membres, notamment les plus petits, ne disposent souvent pas des capacités et de l'expertise nécessaires pour traiter ces affaires complexes. De plus, le système actuel ne permet pas de comprendre clairement pourquoi un État membre s'engagerait dans des affaires difficiles et coûteuses susceptibles de l'obliger à rembourser à la Commission européenne des fonds détournés. C'est notamment le cas si les États membres ne sont pas en mesure de recouvrer ces fonds auprès des fraudeurs, soit parce que cela est impossible par voie judiciaire, soit parce qu'ils ont déjà été dépensés. Un EPPO pourrait remédier à ce problème, mais cela dépendra de sa configuration finale et, comme l'ont souligné plusieurs participants à l'entretien, de son degré d'indépendance vis-à-vis des États membres, un point abordé plus loin.

En résumé, dans sa forme la plus aboutie, le Parquet européen (EPPO) sera le premier organe de l'Union à exercer des pouvoirs traditionnellement attribués aux États-nations. Il sera notamment habilité à mener des enquêtes pénales et à poursuivre, sur le territoire des États membres participants, les personnes soupçonnées de fraude et de corruption à l'égard de l'UE, contre leurs propres citoyens et sans le consentement de ces États. Il s'agit là d'une étape majeure de l'intégration européenne, puisqu'elle marque l'entrée d'un organe de l'UE au sein du système judiciaire européen.

¹³⁴ Voir également (Franssen, 2013).

¹³⁵ Il convient de préciser que la discussion qui suit est de nature spéculative, les modalités concrètes de l'OEPP étant encore à l'étude. Les informations présentées dans cette section reposent principalement sur des entretiens avec des experts, mais il est important de noter que la création d'un OEPP indépendant figure également parmi les recommandations du rapport de TI sur le système d'intégrité.

¹³⁶ Cela concerne particulièrement les grands États membres, mais pas tous. La France, par exemple, a déjà fait savoir qu'elle préférerait une présence centralisée du Parquet européen.

¹³⁷ Comme l'a fait remarquer un interviewé, du point de vue de l'UE, la criminalité carrousel et l'évasion de TVA qui en résulte constituent un problème particulièrement important à cet égard, en raison de sa contribution importante au budget de l'UE.

La relation directe entre les citoyens et les États-nations, relation dans laquelle ces derniers ont jusqu'à présent détenu la légitimité exclusive de la répression (recours à la violence et administration de la justice) en cas de violation du contrat social, est remise en question. Le Parquet européen (EPPO) assumera certaines fonctions étatiques essentielles (enquêter, poursuivre et traduire les affaires en justice), transformant ainsi le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux au sein de l'UE. Les poursuites pénales deviendront progressivement européennes et l'existence même de l'EPPO entraînera des réformes juridiques, notamment constitutionnelles et réglementaires, et/ou institutionnelles. L'impact est également symbolique : la protection du budget de l'Union pourrait améliorer son image auprès de l'opinion publique.

3.8.2. Cela nécessite-t-il une nouvelle législation/politique ?

Oui, mais des propositions ont déjà été formulées par la Commission.

3.8.3. Quels sont les défis ou les limites possibles de cette option ?

On craint que la structure collégiale proposée ne réduise l'indépendance de l'OEPP vis-à-vis des États membres et ne limite son efficacité. Un interlocuteur a ressenti cette évolution.

Opter pour un modèle collégial serait préjudiciable à l'efficacité des institutions.

L'intervinté a cité Eurojust comme exemple des obstacles à l'efficacité rencontrés par une organisation collégiale. Cette préoccupation quant à l'efficacité d'une telle organisation a également été relevée dans l'analyse d'impact de l'OEPP, même si les modalités de cette option collégiale présentées dans le document diffèrent quelque peu du texte de la dernière proposition.

De même, un rapport intérimaire du Parlement européen sur la proposition a déploré que la structure collégiale soit envisagée.¹³⁸

Globalement, l'abandon des dispositions initiales confère un rôle accru aux États membres, ce qui soulève des questions quant à l'indépendance du Parquet européen (EPPO) vis-à-vis de ces derniers (cette question a été abordée dans le rapport intérimaire du Parlement européen (PE 2015b) et lors d'une conférence sur l'EPPO organisée en avril 2015 par l'Académie européenne de droit) (Conseil de l'UE 2015c). Des préoccupations similaires sont exprimées dans les objections formulées par certains États membres à l'encontre de la répartition proposée des responsabilités et dans les suggestions visant à limiter les compétences des Chambres permanentes composées de procureurs européens désignés par les États membres (c'est-à-dire des membres du Collège) (Conseil de l'UE 2015b). En alternative, plusieurs États membres ont suggéré qu'un système où les procureurs européens délégués seraient responsables de la plupart des décisions opérationnelles contribuerait significativement à l'efficacité de l'EPPO (Conseil de l'UE 2015b).

Des incertitudes persistent également quant à la future relation entre l'OEPP et l'OLAF.

La proposition initiale accordait au Parquet européen une compétence exclusive dans les affaires liées à la protection des intérêts financiers de l'UE, laissant à l'OLAF la responsabilité des enquêtes administratives non couvertes par les compétences du Parquet européen (CE 2013b).¹³⁹ Toutefois, une résolution du Parlement européen de 2015 a demandé une clarification de la relation entre le Parquet européen et l'OLAF et de leurs responsabilités en matière de protection des intérêts de l'Union (PE 2015b).

¹³⁸ Dans le même temps, le Parlement européen a toutefois convenu que les Chambres devraient jouer un rôle de premier plan dans les activités de l'OEPP (PE 2015b). Rizzo (2015) estimait également que la structure collégiale risquait d'être trop lourde pour être efficace.

¹³⁹ Cette position a été réaffirmée dans une réponse à une question posée par un député européen en mai 2014 (EP 2014a). Selon la proposition initiale, les domaines non couverts par les compétences du Parquet européen dans le cadre du mandat de l'OLAF comprennent les infractions commises par des agents de l'UE sans incidence financière et les irrégularités affectant les intérêts financiers de l'UE (CE 2013f).

Tous les États membres ne seront pas couverts par l'EPPO. Le Danemark (via son option de retrait au titre de la loi sur la justice et les affaires intérieures) ne l'est pas. ont participé à la création de l'EPPO. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas opté pour l'adhésion à l'EPPO (EP 2015h). Pour tenir compte de l'éventualité d'une absence de décision unanime du Conseil,¹⁴⁰ Article 86 Le TFUE prévoit une disposition pour une coopération renforcée en cas de neuf États membres intéressés. États, ce qui serait suffisant pour la création de l'EPPO.

La non-participation de certains États membres pourrait également affecter les relations avec l'OLAF et l'OEPP. Dans ce scénario, l'analyse d'impact de l'OEPP prévoyait la création de deux groupes. des États membres, dont un où l'OLAF continuerait d'être responsable des affaires extérieures enquêtes et une où cela ne serait pas le cas (CE 2013a).

L'EPPO s'appuierait sur des informations provenant d'autres agences. Si elle était mise en œuvre telle quelle actuellement Dans le cadre de ce projet, l'EPPO serait fortement dépendant des informations fournies par d'autres agences. notamment les organismes du système judiciaire dans les États membres. C'est pourquoi les propositions actuelles notamment en fournissant à l'OEPP des outils pour faire respecter la coopération des États membres :

- La possibilité de recentrer les dossiers au niveau du Parquet européen et de procéder indépendamment de les autorités des États membres.¹⁴¹
- La possibilité pour le procureur général du Parquet européen de s'adresser directement à la police nationale Des représentants pour contraindre à la coopération.
- La capacité du Parquet européen à saisir la Cour de justice de l'Union européenne (comme c'est le cas actuellement) pouvoirs de la Commission).¹⁴²

¹⁴⁰ Selon un des interviewés, il est fort probable que d'autres pays ne souscriront pas à l'EPPO. Parmi les facteurs contribuant à ce phénomène, l'interviewé a souligné que la corruption est encore considérée comme un problème majeur. car il s'agit d'une question sensible pour les États membres, qui souhaitent la tenir à l'écart du domaine public.

¹⁴¹ Selon un interviewé, les États membres dotés d'un système fédéral de gouvernement sont une source d'inspiration pour cet arrangement. Dans de tels pays, il est possible que les autorités fédérales interviennent pour poursuivre une affaire. lorsque les autorités locales/régionales n'ont pas l'intention de le faire. Ce point est abordé à l'article 22 de la dernière version. version consolidée de la proposition (Conseil de l'UE 2015b).

¹⁴² Nous notons que ces dispositions, telles que rapportées par un interlocuteur connaissant bien le processus de négociation, sont une Le résultat de discussions en cours ne reflète pas nécessairement la proposition initiale de création d'un conseil. Règlement instituant l'OEPP.

CHAPITRE 4 COÛTS HORS EUROPÉENNE : QUELS SONT LES POTENTIELS

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UNE ACTION AU NIVEAU DE L'UE ?

Résumé du chapitre et principaux résultats

Activités de recherche : Ce chapitre explore les coûts de la non-Europe dans le domaine de la corruption. s'appuie sur :

Le coût total de la corruption en termes de PIB dans les 28 États membres de l'UE, calculé en Chapitre 2.

Les données probantes concernant les lacunes et les obstacles des mesures existantes sont présentées au chapitre 3.

Les actions potentielles au niveau de l'UE qui pourraient remédier aux problèmes posés par les mesures actuelles, également exposé au chapitre 3.

Méthodologies : Ce chapitre utilise une approche exploratoire quantitative pour calculer gains potentiels découlant de certaines options politiques identifiées au chapitre 3. L'objectif est d'estimer Quelle fraction du coût total de la corruption pourrait être recouvrée grâce à des mesures supplémentaires au niveau de la Au niveau de l'UE. Il est important de noter que les calculs de ce chapitre reposent sur des hypothèses. que nous précisons clairement le cas échéant. L'analyse présentée dans ce chapitre devrait être interprétée avec prudence. Notre approche tire le meilleur parti des données très limitées disponibles, et Cela signifie que certaines des situations hypothétiques sur lesquelles nous fondons notre analyse pourraient ne pas se réaliser. se produire à court ou même à plus long terme, ou pourraient ne pas être politiquement réalisables. Néanmoins, Les calculs présentés dans ce chapitre donnent un aperçu des avantages que pourrait apporter une action de l'UE.

Parmi les huit actions possibles énoncées au chapitre 3, section III, nous sommes en mesure d'entreprendre une Analyse quantitative pour les deux points suivants, basée sur les données disponibles : application de certains aspects du CVM (ou d'un mécanisme de surveillance dédié similaire et coordonné) à autres États membres.

Création d'un EPPO.

De plus, nous sommes en mesure de réaliser une analyse des effets potentiels de la mise en œuvre des directives de l'UE sur les marchés publics (notamment les marchés électroniques) (décrites au chapitre 3, Section 1).

Principaux résultats :

Nous prévoyons qu'un mécanisme similaire au mécanisme d'évaluation contingente s'appliquera à davantage d'États membres, en plus de La Bulgarie et la Roumanie pourraient réduire les coûts de la corruption, en termes de PIB, d'environ 70 milliards de dollars. annuellement (soit environ 8 % du coût total de la corruption)

La création d'un Parquet européen pourrait réduire les coûts de la corruption liés aux fonds européens. environ 200 millions par an.

La mise en œuvre d'un système d'approvisionnement électronique à l'échelle de l'UE pourrait réduire les coûts de Le risque de corruption dans les marchés publics s'élève à environ 920 millions par an.

1. Coût de la non-Europe : mise en place d'un mécanisme de coopération et de vérification pour les autres États membres

L'objectif de cette section est d'étudier les conséquences de l'application aux États membres d'un mécanisme similaire, par sa portée et ses objectifs, au mécanisme de vérification de la corruption (MVC). Pour ce faire, nous exploitons une quasi-expérience : les pays A10 (c'est-à-dire ceux qui ont rejoint l'UE en 2004) n'étaient pas soumis au MVC, contrairement à la Bulgarie et à la Roumanie depuis leur adhésion en 2007. Dans ce contexte, nous analysons l'évolution du niveau de corruption en Bulgarie et en Roumanie avant et après leur adhésion et la mise en place du MVC, en comparaison avec les États membres lors de l'élargissement de 2004, à l'aide d'une méthode d'estimation par différences-en-différences.¹⁴³

Comme indiqué ailleurs dans ce rapport, nous reconnaissons le caractère unique du mécanisme de vérification conditionnelle (MVC) en tant qu'outil de suivi, ainsi que les limites (tant politiques que pratiques) qui encadrent son applicabilité (ou celle de certaines de ses parties) aux autres États membres. Cependant, nous estimons que la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au MVC constitue une approximation utile de l'ampleur potentielle des coûts liés aux lacunes des mécanismes de suivi en général.

1.1. Méthodologie : L'évaluation contingente comme quasi-expérience

L'objectif est de comparer si la corruption (perçue) en Bulgarie et en Roumanie a significativement diminué après 2007 par rapport à la période précédant l'adhésion. Bien entendu, une simple comparaison avant/après pourrait fausser toute variation des niveaux de corruption, la rendant imputable à des changements de facteurs économiques ou politiques survenus après l'adhésion plutôt qu'à l'existence du mécanisme de vérification de la corruption (MVC). Par conséquent, afin d'identifier l'effet du MVC, nous comparons l'évolution de la corruption en Bulgarie et en Roumanie avec celle des pays du groupe A10, non soumis au MVC.

Il est important de souligner que le mécanisme de vérification contingente (MVC) coïncide avec l'adhésion à l'UE pour la Bulgarie et la Roumanie. Il est donc difficile de distinguer l'effet du MVC des réductions de la corruption qui pourraient résulter d'autres changements de la situation économique et de la transition liée à l'adhésion à l'UE. Cependant, nous pensons qu'en comparant les résultats aux pays du groupe A10 et à leur situation post-adhésion, nous cherchons à neutraliser l'effet du MVC sur les niveaux de corruption. Le recours à l'adhésion de 2004, nouvel État membre, tient également compte du fait que les pays candidats étaient soumis à un suivi régulier de leurs progrès par l'UE avant leur adhésion. Ainsi, nous visons à prendre en compte tout effet que le suivi pré-adhésion de l'UE a pu avoir en Bulgarie et en Roumanie. Afin de tenir compte des différents niveaux de corruption initiaux dans chaque pays, nous calculons la variation en pourcentage de l'indicateur de corruption correspondant. Concrètement, nous estimons l'équation suivante à partir des mêmes données qu'au chapitre 2 :

$$\ln(\text{corr})_{it} = \beta_0 + \beta_1 \text{CVM}_i + \beta_2 \text{post}_t + \beta_3 \text{CVM}_i * \text{post}_t + \beta_4 X_{it} + \varepsilon_{it} \quad (3)$$

où corr_{it} correspond au niveau (logarithmique) de corruption dans le pays i au cours de l'année t . CVM_i prend la valeur 1 pour les pays sous CVM (Bulgarie et Roumanie) ; période d'adhésion et 0 dans la période de préadhésion. post_t prend la valeur 1 dans le post-est et 0 dans la période de préadhésion. X_{it} est un ensemble d'autres variables de contrôle.

143 Voir (Angrist & Pischke 2008) pour un résumé de la méthodologie.

notamment la croissance du PIB par habitant, l'ouverture commerciale, les niveaux d'inégalité, l'état de droit, Croissance démographique et niveau de démocratisation (variable polity2). Depuis notre post-adhésion La période varie légèrement selon les pays soumis au CVM et ceux qui ne le sont pas ; nous incluons un ensemble complet. des variables indicatrices annuelles. L'estimateur des différences en différences, l'estimation OLS de β_3 , coefficient sur l'interaction entre CVM_i et $post_t$. $\beta_3 < 0$

Les pays participant au mécanisme de vérification de la corruption (CVM) ont réduit leur niveau de corruption davantage que les pays du groupe A10 qui n'y participent pas. le CVM après l'adhésion à l'UE.

Comme indiqué au chapitre 2, seul l'indice de corruption de l'ICRG peut être systématiquement vérifié. comparés au fil du temps, alors que l'IPC et le COC ne sont pas entièrement comparables dans le temps. Nous allons Il faut en tenir compte lors de l'interprétation des résultats.

Les résultats de l'estimation de l'équation (3) sont mis en évidence dans le tableau 18 qui présente les résultats pour Les trois indices de corruption.

Tableau 18 : Effet de la CVM sur les niveaux de corruption

	(1)	(2)	(3)
méthode d'estimation :		OLS	
variable dépendante :	Index ICRG	Indice IPC	Indice COC
post_t	0,2133 (0,047)***	-0,0381 (0,034)	-0,0103 (0,035)
CMV_i	0,1612 (0,065)**	0,0989 (0,052)*	0,1669 (0,037)***
CMV_i*post_t	-0,1515 (0,075)*	0,0234 (0,084)	-0,0072 (0,077)
Observations		128	

Remarques : Erreurs-types robustes entre parenthèses ; *** p < 0,01, ** p < 0,05, * p < 0,10. Estimation réalisée sur un échantillon de 10 pays A10 plus la Bulgarie et la Roumanie sur la période 1996-2014. Chaque estimation des colonnes (1) à (3) inclut les contrôles suivants
Variables : croissance du PIB par habitant, croissance démographique, ouverture commerciale, état de droit, démocratisation (système politique 2) et un système complet
Ensemble de mannequins d'année.

En utilisant cette approche empirique, nous constatons par exemple que l'indice de corruption de l'ICRG en moyenne Ce taux a diminué d'environ 15 % de plus après l'adhésion par rapport aux pays du groupe A10 non soumis à l'accord. au CVM (colonne 1). En revanche, nous n'observons aucun effet statistiquement significatif du CVM. sur les deux autres indices de corruption (colonnes 2 et 3).

Il est toutefois important de souligner à nouveau que la littérature antérieure suggère fortement d'utiliser L'indice ICRG est le seul indice à avoir été utilisé pour toute analyse comparative internationale au fil du temps. mesuré de manière constante dans le temps (voir par exemple Aidt 2011). Les méthodes et la mesure de l'IPC et les COC ont évolué au fil du temps et peuvent ne pas être entièrement comparables d'une période à l'autre. De plus, il Il est important de noter que les résultats ne suggèrent pas que le CVM réduise la corruption de 15 %. cent, par rapport aux États membres de l'A10, mais plutôt qu'il réduit le niveau de l'ICRG indice de corruption, qui mesure la corruption perçue.

Dans ce qui suit, nous utilisons l'estimation par différences de différences pour l'indice ICRG de colonne (1) du tableau 18 pour calculer le montant du PIB perdu qui pourrait être récupéré grâce à une

Un mécanisme de contrôle des mesures compensatoires similaire est en place pour d'autres États membres. À cette fin, nous appliquons la réduction de l'indice ICRG dans le cadre de calcul des coûts introduit au chapitre 2.

1.2. Mécanisme de type CVM et coût de la non-Europe

Comme le montre le tableau 3 ci-dessus, les pays présentant les niveaux de corruption les plus élevés selon

L'indice de corruption de l'ICRG, outre la Bulgarie et la Roumanie, comprend la Lettonie, la Lituanie, l'Italie,

Croatie et Grèce. Pour calculer les gains potentiels d'une action de l'UE, nous calculons combien

la perte globale de PIB serait moindre si ces cinq États membres réduisaient leur niveau de

La corruption mesurée par l'indice ICRG est réduite de 15 % dans le cadre d'un mécanisme similaire à celui du CVM.

Le tableau 19 met en évidence les gains potentiels en termes de PIB liés à la mise en place d'un système de contrôle des paiements (CPP) pour cinq pays.

Mécanisme de type CVM. Globalement, les gains potentiels prévus pour la mise en place d'un tel mécanisme en Croatie, Grèce, Italie,

La Lettonie et la Lituanie, dans le cadre d'un mécanisme similaire au CVM, se situent aux alentours de 78 milliards de dollars (70,2 milliards).

environ huit pour cent du coût total de la corruption en termes de PIB pour l'UE-28 .

Il est important de noter que la majeure partie de cette estimation relativement élevée serait due à l'Italie.

Si l'on considère le pays ayant adhéré le plus récemment, soumettre la Croatie à un tel mécanisme pourrait

potentiellement réduire le PIB perdu d'environ 2,2 milliards de dollars (1,98 milliard) sur une base annuelle.

Tableau 19 : Gains potentiels en termes de PIB Mécanisme d'évaluation contingente

Index ICRG des États membres	réel	Index ICRG (sous CVM)	PIB perdu sous CVM - Scénario 1 (aux États-Unis Dollar)	Gain sous CVM - Scénario 1 (en dollars américains)
Croatie	0,728	0,619	6 712 837 966	2 256 822 730
Grèce	0,719	0,611	25 862 938 651	8 794 976 996
Italie	0,729	0,620	193 031 992 575	64 784 705 273
Lettonie	0,789	0,671	3 282 864 914	1 031 369 644
Lituanie	0,761	0,647	4 563 388 691	1 475 692 705
Notes			233 454 022 797	78 343 567 347

générales : La colonne « Indice ICRG » (sous CVM) présente l'indice pour les trois États membres en supposant une réduction de 15 % de la

L'indice. La dernière colonne indique le gain potentiel du mécanisme d'évaluation contingente pour chaque État membre (PIB perdu et PIB réel).

(à partir du tableau 6 moins le PIB perdu dans le cadre de la méthode d'évaluation contingente). Nous utilisons un taux de change de 0,9 entre le dollar et l'euro pour effectuer la transformation. convertir les valeurs en euros.

Il est important de garder à l'esprit que les calculs présentés ne sont que des prédictions basées sur une

Le paramètre estimé dépend du cas hypothétique où il serait possible de mettre ces

pays soumis à un mécanisme de surveillance strict. De plus, il convient de noter que les estimations

Le paramètre de l'effet du CVM est mesuré en moyenne sur sept ans après

mise en œuvre. Il est donc important de souligner que les améliorations apportées au CVM pourraient ne pas

Ces gains peuvent durer indéfiniment et atteindre un plateau à un moment donné, avec une diminution des gains par la suite.

2. Coût hors Europe : EPPO

Nous avons identifié la mise en place du Parquet européen comme une option potentielle permettant, au niveau de l'UE, de

réduire le coût global de la corruption. L'évaluation d'impact existante du Parquet européen

(CE 2013a) utilise comme hypothèse de travail une augmentation de dix pour cent du nombre de condamnations

entraînera une diminution de un pour cent des dommages annuels liés à la fraude, ce qui

représente un effet combiné de dissuasion et de recouvrement effectif des dommages. Nous utilisons ceci

L'élasticité permet de calculer la réduction prévue du coût de la corruption qui résulterait de la création d'un EPPO.

2.1. Méthodologie : taux de poursuites plus élevés liés à l'EPPO

En se basant sur les données relatives aux taux de mise en accusation et de condamnation au niveau des États membres, telles que rapportées par l'OLAF et la CE (CE 2013f), l'hypothèse de travail est que le nombre de poursuites serait plus élevé dans le cadre du Parquet européen et pourrait éventuellement être égal au nombre total de recommandations judiciaires formulées par l'OLAF.

Par conséquent, un plus grand nombre de poursuites entraînerait une augmentation des condamnations, en supposant que les taux de condamnation nationaux des États membres, exprimés en pourcentage de l'ensemble des affaires portées devant les tribunaux, resteraient inchangés. Le tableau 20 présente les affaires actuellement portées devant les tribunaux et les taux de condamnation au niveau des États membres. Les colonnes 2 à 5 indiquent l'état actuel des affaires transférées aux États membres, ainsi que les décisions judiciaires correspondantes et les condamnations prononcées par chaque État membre. Les colonnes 6 à 9 présentent les actions judiciaires et les condamnations hypothétiques qui pourraient potentiellement être prononcées dans le cadre du Parquet européen (EPPO). Il convient de noter que les calculs reposent sur l'hypothèse que l'EPPO conduirait toutes les affaires transférées à une décision judiciaire avec le même taux de condamnation qu'avant sa création. L'augmentation du nombre de décisions judiciaires est donc le seul facteur expliquant la hausse des taux de condamnation. Nous notons qu'il est possible d'anticiper des changements futurs dans les taux de condamnation, par exemple grâce à une meilleure gestion des poursuites ; toutefois, en l'absence d'estimations pertinentes, nous ne sommes pas en mesure de projeter une quelconque évolution des taux de condamnation en pourcentage du nombre total d'affaires portées devant les tribunaux.

Afin de calculer la réduction des dommages liés à la corruption pour chaque État membre et pour l'UE dans son ensemble, nous utilisons les taux de condamnation prévus dans le cadre du Parquet européen (EPPO) et le pourcentage de réduction des dommages correspondant, en partant du principe qu'une augmentation de 10 % des taux de condamnation réduit les dommages d'environ 1 %. L'EPPO étant chargé de la protection des intérêts financiers de l'UE, nous utilisons les données relatives à l'ensemble des Fonds structurels et d'investissement européens alloués pour les années 2014-2020¹⁴⁴, en supposant qu'environ 2 % de ces fonds sont exposés à un risque de corruption¹⁴⁵, afin de calculer la réduction globale des dommages liés aux fonds européens.

2.2. L'OEPP et les coûts liés à la non-Europe

Le tableau 21 met en évidence la réduction prévue des coûts de la corruption suite à la création du Parquet européen (EPPO). Nos résultats indiquent que si tous les États membres mettaient en place l'EPPO, environ 200 millions d'euros du budget de l'UE pourraient être récupérés chaque année. Il est important de souligner que cette estimation constitue probablement une limite supérieure, car ses calculs reposent sur le montant total des fonds alloués annuellement à chaque État membre, or la totalité de ces fonds ne sera pas nécessairement versée.

144 Il s'agit notamment du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen de développement rural Maritime & pêche Fonds (FEDER). Données téléchargées depuis <https://cohesiondata.ec.europa.eu/dataset/ESIF-FINANCE-DETAILS/e4v6-qrrq> [Au 23 février 2016].

145 D'après une estimation de l'Union européenne (PE 2015j).

Tableau 20 : Actions transférées aux États membres et décisions judiciaires ultérieures et condamnations avant et après l'EPPO

Membre États	Actes transféré au membre États	Actes avec judiciaire décision avant APRÈS CELA	Condamnations avant APRÈS CELA	Condamnations en % de actes avec judiciaire décision sans APRÈS CELA	Actes avec judiciaire décision sous APRÈS CELA	Prédiction condamnations sous APRÈS CELA	Augmentation de condamnations sous APRÈS CELA comparé avant
Autriche	8	4	4	100%	8	8	100,00%
Belgique	56	28	18	64,30%	56	36	100,04%
Bulgarie	37	14	6	42,90%	37	16	164,55%
Chypre	1	0	0	QUE	1	0	0,00%
tchèque République	23	8	2	25%	23	6	187,50%
Danemark	4	3	1	33,30%	4	1	33,32%
Estonie	3	1	1	100%	3	3	200,00%
Finlande	12	12	11	91,70%	12	11	0,04%
France	29	12	9	75%	29	22	141,67%
Allemagne	168	114	65	57%	168	96	47,32%
Grèce	86	26	5	19,20%	86	17	230,24%
Hongrie	10	1	0	0%	10	0	0,00%
Irlande	0	0	0	QUE	0	0	0,00%
Italie	112	37	14	37,80%	112	42	202,40%
Lettonie	4	0	0	QUE	4	0	0,00%
Lituanie	9	9	8	88,90%	9	8	0,01%
Luxembourg	2	1	1	100%	2	2	100,00%
Malte	5	0	0	QUE	5	0	0,00%
Pays-Bas	29	16	5	31,30%	29	9	81,54%
Pologne	90	17	6	35,30%	90	32	429,50%
Portugal	21	9	6	66,70%	21	14	133,45%
Roumanie	225	128	30	23,40%	225	53	75,50%
Slovaquie	16	9	0	0%	16	0	0,00%
Slovénie	2	0	0	QUE	2	0	0,00%
Espagne	54	5	0	0%	54	0	0,00%
Suède	5	4	4	100%	5	5	25,00%
Uni Royaume	19	13	3	23,10%	19	4	46,30%

Remarques : données basées sur Olaf et la Commission européenne. Les colonnes 2 à 5 présentent l'état actuel des actions transférés aux États membres et les décisions judiciaires correspondantes et les condamnations ultérieures prononcées par chacun État membre. Les colonnes 6 à 9 présentent les actions et condamnations hypothétiques relevant du Parquet européen. Les calculs sont les suivants : partant du principe que l'EPPO soumettrait toutes les actions transférées à une décision judiciaire en vertu de la même loi. Le taux de condamnation reste inchangé par rapport à la période précédant l'EPPO. L'augmentation des taux de condamnation est donc due au nombre plus élevé de décisions judiciaires. La réduction en pourcentage des dommages-intérêts calculée repose sur l'hypothèse d'une augmentation de dix pour cent. Une baisse du taux de condamnation réduit les dommages-intérêts d'environ un pour cent.

Tableau 21 : Réduction annuelle prévue des coûts de la corruption après la mise en place de l'EPPO

État membre	UE allouée Fonds par an	Risque de corruption (2%) par année	% de réduction dommages à l'UE Fonds avec EPPO par an	Coût inférieur de corruption avec l'EPPO par année
Autriche	703 791 043	14 075 821	10,00%	1 407 582
Belgique	387 940 381	7 758 808	10,00%	776 226
Bulgarie	1 411 955 775	28 239 116	16,46%	4 646 746
Chypre	130 004 633	2 600 093	0,00%	0
République tchèque	3 457 811 808	69 156 236	18,75%	12 966 794
Danemark	179 925 789	3 598 516	3,33%	119 903
Estonie	638 983 212	12 779 664	20,00%	2 555 933
Finlande	541 898 222	10 837 964	0,00%	394
France	3 826 936 947	76 538 739	14,17%	10 842 988
Allemagne	3 982 015 001	79 640 300	4,73%	3 768 824
Grèce	2 915 586 546	58 311 731	23,02%	13 425 693
Hongrie	3 573 460 486	71 469 210	0,00%	0
Irlande	479 947 561	9 598 951	0,00%	0
Italie	6 110 154 574	122 203 091	20,24%	24 733 906
Lettonie	804 843 638	16 096 873	0,00%	0
Lituanie	1 199 258 467	23 985 169	0,00%	300
Luxembourg	20 023 994	400 480	10,00%	40 048
Malte	119 040 167	2 380 803	0,00%	0
Pays-Bas	246 901 702	4 938 034	8,15%	402 647
Pologne	12 288 151 824	245 763 036	42,95%	105 555 224
Portugal	3 685 266 285	73 705 326	13,35%	9 835 976
Roumanie	4 407 109 242	88 142 185	7,55%	6 654 735
République slovaque	2 190 047 277	43 800 946	0,00%	0
Slovénie	553 894 115	11 077 882	0,00%	0
Espagne	5 343 517 819	106 870 356	0,00%	0
Suède	521 730 983	10 434 620	2,50%	260 865
Royaume-Uni	2 348 865 927	46 977 319	4,63%	2 175 050
Total				200 169 834

3. Coûts hors Europe : l'approvisionnement électronique

Le rapport annuel sur la corruption de 2014 (ACR) a identifié le potentiel de la mise en place d'un système de passation de marchés entièrement électronique comme solution pour réduire la corruption. Par conséquent, les mesures favorisant une généralisation de la passation de marchés électroniques font partie intégrante des directives de 2014 relatives aux marchés publics. Il est établi que la passation de marchés électroniques peut accroître la transparence et la responsabilité du processus d'achat en renforçant les relations entre les agents publics et les citoyens, en permettant le suivi de leurs activités et en améliorant les mécanismes de contrôle et de surveillance afin de réduire les risques de corruption (Neupane et al., 2012). La passation de marchés électroniques est perçue comme un outil de lutte contre la corruption et d'amélioration de l'intégrité des systèmes de marchés publics. À l'échelle mondiale, des initiatives concrètes ont été prises pour mettre en œuvre des systèmes de passation de marchés entièrement électroniques, notamment en Corée du Sud et, plus récemment, en Albanie (Transparency International, 2011). La Corée du Sud a été l'un des premiers pays au monde à mettre en œuvre un système de passation de marchés entièrement électronique en 1997 et est aujourd'hui considérée comme une référence en la matière, avec un système couvrant toutes les étapes du processus d'achat. À cette époque, le gouvernement sud-coréen a entrepris de réformer son système de marchés publics complexe, opaque et entaché de corruption (Banque mondiale, 2004). L'exemple de la Corée du Sud montre qu'un tel système peut améliorer l'efficacité (on estime qu'il a permis de réaliser des économies d'environ 2,5 milliards de dollars par an), renforcer la confiance du public et réduire la corruption en limitant les contacts entre les fonctionnaires et les fournisseurs (Banque mondiale, 2004).

Globalement, les données empiriques sur l'efficacité des systèmes d'approvisionnement électronique restent rares à ce jour. Des exemples d'amélioration de la lutte contre la corruption grâce aux initiatives de gouvernement électronique sont documentés, notamment pour le programme Chile Compra mis en œuvre au Chili. Ce programme a été analysé par la section chilienne de Transparency International (Garcia-Murillo, 2013). Une évaluation a montré qu'entre 2004 et 2006, la perception de la corruption était moindre pour les achats publics effectués via Chile Compra. Par ailleurs, des données provenant d'Inde révèlent l'efficacité de différents projets de gouvernement électronique dans la lutte contre la corruption (Bhatnagar, 2009). Les résultats ont montré une réduction des pots-de-vin versés allant de 10 % à 50 %, selon les projets.

Des études plus récentes, s'appuyant sur des comparaisons internationales, démontrent l'impact de l'administration électronique sur la réduction de la corruption. Garcia-Murillo (2013), par exemple, constate que la présence des services gouvernementaux sur le web atténue la perception de la corruption. Mistry et Jalal (2012) analysent quant à eux la relation entre administration électronique et corruption dans les pays développés et en développement.

Leurs résultats suggèrent que le recours à l'administration électronique réduit la corruption. Plus précisément, ils estiment qu'une hausse de 1 % de l'indice de développement de l'administration électronique (IDE) (ONU, s.d.) diminue la corruption d'environ 1,16 %, celle-ci étant mesurée par l'indice de perception de la corruption (IPC).

Dans ce qui suit, nous utilisons une approche similaire à celle de Mistry et Jalal (2012), mais nous lions l'indice EDI à l'indice de risque de corruption (CRI) introduit au chapitre 2.

3.1. Méthodologie : marchés publics électroniques et corruption

Pour évaluer les gains potentiels liés à la mise en place d'un système de passation de marchés entièrement électronique à l'échelle de l'UE, nous nous appuyons sur les données de l'indice EDI. Cet indice est fourni par le Réseau des Nations Unies pour l'administration publique, qui réalise une enquête bisannuelle sur l'administration électronique, comprenant une section consacrée à l'état de préparation à l'administration électronique (ONU 2014). L'indice établit un classement comparatif des pays selon deux composantes principales : (a) l'état de préparation à l'administration électronique ; et (b) le niveau de participation électronique. Il est important de souligner que l'indice mesure l'étendue et la participation de l'administration électronique d'un pays, et donc pas seulement le système de passation de marchés électronique. Nous devons par conséquent supposer implicitement qu'un État membre a atteint un certain niveau dans l'indice EDI.

Cela correspond à son niveau de préparation et de participation (non observé) à la passation de marchés en ligne. Néanmoins, la Corée du Sud, pays faisant figure de modèle en la matière, occupe la première place de l'indice EDI. Nous supposons donc qu'il existe une forte corrélation entre les indicateurs de l'administration électronique et ceux de la passation de marchés en ligne. La Corée du Sud étant considérée comme un modèle de bonnes pratiques, nous utilisons son indice EDI comme référence et calculons l'écart entre le niveau de chaque État membre et celui de la Corée du Sud. Cet écart nous donne une indication du chemin parcouru par le système actuel d'un État membre vers la mise en place d'un système de passation de marchés entièrement électronique.

Nous utilisons les données transversales annuelles publiques de l'indice EDI pour les années 2010, 2012 et 2014 (ONU, s.d.) et les relient à la base de données PP présentée au chapitre 2. Nous agrégeons les informations de la base de données PP au niveau national (indice CRI moyen, part moyenne des contrats incluant des fonds européens et nombre moyen de contrats) pour les années 2010, 2012 et 2014. Nous utilisons également les informations fournies par la base de données QoG, déjà utilisée au chapitre 2 pour analyser les coûts de la corruption au niveau de l'UE (PIB par habitant, part des femmes au Parlement, niveau de démocratisation mesuré par la variable polity2, liberté de la presse, présidentialisme et indice de Gini comme mesure des inégalités). À partir de ces données, nous estimons par les moindres carrés ordinaires (MCO) la corrélation entre le niveau moyen de risque de corruption dans les marchés publics de chaque État membre et l'indice EDI, selon l'équation suivante :

$$CRI_{it} = \beta_0 + \beta_1 EDI_{it} + \beta_2 X_{it} + \gamma_t + \varepsilon_{it} \quad (4)$$

Où CRI_{it} représente le risque moyen de corruption dans les marchés publics au cours de l'année t 146 et État membre i. EDI_{it} correspond à l'indice EDI et représente un vecteur de variables de contrôle, notamment le PIB par habitant, la part moyenne des contrats incluant des fonds européens, le nombre moyen de marchés publics, la part des femmes au Parlement, le présidentialisme, le personnalisme, la liberté de la presse (voir le chapitre 2 pour plus de détails) et le niveau de démocratie (mesuré par polity2). γ_t représentent les effets de l'année.

Les résultats de l'estimation de l'équation (4) par la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO) sont présentés dans le tableau 22. La colonne 1 indique la corrélation entre l'indice EDI et l'indice CRI au niveau des États membres. Elle révèle une relation négative, ce qui signifie que plus l'indice EDI d'un pays est élevé, plus le risque de corruption dans les marchés publics est faible. La colonne 2 présente les résultats d'un modèle incluant plusieurs variables de contrôle. Le paramètre estimé est d'une amplitude plus faible, mais reste statistiquement significatif et négatif. Ce résultat suggère qu'une augmentation d'une unité de l'indice EDI réduit l'indice CRI (au niveau des États membres) de 0,29.

Dans ce qui suit, nous appliquons cette estimation de 0,29 pour prédire dans quelle mesure le risque de corruption dans les marchés publics pourrait être réduit dans chaque État membre grâce à la mise en place d'un système de dématérialisation complète. Nous utilisons l'écart par rapport à l'indice EDI de la Corée du Sud pour chaque État membre comme indicateur de l'avancement de son système vers un système de dématérialisation complète.

Le tableau 4-6 présente le niveau de l'indice EDI correspondant pour chacun des 28 États membres et pour la Corée du Sud, qui sert de référence en matière de bonnes pratiques. En utilisant les hypothèses décrites ci-dessus, nous multiplions la distance entre l'indice EDI d'un État membre et celui de la Corée du Sud par la corrélation négative moyenne de 0,29 entre l'EDI et l'indice CRI.

146 Nous utilisons les trois années 2010, 2012 et 2014 pour l'analyse.

147 Les deux indices, EDI et CRI, se situent dans l'intervalle [0,1].

Déduisez donc la réduction prévue de l'indice CRI avec un système d'approvisionnement entièrement électronique. Tableau Le point 23 souligne que cette réduction prévue des niveaux de corruption dans le cadre de la CRI serait la plus importante dans le États membres : Bulgarie, Roumanie, Chypre, République tchèque, Slovaquie et Malte. Afin de Nous prévoyons la réduction des pertes dans les marchés publics de l'UE et réintégrons le nouveau niveau de CRI dans les calculs effectués au chapitre 2.

Tableau 22 : corrélation entre l'indice d'administration électronique (EDI) et indice de risque de corruption dans les marchés publics (IRC)

	(1)	(2)
méthode d'estimation :	OLS	OLS
variable dépendante :	Indice CRI (moyenne par État membre et par année)	
Index EDI	-0,4932 (0,095)***	-0,2996 (0,146)**
Observations	81	81
R ²	0,2084	0,5669

Remarques : Erreurs standard robustes (sur panel) entre parenthèses. Les résultats sont estimés sur un échantillon de tous les États membres de l'UE-28 et pour les années 2010, 2012 et 2014. Le modèle de la colonne 1 ne comprend que l'indice EDI comme variable indépendante. Le modèle de la colonne 2 contrôle le niveau du PIB par habitant, presse liberté, part des femmes au parlement, présidentialisme, personnalisme, niveau de démocratie (polity2), le nombre de Les marchés publics et la part des contrats incluant des fonds européens. En outre, le modèle dans La colonne 2 comprend une variable binaire régionale (pour les pays de l'UE15) et des effets fixes annuels.

3.2. L'approvisionnement électronique et les coûts liés à la non-Europe

Le tableau 24 présente les prévisions relatives à l'application de la réduction attendue de la corruption grâce à mise en place d'un système d'approvisionnement électronique à l'échelle de l'UE pour l'indice de risque de corruption (IRC) Introduit au chapitre 2, nous calculons la réduction attendue de l'indice CRI. à la lumière d'un tel système d'approvisionnement.

En substance, nos résultats prévoient que la mise en œuvre d'un système d'approvisionnement électronique complet pourrait réduire les coûts liés au risque de corruption dans les marchés publics d'environ 924 millions d'euros par an. cela correspond à une réduction de près de 20 % des coûts actuels.

Tableau 23 : Réduction prévue des niveaux de corruption avec l'introduction de l'approvisionnement électronique

État membre	Gouvernement électronique Index 2014	% Diff à la Corée point de référence	prédit réduction de l'IRC indice
Autriche	0,7912	0,1550	0,0449
Belgique	0,7564	0,1899	0,0551
Bulgarie	0,5421	0,4041	0,1172
Croatie	0,6282	0,3181	0,0922
Chypre	0,5958	0,3505	0,1016
République tchèque	0,6070	0,3393	0,0984

État membre	Gouvernement électronique Index 2014	% Diff à la Corée point de référence	prédit réduction de l'IRC indice
Danemark	0,8162	0,1300	0,0377
Estonie	0,8180	0,1283	0,0372
Finlande	0,8449	0,1013	0,0294
France	0,8938	0,0524	0,0152
Allemagne	0,7864	0,1598	0,0464
Grèce	0,7118	0,2345	0,0680
Hongrie	0,6637	0,2825	0,0819
Irlande	0,7810	0,1652	0,0479
Italie	0,7593	0,1869	0,0542
Lettonie	0,7178	0,2285	0,0663
Lituanie	0,7271	0,2191	0,0636
Luxembourg	0,7591	0,1871	0,0543
Malte	0,6518	0,2944	0,0854
Pays-Bas	0,8897	0,0566	0,0164
Pologne	0,6482	0,2980	0,0864
Portugal	0,6900	0,2563	0,0743
Roumanie	0,5632	0,3831	0,1111
Slovaquie	0,6148	0,3315	0,0961
Slovénie	0,6505	0,2957	0,0858
Espagne	0,8410	0,1053	0,0305
Suède	0,8225	0,1237	0,0359
Royaume-Uni	0,8695	0,0768	0,0223
Référence en matière de bonnes pratiques : République de Corée	0,9462		

Remarques : les données du tableau reposent sur l'hypothèse que la Corée du Sud sert d'exemple de bonnes pratiques en matière de passation de marchés électroniques et que l'on peut déduire directement du niveau de l'indice EDI le degré d'écart d'un État membre. d'avoir un système de gouvernement électronique similaire à celui de la Corée du Sud. Cela suppose implicitement que le Le classement dans l'indice EDI reflète le niveau du système d'approvisionnement électronique. De plus, la réduction prévue de La corruption est calculée en fonction de l'élasticité selon laquelle une augmentation de 1 % de l'indice EDI réduit la corruption de 1,16 %.

Tableau 24 : Réduction prévue des niveaux de corruption avec l'introduction de l'approvisionnement électronique

État membre	Indice CRI avant e- approvisionnement	Indice CRI après et- approvisionnement	Coût total (EURO) par an avant e- approvisionnement	Coût total (EURO) par an après e- approvisionnement
Autriche	0,239	0,194	33 158 751	26 992 734
Belgique	0,174	0,119	43 309 315	29 698 149
Bulgarie	0,326	0,209	13 839 039	8 856 914
Chypre	0,58	0,488	17 590 453	14 802 719
République tchèque	0,338	0,236	399 601 343	279 225 663

Allemagne	0,313	0,215	140 316 050	96 360 442
Danemark	0,182	0,144	25 580 679	20 304 748
Estonie	0,349	0,312	27 078 887	24 217 515
Espagne	0,251	0,222	251 734 281	222 060 087
Finlande	0,327	0,312	34 727 318	33 129 445
France	0,224	0,178	72 110 970	57 243 004
Grèce	0,292	0,224	77 110 065	59 136 271
Croatie	0,584	0,502	74 003 746	63 633 708
Hongrie	0,259	0,211	243 329 958	198 193 455
Irlande	0,224	0,170	3 674 459	2 787 297
Italie	0,371	0,305	696 029 492	571 892 665
Lituanie	0,498	0,434	11 799 625	10 282 060
Luxembourg	0,132	0,078	2 897 453	1 703 129
Lettonie	0,27	0,185	88 031 718	60 133 463
Malte	0,382	0,366	706 756	692 880
Pays-Bas	0,302	0,216	40 078 199	28 615 047
Pologne	0,433	0,359	1 417 094 143	1 174 077 645
Portugal	0,314	0,203	39 249 233	25 390 556
Roumanie	0,449	0,353	368 013 805	289 250 831
Suède	0,147	0,061	19 118 372	7 975 447
Slovénie	0,346	0,315	39 443 543	35 951 434
Slovaquie	0,352	0,316	129 980 618	116 731 679
Royaume-Uni	0,305	0,283	1 025 876 827	952 026 159
UE-28 Total			5 335 485 098	4 411 365 145

4. Mises en garde et limitations

La mesure des avantages potentiels d'une action renforcée au niveau de l'UE est marquée par des différences significatives.

les difficultés liées aux hypothèses formulées pour calculer les économies de coûts prévues de trois

différentes options, un mécanisme de type CVM, la création de l'OEPP et le potentiel

avantages d'un système d'approvisionnement électronique pleinement opérationnel à l'échelle de l'UE. Dans la mesure du possible, nous cherchons à

formuler des hypothèses qui semblent plausibles dans le contexte du sujet et qui sont potentiellement

validées par des recherches antérieures. Néanmoins, les prédictions formulées dans ce chapitre ne sont que des prédictions à titre indicatif.

valides dans la mesure où les hypothèses formulées pour les établir le sont.

De plus, ce chapitre se concentre principalement sur les avantages potentiels d'une action accrue au niveau de l'UE en matière de lutte contre la corruption, mais l'analyse de ces gains potentiels ne fournit pas d'informations détaillées.

l'examen des coûts directs ou indirects de mesures supplémentaires au niveau de l'UE. En substance, pour chacun des

Pour les trois options, nous calculons les gains bruts potentiels par an, mais il y aurait des coûts liés à...

mise en œuvre. Nous n'avons pas été en mesure d'évaluer pleinement les coûts de mise en œuvre à ce stade.

Il convient d'en tenir compte lors de l'interprétation des résultats de cette étude.

réaliser une évaluation complète des coûts et des avantages d'une action supplémentaire de l'UE et de sa valeur ajoutée,

Il convient de tenir compte des coûts et avantages directs et indirects de la mise en œuvre.

CHAPITRE 5 RÉSUMÉ DU RAPPORT ET CONCLUSIONS

Cette étude visait à quantifier les coûts économiques, sociaux et politiques de la corruption dans l'Union européenne, à examiner les lacunes et les obstacles du cadre réglementaire existant qui entravent l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption dans l'UE et à identifier le potentiel d'action au niveau de l'UE qui pourrait apporter une valeur ajoutée et relever les défis identifiés.

L'étude portait sur les mesures anticorruption pertinentes pour la commission LIBE du Parlement européen. L'équipe de recherche a combiné des méthodes quantitatives (constitution d'un ensemble de données spécifique et modélisation économétrique) et qualitatives (analyse de documents pertinents et entretiens avec 17 parties prenantes). Les conclusions de l'étude sont résumées ci-dessous.

1. Le coût de la corruption dans l'UE

L'étude a examiné diverses estimations générales existantes des coûts de la corruption au niveau de l'UE et dans le monde. Ces estimations reposent sur des méthodologies dont la documentation est parfois insuffisante, ce qui rend difficile la compréhension des éléments sous-jacents pris en compte pour leur élaboration. La valeur ajoutée de cette étude réside dans la production d'une nouvelle estimation des coûts de la corruption, fondée sur des méthodologies rigoureuses (déjà appliquées dans la littérature académique) et clairement documentées (voir chapitre 2).

Selon trois scénarios (qui diffèrent par l'hypothèse retenue quant à l'ampleur des réductions du niveau de corruption envisageables par les États membres à court, moyen et long terme), nos résultats indiquent que la corruption coûte à l'UE entre 179 et 990 milliards d'euros de PIB par an (selon l'indicateur de corruption utilisé). Contrairement à certaines estimations générales existantes du coût de la corruption, ces chiffres prennent en compte les effets directs et indirects de celle-ci.

De plus, les résultats suggèrent que la corruption engendre des coûts sociaux importants (sociétés plus inégalitaires, niveaux plus élevés de criminalité organisée et État de droit plus faible) et des coûts politiques (taux de participation électorale plus faible aux élections parlementaires nationales) ainsi qu'une confiance moindre dans les institutions de l'UE.

En examinant plus en détail un sous-secteur spécifique de l'économie de l'UE et des marchés publics, les résultats de l'analyse empirique suggèrent en outre que le coût des risques de corruption dans les marchés publics de l'UE s'élève à environ 5 milliards d'euros par an au total, y compris la plupart des sous-secteurs des marchés publics et les contrats de tous les États membres de l'UE.

2. Quelles sont les lacunes et les barrières du cadre réglementaire existant qui entravent l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption dans l'Union européenne ?

Bien que la lutte contre la corruption relève principalement de la compétence des États membres, l'UE dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La lutte contre la corruption constitue un élément important de la politique de justice et d'affaires intérieures de l'UE.

Il existe toute une série de mesures anticorruption applicables aux États membres de l'UE et aux institutions de l'UE.

L'UE a adopté plusieurs dispositions législatives dans le cadre de conventions et directives clés (décrites au chapitre 3, section I). Par ailleurs, les conventions de l'OCDE et des Nations Unies traitent de la question de la corruption. L'efficacité de la législation existante est toutefois limitée par plusieurs facteurs. Dans certains cas, les mesures internationales n'ont pas été correctement transposées par certains États membres. Dans d'autres cas, les mesures existantes ne sont pas contraignantes ou leur application est limitée. Lorsque des États membres ont formellement agi conformément aux normes et recommandations internationales, l'efficacité de ces efforts est très variable. Cela peut s'expliquer par des différences dans la qualité de la mise en œuvre et de l'application au niveau des États membres, lesquelles peuvent refléter des différences en termes de volonté politique ou de capacité administrative. Dans certains cas, comme celui des récentes directives sur les marchés publics, il est prématuré d'évaluer leur efficacité compte tenu de leur adoption récente. Enfin, certaines lacunes législatives persistent, telles que l'absence d'un système européen de protection des lanceurs d'alerte ou l'absence de définition harmonisée de la notion d'agent public.

Au-delà de la législation, plusieurs mécanismes de suivi existent pour évaluer dans quelle mesure les lois et institutions des États membres sont conformes aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption. Ces mécanismes reposent en grande partie sur la participation volontaire des États membres et visent à améliorer les normes en fournissant des orientations et en encourageant les réformes. Les trois mécanismes de suivi les plus importants sont le rapport anticorruption de l'UE, le mécanisme de coopération et de vérification et le tableau de bord de la justice de l'UE. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe héberge le GRECO, qui inclut également un suivi au niveau des États membres. Ces mécanismes sont généralement considérés comme ayant contribué à l'efficacité de la lutte contre la corruption, bien que la présente étude, fondée sur une analyse documentaire et des entretiens avec des experts, identifie plusieurs axes d'amélioration. Une limite notable est que la corruption au niveau de l'UE (c'est-à-dire au sein des institutions européennes) n'est pas suivie ni dans le cadre du rapport anticorruption de l'UE, ni dans celui du GRECO.

3. Existe-t-il un potentiel d'action au niveau de l'UE et les gains peuvent-ils être réalisés ? comment quantifier ces mesures ?

Notre étude identifie les actions possibles suivantes qui pourraient potentiellement apporter des bénéfices pour le L'UE dans son ensemble :

1. Recourir à des procédures d'infraction contre les États membres qui n'ont pas mis en œuvre
Le droit de l'UE en matière de lutte contre la corruption.
2. Soutenir une nouvelle législation visant à harmoniser la protection des lanceurs d'alerte au sein des États membres
et/ou à assurer une protection aux lanceurs d'alerte au sein des institutions européennes.
3. Soutenir une nouvelle législation visant à définir la notion de fonctionnaire.
4. Apporter des améliorations à l'ACR.
5. Étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification à d'autres États membres.
6. Améliorer le tableau de bord de la justice de l'UE.
7. Prendre des mesures pour que l'UE adhère au GRECO.
8. Créer un Parquet européen.

Comme pour les limites des mesures actuelles, ces pistes d'action possibles ont été identifiées sur la base d'entretiens et d'une analyse documentaire.

Pour deux de ces options (étendre certains aspects du mécanisme de coopération et de vérification à d'autres États membres et créer un parquet européen), nous avons pu quantifier les gains potentiels d'une action renforcée au niveau de l'UE. Par ailleurs, nous avons évalué les gains potentiels d'une approche commune de l'UE en matière de marchés publics électroniques, telle qu'envisagée par les directives de 2014 relatives aux marchés publics.

Bien que tous les efforts aient été déployés pour se procurer les meilleures données disponibles, les preuves concernant la corruption sont limitées et il existe peu de données pertinentes et de bonne qualité sur lesquelles fonder des calculs fiables. Les estimations fournies reposent nécessairement sur une série d'hypothèses concernant des facteurs clés qui modéreront l'impact de ces mesures.

Nous prévoyons que l'application de certains aspects d'un mécanisme similaire au CVM à cinq États membres supplémentaires (il n'est actuellement appliqué qu'à la Roumanie et à la Bulgarie) pourrait réduire le coût de la corruption, en termes de PIB, d'environ 70 milliards d'euros par an (soit environ 8 % du coût total). Selon nos calculs, une part importante de cette réduction proviendrait de l'application de certains aspects du CVM à l'Italie. Si la mesure n'était appliquée qu'à la Croatie (l'État membre ayant adhéré le plus récemment), les gains potentiels s'élèveraient à environ 2 milliards d'euros de PIB perdus par an. Nous rappelons que ces estimations dépendent fortement des hypothèses sous-jacentes, qui sont clairement exposées au chapitre 4, section I.

La création du Parquet européen (EPPO) pourrait réduire d'environ 200 millions d'euros par an les coûts liés à la corruption dans le secteur financier européen. Ce chiffre repose sur plusieurs hypothèses, notamment l'adhésion de tous les États membres à l'EPPO. Il convient donc de le considérer comme une estimation maximale, reflétant les gains potentiels dans le meilleur des cas. Les autres hypothèses et limites importantes de cette estimation sont détaillées au chapitre 4, section II.

Enfin, nos estimations suggèrent que la mise en œuvre d'un système d'approvisionnement électronique à l'échelle de l'UE pourrait réduire les coûts liés au risque de corruption dans les marchés publics d'environ 920 millions d'euros par an. La méthode sous-jacente à cette approche est expliquée au chapitre 4, section III, et utilise la Corée du Sud comme exemple de bonne pratique d'un pays qui dispose d'un système d'approvisionnement électronique établi et pleinement fonctionnel.

4. Implications et questions en suspens

Cette étude a examiné le coût de la non-Europe en matière de corruption. Comparée à d'autres domaines politiques, la corruption, de par sa nature illicite, se prête particulièrement mal à l'application de la méthodologie du coût de la non-Europe. L'UE dispose de compétences limitées pour harmoniser le droit des États membres en matière de corruption, et même lorsque le droit européen existe et a été transposé, la mise en œuvre de la lutte contre la corruption dépend d'un ensemble complexe de facteurs politiques, juridiques, culturels et institutionnels propres à chaque État membre. De plus, les données probantes concernant l'efficacité des mesures législatives et politiques en matière de réduction de la corruption sont très limitées.

Tout au long de cette étude, nous avons expliqué les limites de notre approche et détaillé les méthodes appliquées pour calculer les coûts de la corruption et les gains potentiels liés à une augmentation de celle-ci.

L'action de l'UE. On espère que si davantage de données deviennent disponibles et que de meilleurs indicateurs émergent, les futurs chercheurs pourront s'appuyer sur les estimations présentées dans ce document pour mieux comprendre comment lutter plus efficacement contre la corruption au niveau des États membres et de l'UE.

RÉFÉRENCES

- Acemoglu, Daron, Simon Johnson et James A Robinson. 2000. Les origines coloniales du développement comparé : une étude empirique, Bureau national de recherche économique.
- Aghion, Philippe, Nicholas Bloom, Richard Blundell, Rachel Griffith et Peter Howitt. 2002. Concurrence et innovation : une relation en U inversé, Bureau national de recherche économique.
- Aidt, Toke S. 2011. Corruption et développement durable. Manuel international sur l'économie de la corruption. 1.
- Alegre, Susie, Ivanka Ivanova et Dana Denis-Smith. 2009. La sauvegarde de l'État de droit dans une UE élargie : les cas de la Bulgarie et de la Roumanie : Centre d'études politiques européennes.
- Alexeeva, Victoria, Cesar Queiroz et Satoshi Ishihara. 2011. Suivi des contrats de travaux routiers et des coûts unitaires pour une meilleure gouvernance en Europe et en Asie centrale.
- Anagnostou, D., et E. Psychogiopoulou. 2014. Rapport de synthèse sur les enjeux internationaux et européens Loi anticorruption, article 10.1. En vigueur au 23 février 2016 : <http://anticorrp.eu/publications/d10-1-background-report-on-international-and-european-law-against-corruption/>
- Anderson, Christopher J. et Yuliya V. Tverdova. 2003. Corruption, allégeances politiques et attitudes envers le gouvernement dans les démocraties contemporaines. *American Journal of Political Science*, vol. 47, n° 1, p. 91-109.
- Andersson, Staffan et Paul M. Heywood. 2009. La politique de la perception : utilisation et mésusage de l'approche de Transparency International en matière de mesure de la corruption. *Political Studies*, vol. 57. N° 4. 746-767.
- Angrist, Joshua D., et Jörn-Steffen Pischke. 2008. L'économétrie, une discipline généralement inoffensive : le point de vue d'un empiriste. compagnon, Princeton, NJ : Princeton University Press.
- Arrow, Kenneth, Partha Dasgupta, Lawrence Goulder, Gretchen Daily, Paul Ehrlich, Geoffrey Heal, Simon Levin, Karl-Göran Mäler, Stephen Schneider et David Starrett. 2004. Consommons-nous trop ?, *The Journal of Economic Perspectives*, Vol. 18. No. 3. 147-172.
- Babu, R Rajesh. 2006. La Convention des Nations Unies contre la corruption : un aperçu critique. Disponible sous le numéro SSRN 891898
- Bäck, Hanna et Axel Hadenius. 2008. Démocratie et capacité de l'État : exploration d'un modèle en forme de J Relations. *Gouvernance*. Vol. 21 No. 1. 1-24.
- Barroso, JMD 2012. Discours sur l'état de l'Union 2012. Mise à jour le 23 février 2016 : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-596_en.htm

Beck, Thorsten, George Clarke, Alberto Groff, Philip Keefer et Patrick Walsh. 2001. Nouveaux outils en économie politique comparée : la base de données des institutions politiques, *Revue économique de la Banque mondiale*. Vol. 15. N° 1. 165-176.

Behr, N. 2015. Allemagne : Projet de loi visant à étendre les dispositions relatives à la corruption commerciale et à la corruption de Fonctionnaires étrangers. *Actualités mondiales sur la conformité*. 4 février 2015.

Bhatnagar, S. 2009. L'administration électronique réduit-elle la corruption ? Résultats d'une étude menée dans huit pays indiens. projets.

Bloom, David E., Jeffrey D. Sachs, Paul Collier et Christopher Udry. 1998. Géographie, démographie et croissance économique en Afrique. *Brookings Papers on Economic Activity*. Vol. 1998. 207-295.

Buscaglia, Edgardo. 2003. Lutter contre le crime organisé et la corruption dans le secteur public. Forum sur la criminalité et la société.

Butler, I. 2012. Le tableau de bord de la justice : un mécanisme efficace pour faire respecter l'État de droit ? *Open Society Foundations*, 13 décembre 2012. Mise à jour le 23 février 2016.

<https://www.opensocietyfoundations.org/voices/justice-scoreboard-effective-mechanism-enforce-respect-rule-law>

Fields, Nauro F, Ralitza D et Ahmad Saleh. 2010. Où va la corruption ? A Étude quantitative de la littérature sur la corruption et la croissance.

Carrera, S., E. Guild et N. Hernanz. 2013. État de droit ou règle empirique ? Une nouvelle perspective de Copenhague Mécanisme pour l'UE.

Charron, Nicholas. 2016. Les mesures anticorruption souffrent-elles d'un problème de perception ? Évaluation du lien entre les expériences et les perceptions de la corruption chez les citoyens et les experts. *Revue européenne de science politique*, vol. 8, n° 1, p. 147-171.

Charron, Nicholas et Victor Lapuente. 2010. La démocratie produit-elle une gouvernance de qualité ? *European Journal of Political Research*, Vol. 49. No. 4. 443-470.

Christiane, Arndt. 2006. Études du Centre de développement sur les usages et les abus des indicateurs de gouvernance. Éditions de l'OCDE.

CJUE. 2014. La Cour de justice rend son avis sur le projet d'accord relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève des problèmes de compatibilité avec le droit de l'Union. Au 23 février 2016 :

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-12/cp140180en.pdf>

, Avis 2/13 de la Cour. 2014b. ECLI:EU:C:2014:2454. En date du 23 février 2016 :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160882&doclang=EN>

Conseil de l'Europe, Convention de droit civil contre la corruption, 1999.

, Recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres aux États membres sur règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des élections campagnes, 2003.

, Règlement intérieur du GRECO. Adopté par le GRECO lors de sa 1re séance plénière (Strasbourg, 4-6 octobre 1999), 2011. Au 23 février 2016 :

[https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/documents/Greco\(2011\)20_RulesOfProcedure_EN.pdf](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/documents/Greco(2011)20_RulesOfProcedure_EN.pdf)

, La mise en œuvre du mémorandum d'entente entre le Conseil de L'Europe et l'Union européenne. 2014a. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=21341&lang=en>

, Protection des lanceurs d'alerte : Recommandation CM/Rec(2014)7 et exposé des motifs mémorandum.

, 68e réunion plénière du GRECO (Strasbourg, 15-19 juin 2015) : Rapport de synthèse.

, GRECO. 2014 Groupe d'États contre la corruption : 15e rapport général d'activité. Conseil des États Europe. 2015b. Au 23 février 2016 :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/documents/2015/Greco\(2015\)1_GAR2014_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/documents/2015/Greco(2015)1_GAR2014_EN.pdf)

, La mise en œuvre du mémorandum d'entente entre le Conseil de L'Europe et l'Union européenne. 2015c.

, Etat des signatures et ratifications du traité 173 (Convention pénale sur la corruption) nd-a. Au 23 février 2016 :

<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/173/signatures>

, Etat des signatures et ratifications du traité 174 (Convention civile sur la corruption), nd-b. Au 23 février 2016 :

<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/174/signatures>

, Etat des signatures et ratifications du traité 191 (Protocole additionnel à la Convention sanction pour corruption), s.d.-c. Au 23 février 2016 :

<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/191/signatures>

, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, s.d. Au 23 février 2016 :

http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/default_en.asp

Groupe d'États contre la corruption (GRECO) : La lutte contre la corruption : une priorité pour le Conseil de l'Europe, s.d.e. Au 23 février 2016 :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/general/1.%20The%20Fight%20against%20Co
ruption%20-%20A%20Priorité%20pour%20le%20CoE_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/general/1.%20The%20Fight%20against%20Co%20ruption%20-%20A%20Priorité%20pour%20le%20CoE_en.asp)

, Comment fonctionne GRECO ? nd-f. Au 23 février 2016 :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/general/4.%20How%20does%20GRECO%20w
ork_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/general/4.%20How%20does%20GRECO%20work_en.asp)

Collier, Paul, Martina Kirchberger et Måns Söderbom. 2015. Le coût des infrastructures routières dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Revue économique de la Banque mondiale. Ihv037.

Corruption Watch UK. 2015. Contribution de Corruption Watch à la consultation du Cabinet Office sur la corruption au Royaume-Uni. Transposition des nouvelles directives européennes sur les marchés publics. Au 23 février 2016

[http://www.cw-uk.org/wp-content/uploads/2015/03/Corruption-Watch-submission-to-
Cabinet-Office-consultation-on-UK-transposition-of-new-EU-Procurement-Directives.docx](http://www.cw-uk.org/wp-content/uploads/2015/03/Corruption-Watch-submission-to-Cabinet-Office-consultation-on-UK-transposition-of-new-EU-Procurement-Directives.docx)

Conseil de l'Union européenne. 1995. Acte du 26 juillet 1995 portant élaboration de la Convention sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Intérêts financiers des Communautés européennes. JO C 316 du 27 novembre 1995.

, Loi du 27 septembre 1996 portant élaboration d'un protocole à la Convention sur la protection des Intérêts financiers des Communautés européennes, 1996. JO C 313 du 23 octobre 1996.

, Loi du 19 juin 1997 portant élaboration du deuxième Protocole à la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, 1997. JO C 221, 19 juillet 1997.

, Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol). 2009a. 2009/371/JHA

, Le programme de Stockholm Une Europe ouverte et sûre au service et à la protection de l'Europe citoyens. 2009b. 17024/09 CO EUR-PREP 3 JAI 896 POLGEN 229

, Séance plénière du Parlement européen, 11 septembre 2012 : Conseil et Déclarations de la Commission - Situation politique en Roumanie, 2012. 13780/12 PE 413 INST 528

Protection des intérêts financiers des syndicats par le biais du droit pénal, 2013. 10232/13 DROIPEN 67 JAI 439 GAF 25 FIN 303 CADREFIN 126 CODEC 1260.

, Priorités de l'UE en matière de coopération avec le Conseil de l'Europe pour 2016-2017, 2015a. 14919/15 COSCE 7 PESC/PESC 831 COHOM 121.

Proposition de règlement du Conseil portant création du service public européen Parquet. 2015. Rapport sur l'état d'avancement. 15100/15 EPPO 48 EUROJUST 202 CATS 135 FIN 881 COPEN 345 GAF 54. Au 23 février 2016 :

<http://db.eurocrim.org/db/en/doc/2404.pdf>

Proposition de règlement portant création du Parquet européen Bureau – Rapport de la conférence de l'OEPP des 16 et 17 avril 2015 à l'ERA. 2015c. 10283/15 EPPO 32 EUROJUST 129 CATS 67 FIN 464 COPEN 171 GAF 20.

- Coviello, Decio et Mario Mariniello. 2014. Exigences de publicité dans les marchés publics : Preuves issues d'une analyse de discontinuité de régression. *Journal of public economics*, Vol. 109. 76- 100.
- Davies, A. 2013. Évaluation initiale d'une analyse d'impact de la Commission européenne : Commission européenne Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen. EPRS, Évaluation d'impact ex ante. PE 514.087. Décembre 2013.
- De Capitani, E. 2015. Le nouvel Europol : plus de FBI européen, pas encore de NSA européenne, dans Groupe FREE : Espace européen de liberté, de sécurité et de justice. 6 décembre 2015. Au 23 Février 2016 : <http://free-group.eu/2015/12/06/the-new-europol-no-more-european-fbi-not-yet-european-nsa/>
- Dimitrov, G., K. Haralampiev et Z. Georgieva. 2014. Le problème de la corruption dans le Bulgarie, selon les données du Mécanisme de coopération et de vérification pour la période 2007-2012. Sofia.
- Dimitrov, G., K. Haralampiev, S. Stoychev et L. Toneva-Metodieva. 2014. La Coopération et mécanisme de vérification : irresponsabilité politique partagée entre les Européens Commission et gouvernements bulgares. Sofia : Université Saint-Clément d'Ohrid Presse.
- Dimitrova, Antoaneta. 2015. L'efficacité et les limites de l'intégration politique dans États membres d'Europe centrale et orientale : Leçons tirées de la Bulgarie et de la Roumanie. Optimiser la capacité d'intégration de l'Union européenne : enseignements et perspectives d'élargissement et au-delà (projet maxcap), Document de travail n° 10.
- Dimitrova, Antoaneta et Aron Buzogány. 2014. Élaboration des politiques post-adhésion en Bulgarie et la Roumanie : les acteurs non étatiques peuvent-ils utiliser les règles de l'UE pour promouvoir une meilleure gouvernance ? *JCMS : Journal of Common Market Studies*, Vol. 52, No. 1. 139-156.
- Disch, Arne, Endre Vigeland et Geir Sundet. 2009. Approches anti-corruption : Une revue de la littérature. compte rendu. Étude. Vol. 2. 2208.
- Doig, Alan et Michael Levi. 2009. Collaboration interinstitutionnelle et enquêtes du secteur public britannique De la fraude, 1996-2006 : rhétorique cohérente et réalité décousue. *Police et société*. Vol. 19. N° 3. 199-215.
- Un cas de développement arrêté ? Mise en œuvre de la stratégie nationale britannique de lutte contre la fraude dans Priorités concurrentes en matière de politiques policières. *Public Money & Management*, vol. 33, n° 2, 2013, p. 145. 152.
- Dolan, C. 2014. Nous avons un rapport anticorruption : et maintenant ? *Transparency International*. 3 Février 2014. Au 23 février 2016 : <http://www.transparencyinternational.eu/2014/02/we-have-an-eu-anti-corruption-report-so-et-maintenant/>
- Dori, Adriani. 2015. Le tableau de bord de la justice de l'UE : l'évaluation judiciaire comme nouvel outil de gouvernance, Document de travail MPILux.

Douglas-Scott, S. 2014. Avis 2/13 sur l'adhésion de l'UE à la CEDH : une bombe à Noël

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Verfassungsblog, 24 décembre 2014. Mise à jour le 23 février. 2016 :

<http://verfassungsblog.de/en/opinion-213-eu-accession-echr-christmas-bombshell-european-judge-de-court/>

Doyle, Charles. 2009. Qui Tam : La loi sur les fausses déclarations et les lois fédérales connexes.

Easterly, William et Ross Levine. 1997. La tragédie de la croissance en Afrique : politiques et enjeux ethniques divisions. The Quarterly Journal of Economics. 1203-1250.

CE, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Comité économique et social européen sur une politique globale de l'UE contre corruption. 2003.

‣ Eurobaromètre 245 : Crime organisé et corruption. 2006.

‣ Eurobaromètre 291 : Les attitudes des Européens face à la corruption. 2008a.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès en Roumanie/Bulgarie dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification. 2008b.

‣ Eurobaromètre 325 : Attitude des Européens face à la corruption. 2009.

‣ Communication de la Commission : Europe 2020 : une stratégie pour une économie intelligente et durable et une croissance inclusive. 2010.

‣ Document de travail du personnel de la Commission : Mise en œuvre annuelle des marchés publics Revue 2012. 2011a.

‣ Document de travail des services de la Commission : Évaluation d'impact d'une initiative sur Concessions. 2011b.

‣ Document de travail des services de la Commission : Rapport d'évaluation : Impact et efficacité de l'UE Législation sur les marchés publics. 2011c.

‣ Communication de la Commission au Parlement, au Conseil et à l'Union européenne Comité économique et social : Lutter contre la corruption dans l'UE. 2011d.

‣ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen : Participation de l'Union européenne au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO). 2012a.

‣ Eurobaromètre 374 : Corruption. 2012b.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union par le biais du droit pénal. 2012c.

, Document de travail des services de la Commission : Évaluation d'impact accompagnant la proposition pour un règlement du Conseil portant création du Parquet européen. 2013a.

, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et Comité des régions. 2013b.

, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et Comité des régions : Améliorer Gouvernance de l'OLAF et renforcement des garanties procédurales dans les enquêtes :

Une approche par étapes pour accompagner la mise en place du Parquet européen Bureau. 2013c.

Compte rendu de la 8e réunion du Groupe d'experts sur la corruption, 17 septembre 2013 Bruxelles. 2013d. Au 23 février 2016 :

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=9709&no=1>

Proposition de règlement du Conseil portant création du service public européen Bureau du procureur. 2013e.

Protéger l'argent des contribuables contre la fraude : la Commission propose un système européen de protection des fonds publics Le parquet renforce les garanties procédurales de l'OLAF. 2013f. En date du 23 février 2016 :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-709_en.htm

, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : A Nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'État de droit 2014a.

, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Banque centrale européenne, Comité économique et social européen, Comité des Les régions et la Banque européenne d'investissement : Enquête annuelle sur la croissance 2015. 2014b.

, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et Comité des régions. 2014c.

, Rapport anticorruption de l'UE : Annexe : Irlande. 2014d.

, Eurobaromètre 374 : Attitudes des entreprises face à la corruption dans l'UE. 2014e.

, Eurobaromètre 397 : Corruption, février 2014. 2014f. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_397_en.pdf

, Une nouvelle ère pour les politiques de justice et d'affaires intérieures de l'UE. 2014g. Au 23 février 2016 :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2266_en.htm

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen : UE
Rapport anticorruption. 2014. Mise à jour le 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/organized-crime-and-traite-des-êtres-humains/corruption/docs/acr_2014_en.pdf

, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Banque centrale européenne, Comité économique et social européen, Comité des Les régions et la Banque européenne d'investissement : Enquête annuelle sur la croissance 2016. 2015a.

, Communication de la Commission : Mise à jour des données utilisées pour le calcul du montant forfaitaire et les pénalités que la Commission doit proposer à la Cour de justice
Procédure d'infraction. 2015b.

, Eurobaromètre 428 : Attitudes des entreprises face à la corruption dans l'UE. 2015c.

Rapport de la Commission : Suivi de l'application du droit de l'Union : Rapport annuel 2014
Rapport. 2015d.

, Ensemble de données structurées TED (2009-2014), Appels d'offres électroniques quotidiens, supplément au Journal officiel de l'Union européenne. Bruxelles. 2015e.

, État de droit en Pologne : la Commission entame un dialogue. 2016. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/news/2016/01/20160113_en.htm

Programme de partage d'expériences en matière de lutte contre la corruption. nd-a. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/corruption/experience-sharing-programme/index_en.htm

Évaluation des progrès réalisés par la Bulgarie et la Roumanie. nd-b. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/cvm/index_en.htm

, Compétition : Clémence. nd-c. Au 23 février 2016 :

<http://ec.europa.eu/competition/cartels/leniency/leniency.html>

, Tableau de bord de la justice dans l'UE. nd-d. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/scoreboard/index_en.htm

La Commission européenne à l'œuvre : procédure d'infraction. nd-e. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/index_en.htm

Protection des intérêts de l'UE : le système de détection précoce et d'exclusion (EDES). nd-f. À compter du 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_en.cfm

, Marchés publics. nd-g. En date du 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/internal_market/scoreboard/performance_per_policy_area/public_procurement/

, Registre des groupes d'experts de la Commission : Groupe d'experts sur la corruption (E02725), nd-h. Au 23 février 2016 :

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=2725>

, Rapports sur les progrès réalisés en Bulgarie et en Roumanie. nd-i. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/cvm/progress_reports_en.htm

, Rapports sur les progrès réalisés en Bulgarie et en Roumanie. nd-j. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/cvm/progress_reports_en.htm

Pack de six ? Pack de deux ? Pacte fiscal ? Un guide succinct de la nouvelle gouvernance fiscale de l'UE. nd-k. Au 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/economy_finance/articles/governance/2012-03-14_six_pack_en.htm

Eckes, Christina et Theodore Konstadinides. 2011. La criminalité dans l'espace de liberté, de sécurité et justice : un ordre public européen : Cambridge University Press.

Ehlich, Isaac et Francis T. Lui. 1999. Corruption bureaucratique et croissance endogène. J Polit Econ. Vol. 107. N° 6. 270-293.

EP. 2013. Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée et la corruption et le blanchiment d'argent : recommandations sur les mesures et initiatives à prendre.

, Réponse donnée par M. Emeta au nom de la Commission. 2014a.

, résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 relative à l'évaluation de la justice en matière de justice pénale et état de droit 2014b.

, Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012). 2014c.

, Projet de rapport intérimaire sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la création du Parquet européen. 2015a.

, résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur la proposition de création d'un Conseil règlement relatif à la création du Parquet européen. 2015b.

Europol : accord sur de nouveaux pouvoirs pour renforcer la coopération policière de l'UE et lutter contre le terrorisme. 2015c. Au 23 février 2016 :

<http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/20151130IPR05456/Europol-deal-on-new-powers-to-step-up-EU-police-cooperation-and-fight-terrorism>

, Lutte contre la corruption et suivi de la résolution du comité CRIM. 2015d.

, Le lanceur d'alerte de Luxleaks, Deltour, obtient un large soutien au Parlement. 2015e. Au 23 Février 2016 :

[http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/20150601IPR61309/Luxleaks-Le lanceur d'alerte Deltour obtient un large soutien au Parlement](http://www.europarl.europa.eu/news/en/news-room/20150601IPR61309/Luxleaks-Le%20lanceur%20d'alerte%20Deltour%20obtient%20un%20large%20soutien%20au%20Parlement)

Question à laquelle il faut répondre par écrit à la Commission. 2015f.

Question à laquelle il convient de répondre par écrit à la Commission. 2015g.

, Réponse à une question. 2015h.

, Règlement intérieur du Parlement européen : ANNEXE VI : Pouvoirs et Responsabilités des comités permanents. 2015i. Au 23 février 2016 :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getLastRules.do?language=en&reference=RESP-LIBE>

, Création du Parquet européen. 2015j. Version du 23 février 2016 :

[http://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-AaG-554196-Setting-up-European-Public-Bureau du procureur - FINAL.pdf](http://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-AaG-554196-Setting-up-European-Public-Bureau%20du%20procureur%20-%20FINAL.pdf)

Transparence , responsabilité et intégrité au sein des institutions de l'UE. Comité sur Projet de rapport sur les affaires constitutionnelles. 2015/2041(INI). 2015k.

Rien que la vérité : la protection des lanceurs d'alerte au niveau de l'UE. Séminaire ALDE 27 Janvier 2016. Au 23 février 2016 :

<https://alde.livecasts.eu/nothing-but-the-truth/about>

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. 1999. Règlement n° 1073/1999 du 25 mai 1999 concernant enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Esarey, Justin. 2015. Utilisation des termes d'interaction comme variables instrumentales pour l'analyse causale Identification : La corruption nuit-elle au développement économique ?

Esarey, Justin et Gina Chirillo. 2013. « Sexe plus juste ou mythe de la pureté ? Corruption, genre et... » Contexte institutionnel, politique et genre. Vol. 9. No. 04. 361-389.

UE. 2002. Traité sur l'Union européenne (version consolidée), traité de Maastricht de 1992, code Édition du 24 décembre 2002.

, Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 coordonner les procédures d'approvisionnement des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, Secteurs des transports et des services postaux. 2004a.

, Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur la coordination des procédures d'attribution des marchés de travaux publics et des approvisionnements publics contrats et contrats de service public. 2004b.

, Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. 2007.

, Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession. 2014a.

, Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative aux marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. 2014b.

, Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les marchés publics des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux secteurs des services et abrogation des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, 2014c.

, Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime en Europe Union. 2014d.

, Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur la facturation électronique dans les marchés publics. 2014e.

, Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifier la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et de diversité informations fournies par certaines grandes entreprises et certains groupes. 2014f.

, Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et de la directive 2006/70/CE du Conseil et de la Commission, 2015a.

Règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil
Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 28 octobre 2015 relatif aux règles financières applicable au budget général de l'Union. 2015b.

EUR-lex, Procédure 2012/0193/COD, nd Au 23 février 2016 :

<http://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/201814>

Médiatrice européenne, Décision de la Médiatrice européenne clôturant sa propre initiative
Enquête OI/1/2014/PMC concernant le signalement d'actes répréhensibles. 2014. Au 23 février 2016 :

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/decision.faces/en/59114/html.bookmark>

Institut universitaire européen, Lois sur la protection des lanceurs d'alerte, Lois des États membres de l'UE. nd
Au 23 février 2016 :

<http://journalism.cmpf.eui.eu/maps/whistleblowing/>

Europol. 2013. SOCTA 2013 : Évaluation de la menace que représentent les infractions graves et organisées dans l'UE. Au 23 février 2016 :

<https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/socta2013.pdf>

, SIENNE. nd Au 23 février 2016 :

<https://www.europol.europa.eu/content/page/siena-1849>

Fazekas, M., et G. Kocsis. 2015. Dévoiler la corruption de haut niveau : une perspective transnationale
Indicateurs de corruption à partir des données sur les marchés publics. Disponible sur SSRN sous le numéro 2711932.

Fazekas, M., et B. Toth. 2016. Infrastructures pour qui ? Risques de corruption dans les infrastructures
l'approvisionnement à travers l'Europe, dans Wegrich K., G. Hammerschmid et Kostka G., éd.,
Rapport sur la gouvernance 2016, Oxford : Oxford University Press.

Fazekas, Mihály, Jana Chvalkovska, Jiri Skuhrovec, István János Tóth et Lawrence P King.
2013. Les fonds européens constituent-ils un risque de corruption ? L'impact des fonds européens sur la grande corruption en
Europe centrale et orientale. Le front de la lutte contre la corruption. Le projet ANTICORRP, vol. 2.
68-89.

Fjeldstad, Odd-Helge et Jan Isaksen. 2008. Réformes anti-corruption : défis, effets et
Les limites du soutien de la Banque mondiale. Document de référence sur la réforme du secteur public : ce qui fonctionne
Et pourquoi ? Une évaluation de l'IEG du soutien de la Banque mondiale. Une évaluation de l'IEG de la Banque mondiale
Soutien. Document de travail IEG. Vol. 7. 92.

Foellmi, Reto et Manuel Oechslin. 2007. Qui profite de la corruption non collusoire ? Journal of
Économie du développement. Vol. 82. No. 1. 95-119.

FRA, Charte des droits fondamentaux de l'UE : Article 51 – Champ d'application. nd-a. À compter du 23
Février 2016 :

<http://fra.europa.eu/en/charterpedia/article/51-field-application>

, Indicateurs des droits fondamentaux. nd-b. Au 23 février 2016 :

<http://fra.europa.eu/en/project/2011/fundamental-rights-indicators>

Franssen, V. 2013. Projet de règlement relatif au procureur européen, dans Droit européen
Blog. 8 août 2013. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://europeanlawblog.eu/?p=1887>

G20 Australie, Plan d'action anticorruption du G20 2015-2016. 2014a. Mise à jour le 23 février 2016 :

http://www.g20australia.org/sites/default/files/g20_resources/library/2015-16%20_g20_anti-corruption_action_plan_0.pdf

, Plan de mise en œuvre de la lutte contre la corruption du G20 pour 2015-2016, 2014b. Au 23 février 2016 :

http://www.g20australia.org/sites/default/files/g20_resources/library/G20_anti_corruption_working_group_implementation_plan_2015_16.docx

Garcia-Murillo, Martha. 2013. La présence d'un gouvernement sur le Web réduit-elle la perception de la corruption ? Technologies de l'information pour le développement. Vol. 19. No. 2. 151-175.

Gates, MN 2011. L'impact de la loi Sarbanes-Oxley sur les entreprises privées et la gouvernance d'entreprise. Cabinets d'avocats. Société de droit pratique.

Gateva, Eli. 2010. Instrument de soutien à la conditionnalité post-adhésion pour une pression continue ? Gratuit Université de Berlin.

Glaeser, Edward L, Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes et Andrei Shleifer. 2004. Les institutions sont-elles responsables de la croissance ? Journal de la croissance économique. Vol. 9 n° 3. 271-303.

Institut pour la transparence gouvernementale. Page d'accueil. (s.d.). Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://www.govtransparency.eu/>

Gundlach, Erich et Martin Paldam. 2009. La transition de la corruption : de la pauvreté à honnêteté. Lettres économiques. Vol. 103. No. 3. 146-148.

Gupta, Sanjeev, Hamid Davoodi et Rosa Alonso-Terme. 2002. La corruption a-t-elle une incidence sur les inégalités de revenus et la pauvreté ? Économie de la gouvernance. Vol. 3. N° 1. 23-45.

Hall, Robert E., et Charles I. Jones. 1999. Pourquoi certains pays produisent-ils beaucoup plus par travailleur que d'autres ? Bureau national de la recherche économique.

Hanna, Rema, S Bishop, K Durlacher, S Nadel et G Scheffler. 2010. L'efficacité des politiques anticorruption : ce qui a fonctionné, ce qui n'a pas fonctionné et ce que nous ignorons – Protocole d'une revue systématique. Revue systématique du DFID.

Hawken, Angela et Gerardo L. Munck. 2009. Connaissez-vous vos données ? Validité des mesures dans la recherche sur la corruption. Manuscrit inédit, Université Pepperdine et Université de Californie du Sud, Malibu, CA, et Los Angeles.

Hawley, S. 2015. Bâiller et vous raterez quelque chose : nouvelles règles d'exclusion de l'UE, vieux problèmes. Au 23 Février 2016 :

<http://www.cw-uk.org/2015/03/04/yawn-and-youll-miss-it-new-eu-debarment-rules-old-problèmes/>

Herzfeld, Thomas et Christoph Weiss. 2003. Corruption et (in)efficacité du système juridique : une étude empirique. European Journal of Political Economy. Vol. 19. No. 3. 621-632.

Heywood, Paul M. et Jonathan Rose. 2014. Presque, mais pas tout à fait : la mesure de la corruption. Journal of Public Policy. Vol. 34. No. 03. 507-529.

Inman, Kris et Josephine Andrews. 2010. La participation politique en Afrique : données issues d'enquêtes et de recherches expérimentales. Réunion annuelle de la Midwest Political Science Association. 22-25.

Institut de politique publique. 2010. Mécanismes et pratiques efficaces de lutte contre la corruption dans la région de la mer Noire : enseignements tirés et prochaines étapes pour la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie et la Géorgie. Bucarest : Le Fonds de coopération régionale de la mer Noire.

Ivanova, I. 2009. Le cas de la Bulgarie. Dans Alegre. Édité par S., I. Ivanova et D. Denis-Smith. La sauvegarde de l'État de droit dans une UE élargie : les cas de la Bulgarie et de la Roumanie : Centre d'études politiques européennes.

Groupe de pratique en gouvernance d'entreprise de Jackson Lewis. 2009. Exigences de conformité et d'éthique pour Entrepreneurs fédéraux, rapport spécial de Jackson Lewis LLP.

Johnson, Joel W. et Jessica S. Wallack. 1997. Systèmes électoraux et vote personnel. Base de données.

Kaufmann, Daniel. 2005. Mythes et réalités de la gouvernance et de la corruption. Disponible sur SSRN 829244.

Kochenov, Dimitry et Laurent Pech. 2015. Le respect de l'État de droit dans l'UE : la procédure pré-article 7 de la Commission, un pas timide dans la bonne direction. Document de recherche du Centre Robert Schuman d'études avancées, n° 2015/24.

Kostadinova, Tatiana. 2009. Abstention ou rébellion : perceptions de la corruption et vote aux élections d'Europe de l'Est. Politics & Policy. Vol. 37. No. 4. 2009. 691-714.

Kurtz, Marcus J., et Andrew Schrank. 2007. Croissance et gouvernance : modèles, mesures et mécanismes. Journal de politique. Vol. 69. No. 2. 538-554.

Lambsdorff, Johann Graf. 2007. L'économie institutionnelle de la corruption et de la réforme : théorie, données et politique : Cambridge University Press.

Linklaters. 2014. Mise à jour sur la criminalité financière. 29 mai 2014. Mise à jour au 23 février 2016 :

<http://www.linklaters.com/Insights/Financial-Crime-Update/Financial-Crime-Update-May-2014/Pages/Globalnews.aspx>

Lord, Nicholas et Michael Levi. 2015. Déterminer l'application adéquate des lois sur la criminalité en col blanc et la criminalité d'entreprise en Europe. Dans Erp. Édité par J., W. Huisman et G. Vande Walle. Le manuel Routledge sur la criminalité en col blanc et la criminalité d'entreprise en Europe. 39-56.

Manacorda, S., et C. Grasso. 2014. Exclusion des entreprises dans l'Union européenne, ROXIN Alliance. Au 23 février 2016 :

http://www.roxin-alliance.org/uploads/media/debarment_in_europe.pdf

Mauro, Paolo. 195. Corruption et croissance. The quarterly journal of economics. 681-712.

Melgar, Natalia, Máximo Rossi et Tom W Smith. 2010. La perception de la corruption. Revue internationale de recherche sur l'opinion publique. Vol. 22. No. 1. 120-131.

Meyer-Sahling, Jan-Hinrik. 2009. Pérennité des réformes de la fonction publique en Europe centrale et orientale cinq ans après l'adhésion à l'UE.

Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. 2015. Lettre à la Chambre des représentants concernant préparatifs de fond en vue de la présidence néerlandaise du Conseil de l'Union européenne en 2016. du 23 février 2016 :

<https://www.government.nl/topics/european-union/documents/parliamentary-documents/2015/01/23/lettre-à-la-chambre-des-représentants-concernant-les-préparatifs-substantiels-pour-la-présidence-néerlandaise-du-conseil-de-l'Europe-2016>

Mistry, Jamshed J. et Abu Jalal. 2012. Analyse empirique de la relation entre l'administration électronique et la corruption. *Revue internationale de recherche en comptabilité numérique*, vol. 12. N° 18. 145-176.

Mo, Pak Hung. 2001. Corruption et croissance économique. *Journal of comparative economics*, Vol. 29. N° 1. 66-79.

Montinola, Gabriella R. et Robert W. Jackman. 2002. Sources de corruption : une étude transversale étude. *British Journal of Political Science*. Vol. 32. No. 01. 147-170.

Müller, JanWerner. 2015. L'UE doit-elle protéger la démocratie et l'État de droit à l'intérieur de ses frontières ? États membres ? *Revue de droit européen*. Vol. 21. No. 2. 141-160.

Mungiu-Pippidi, Alina. 2006. Corruption : diagnostic et traitement. *Journal de démocratie*. Vol. 17. N° 3. 86-99.

« Le bon, le mauvais et le truand : lutter contre la corruption dans l'Union européenne. Document de politique générale avancé destiné à être examiné au Parlement européen. Vol. 9. 2013.

Neupane, Arjun, Jeffrey Soar, Kishor Vaidya et Jianming Yong. 2012. Rôle des technologies de passation de marchés publics électroniques dans la réduction de la corruption dans les marchés publics. *Actes de la 5e Conférence internationale sur les marchés publics (IPPC5)*. 304-334.

OCDE. 1997. Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les affaires internationales Transactions : OCDE.

« Recommandation du Conseil sur l'amélioration de la conduite éthique dans la fonction publique Y compris les principes de gestion de l'éthique dans la fonction publique. 1998.

Gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique : Principes directeurs de l'OCDE et pays Expériences. Paris : OCDE. 2003.

Renforcer l'intégrité, lutter contre la corruption : CleanGovBiz, l'intégrité en pratique. 2012. Mise à jour le 23 Février 2016 :

<http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/50350066.pdf>

« Aperçu du gouvernement 2013. Paris. 2013a.

« Document de travail sur la corruption et la croissance. 2013b. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/Issue-Paper-Corruption-and-Economic-Croissance.pdf>

, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les affaires internationales
Transactions : État de ratification au 21 mai 2014. 2014a.

, Justification de la lutte contre la corruption : CleanGovBiz Integrity in Practice. 2014b. Mise à jour le 23
Février 2016 :

<http://www.oecd.org/cleangovbiz/49693613.pdf>

Suivi par les pays de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. nd-a. Au 23 février
2016 :

[http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/countrymonitoringoftheoecdanti-
convention de corruption.htm](http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/countrymonitoringoftheoecdanti-convention-de-corruption.htm)

, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de relations internationales
Transactions commerciales. nd-b. Au 23 février 2016 :

<http://www.oecd.org/corruption/oecdantibriberyconvention.htm>

Oechslin, Manuel et Reto Foellmi. 2003. À qui profite la corruption non collusoire ? Royal
Conférence annuelle de la Société économique 2003.

OLAF. 2011. Rapport OLAF 2011, 2011. Mise à jour le 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/anti_fraud/documents/reports-olaf/2011/olaf_report_2011_en.pdf

, Rapport OLAF 2014. 2014. Mise à jour le 23 février 2016 :

http://ec.europa.eu/anti_fraud/documents/reports-olaf/2011/olaf_report_2011_en.pdf

Olken, Benjamin A., et Patrick Barron. 2007. L'économie simple de l'extorsion : données issues de
Le transport routier à Aceh. Bureau national de recherche économique, Cambridge, Massachusetts, États-Unis.

Palokaj, A. 2010. Absence de mécanisme de contrôle pour la Croatie après son adhésion à l'UE. EUObserver. 16 novembre
2010.

Paulhus, Delroy L. 1984. Modèles à deux composantes de la réponse socialement désirable. Journal of
Psychologie de la personnalité et psychologie sociale. Vol. 46. No. 3. 598.

Pech, Laurent. 2015. L'UE comme promoteur mondial de l'état de droit : cohérence et efficacité
défis. Asia Europe Journal. 1-18.

Pellegrini, Lorenzo et Reyer Gerlagh. 2004. L'effet de la corruption sur la croissance et ses conséquences
canaux de transmission. Kyklos. Vol. 57. N° 3. 429-456.

Podsakoff, Philip M, Scott B MacKenzie, Jeong-Yeon Lee et Nathan P Podsakoff. 2003.
Biais de méthode communs dans la recherche comportementale : une revue critique de la littérature et
remèdes recommandés. Journal de psychologie appliquée. Vol. 88. No. 5. 879.

Pollitt, Christopher. La modération en toutes choses : comparaisons internationales de la qualité de la gouvernance.
Responsabilité et gestion financières. Vol. 27. No. 4. 437-457.

Pop, V. 2011. L'UE surveillera les mesures anticorruption dans les États membres. EUObserver, 6 juin 2011. Au 23 février 2016 :

<https://euobserver.com/justice/32444>

PricewaterhouseCoopers et i-Force. 2011. Corruption et conflits d'intérêts dans les institutions européennes : l'efficacité des lanceurs d'alerte. Rapport préparé pour la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (COCOBU), IP/D/ALL/FWC/2009-056

PricewaterhouseCoopers et Ecorys. 2013. Identifier et réduire la corruption dans le secteur public
Les marchés publics dans l'UE.

Razafindrakoto, Mireille et François Roubaud. 2006. Les bases de données internationales sur la corruption sont-elles fiables ? Une comparaison des enquêtes d'opinion auprès d'experts et des enquêtes auprès des ménages en Afrique subsaharienne. Manuscrit. IRD/DIAL. Consulté le 25 février 2016.

http://www.dial.ird.fr/media/ird-sites-d-unites-de-recherche/dial/documents/publications/doc_travail/2006/2006-17

Repenser l'avenir. Page d'accueil. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://www.restartingthefuture.eu/about>

Riley, A. 2013. La Croatie et l'UE. New York Times. 28 juin 2013.

Rizzo, G. 2015 (EPPO) Parquet européen : le Parlement européen souhaite également avoir son mot à dire dans l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice : Groupe libre... 27 avril 2015. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://free-group.eu/2015/04/27/eppo-european-public-prosecutor-also-the-european-parliament-wants-a-say/>

Rohde-Liebenau, B. 2006. Règles de signalement : meilleures pratiques ; évaluation et révision des règles existantes dans les institutions de l'UE., Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, Unité d'appui budgétaire, Affaires budgétaires, IPOL/D/CONT/ST/2005_58.

Rohwer, Anja. 2009. Mesurer la corruption : une comparaison entre l'indice de perception de la corruption de Transparency International et les indicateurs de gouvernance mondiale de la Banque mondiale. Rapport CESifo DICE, vol. 7, n° 3, p. 42-52.

Rothstein, B., et Sören Holmberg. 2011. Corrélats de la corruption. Document de travail n° 2011.12 de l'Institut pour la qualité de la gouvernance de l'Université de Göteborg.

Rubin, J., J. Taylor, A. Pollitt, J. Krapels et M. Pardal. 2014. L'intolérance en Europe occidentale. 2014.

Santoro, D., M. Kumar, M. Turola, L. Ferrante et F. Quarta. 2014. Dénoncer la corruption. Campagne pour une directive européenne en défense des lanceurs d'alerte.

Sedelmeier, Ulrich. 2014. Ancrer la démocratie par le haut ? L'Union européenne et le recul démocratique en Hongrie et en Roumanie après l'adhésion. JCMS : Journal of Common Market Studies. Vol. 52. N° 1. 105-121.

Seligson, Mitchell A. 2006. La mesure et l'impact de la victimisation liée à la corruption : résultats d'une enquête en Amérique latine. World Development. Vol. 34. No. 2. 381-404.

Shimabukuro, Jon O et L Paige Whitaker. 2012. Protections des lanceurs d'alerte en vertu du droit fédéral : un aperçu. 7-5700.

Stephenson, Paul et Michael Levi. 2012. La protection des lanceurs d'alerte : étude de faisabilité d'un instrument juridique relatif à la protection des employés qui divulguent des informations d'intérêt public. Mise à jour le 23 février 2016.

[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/Whistleblowers/CDCJ\(2012\)9E_Final.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/Whistleblowers/CDCJ(2012)9E_Final.pdf)

Stockemer, Daniel, Bernadette LaMontagne et Lyle Scruggs. 2013. Pots-de-vin et urnes : l'impact de la corruption sur la participation électorale dans les démocraties. Revue internationale de science politique. Vol. 34. No. 1. 74-90.

Sundström, Aksel et Daniel Stockemer. 2013. La qualité de la gouvernance influence la participation électorale dans les régions européennes. Série de documents de travail QoG. Vol. 2013. N° 6 : 6.

Svensson, Jakob. 2005. Huit questions sur la corruption. The Journal of Economic Perspectives. Vol. 19. No. 3. 19-42.

Tavits, Margit. 2008. Représentation, corruption et bien-être subjectif. Comparative Études politiques. Vol. 41. N° 12. 1607-1630.

Thomas, Melissa A. 2010. Que mesurent les indicateurs de gouvernance mondiale ? Revue européenne de recherche sur le développement. Vol. 22. No. 1. 31-54.

Thomas, W., et A. Maguire. Évolutions à venir en 2014 concernant la communication d'informations sur le développement durable des entreprises suite à la publication de la nouvelle directive européenne. Wilkie Farr & Gallagher LLP. Note d'information. Mise à jour le 23 février 2016.

http://www.willkie.com/~media/Files/Publications/2014/12/Changes_Ahead_for_Corporate_Sustainability_Disclosures_Following_Publication_of_New_EU_Directive.pdf

Tourangeau, Roger et Tom W. Smith. 1996. Poser des questions sensibles : l'impact du mode de collecte des données, du format des questions et du contexte des questions. Public opinion quarterly. Vol. 60, n° 2. 1996 : 275-304.

Transparency International. 2005. Rapport mondial sur la corruption 2005. Berlin : Transparency International.

Contrôle du lobbying des entreprises et du financement des activités politiques. Position politique 06/2009. 2009.

, Lutter contre la corruption dans l'UE grâce à la passation de marchés électroniques. 2011. Mise à jour le 23 février 2016 :

<https://blog.transparency.org/2011/02/16/combating-corruption-in-the-eu-through-e-provisionnement/>

Argent , politique, pouvoir : les risques de corruption en Europe. Juin 2012. Mise à jour le 23 février 2016.

<https://www.transparency.org/enis/report>

, Convention des Nations Unies contre la corruption : Rapport d'étape. 2013. Mise à jour au 23 février 2016 :

http://www.transparency.org/whatwedo/pub/un_convention_against_corruption_progress_rapport_2013

, Onze ans après sa signature, le Parlement allemand approuve l'Accord mondial contre la corruption. 2014a. Au 23 février 2016 :

http://www.transparency.org/news/pressrelease/11_years_after_signing_german_parliament_approuve_laccord_global_contre_la_corruption

, Le système d'intégrité de l'UE. 2014b. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://www.transparencyinternational.eu/european-union-integrity-system-study/the-euis-report-latest-news/>

, Les institutions de l'UE traînent des pieds et ne parviennent toujours pas à protéger les lanceurs d'alerte. 2015a. Au 23 Février 2016 :

<http://www.transparencyinternational.eu/2015/03/eu-institutions-drag-their-feet-and-still-echec-de-la-protection-des-lanceurs-dalerte/>

Lobbying en Europe : influence cachée, accès privilégié. 2015b. Mise à jour le 23 février 2016 :

http://www.transparency.org/news/feature/europe_a_playground_for_special_interests_amid_lax_lobbying_rules.

, Corruption par pays/territoire. nd Au 23 février 2016 :

<https://www.transparency.org/country/>

Treisman, Daniel. 2000. Les causes de la corruption : une étude transnationale. Journal of Public Affairs économie. Vol. 76. No. 3. 399-457.

, Qu'avons-nous appris sur les causes de la corruption après dix ans de coopération transnationale ? recherche empirique ? Annu. Rev. Polit. Sci. Vol. 10. 2007. 211-244.

Centre de ressources anti-corruption U4. Page d'accueil. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://www.u4.no/>

Ugur, Mehmet. 2014. Les effets directs de la corruption sur la croissance du revenu par habitant : une étude Métaanalyse. Journal of Economic Surveys. Vol. 28. No. 3. 2014. 472-490.

ONU. 2014. Enquête des Nations Unies sur l'administration électronique 2014 : L'administration électronique pour l'avenir que nous voulons, ST/ESA/PAD/SER.E/188. 2014. Mise à jour le 23 février 2016 :

https://publicadministration.un.org/egovkb/Portals/egovkb/Documents/un/2014-Enquête/E-Gov_Enquête_Complète-2014.pdf

, Études de pays sur l'administration publique des Nations Unies. nd Au 23 février 2016 :

<https://publicadministration.un.org/egovkb/Data-Center>

PNUD. 2008. Guide de l'utilisateur pour la mesure de la corruption, Norvège : Centre de gouvernance du PNUD à Oslo.

Université de Göteborg. Ensemble de données sur la qualité de la gouvernance. Au 23 février 2016 :

<http://qog.pol.gu.se/data>

UNODC. 2001. Programme mondial de lutte contre la corruption : Trousse d'outils anticorruption.

, Guide des Nations Unies pour les politiques anticorruption, Vienne. 2003.

, Convention des Nations Unies contre la corruption. 2004. Version du 23 février 2016 :

https://www.unodc.org/documents/brussels/UN_Convention_Against_Corruption.pdf

, Mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. 2011. Mise à jour le 23 février 2016 :

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-Documents_de_base/Mécanisme_pour_l'examen_de_la_mise_en_œuvre_-_Documents_de_base_-_E.pdf

, Convention des Nations Unies contre la corruption : État des signatures et des ratifications au 1er septembre 2015. et En février 2016 : 25
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/signatories.html

Université d'Utrecht. 2008. Catalogue des pratiques prometteuses dans le domaine de l'intégrité, de la lutte contre la corruption et Mesures administratives contre la criminalité organisée dans l'UE. Commandées par le ministère de la Justice. Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas. Au 23 février 2016 :

http://www.integriteitoverheid.nl/fileadmin/BIOS/data/Publicaties/Downloads/EU_Catalogus.pdf

Vachudova, Milada Anna et Aneta Spendzharova. 2012. Coopération et vérification de l'UE
Mécanisme : Lutte contre la corruption en Bulgarie et en Roumanie après l'adhésion à l'UE. Institut suédois pour les études de politique européenne.

Van Dijk, janvier 2007. Les marqueurs de la mafia : évaluer le crime organisé et son impact sur les sociétés.
Tendances du crime organisé. Vol. 10. No. 4. 39-56.

Van Stolk, CHRISTIAN et Emil Tesliuc. 2010. Boîte à outils pour lutter contre les erreurs, la fraude et
La corruption dans les programmes de protection sociale. Banque mondiale, Washington, DC.

Westman, Daniel P. 2005. L'importance des dispositions de la loi Sarbanes-Oxley relatives aux lanceurs d'alerte. Droit du laboratoire. Vol. 21 : 141.

Wolf, Sebastian. 2010. Évaluation des performances de l'Europe de l'Est en matière de lutte contre la corruption : points de vue de Conseil de l'Europe, OCDE et Transparency International. Criminalité mondiale. Vol. 11. N° 2 : 99-121.

Banque mondiale. 2004. Le passage de la Corée à l'approvisionnement électronique. 90.

FAQ : Fraude et corruption. 2009a. Mise à jour le 23 février 2016 :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTSITETOOLS/0,,contentMDK:20147620~menuPK:344192~pagePK:98400~piPK:98424~theSitePK:95474,00.html>

, Fraude et corruption. Manuel de sensibilisation. Washington, DC : Banque mondiale. 2009b.

, Gouvernance et lutte contre la corruption. nd-a. Au 23 février 2016 :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/WBI/EXTWBIGOVANTCOR/0,,menuPK:1740542~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:1740530,00.html>

, Six questions sur le coût de la corruption avec l'Institut de la Banque mondiale sur la gouvernance mondiale
Réalisateur : Daniel Kaufmann. nd-b. Au 23 février 2016 :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20190295~menuPK:34457~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>

Forum économique mondial. Classement de la compétitivité. Au 23 février 2016 :
<http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2014-2015/rankings/>

Zimring, Franklin E. et David T. Johnson. 2005. Sur l'étude comparative de la corruption.
Revue britannique de criminologie. Vol. 45. No. 6. 793-809.

Annexe A : Dispositions des articles 82 et 83 du TFUE et résumé de estimations des coûts de la corruption

Tableau A-25. Résumé des dispositions des articles 82 et 83 du TFUE. Article 82, TFUE. Mesures de compétence visant

à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires des États membres	Forme d'action
Art. 82, pour 1	en matière pénale. Compétence d'approximation en matière de procédure pénale. Compétence d'approximation en matière de droit pénal matériel. Compétence d'approximation en matière de droit matériel
Art. 82 pour 2	pour les domaines ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation.
Art. 83 pour 1	
Art. 83 pour 2	

TABLEAU A-2 : aperçu des estimations générales existantes du coût de la corruption

	Banque mondiale	Économie mondiale Forum	européen Commission
Coût de la corruption (annuel) :	1 000 milliards de dollars dans le monde	5 % du PIB mondial, soit 2 600 milliards de dollars	120 milliards au niveau de l'UE
Méthodologie/Description :	Ce chiffre est basé sur des enquêtes mondiales menées auprès d'entreprises en 2001-2002 et sur une estimation des pots-de-vin versés par les ménages usagers des services publics (d'après les enquêtes WBI sur la gouvernance et la lutte contre la corruption). Il ne tient pas compte du détournement de fonds publics (budgets centraux et locaux) ni du vol (ou du détournement) de biens publics.	Figure probablement d'après WB L'estimation initiale était de 1 000 milliards de dollars, et l'hypothèse que le coût de la corruption représenterait environ 3,5 à 5 % du PIB mondial était avancée. Le Forum économique mondial souligne que, selon les estimations, le coût de la corruption s'élève à plus de 5 % du PIB mondial (2 600 milliards de dollars), avec plus de 1 000 milliards de dollars versés en pots-de-vin chaque année.	Ce chiffre est basé sur des estimations d'institutions et d'organismes spécialisés, tels que... International Chambre de commerce Commerce, Transparency International, le Pacte mondial des Nations Unies, le Forum économique mondial, Clean Business is Good Business, 2009, qui suggèrent que la corruption représente 5 % du PIB mondial.
Avertissements/Limitations :	L'estimation ne prend en compte que les pots-de-vin versés ; elle n'inclut pas l'ampleur des détournements de fonds publics (provenant des budgets centraux et locaux) ni le vol (ou le détournement) de biens publics. De plus, les coûts indirects de la corruption ne sont pas inclus.	la méthodologie comment l'estimation était Le calcul n'est pas bien documenté ¹⁴⁸	la méthodologie comment l'estimation était Le calcul n'est pas bien documenté ; il n'inclut pas les effets indirects et l'ampleur de l'estimation a été remis en question par des recherches récentes (Mungiu-Pippidu (2013))

148 Voir le discussion sur Mondial Anticorruption (GAB) : <http://globalanticorruptionblog.com/2015/12/22/where-does-the-2-6-trillion-corruption-cost-estimate-come-from/> Au 23 février 2016.

Annexe B : Détails sur notre approche de l'analyse de la littérature

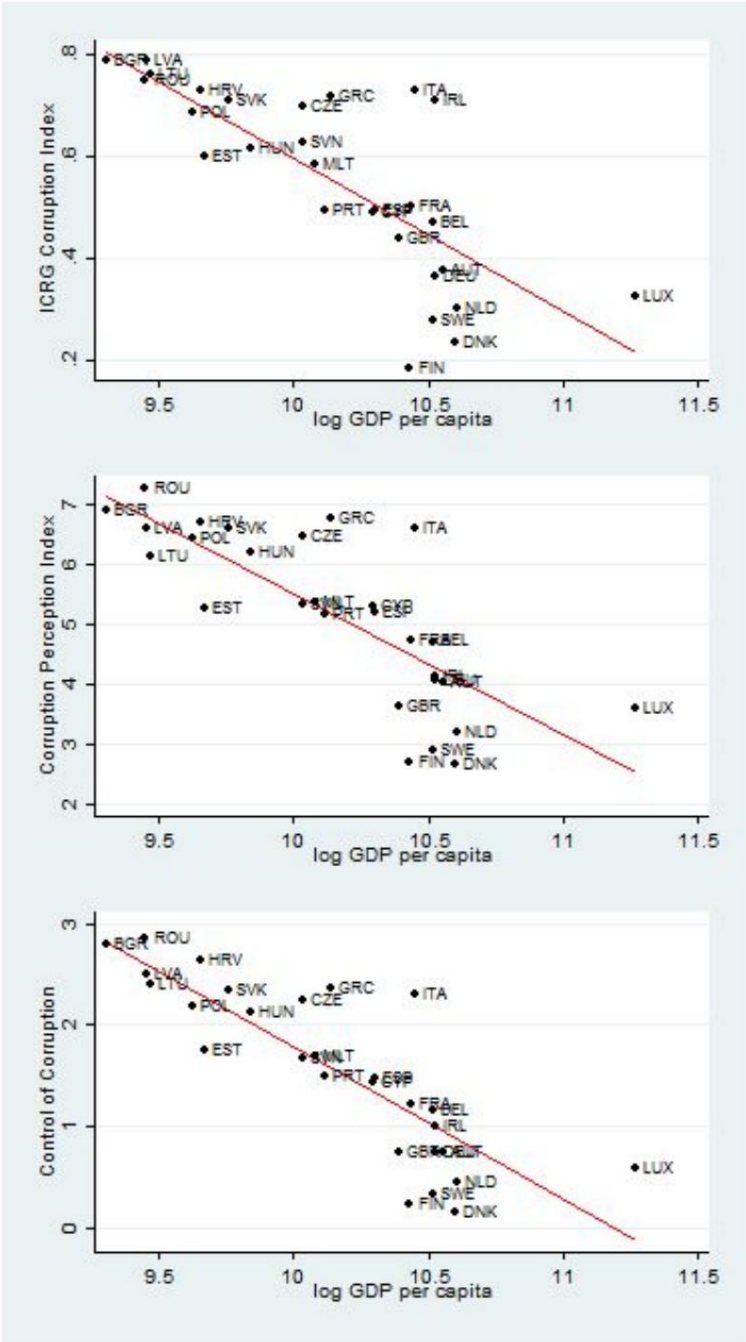
La méthodologie générale de l'analyse documentaire reposait sur une approche par échantillonnage en cascade. L'identification des sources pertinentes s'est appuyée sur un ensemble de documents clés définis dans le cahier des charges, complété par des sources identifiées en concertation avec l'équipe de pilotage et notre conseiller principal.

Dans le cadre de l'analyse de la littérature initiale, les bibliographies de ces sources ont été consultées afin d'identifier d'autres documents pertinents. Cette étape a ensuite été répétée pour les sources nouvellement identifiées. Par ailleurs, l'équipe de recherche a également examiné les documents suggérés par des experts.

les personnes interviewées.

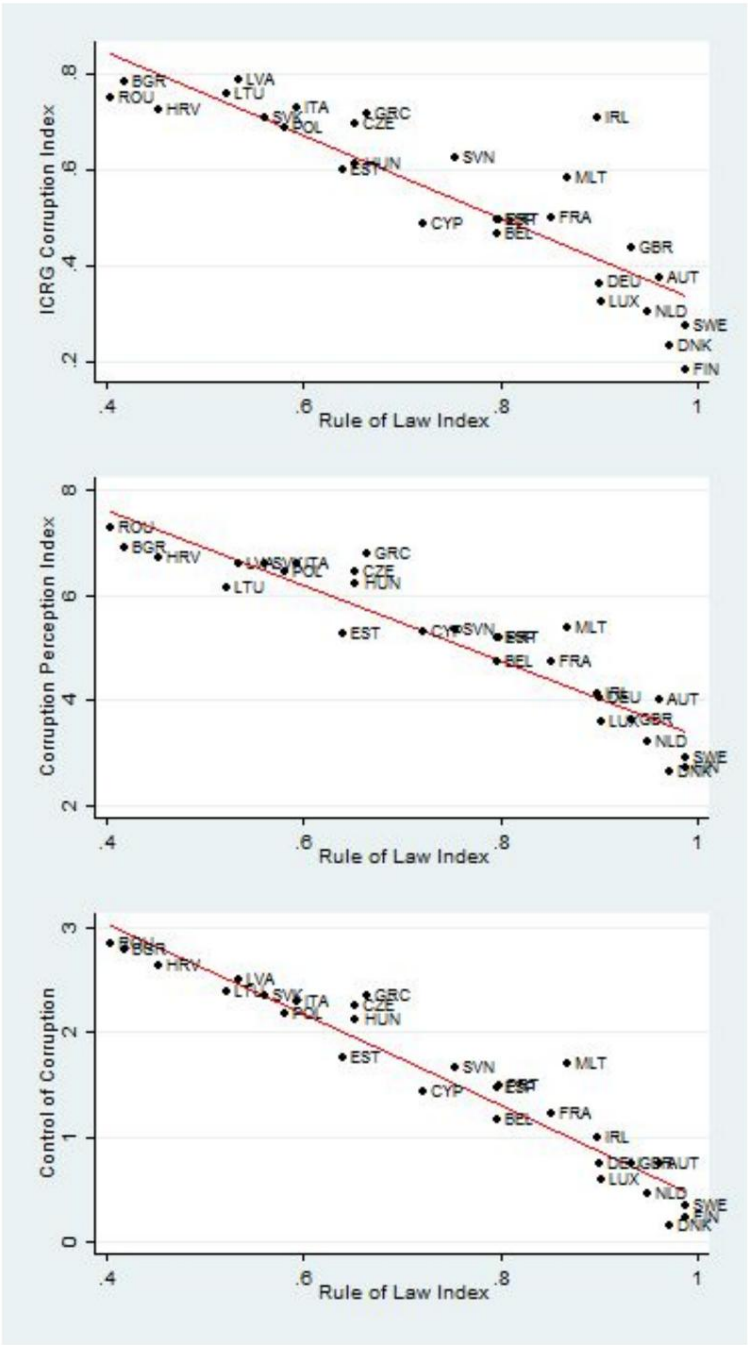
Annexe C : Données descriptives sur les indicateurs de corruption et les coûts économiques, sociaux et politiques

Figure C-1 : Corruption et niveau de production (PIB par habitant) des États membres de l'UE-28



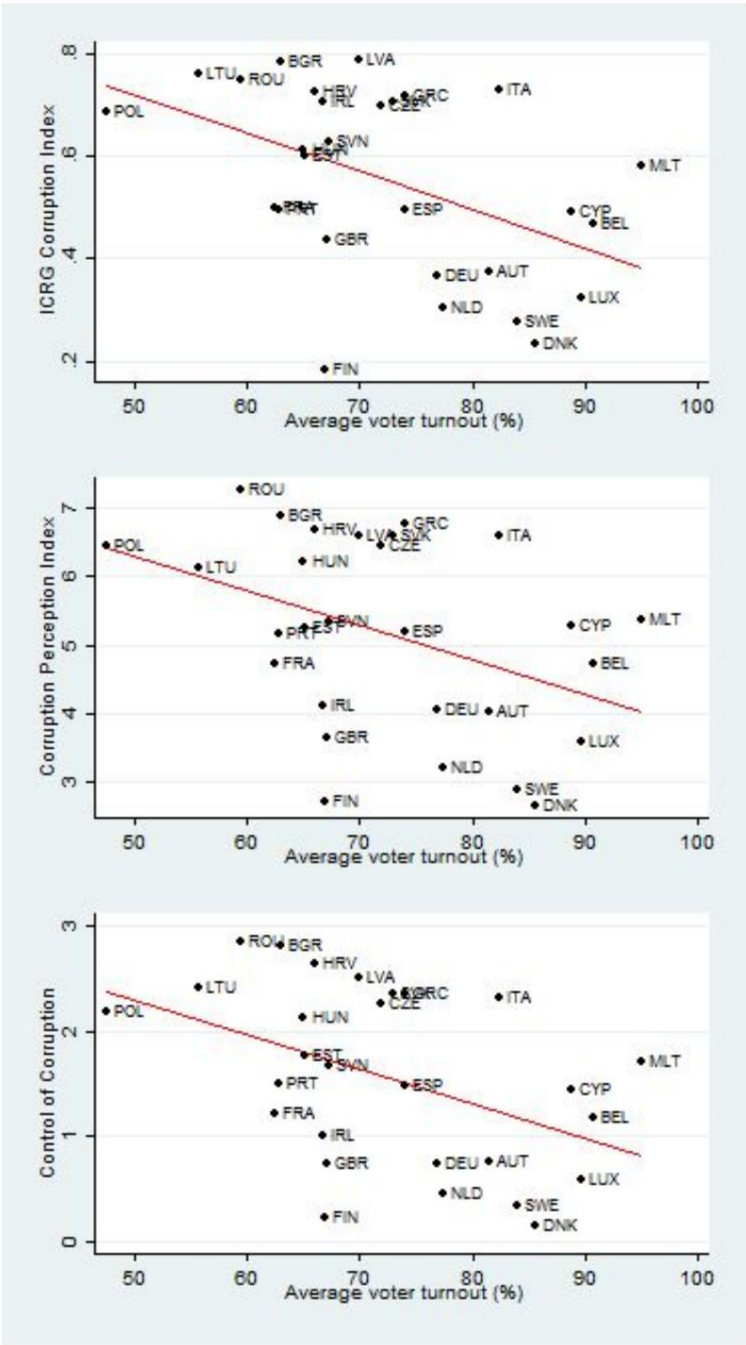
Remarque : valeurs moyennes 1995-2014.

Figure C-2 : Corruption et état de droit - États membres de l'UE-28



Remarque : valeurs moyennes 1995-2014.

Figure C-3 : Corruption et niveau de production (état de droit) États membres de l'UE-28



Remarque : valeurs moyennes 1995-2014.

Annexe D : Variables de contrôle utilisées dans l'analyse empirique évaluer les coûts de la corruption

Tableau D-1 : Variables utilisées pour estimer les coûts économiques de la corruption

Type de coût	Variable de résultat	Résultat de la source variable	Variables de contrôle	Source contrôle variables
Économique	PIB logarithmique par par habitant (PPA, constante 2005)	QoG (WDI)	Taux de scolarisation dans le secondaire	WDI
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			PIB logarithmique initial (1985)	WDI
			Dépenses publiques (% du PIB)	WDI
			Ouverture commerciale (% du PIB)	WDI
			Production manufacturière à valeur ajoutée (% du PIB)	WDI
			Service à valeur ajoutée (% du PIB)	WDI
			La part des revenus la plus élevée est de 20 %.	WDI
			formation brute de capital fixe (% du PIB)	WDI
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Freedom House)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UIP)	QoG
			présidentialisme	DPI
	croissance authentique investissement (véritable richesse) par habitant)	basé sur calculs par Aide (2010) en utilisant les données de WDI (ajusté) économies nettes')	Taux de scolarisation dans le secondaire	WDI
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			PIB logarithmique initial (1985)	WDI
			La part des revenus la plus élevée est de 20 %.	WDI
			Ouverture commerciale (% du PIB)	WDI
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Freedom House)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UIP)	QoG
			présidentialisme	DPI

Tableau D-2 : Variables utilisées pour estimer les coûts sociaux de la corruption

Type de coût	Résultat variable	Résultat de la source variable	Variables de contrôle	Source contrôle variables
Sociale	Inégalité (indice de Gini ; revenu part de 20% le plus élevé)	QoG (WDI)	Taux de scolarisation dans le secondaire WDI	
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			Dépenses publiques (% du PIB) WDI	
			Ouverture commerciale (% du PIB)	WDI
			Formation brute de capital fixe (% du PIB) WDI	
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Liberté Maison)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UP)	QoG
			présidentialisme	DPI
	État de droit	Banque mondiale WGI	Taux de scolarisation dans le secondaire WDI	
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			Dépenses publiques (% du PIB) WDI	
			Ouverture commerciale (% du PIB)	WDI
			Formation brute de capital fixe (% du PIB) WDI	
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Liberté Maison)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UP)	QoG
			présidentialisme	DPI
	crime organisé	Économie mondiale Forum	Taux de scolarisation dans le secondaire WDI	
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Liberté Maison)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UP)	QoG
			présidentialisme	DPI
			logarithme du PIB par habitant	WDI
			La part des revenus la plus élevée est de 20 %.	WDI

Tableau D-3 : Variables utilisées pour estimer les coûts politiques de la corruption

Type de coût	Résultat variable	Source résultat variable	Variables de contrôle	Contrôle de source variables
Politique	Taux de participation électorale (parlementaire et l'UE parlement élections	IDÉE	Type de système électoral (RP, mixte)	Électoral Conception du système base de données
			loi sur le vote obligatoire	propre groupe
			Taux de scolarisation dans le secondaire	WDI
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Liberté Maison)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UIP)	QoG
			présidentialisme	DPI
			Population totale	WDI
			La part des revenus la plus élevée est de 20 %.	WDI
			Dépenses publiques (% du PIB)	WDI
			Inflation	WDI
			Part des électeurs âgés de plus de 65 ans	QoG
	La confiance dans le politique institutions (UE) Commission européenne parlement, EU, national gouvernement)	Eurobaromètre r	Taux de scolarisation dans le secondaire	WDI
			Espérance de vie à la naissance	WDI
			Niveau de démocratie (système politique 2)	QoG
			Score de liberté de la presse (Liberté Maison)	QoG
			Le personnalisme (Johnson et Wallack)	QoG
			Proportion de femmes à la Chambre basse (UIP)	QoG
			présidentialisme	DPI
			Population totale	WDI
			La part des revenus la plus élevée est de 20 %.	WDI
			Dépenses publiques (% du PIB)	WDI
			Inflation	WDI
			Confiance dans les partis politiques	Eurobaromètre r

Annexe E : Notre approche des entretiens avec les parties prenantes

Dans le cadre de notre approche méthodologique, nous avons mené une série d'entretiens avec des informateurs clés représentant des professionnels des politiques publiques, des membres de groupes d'intérêt et des chercheurs. Parmi les professionnels interrogés figuraient des représentants d'institutions de l'UE et d'autres organisations internationales.

L'équipe de recherche a constitué un premier groupe de personnes ciblées pour les entretiens, en s'appuyant sur ses réseaux professionnels existants et une première analyse documentaire. Ce groupe a ensuite été affiné suite aux recommandations de l'équipe commanditaire. D'autres personnes potentiellement intéressantes ont été identifiées tout au long de l'analyse documentaire et grâce aux recommandations des principaux informateurs interrogés.

Chaque personne susceptible d'être interviewée a reçu une invitation accompagnée d'une lettre de représentation fournie par le Parlement européen, suivie, si nécessaire, de deux courriels de rappel. Les entretiens étaient semi-structurés et suivaient un guide d'entretien standard (présenté ci-dessous). Les membres de l'équipe de recherche ont pris des notes pendant la conversation et ont vérifié les informations recueillies en consultant l'enregistrement de l'entretien.

En raison du nombre limité d'entretiens réalisés, aucun logiciel d'analyse qualitative n'a été utilisé pour analyser les données recueillies.

Modèle d'entretien

Rôle de la personne interviewée

- Pourriez-vous décrire votre rôle actuel et comment il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la corruption ? dans l'UE

Évaluations des coûts

- Quelles sont les évaluations du coût économique, social et politique de la corruption en Europe ?
Quel niveau connaissez-vous ?
- Quelles évaluations trouvez-vous les plus utiles ? Pourquoi ?
- Quel est votre avis sur la portée de ces évaluations ? Existe-t-il des aspects de la corruption qui, selon vous, n'entrent pas dans le champ d'application de ces évaluations mais qui auraient dû y être inclus ?
- Que pensez-vous des approches méthodologiques adoptées par ces évaluations ? Certains aspects sont-ils particulièrement utiles pour appréhender l'ampleur de la corruption ? Certaines approches vous semblent-elles problématiques ? Pourquoi ?

La corruption dans les États membres

Efficacité des mécanismes de surveillance de la corruption interne de l'UE

- Selon vous, quels sont les mécanismes de surveillance de la corruption interne les plus importants au sein de l'UE ?
Quels sont leurs mécanismes ? Pourquoi, quels sont leurs principaux points forts et leurs points faibles ?
- Comment rendre ces outils plus efficaces ? Quels sont les obstacles à leur amélioration ?
des outils plus efficaces ?

- [Une question ou une suggestion pourrait figurer ici, mais elle s'applique également très bien à la suite
Sections ci-dessous : Nous parlons de l'UE, mais nous serions intéressés par votre avis.
avis sur le travail des institutions non membres de l'UE, telles que le Conseil de l'Europe/GRECO et l'OCDE]

Lacunes et obstacles dans la législation européenne existante

Existe-t-il des lacunes et des obstacles dans la législation européenne existante en matière de lutte contre le terrorisme ?
corruption?

- Quelle est la raison de l'existence de ces lacunes ?

Quel est l'impact de l'existence de ces lacunes ? Que pourrait-on accomplir de plus si ces
Les lacunes n'existaient pas ?

Ces lacunes concernent-elles principalement un sous-ensemble d'États membres ou de domaines politiques ?
et les secteurs ? Si oui, lesquels ?

Lacunes dans la mise en œuvre de la législation de l'UE dans le droit des États membres

Existe-t-il des lacunes et des obstacles dans la manière dont la législation européenne existante lutte contre la pauvreté et la pauvreté, ..., la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté, la pauvreté

La corruption est-elle inscrite dans le droit des États membres ?

- Quelle est la raison de l'existence de ces écarts ? Existe-t-il des barrières qui empêchent
une mise en œuvre plus efficace ?

Quel est l'impact de l'existence de ces lacunes ? Que pourrait-on accomplir de plus si ces
Les lacunes n'existaient pas ?

Ces lacunes concernent-elles principalement un sous-ensemble d'États membres ou de domaines politiques ?
et les secteurs ? Si oui, lesquels ?

Lacunes dans la mise en œuvre de la législation de l'UE dans la pratique des États membres

- Existe-t-il des lacunes dans la manière dont la législation européenne existante en matière de lutte contre la corruption est
mis en œuvre dans le droit des États membres ?

- Quelle est la raison de l'existence de ces écarts ? Existe-t-il des barrières qui empêchent
une mise en œuvre plus efficace ?

Quel est l'impact de l'existence de ces lacunes ? Que pourrait-on accomplir de plus si ces
Les lacunes n'existaient pas ?

Ces lacunes concernent-elles principalement un sous-ensemble d'États membres ou de domaines politiques ?
et les secteurs ? Si oui, lesquels ?

Initiatives actuelles et prévues au niveau de l'UE

- Êtes-vous au courant d'initiatives actuelles ou prévues visant à améliorer la lutte contre
De la corruption au niveau de l'UE ? Si oui, veuillez décrire.
- Quel sera, selon vous, leur impact probable ? Pourquoi ? Cet impact est-il susceptible de varier selon...
secteurs/domaines politiques ?
- Que faut-il pour que ces initiatives soient aussi efficaces que possible ?

Autres options politiques -

Existe-t-il d'autres options politiques pour améliorer la lutte contre la corruption ?
Je le recommanderais ?

- Quelles sont les preuves de leur efficacité ? Quel est votre avis sur leur efficacité ?
Cela varie-t-il selon les secteurs ou les domaines politiques ?
- Quels sont les obstacles à leur adoption et à leur mise en œuvre effective ?
- Quels facteurs pourraient faciliter leur adoption et leur mise en œuvre efficace ?
- Quels sont les coûts associés à l'introduction et à la mise en œuvre de ces options ?
- Pourriez-vous commenter la faisabilité, l'acceptabilité, l'efficacité, les obstacles et les facteurs facilitants ?
parmi les options politiques suivantes. [Remarque : il est possible que les options ci-dessous aient déjà été utilisées.]
[a été couvert par la discussion ci-dessus] :
- [Option n° 1] Améliorer la mise en œuvre des réglementations de l'UE et des réglementations non-UE (c.-à-d. ONU, Conseil de l'Europe et instruments de l'OCDE pour lutter contre la corruption.
- [Option n° 2] Possibilités de renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption au sein de l'UE
États membres, institutions, organes, offices et agences, y compris par l'intermédiaire de l'UE
adhésion au GRECO.
- [Option n° 3] Possibilités d'amélioration de la méthodologie et de l'efficacité de l'UE
mécanismes internes de surveillance de la corruption (ACR de l'UE et coopération et vérification)
Mécanisme).
- [Questions : Quelle est votre évaluation de la méthode d'évaluation clinique et de son efficacité ? Indépendamment de
Compte tenu des contraintes politiques, cet outil serait-il applicable à d'autres États membres ?
Comment peut-elle contribuer à lutter contre la corruption au sein de l'UE ? Son adoption plus large est-elle politiquement réalisable ?
- [Option n° 4] Adopter et modifier des instruments législatifs et politiques sanctionnant
infractions liées à la corruption au niveau de l'UE, outils préventifs et répressifs contre
La corruption doit être prise en compte à cet égard, y compris le renforcement de la corruption.
protection des témoins et des lanceurs d'alerte
- [Option n° 5] Mesures renforçant la protection des témoins/lanceurs d'alerte.
- [Option n° 6] Adopter des mesures spécifiques à l'égard des secteurs vulnérables à la corruption.
[Veuillez préciser]

Valeur ajoutée de l'UE

- Quelle est, le cas échéant, la valeur ajoutée potentielle résultant du rôle de l'UE dans la lutte contre le terrorisme ?
corruption comparée à ce que les États membres pourraient réaliser au niveau national
et/ou au niveau régional ?
- Cette valeur ajoutée s'est-elle déjà manifestée ? Comment ? Sinon, pourquoi ?
- Dans quels domaines et options politiques évoqués précédemment l'action de l'UE est-elle la plus susceptible d'apporter une valeur ajoutée ?
valeur ? Pourquoi ?

Corruption au niveau de l'UE - Avez-

vous connaissance d'évaluations de l'ampleur de la corruption au sein des institutions de l'UE ? Dans le cas contraire,
Selon vous, quelle est la gravité de ce problème et quels en sont les facteurs déterminants ?

En matière de réponse politique, la corruption au niveau de l'UE diffère-t-elle de celle au niveau du
Au niveau des États membres ? Si oui, quelles sont les spécificités de la corruption au niveau de l'UE ?
Quelles sont leurs implications pour les réponses politiques ?

- [Question : Existe-t-il des lacunes dans la législation pertinente ou dans sa mise en œuvre en matière de respect
à la corruption au niveau de l'UE qui n'a pas été abordée dans notre discussion sur la corruption à
au niveau des États membres ?]

- Avez-vous connaissance d'évaluations concernant la mesure dans laquelle les fonds de l'UE sont utilisés ?
S'agit-il d'un détournement de fonds ? Sinon, selon vous, quelle est la gravité du problème et quelles en sont les conséquences ?
conducteurs ?
- Dans quelle mesure les politiques et actions de l'UE sont-elles adaptées à la lutte contre ce phénomène ? Si non
Eh bien, comment pourraient-elles être améliorées ?

Questions sectorielles : marchés publics locaux et régionaux

Dans le cadre de notre projet, nous souhaitons accorder une attention particulière aux marchés publics, notamment aux niveaux régional et local. Avez-vous connaissance d'estimations concernant...

Quelle est l'ampleur du phénomène ? Sinon, quelle est, selon vous, l'importance du problème ?

En matière de réponse politique, les marchés publics locaux et régionaux diffèrent-ils des autres ?

secteurs ? Si oui, quelles sont les spécificités de la corruption au niveau de l'UE et leurs

Quelles implications pour les réponses politiques ?

- [Questions : Certains des points que nous avons abordés jusqu'à présent sont-ils plus ou moins applicables et

Quelles sont les principales lacunes en matière de marchés publics locaux et régionaux ?

législation et/ou pratique ?]

La gestion des déchets fait partie des domaines relevant des marchés publics.

tout ce qui concerne spécifiquement les problèmes liés à l'approvisionnement en services de gestion des déchets

souhaiteriez-vous mettre en avant ?

- Pourriez-vous commenter les conséquences sanitaires de la corruption dans l'approvisionnement en déchets ?

services de gestion ?

- [Questions : Quels sont les mécanismes par lesquels les impacts sur la santé se manifestent ?]

Elles affectent-elles elles-mêmes ? Touchent-elles principalement certaines zones géographiques ou populations ?

groupes ? Comment les atténuer au mieux ?]

Questions de clôture –

Existe-t-il des publications que vous recommanderiez à l'équipe de recherche d'examiner ?

- Y a-t-il d'autres experts en matière de corruption que vous nous recommanderiez de faire intervenir ?

contacter ?

- Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose ?

Annexe F : Ratification de la Convention des Nations Unies contre Corruption, transposition de la décision-cadre du Conseil sur lutte contre la corruption dans le secteur privé, existence de stratégies nationales de lutte contre la corruption au sein des États membres de l'UE

	UNCAC (Ratification) ¹⁴⁹	Cadre 2003/568/JAI Décision	Lutte contre la corruption Stratégie ¹⁵⁰
Autriche			151
Belgique			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie		-152	
Irlande			
Italie			
Lettonie		-153	
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Pays-Bas			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Slovaquie		-154	
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Royaume-Uni			

¹⁴⁹ UNODC (s.d.)

¹⁵⁰ Les informations contenues dans cette rubrique sont principalement basées sur un examen des rapports de pays accompagnant l'édition 2014. Rapport anticorruption de l'UE.

¹⁵¹ Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité.

¹⁵² Pas encore entièrement transposé.

¹⁵³ Dispositions partiellement transposées relatives à la responsabilité des personnes morales.

¹⁵⁴ Dispositions relatives à l'offre d'un pot-de-vin ou d'un avantage indu non transposées.

Ce document de recherche identifie les coûts sociaux, politiques et économiques du crime organisé et de la corruption au niveau global de l'Union européenne et examine les avantages potentiels d'une action plus concertée au niveau de l'UE par rapport à l'absence d'action ou à une action menée par les seuls États membres.

Cette publication est éditée par l'Unité européenne de valeur ajoutée (EPRS) du Service de recherche du Parlement européen. Son contenu

relève de la seule responsabilité de son auteur et les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Ce document est destiné aux députés et au personnel du Parlement européen dans le cadre de leurs travaux parlementaires.



PE 579.319

ISBN 978-92-823-8873-0

doi:10.2861/369191

QA-04-16-192-EN-N